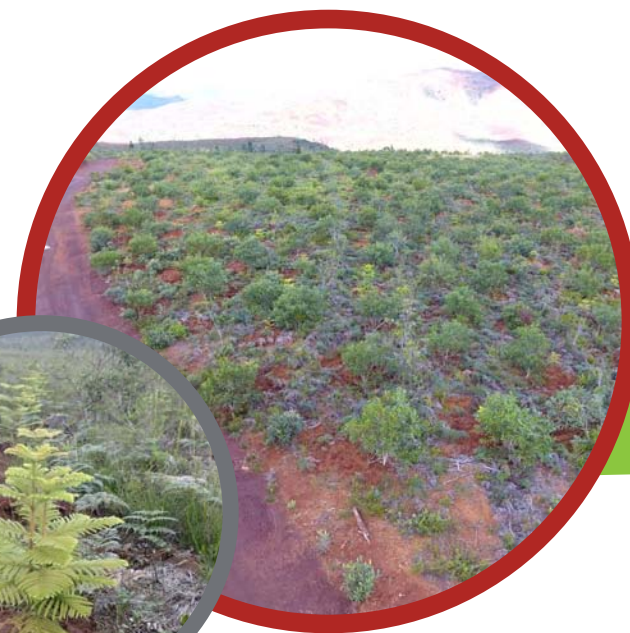




FONCIER GRAND SUD

Régularisation au titre des travaux de plantations 2012-2020

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

AFF 3067 - Nov 2018



SUIVI DES MODIFICATIONS

CLIENT : SUD FORET

NOM DE L’AFFAIRE : Etude d’impact sur des lots de Sud Forêt (5 sites) en province Sud

REF BIOEKO : 3067

Date	CA	SUP	MOA	Observations/Objet	Version
Mai 2018	EG	ER			V0
Septembre 2018	ER	ER			V1
Octobre 2018	ER	ER	OL	Relecture et corrections SF Intégration du shape SF des parcelles hors foncier	V1b

AVANT-PROPOS

CONTEXTE DE LA DEMANDE

SudForêt est une société d'Economie Mixte fondée en 2012 et qui a pour objectif le développement d'une filière sylvicole en Province Sud (cf. Délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 en **annexe 4**).

Dans le cadre de sa mission SudForêt gère les 1 050 ha de boisement réalisés par la Direction du développement rural (DDR) jusqu'en 2012 et poursuit l'établissement de plantations avec un objectif de 1500 ha supplémentaires d'ici à l'horizon 2019. Depuis 2012, la SAEM a planté plus de 1000 ha de plants forestiers.

Lors d'un projet de plantations de nouvelles parcelles forestières sur le périmètre du lac en huit SudForêt a déposé en novembre 2017 un projet de Plan de Gestion Durable (PGD) auprès de la DENV.

L'instruction de ce PGD par la direction de l'Environnement a conclu sur la nécessité de régulariser cette demande en y intégrant notamment l'ensemble des parcelles forestières de SudForêt plantées et/ou en cours de plantations dans le Grand Sud (cf. **annexe 1**).

La présente étude d'impact concerne donc la régularisation des parcelles forestières du Grand Sud plantées par SudForêt entre 2012 et 2017 et la demande d'autorisation de préparation et plantation de nouvelles parcelles à l'horizon 2020, sur le foncier sécurisé par SudForêt en date du 31 août 2018.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

D'un point de vue réglementaire, le Code de l'environnement de la province Sud précise :

→ **ARTICLE 130-3 : SONT NOTAMMENT SOUMIS A ETUDE D'IMPACT :**

* **Rubrique 1 - Défrichement** sont soumis à étude d'impact :

I. tout défrichement sur les terrains situés :

1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ;

2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ;

3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ;

4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux.

II. Tout défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.

Les techniques de plantation mises en œuvre par SudForêt depuis 2012 ne générant pas de mise à nue totale de la parcelle (création de layons) et ne venant pas compromettre à terme la régénération de la végétation entre les lignes de plantations ne sont pas considérées comme des opérations de défrichement.

Par contre, la réalisation de pistes d'accès sur des terrains dont les pentes sont supérieures à 10% peut ou a pu demander, la réalisation d'opérations de défrichement à proximité de crêtes, sommets, lignes de partage des eaux selon la topographie des lieux et le tracé de la piste.

* **Rubrique 2 - Ecosystèmes d'intérêt patrimonial**

Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.

Les pratiques sylvicoles mises en œuvre par SudForêt interdisent toutes opérations de plantation au sein d'un écosystème d'intérêt patrimonial.

→ **ARTICLE 431-2 : SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE**

Le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux.

Les pratiques sylvicoles mises en œuvre par SudForêt interdisent toutes opérations de plantation à moins de 10 m de tout creek et/ou cours d'eau.

- **toutefois il est soumis à autorisation de défrichement** pour le défrichement les terrains situés sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux – article 431-2.

La création, le cas échéant, de pistes pour permettre l'accès aux différentes parcelles de plantation est soumise à autorisation au titre de l'article 431-2.

→ **ARTICLES 240-2, 240-3 & 240-5 : DEROGATION POUR PORTER ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES**

- **sont interdits :**
 - 1° la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens des espèces végétales mentionnées à l'article 240-1, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; etc...
 - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces végétales.

Le foncier SudForêt à l'échelle du Grand Sud est recoupé par des nombreuses zones indiquant la présence potentielle d'espèces rares et menacées (ERM) végétales protégées par le Code de l'Environnement. De plus dans le cadre de ses activités, Sud Forêt collecte des graines d'espèces sylvicoles, dont certaines protégées par le Code de l'Environnement de la Province Sud, en vue de la conception de plants en pépinière. SudForêt bénéficie à ce titre d'une autorisation de collecte de graines délivrée par la province sud (cf. annexe 5).

- **sont interdits :**
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la chasse, la pêche, la mutilation, la destruction, la consommation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation des spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 240-1, leur détention, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; etc...
 - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales.

Le foncier SudForêt à l'échelle du Grand Sud est recoupé par des nombreuses zones indiquant la présence potentielle d'espèces rares et menacées (ERM) animales, notamment concernant le compartiment herpétofaune, protégées par le Code de l'Environnement.

AU TITRE DU PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX DU CAPTAGES AEP DE VALE

L'arrêté n° 2010-2179/GNC du 15/06/2010 qui définit les périmètres de protection autour du captage AEP de Vale prescrit notamment au travers de son article 15 qu'au sein du périmètre de protection éloigné que « ...*Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.*

...»

Le foncier SudForêt Lac en Huit étant entièrement situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage AEP de VALE, les activités sylvicoles Sud Forêt sont soumises à l'avis des services compétents (DAVAR).

LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

De manière à permettre une meilleure compréhension du contenu réglementaire, le tableau ci-dessous présente le contenu imposé par la réglementation et le contenu proposé de la présente étude. Ce tableau montre bien que le présent dossier correspond bien aux attentes réglementaires.

Article 130-4 du code de l'Environnement de la Province Sud	Contenu & organisation de la présente étude d'impact
Une analyse de l'état initial du site et de son environnement , portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages	Chapitre II - Analyse de l'état initial du site et de son environnement
Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement , et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, poussières) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publiques	Chapitre III - Analyse des effets du projet sur l'environnement 1- Analyse des impacts en phase travaux 2- Analyse des impacts en phase exploitation
Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés dans un format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie)	Chapitre I- Présentation du projet et justification vis-à-vis des préoccupations environnementales 1- Les acteurs du projet 2- Localisation et géo-référencement du projet 3- La comparaison des variantes 4- La présentation du projet retenu
Les raisons pour lesquelles , notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu .	
Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : ➔ éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités; ➔ compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes , de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2°;	Chapitre IV - Séquence EVITER, REDUIRE ET COMPENSER - ERC 1- Séquence ERC en phase préparation des parcelles de plantation 2- Séquence ERC en phase entretien des parcelles de plantation 3- Estimation des dépenses
Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation	Chapitre V - Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
Pour les infrastructures de transport , l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation du bilan carbone et des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.	Sans objet
Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique .	RESUME NON TECHNIQUE

SOMMAIRE GENERAL DE L'ETUDE D'IMPACT

CHAPITRE I – PRESENTATION & JUSTIFICATION DU PROJET 7

CHAPITRE II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL 24

CHAPITRE III – ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 82

CHAPITRE IV – SEQUENCE EVITER-REDUIRE-COMPENSER (ERC) 107

CHAPITRE V – ANALYSE DES METHODES 118

ANNEXES

CHAPITRE I

Présentation du projet et justification vis-à-vis des préoccupations environnementales

SOMMAIRE DU CHAPITRE I

1	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	11
1.1	IDENTITÉ DU DEMANDEUR	11
1.1.1	DÉNOMINATION ET RAISON SOCIALE	11
1.1.2	SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	11
1.1.3	RESPONSABLE DU PROJET	11
1.2	OBJET DE LA SAEM SUDFORET	11
1.3	CAPACITÉS TECHNIQUES & FINANCIÈRES	11
1.3.1	LES MOYENS TECHNIQUES & HUMAINS DE SUDFORET	12
1.3.2	LE PATRIMOINE FORESTIER	12
1.3.3	CAPACITÉS FINANCIÈRES	12
2	LOCALISATION DES PLANTATIONS SUDFORET	13
2.1	LE FONCIER SUDFORET	13
2.2	LES PÉRIMÈTRES DE BOISEMENT OBJETS DU PRÉSENT DOSSIER	15
2.3	PÉRIMÈTRES DE BOISEMENTS	15
3	TECHNIQUE DE PLANTATIONS SUDFORET	18
3.1	ETAPE 1 : COLLECTE DE SEMENCES	18
3.2	ETAPE 2 : MISE EN PÉPINIÈRE	18
3.3	ETAPE 3 : CRÉATION DES PISTES	19
3.3.1	PISTES OUVERTES PAR SIMPLE BROUAGE	19
3.3.2	PISTES TERRASSÉES	19
3.4	ETAPE 4A : LA PRÉPARATION DU SOL	21
3.5	ETAPE 4B : LES PLANTATIONS	21
3.6	ETAPE 5 : ENTRETIENS SYLVICOLES	21

LISTE DES FIGURES DU CHAPITRE I

Figure 1 : Organigramme de SudForêt	12
Figure 2 : Foncier Sud Forêt	13
Figure 3 : Foncier Sud Forêt du Grand Sud	14
Figure 4 : Situation foncière des périmètres de boisement SudForêt	15
Figure 5 : Parcelles forestières en dehors du foncier SudForêt	17
Figure 6 : Profils en travers type des pistes forestières Sud Forêt selon la largeur de plate forme disponible	19
Figure 7 : Le réseau de pistes desserte au sein des périmètres de boisement de SudForêt	20
Figure 8 : Panel des espèces cibles de SudForêt	22
Figure 9 : Détail de la composition des plantations par périmètre forestier	23

LISTE DES TABLEAU DU CHAPITRE I

Tableau 1: Patrimoine forestier SudForêt	12
Tableau 2 : répartition du Foncier Sud Forêt	13
Tableau 3 : Références cadastrales de chaque périmètre de boisement	15
Tableau 4 : Parcelles faisant l'objet de la présente demande	15
Tableau 5 : Parcelles forestières à régulariser d'un point de vue foncier	16
Tableau 6 : Graines collectées par Sud Forêt en 2017	18
Tableau 7 : Le réseau de pistes existantes de SudForêt	19
Tableau 8 : Diversité des plantations au sein du périmètre de boisement de SudForêt	21

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1.1 DÉNOMINATION ET RAISON SOCIALE

MAITRISE D'OUVRAGE	SAEM SudForêt
STATUT	Société d'économie mixte SAEM
ADRESSE	Port-Laguerre BP 716 98890 PAITA
COORDONNEES	☎ 35 31 44 ✉ contact@sudforet.nc
RIDET	1 126 101.001

Les actionnaires de la SAEM sont la province Sud, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société de Financement de Développement de la Province Sud (cf. statuts en **annexe 4**)

1.1.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

NOM	Ricardo PINILLA - RODRIGUEZ
NATIONALITE	Française
STATUT	Directeur Général
MAIL	ricardo.pinilla-rodriguez@sudforet.nc

1.1.3 RESPONSABLE DU PROJET

NOM	Raphaëlle FARSI
NATIONALITE	Française
STATUT	Ingénieur forestier
MAIL	Raphaelle.farsi@sudforet.nc

1.2 OBJET DE LA SAEM SUDFORET

La création de la société d'économie SudForêt par la province Sud, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société de Financement de Développement de la Province Sud a été décidée au motif « de **L'INTÉRÊT GÉNÉRAL QUE REPRÉSENTE LE DÉVELOPPEMENT DE LA SYLVICULTURE EN NOUVELLE-CALÉDONIE** et en particulier en province Sud, en substitution aux activités minières extractives et non renouvelables, pour son caractère durable, et parce que le fruit de cette activité profitera essentiellement aux

générations futures au regard des délais de croissance des plantations » extrait du préambule des statuts de la SAEM Sud Forêt présentés en **annexe 4**.

Conformément à l'article 2 des statuts de SudForêt, la société a pour objet :

1° Le développement de l'activité sylvicole en province Sud sous toutes ses formes notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

2° L'exercice de missions d'intérêt général initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :

- La gestion des coupes des boisements provinciaux ;
- L'instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide à la création de pépinières forestières ainsi qu'à leur agrément ;
- Les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
- La gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;
- La réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;
- La valorisation de l'activité sylvicole notamment dans le cadre d'aménagements ou d'infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3° Le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tout projet :

- de création de vergers semenciers ;
- de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières ;
- de production d'énergie à partir de déchets de bois ;
- de traitement et de recyclage de déchets organiques ;
- d'irrigation ;
- de mise en valeur foncière.

4° La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

1.3 CAPACITÉS TECHNIQUES & FINANCIÈRES

Comme énoncé dans l'avant-propos, SudForêt est une société d'Economie Mixte fondée en 2012 par la province Sud, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la société de financement Promo Sud et qui a pour objectif le développement d'une filière sylvicole durable en Province Sud.

Dans le cadre de sa mission SudForêt gère les 1 050 ha de boisement réalisés par la Direction du Développement jusqu'en 2012 et poursuit l'établissement de plantations avec un objectif de 1500 ha supplémentaires d'ici à l'horizon 2019. A ce jour, depuis 2012, la SAEM a planté plus de 1000 ha de plants forestiers.

Le bois produit a pour destination principale la valorisation en tant que bois d'œuvre ; il pourra toutefois également être produit du bois à destination de bois d'énergie, d'industrie ou bien à des fins de parfumerie ou de cosmétique.

1.3.1 LES MOYENS TECHNIQUES & HUMAINS DE SUDFORET

La SAEM SudForêt emploie actuellement 12 personnes réparties sur 5 pôles : direction – recherche & développement, administration, pépinière et plantations.

La SAEM SudForêt ne réalise pas les travaux de plantations mais les sous-traite à des entreprises locales dans le cadre d'appels d'offres et de consultations de gré à gré.

Les moyens techniques et matériels dont dispose SudForêt sont les suivants :

- des véhicules légers type 4x4 pour la surveillance et l'encadrement des chantiers par les techniciens forestiers ;
- une nacelle élévatrice pour la collecte des graines par le pôle semence ;
- une pépinière expérimentale destinée à tester de nouvelles techniques de germination et échanger sur ces retours d'expérience avec les pépinières sous-traitantes de SudForêt.

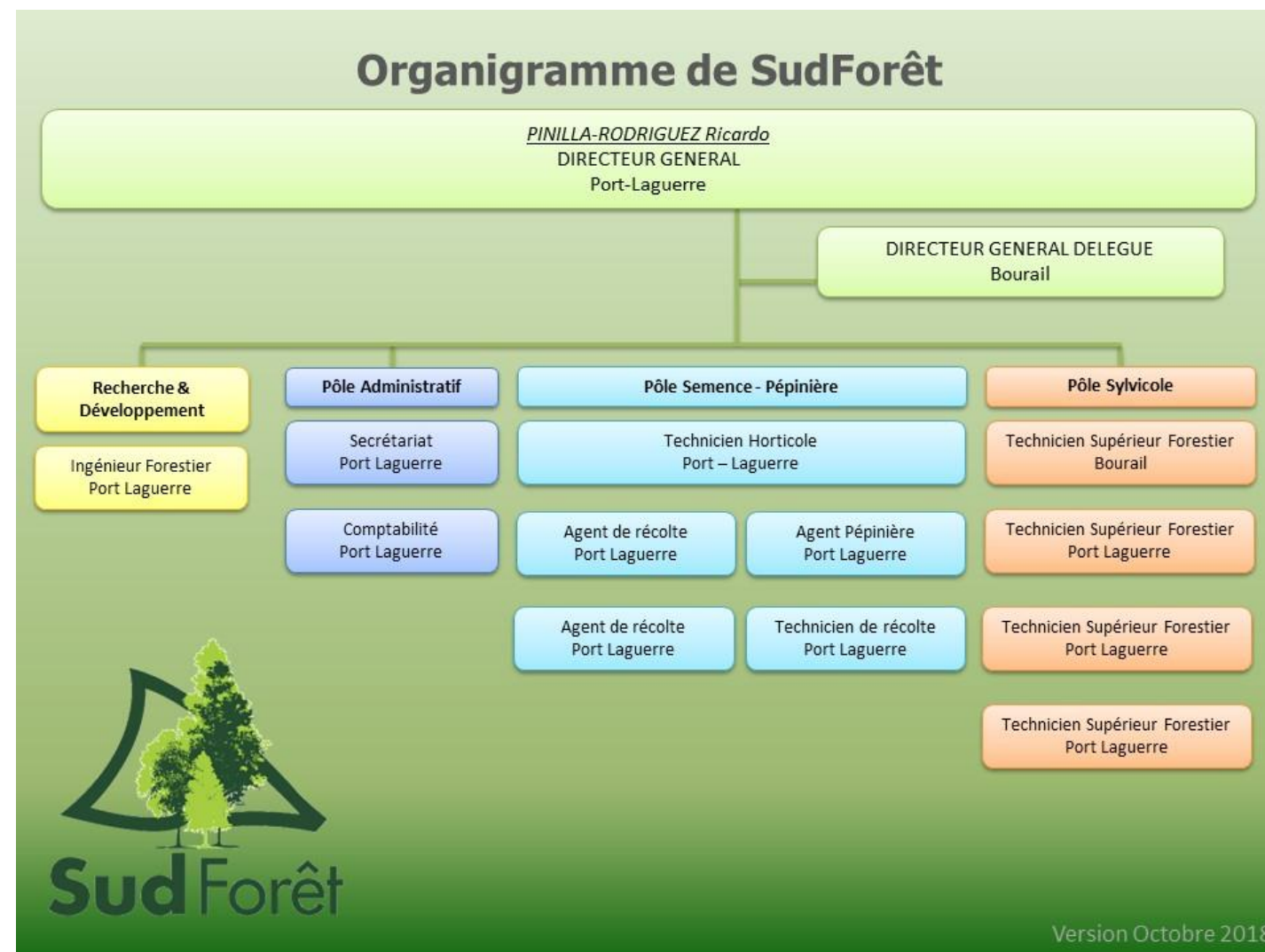


Figure 1 : Organigramme de SudForêt

1.3.2 LE PATRIMOINE FORESTIER

Le patrimoine de SudForêt est composé par les plantations apportées en nature par la Province Sud et les nouvelles plantations faites par la SAEM entre 2012 et 2017.

Au 31/12/2017, la surface totale plantée par SudForêt atteint 2138,8 ha dont un peu plus de 1823 ha de plantations de 1^{er} niveau.

Espèces	Surfaces en Ha
Pin colonnaire	480,42
Kaori	487,27
Pin des caraïbes	600,15
Santal	44,78
Faux Tamanou	56,44
Autres espèces locales	113,35
Autres espèces exotiques	30,64
TOTAL	1823,05

Tableau 1: Patrimoine forestier SudForêt

Le périmètre forestier de SudForêt représente au total 1823 ha dont près de 400 ha de plantations composées à minima de 2 espèces.

1.3.3 CAPACITÉS FINANCIÈRES

En 2017, la vente de bois a représenté 7,6 millions F CFP de chiffre d'affaires. Il s'agit principalement des éclaircies et de la coupe de plantations de mauvaise qualité (Pinus) présentes au sein de la zone classée à Ramsar, remplacée par des espèces locales.

En termes de capacités financières, le budget SudForêt se compose :

- de Fonds Province Sud pour un montant de 170 millions de Francs CFP
- d'avances sur compte courants d'associés de 200 millions de Francs CFP répartis à part égale entre PROMOSUD et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
- vente de bois pour environ 10 millions de francs CFP

2 LOCALISATION DES PLANTATIONS SUDFORET

Foncier SudForêt : Ensemble des lots cadastraux et ou partie de lots cadastraux alloué à SudForêt dans le cadre d'un bail ou d'une convention pour le développement d'une sylviculture à l'échelle de la Province Sud.

Périmètre de boisement : Ensemble composé d'un ou plusieurs lots (ou partie de lot) cadastraux sur lequel l'aménagement forestier est réalisé. Chaque périmètre est nommé avec la dénomination du Lieu-dit où il se trouve.

Parcelle forestière : Une parcelle est identifiée par une numérotation unique et caractérisée par une année de plantation, une espèce plantée et une surface.

Les limites des parcelles forestières sont en très grande partie physiques et identifiables. Elles sont le plus souvent caractérisées par les infrastructures telles que les routes, pistes, chemins et fossés.

2.1 LE FONCIER SUDFORET

La distribution du patrimoine forestier de SudForêt se concentre principalement dans le Grand sud, seulement 27% sont localisés au Nord de Nouméa.

Bailleur	Commune	Périmètre	Surface du périmètre (ha)	Surface plantée (ha)
Province Sud	Mont-Dore	Bois du Sud	224,35	78,49
Province Sud	Mont-Dore	Champ de Bataille	660,72	345,15
Province Sud	Sarraméa	Col d'Amieu	1 749,38	137,84
Mont-Dore	Mont-Dore	Dalmates	198,80	12,43
Province Sud	Mont-Dore	Faux Bon Secours	884,82	108,53
Province Sud	Moindou	Foniboya	599,29	342,58
Province Sud	Yaté	Grand Lac	245,84	-
Province Sud	Moindou	Katricoin	357,90	28,80
Nouvelle-Calédonie	Mont-Dore	La Coulée	215,87	-
Nouvelle-Calédonie	Yaté	Lac en 8	497,01	54,21
Province Sud	Yaté	Madeleine	660,46	347,50
Province Sud	Yaté	Madeleine Rive Droite	442,36	38,18
Province Sud	Païta	Mont-Mou	36,97	-
Province Sud	Mont-Dore	N'Go	177,84	66,10
Province Sud	Mont-Dore	Ouénaou	412,89	137,25
Nouvelle-Calédonie	La Foa	Pocquereux	9,16	0,97
Nouvelle-Calédonie	Mont-Dore	Rivière des Pirogues	104,49	0,21
Province Sud	Mont-Dore	Rivière des Pirogues	554,82	160,71
TOTAUX			8 034,55	1 858,95

Tableau 2 : répartition du Foncier Sud Forêt

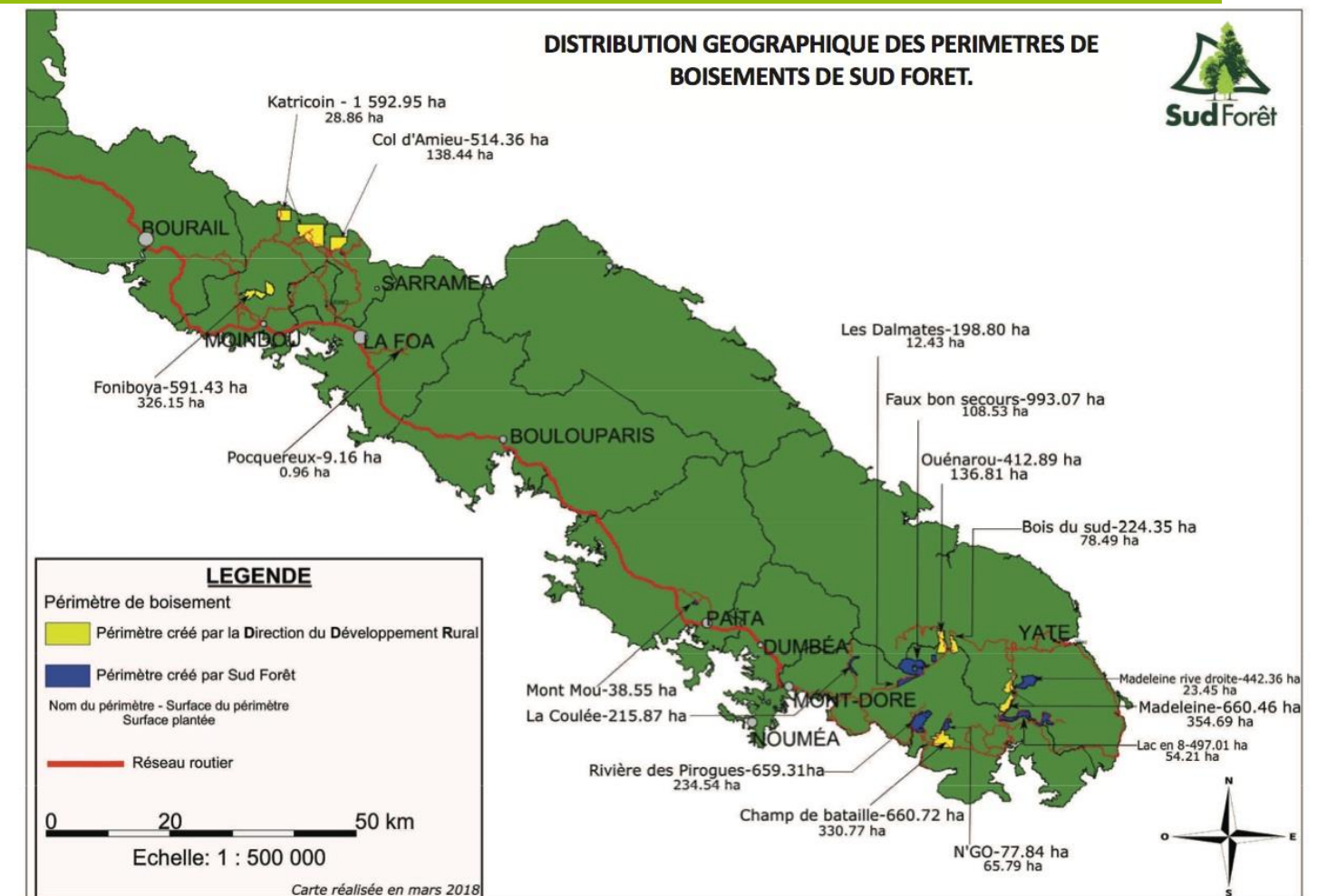


Figure 2 : Foncier Sud Forêt

Sur l'ensemble des périmètres de boisement, sur le secteur géographique du Grand Sud, les périmètres suivants n'ont pas été intégrés à la présente demande de régularisation :

- **MADELEINE RIVE-DROITE.** Il a d'ores et déjà été accordé à SudForêt l'autorisation de procéder à des coupes rases de Pinus plantés par les services des eaux et forêts à l'intérieur de la réserve des chutes de la Madeleine. Ces Pinus seront remplacés par des plantations d'essences forestières comme Agathis lanceolata, Araucaria luxurians, Araucaria biramulata et autres (cf. annexe 3) ;
- **LA COULEE.** Sur ce foncier, SudForêt n'a réalisé aucune plantation entre 2012 et 2017 et n'a pas prévu d'intervenir sur la période 2018-2020 ;
- **CHAMP DE BATAILLE.** Ce foncier a été planté en totalité
- **OUENAROU.** Ce foncier a été planté en totalité
- **BOIS DU SUD.** Ce foncier a été planté en totalité

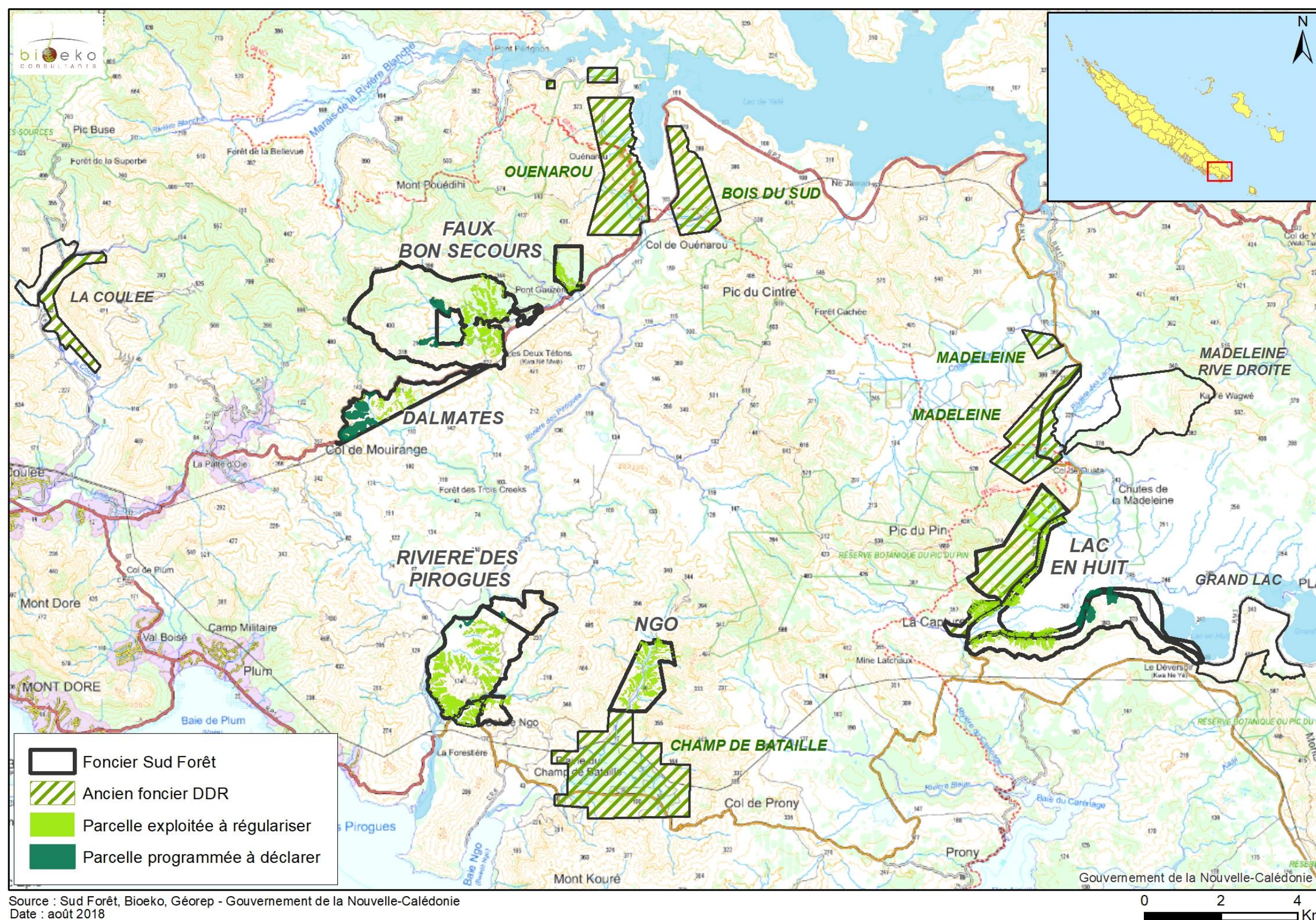


Figure 3 : Foncier Sud Forêt du Grand Sud

2.2 LES PÉRIMÈTRES DE BOISEMENT OBJETS DU PRÉSENT DOSSIER

La présente demande vise 5 périmètres définis dans le tableau ci-dessous pour lesquels SudForêt dispose d’une convention de mise à disposition ou d’un bail (cf. figure 4)

Périmètres de boisement	Numéro d’inventaire cadastral	Section	Numéro du lot	Propriétaire	Surface	Acte administratif
Faux Bon Secours	472224-1597	PIROGUES SUPERIEUR	1pie / 1pi	PROVINCE SUD	804,45 ha	Bail n° 10-2013 & avenant n°113-2014 prolongeant le bail jusqu’au 01/07/2019
	6574-462100	PIROGUES SUPERIEUR	1pie	PROVINCE SUD	73,54 ha	
	471223-0733	PIROGUES SUPERIEUR	1pie	PROVINCE SUD	6,44 ha	
Dalmates	6754-227205	PLUM	8	COMMUNE MONT-DORE	198.8 ha	Convention de mise à disposition pour une durée de 6 ans à compter du 27/08/2017
Rivière des Pirogues	6753-446355	LES PIROGUES	20	PROVINCE SUD	31,12 ha	Avenant n°113-2014 prolongeant le bail 10-2013 jusqu’au 01/07/2019
	6753-456480 / 6753-469580	LES PIROGUES / PLUM	21 / 88	PROVINCE SUD	494,96 ha	
	6753-563676	PLUM	176	NOUVELLE CALEDONIE	104,49 ha	
N’Go	6753-952205	NGO	18	PROVINCE SUD	177.84 ha	Convention n°54-2017 pour une durée de 60 ans à compter du 27/10/2017
Lac en Huit	6853-884679	KUEBINI-GORO	77	NOUVELLE-CALEDONIE	197,31 ha	
	6853-741143	KUEBINI-GORO	78	NOUVELLE-CALEDONIE	299,68 ha	
Madeleine	48215-9480	CARENAGE	10	NOUVELLE-CALEDONIE	41.47 ha	Convention n°54-2017 pour une durée de 60 ans à compter du 27/10/2017
	6853-992750	KUEBINI-GORO	53	NOUVELLE-CALEDONIE	294.02 ha	

Tableau 3 : Références cadastrales de chaque périmètre de boisement

L’ensemble des éléments fonciers sont donnés en annexe 2.

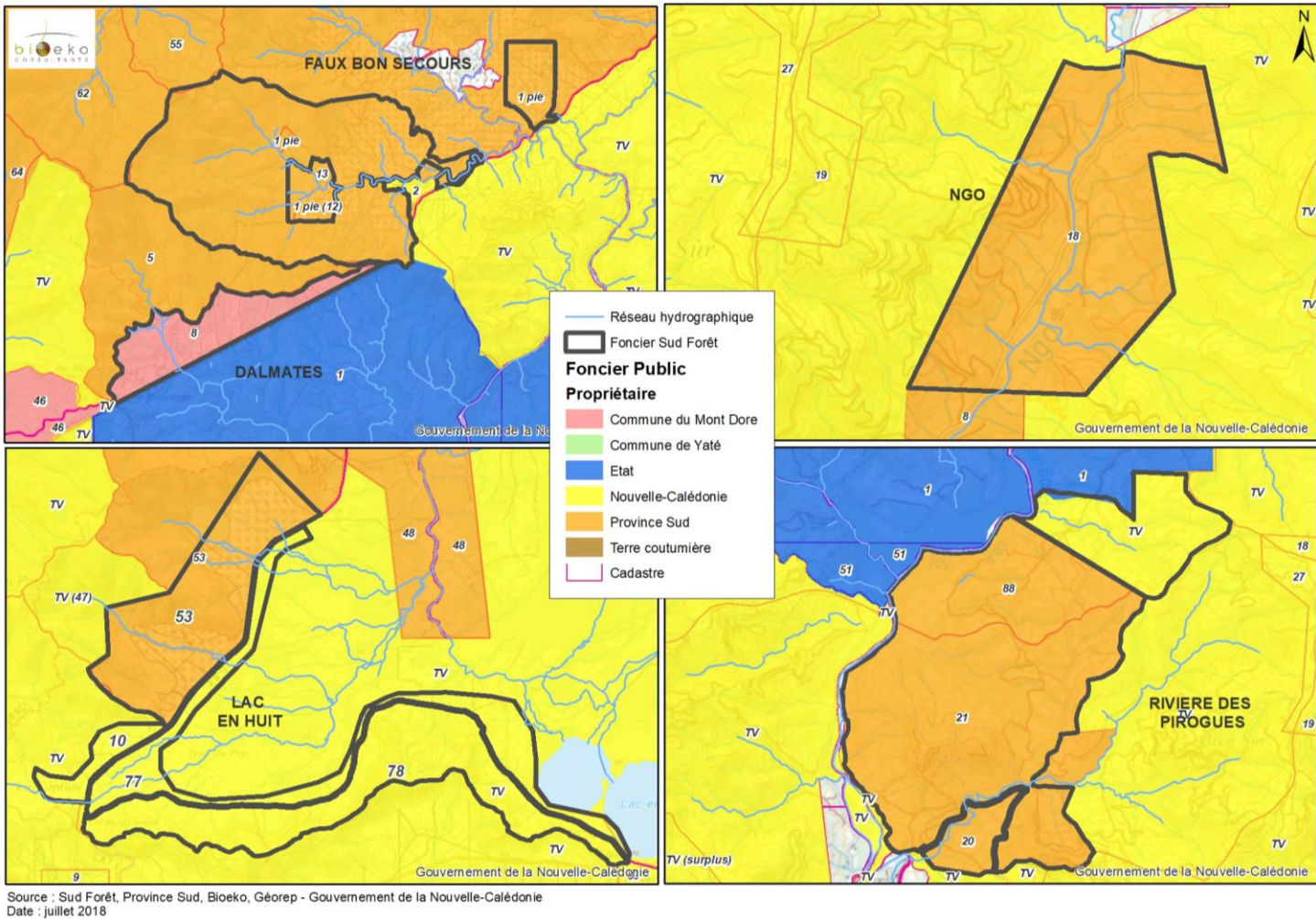


Figure 4 : Situation foncière des périmètres de boisement SudForêt

2.3 ÉRIMÈTRES DE BOISEMENTS

Chaque périmètre comprend deux types de parcelles :

- les parcelles pour lesquelles les opérations de plantation ont été réalisées entre 2012 et 2017 ;
- les parcelles dont la plantation est prévue sur 2018-2020.

Le tableau et la figure ci-après présente pour chaque périmètre, les parcelles d’ores et déjà plantées et celles dont la plantation est prévue sur la période 2018-2020.

Tableau 4 : Parcelles faisant l’objet de la présente demande

Surface en Ha.	Foncier	Surface totale des parcelles	% du foncier	Surfaces plantées entre 2012 et 2017	Plantations programmées sur la période 2018-2020
DALMATES	198,8	59,2	29,8	10,9	48,3
FAUX BON SECOURS	884,8	97,4	11,0	72,5	24,9
LAC EN HUIT	832,5	87,4	10,5	65,9	21,4

N'GO	177,8	128,0	72,0	128,0	
RIVIERE DES PIROGUES	630,6	164,2	26,0	160,9	3,3
Total	2724,5	536,2	19,7	438,2	98,0

Sur les fonciers de Rivières des Pirogues, N'Go et Lac en huit, SudForêt a entamé une démarche de régularisation foncière visant à régulariser le débordement de certaines parcelles en dehors du foncier alloué (cf. annexe 6). La surface concernée par cette démarche est de l'ordre de près de 37 ha.

Tableau 5 : Parcelles forestières à régulariser d'un point de vue foncier

Périmètre de boisement	Parcelle	NIC cible	Numéro lot	Propriétaire	Surface débordement (ha)
FAUX BON SECOURS	FBS31	472224-1597	1pie	Province Sud	0,32
	FBS33	472224-1597	1pie	Province Sud	0,07
	FBS6A	472224-1597	1pie	Province Sud	0,38
	Total surface Faux bon secours				0,77
LAC EN HUIT	LA811	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	3,52
	LA818	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	4,19
	LA819	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,75
	LA820A	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,81
	LA820B	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,45
	LA820C	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	1,08
	LA820D	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,22
	LA821	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,45
	LA88	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,02
	Total surfaces Lac en Huit				11,49
MADELEINE	MAD110A	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	6,00
	MAD110D	484212-1862	TV	Nouvelle-Calédonie	1,01
	MAD110E	484212-1862	TV	Nouvelle-Calédonie	1,99
	MAD110F	484212-1862	TV	Nouvelle-Calédonie	0,77
	MAD110H	484212-1862	TV	Nouvelle-Calédonie	0,54
	MAD240	6853-992750	53	Province Sud	0,03
	MAD240	6853-992750	53	Province Sud	0,27
	MAD30A	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,45
	MAD3A	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	2,43
	MAD4B	496216-9272	TV	Nouvelle-Calédonie	0,14
	MAD85	4822-510755	77	Nouvelle-Calédonie	8,46
	Total surfaces Madeleine				22,09
	NGO	NGO23A	6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie
NGO24E		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,11
NGO24F		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,70
NGO25		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,31
NGO27		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,92
NGO28		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,08
NGO30C		6753-802950	TV	Nouvelle-Calédonie	0,07
Total surfaces Ngo				2,53	
RIVIERE DES PIROGUES	RIP7	6753-422300	TV	Nouvelle-Calédonie	0,15
	RIP9	6753-422300	TV	Nouvelle-Calédonie	0,05
	Total surfaces Rivière des Pirogues				0,20
TOTAL SURFACES PLANTEES HORS FONCIER					37,08

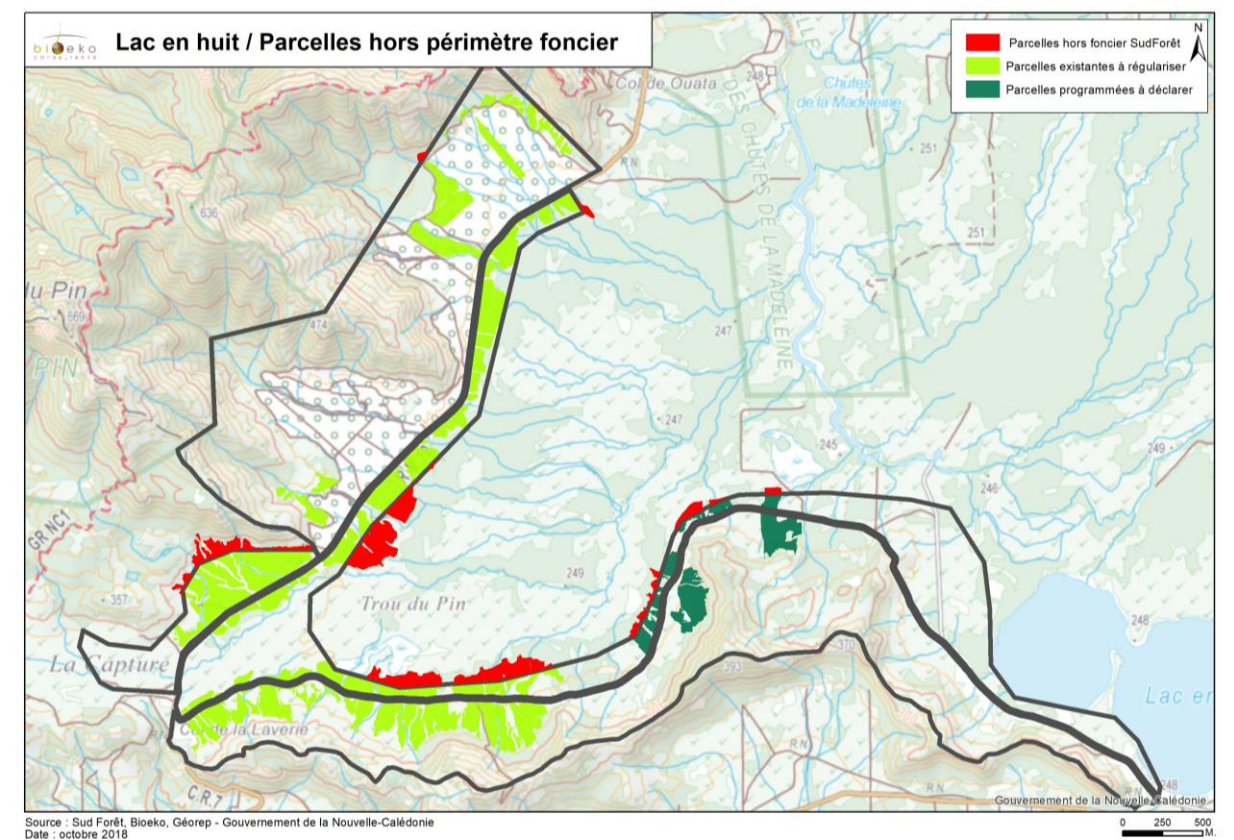
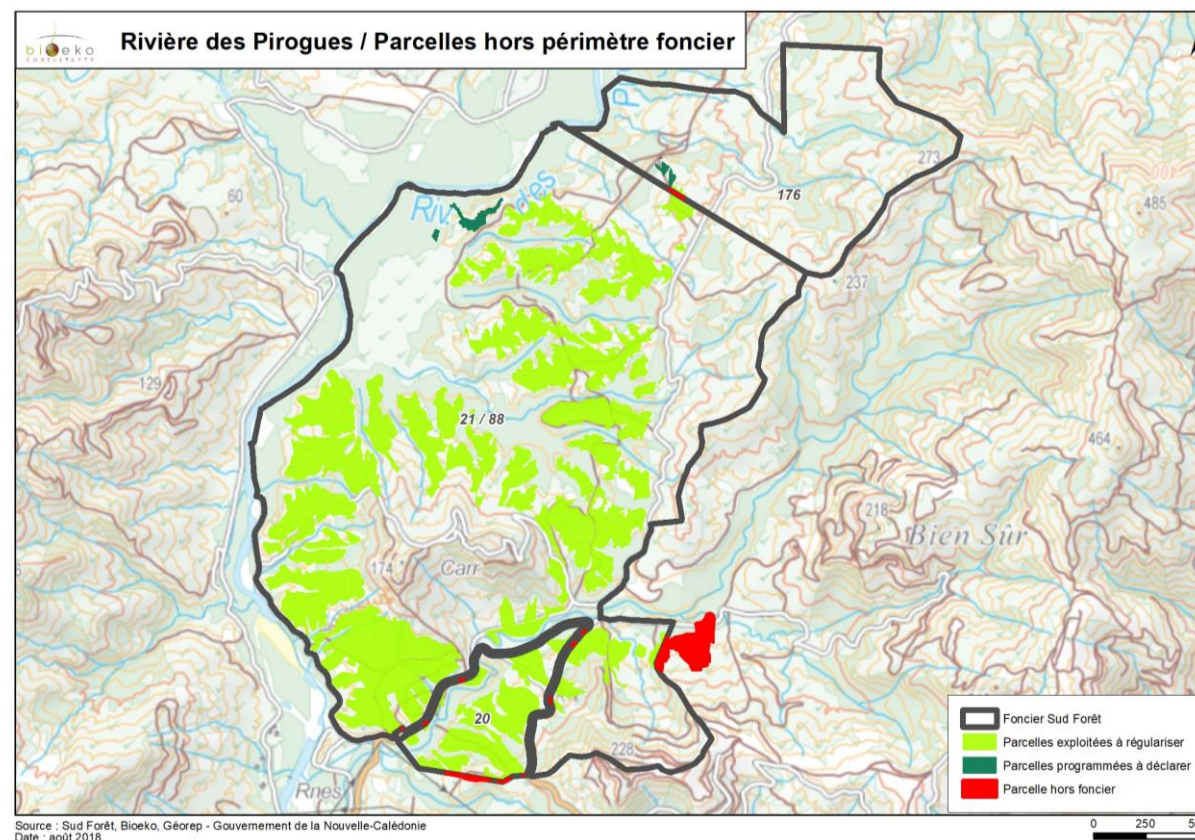
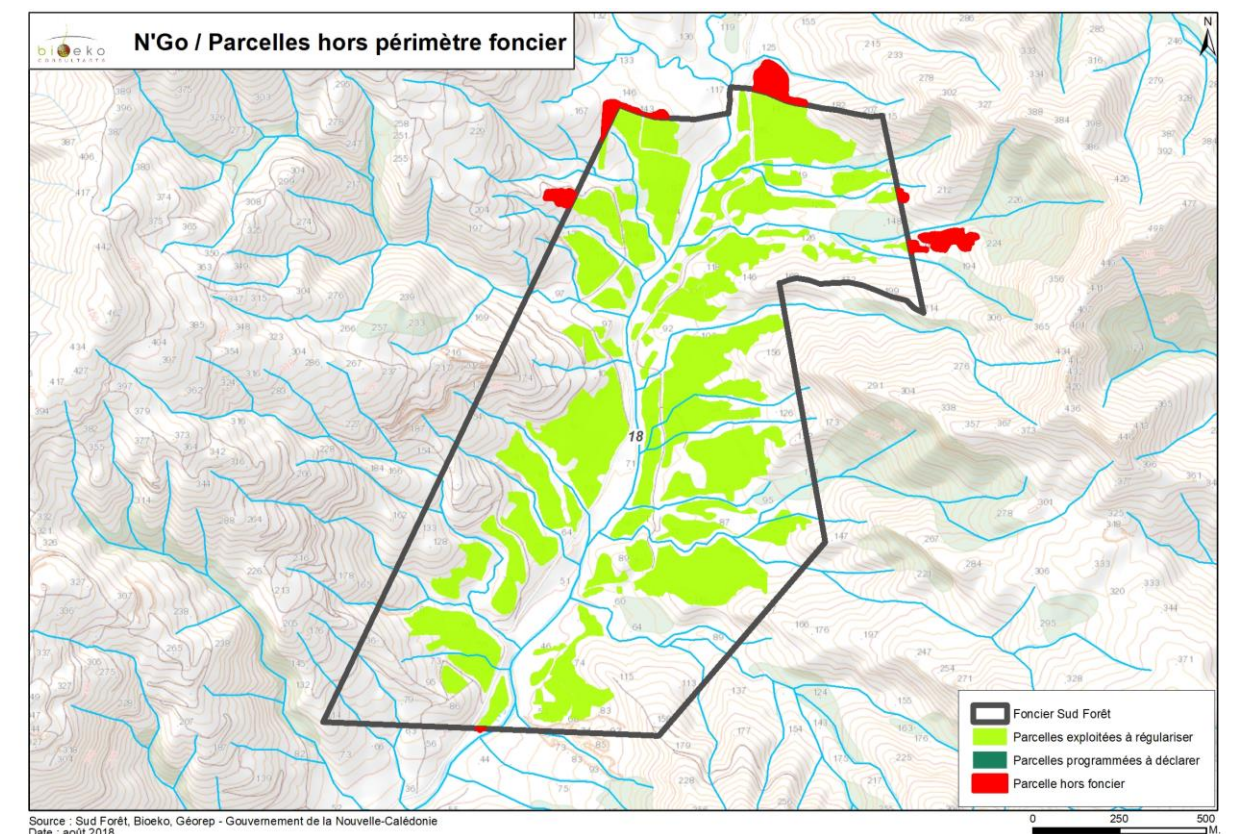
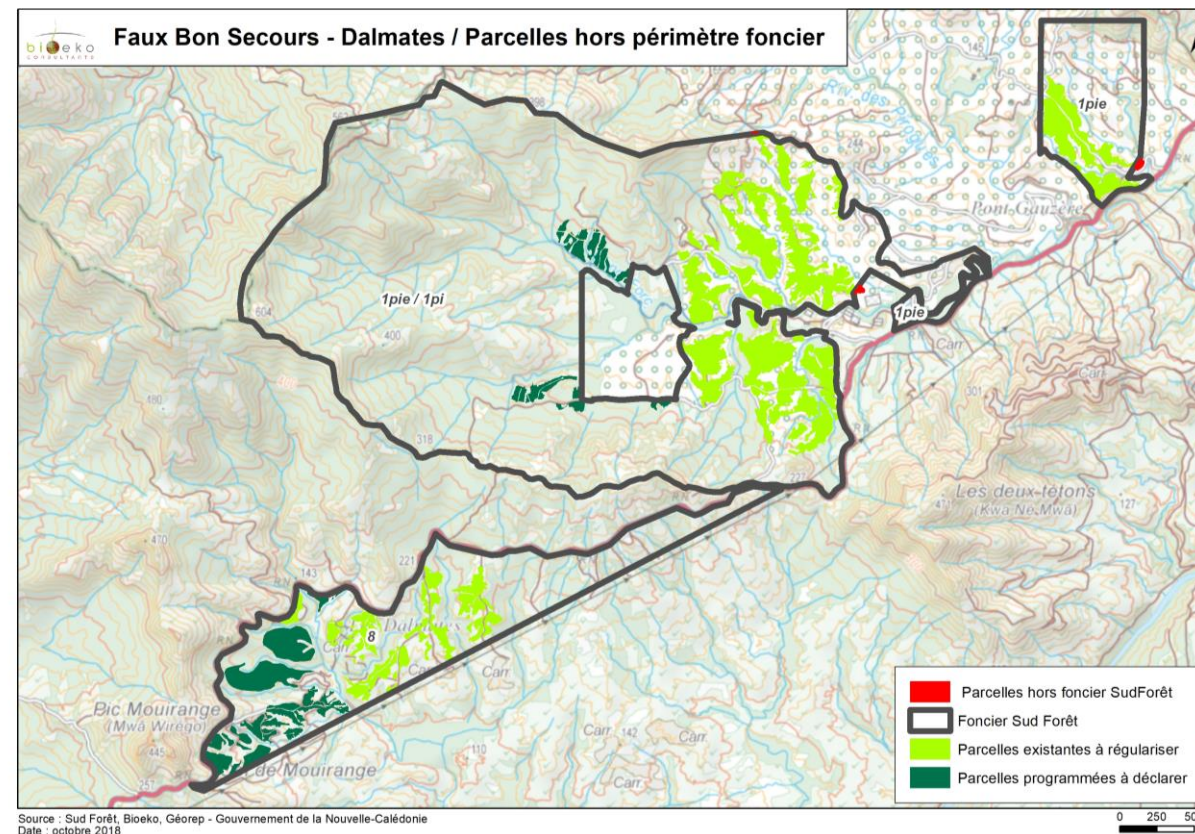


Figure 5 : Parcelles forestières en dehors du foncier SudForêt

3 TECHNIQUE DE PLANTATIONS SUDFORET

Les travaux forestiers sont réalisés en 5 étapes successives :

Etapas préliminaires

- Etape 1 : collecte des semences
- Etape 2 : mise en pépinière

Etapas de plantation

- Etape 3 : création des infrastructures (pistes essentiellement)
- Etape 4 : préparation du sol/plantations
- Etape 5 : entretiens

3.1 ETAPE 1 : COLLECTE DE SEMENCES

SudForêt bénéficie d'une autorisation de collecte des semences encadrée depuis 2013 par arrêté provincial (cf. annexe 5). Une demande de prolongation du dernier arrêté d'autorisation a été déposée à la Direction de l'Environnement jusqu'à 2020.

La récolte des semences se fait le plus souvent dans le milieu naturel. La récolte en vergers à graines est pratiquée exclusivement pour l'Agathis lanceolata à Ouénarou ou à Champ de bataille ou le Pin des caraïbes à Port Laguerre ou à Païta.

La méthode de récolte consiste en la collecte manuelle des fruits ou des fruits avec rameaux (au sécateur), ce qui évite la destruction de branches fructifères. En aucun cas tous les fruits d'un arbre sont entièrement récoltés. Les récolteurs laissent environ 50% de fruits sur l'arbre.

L'opérateur grimpe au sommet de l'arbre (grimpeurs professionnel dans pin colonnaire) ou accède au houppier avec une échelle ou nacelle élévatrice (formation de conduite réalisée).

A titre d'information le tableau ci-après présente les graines collectées en 2017. La quantité et le type de graines (espèces) varie en fonction des besoins et ne sont pas fixes d'une année sur l'autre.

Espèces	Nombre de graines récoltées
Bois de fer de mine (M)	48 946
Bois de fer de bord de mer	3 000
Bois noir d'Haïti	18 760
Brosse à dents (M)	1 131
Cloezia (M)	33 428
Costularia (M)	69 633
Fausse bruyère (M)	1 037
Faux gaïac (M)	21 725
Faux tamanou (récolté en 2017, entrée en stock en 2018)	60 300
Faux tamanou de mine (M)	7 083
Hibbertia (M)	3 831
Kaori de Forêt	13 797
Kaoris blanc	139 068
Pin colonnaire (A. columnaris)	91 145
Pin colonnaire (A. nemorosa)	18 829
Pomaderis (M)	4 445
Raporé	1 063
Stenocarpus (M)	3 799
Santal	10 630
Tristanopsis (M)	3 000
Total	554 650

*(M) Espèce de maquis minier

Tableau 6 : Graines collectées par Sud Forêt en 2017

3.2 ETAPE 2 : MISE EN PÉPINIÈRE

Les graines issues des récoltes de SudForêt sont ensuite vendues à des pépiniéristes privés chargés de produire et d'élever des plants forestiers, dans le cadre d'un cahier des charges.

Depuis 2012, SudForêt a donc acheté (et donc mis en terre) plus d'un million de plants forestiers d'espèces diverses répartis sur tous ses périmètres de boisement.

3.3 ETAPE 3 : CRÉATION DES PISTES

Les pistes permettent l'accès aux véhicules légers de SudForêt pour le contrôle et l'entretien des plantations. Il existe trois cas de figure pour la création des pistes d'accès. Elles sont :

- soit implantées à la faveur d'anciennes pistes existantes,
- soit créées par un simple broyage de la végétation existante sur une largeur de 3 mètres
- ou alors terrassées lorsque le relief et la nature des terrains l'impose.

Le tableau ci-après et la **figure 7**, font état de l'ensemble du réseau de pistes existantes sur les périmètres forestiers étudiés.

PERIMETRE FORESTIER	AVANT 2012	2012-2017	
	Pistes utilisées sans travaux préalable	Piste ouverte par broyage	Piste créée par terrassement
Faux Bon Secours	30 759 ml		6 308 ml
Dalmates	8 113 ml		
Riv. Pirogues	26 658 ml	12 251 ml	
N'Go	9 432 ml		10 895 ml
Lac en huit/Madeleine	21 271 ml	14 032 ml	
TOTAL	96 233 ml	26 283 ml	17 442 ml

Tableau 7 : Le réseau de pistes existantes de SudForêt

En phase entretien des plantations, la végétation reprenant dans l'emprise des pistes sera entretenue dès lors qu'elle interfère au libre déplacement des véhicules.

3.3.1 PISTES OUVERTES PAR SIMPLE BROUAGE

Lorsque la portance du sol et les pentes sont compatibles avec le trafic attendu, les pistes sont ouvertes par un simple gydrobroyage sur une emprise de 3 m maximum.

3.3.2 PISTES TERRASSÉES

Dans le cas de terrains dont les pentes sont supérieures à 5%, les pistes forestières peuvent faire l'objet de travaux de terrassement.

La largeur de la plateforme est comprise entre 2 et 3 mètres ; largeur qui ne tient pas compte des accotements fonction de la largeur des talus de terrassement.

Selon les cas, le profil en travers est conçu avec une pente transversale maximum de 3 % pour permettre l'évacuation de l'eau soit vers le talus aval soit vers les fossés latéraux (au pied du talus amont).

Lorsque la portance du sol est mauvaise, sur l'emprise de la bande de roulement et de l'accotement, il est procédé à un empierrement avec du tout venant de carrière.

Lorsque des fossés latéraux sont créés (si la plateforme est suffisamment large), ils sont de section triangulaire et dirigent l'eau vers des exutoires mis en place aux points bas (passages busés, cassis, gué etc.).

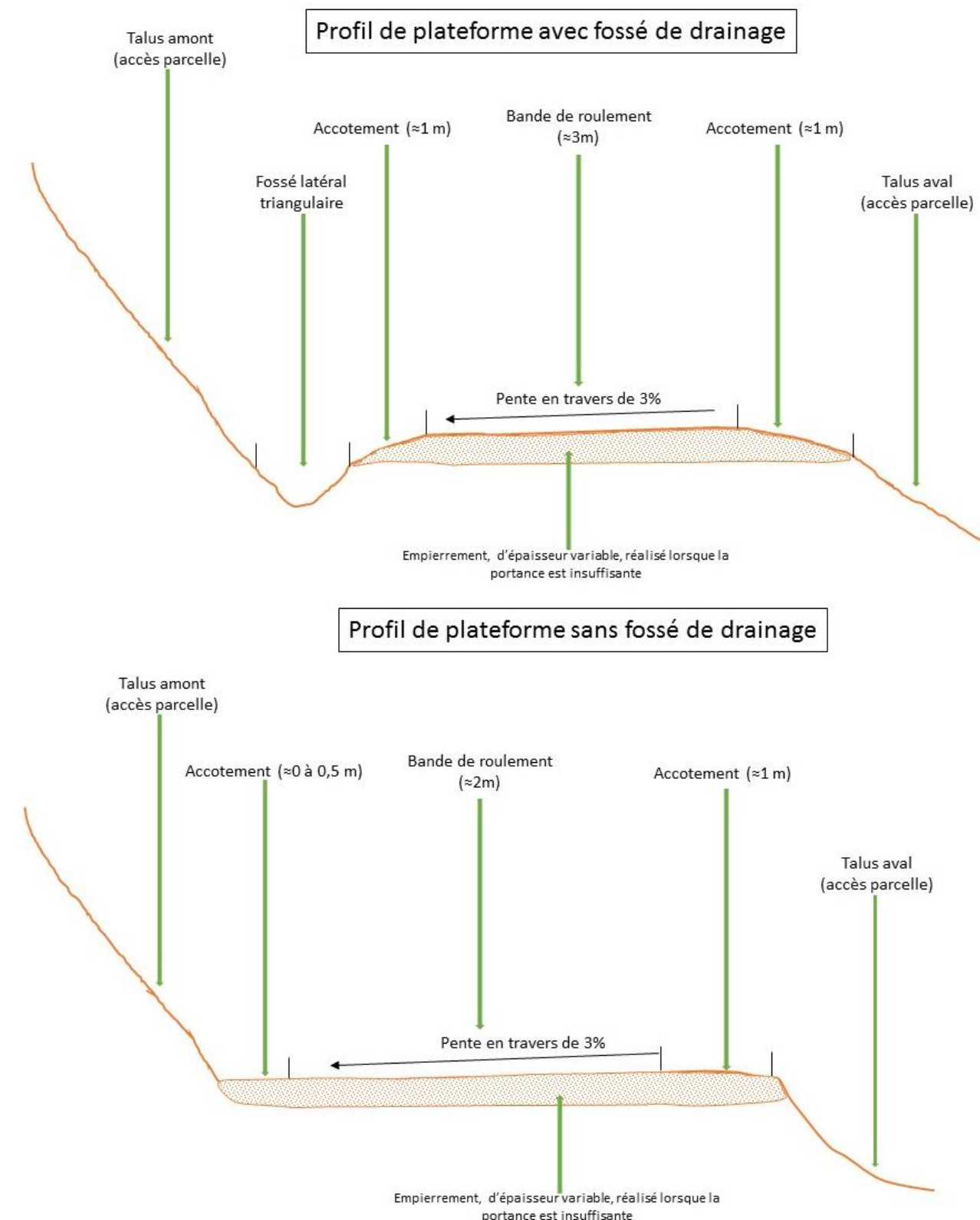
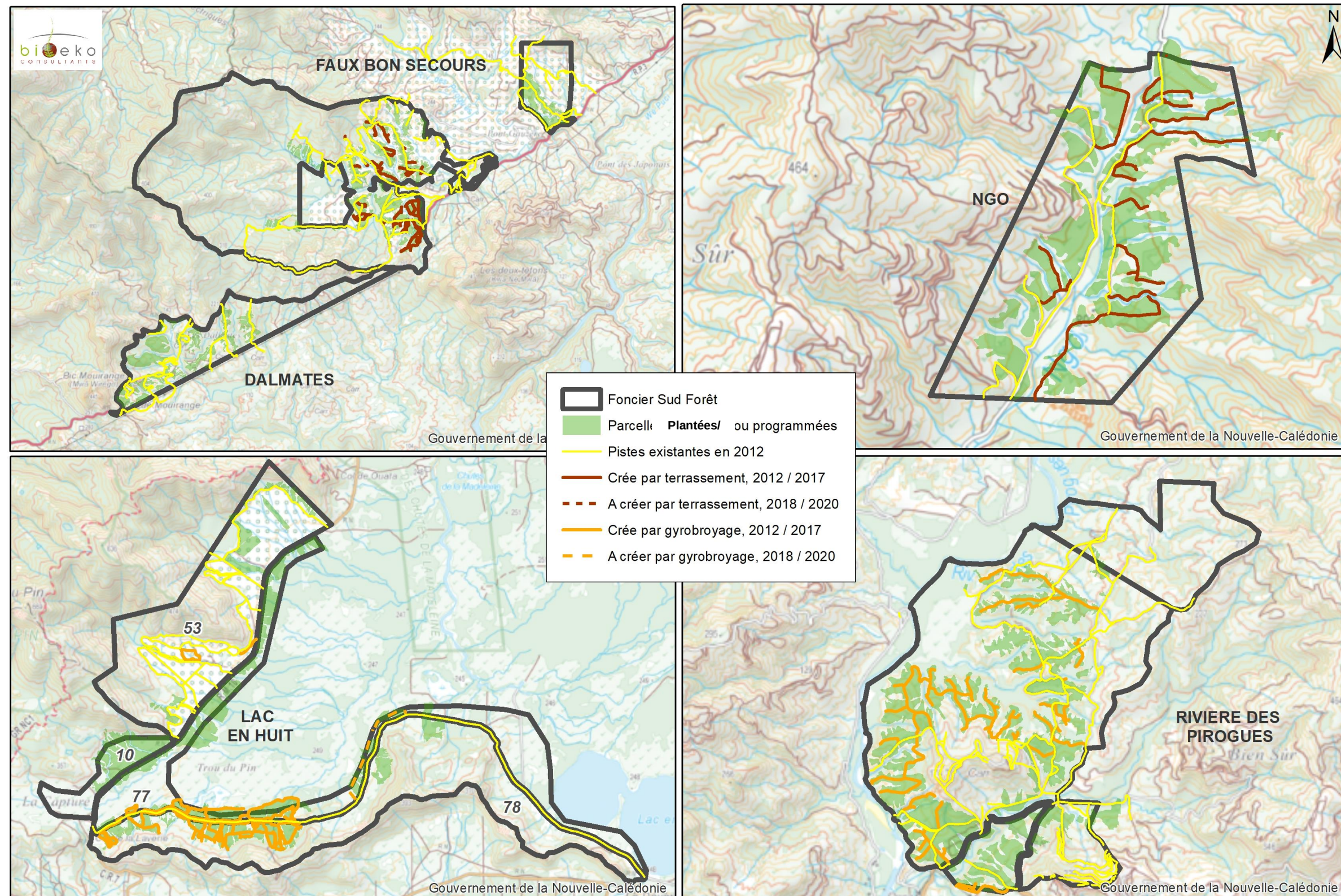


Figure 6 : Profils en travers type des pistes forestières Sud Forêt selon la largeur de plate forme disponible.

Figure 7 : Le réseau de pistes desserte au sein des périmètres de boisement de SudForêt



3.4 ETAPE 4A : LA PRÉPARATION DU SOL

La préparation du sol est réalisée au moyen d'un broyeur forestier sur une largeur de 2 m correspondant à la ligne de plantation.

Ce broyage est nécessaire pour permettre l'accès aux zones de plantations et favoriser le développement des jeunes plants par élimination de la végétation concurrente. Toutefois cette opération n'engendre aucun dessouchage ou remaniement du sol en place. **Le retour d'expérience Sud Forêt montre une reprise significative de la végétation broyée au bout de 2 ans.**

Ce travail de préparation n'est réalisé que sur les lignes de plantation qui alternent avec des bandes de végétation en place dont la largeur peut varier selon les sites entre 50 cm et 2 m selon la configuration des sites. Les bandes de végétation en place conservées en l'état joueront le rôle de brise vent et permettront de limiter les phénomènes d'érosion.

Au sein des lignes de plantation, il est ensuite procédé au décompactage du sol afin de favoriser le développement racinaire par la réalisation de fosses de plantations 1 m³ tous les 3 mètres. Ces potets permettent également de garantir une réserve en eaux suffisante pour la croissance du plant.

Plus tard, si la végétation reprenant au sein de l'emprise des lignes limite la croissance des jeunes plants commerciaux, il sera procédé à son fauchage. Cette opération de dégagement garantit une pousse sans contrainte des jeunes plants ainsi qu'un accès aisé aux plantations.

3.5 ETAPE 4B : LES PLANTATIONS

L'acheminement des plants des pépinières agréées jusqu'aux chantiers de plantation est réalisé par les entreprises de travaux.

Des trous de plantation (30 cm de diamètre x 30 cm de diamètre) sont réalisés à l'emplacement de chaque cuvette. Le plant et sa motte de terre sont mis dans ce trou complété de terre ameublie de telle sorte que son collet ne soit pas enterré de plus de 1 cm.

200 g d'engrais organo-minéral (Humisol 6.4.11 dont la fiche technique et la fiche de données sécurité sont données en **annexe 8**) sont ajoutés manuellement en surface autour du plant.

De l'hydro rétenteur et du paillage seront mis en place si les conditions météorologiques au moment de la plantation son extrêmes.

La densité de plants retenue à l'hectare par SudForêt est de 833 arbres/ha.

3.6 ETAPE 5 : ENTRETIENS SYLVICOLES

L'itinéraire technique d'entretien des plants est fortement dépendant des espèces plantées. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces plantées entre 2012 et 2017 ou projetées au sein des périmètres forestiers objet du présent dossier.

Aire d'étude	Plantations 2012 et 2017	Plantations programmées 2018-2020
Faux Bon Secours	AGLA - Agathis lanceolata AGMO - Agathis moorei ARCO - Araucaria columnaris ACSP - Acacia spiroribis	AGLA - Agathis lanceolata AGMO - Agathis moorei ARCO - Araucaria columnaris ACSP - Acacia spiroribis
Dalmates	AGLA - Agathis lanceolata AGMO - Agathis moorei ARCO - Araucaria columnaris GERA - Geissois recemosa ACSP - Acacia spirorbis	AGLA - Agathis lanceolata AGMO - Agathis moorei ARCO - Araucaria columnaris ACSP - Acacia spiroribis
Rivière des Pirogues	AGLA - Agathis lanceolata AGMO - Agathis moorei ARBI - Araucaria biramulata ARCO - Araucaria columnaris ARLU - Araucaria luxurians ARNE - Araucaria nemorosa GERA - Geissois recemosa VILE - Virotia leptophylla	ARCO - Araucaria columnaris
N'Go	AGLA - Agathis lanceolata ARBI - Araucaria biramulata ARCO - Araucaria columnaris ARGU - Arillastrum gummiferum ARLU - Araucaria luxurians ARNE - Araucaria nemorosa DIVF - Divers feuillus PLWA - Planchonella wakere POSY - Podocarpus sylvestris	AUCUNE PLANTATION PREVUE SUR LA PERIODE CONSIDEREE
Lac en Huit	AGMO - Agathis moorei ARCO - Araucaria columnaris	Araucaria nemorosa Agathis lanceolata Araucaria columnaris

Tableau 8 : Diversité des plantations au sein du périmètre de boisement de SudForêt

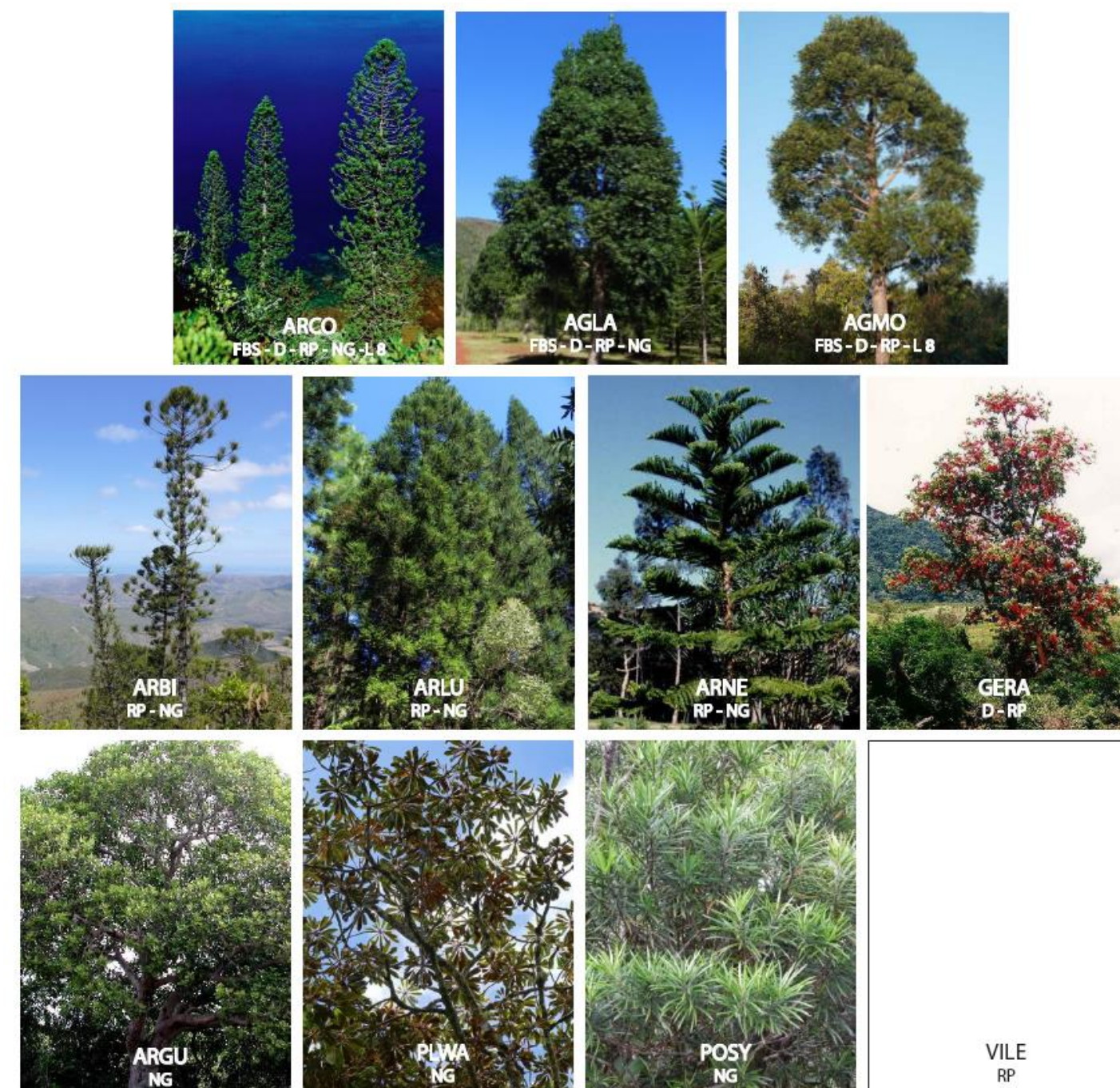
En phase d'entretien et d'amélioration des peuplements, les opérations consisteront :

- **Sur les dix premières années, si nécessaire**, en des opérations de dégagement et de fertilisation avec une fréquence bisannuelle.
Le dégagement vise à favoriser la croissance d'un peuplement d'arbres en contrôlant notamment la végétation concurrente.
La fertilisation se fait par un amendement manuel avec le fertilisant organo-minéral 6.4.11 (**cf. annexe 8**) ;
- **Au bout de 10 ans**, en une opération de dépressage qui consiste à réduire la densité des espèces cibles au profit des tiges bien conformées.

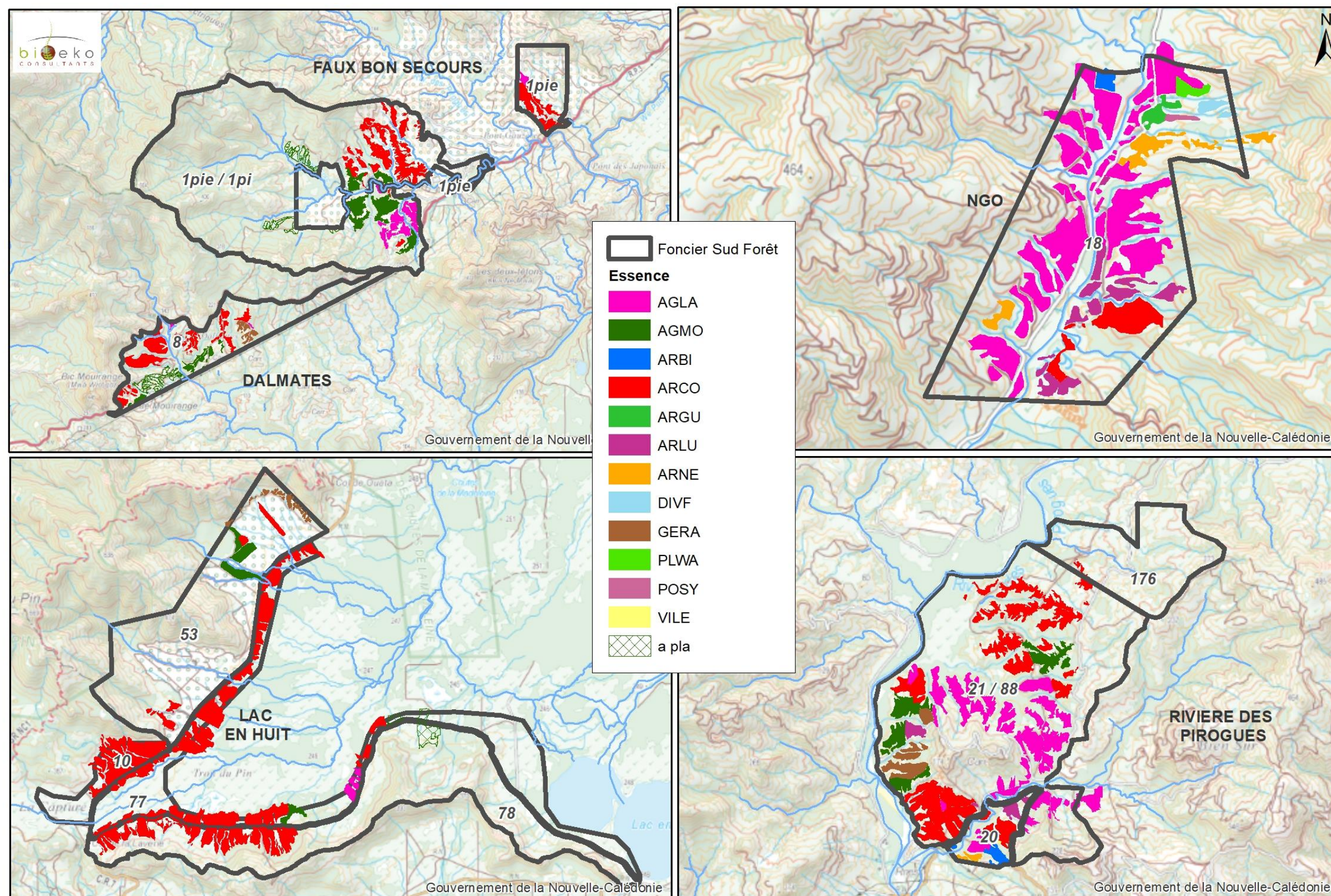
Cette opération favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier¹. Cette intervention concerne de jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres ;

- **À compter d'une vingtaine d'années** des opérations d'élagage et des éclaircies ont lieux. L'élagage supprime, jusqu'à une hauteur définie au préalable par l'exploitant, toutes les branches, vivantes ou mortes, ainsi que les petits bourgeons pour améliorer la partie du tronc qui sera la plus valorisable ultérieurement. L'éclaircie est une coupe d'amélioration réduisant le nombre d'arbre, dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et une croissance soutenue des arbres d'avenir. Le système et l'intensité de celle-ci sont définis par parcelle.
- **À la maturité des arbres** (soit entre 40 et 85 ans selon les espèces), leur exploitation se fera de façon échelonnée, de manière à conserver une couverture forestière permanente, sans mise à nue du sol.

Figure 8 : Panel des espèces cibles de SudForêt



¹ Houppier : ensemble des branches d'un arbre



Source : Sud Forêt, Bioeko, Géorep - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Date : août 2018

Figure 9 : Détail de la composition des plantations par périmètre forestier

Chapitre II

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

SOMMAIRE DU CHAPITRE II

1	LOCALISATION & PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	29	4.1	DÉMOGRAPHIE	72
2	MILIEU PHYSIQUE	30	4.2	FONCIER	72
2.1	CLIMAT	30	4.3	DOCUMENTS D'URBANISME	73
2.1.1	CONTEXTE GÉNÉRAL	30	4.3.1	ZONAGE DU PUD DE LA COMMUNE DU MONT DORE	73
2.1.2	CONTEXTE PARTICULIER	30	4.3.2	SERVITUDES DU PUD DE LA COMMUNE DU MONT DORE	74
2.2	RELIEF ET TOPOGRAPHIE	32	4.4	OCCUPATION DES SOLS	74
2.2.1	RELIEF DU FONCIER DE FAUX BON SECOURS ET DALMATES	32	4.4.1	BÂTI	74
2.2.2	RELIEF DU FONCIER DE LA RIVIÈRE DES PIROGUES	33	4.4.2	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	74
2.2.3	RELIEF DU FONCIER DE N'GO	34	4.4.3	RÉSEAUX VIAIRE	76
2.2.4	RELIEF DU FONCIER DU LAC EN HUIT	34	4.4.4	OUVRAGES DE COLLECTE ET DE DESSERTE D'EAU	76
2.3	CONTEXTE GÉOLOGIQUE	35	4.4.5	RÉSEAUX SECS	77
2.3.1	HISTOIRE GÉOLOGIQUE	35	5	QUALITÉ DU SITE	80
2.3.2	CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DE FAUX BON SECOURS ET DALMATES	36	5.1	PATRIMOINE CULTUREL	80
2.3.3	CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DE LA RIVIÈRE DES PIROGUES ET DE N'GO	36	5.1.1	MONUMENT HISTORIQUE DES PÉRIMÈTRE FONCIER SUD FORÊT	80
2.3.4	CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DU LAC EN HUIT	36	5.1.2	ARCHÉOLOGIE DES PÉRIMÈTRES FONCIER DE SUD FORÊT	80
2.4	CONTEXTE HYDROLOGIQUE	38	5.2	PAYSAGE	81
2.4.1	CONTEXTE GÉNÉRAL	38	5.2.1	LE GRAND PAYSAGE	81
2.4.3	BASSIN VERSANT DES PÉRIMÈTRES FONCIERS	39	5.2.2	PAYSAGE LOCAL	81
2.4.4	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER DALMATES & FAUX BON SECOURS	39			
2.4.5	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER RIVIÈRE DES PIROGUES	39			
2.4.6	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER N'GO	39			
2.4.7	RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER LAC EN HUIT	39			
2.5	RISQUE NATURELS	41			
2.5.1	RISQUE CYCLONIQUE	41			
2.5.2	RISQUE INONDATION	41			
2.5.3	RISQUE INCENDIE	41			
2.5.4	RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN / ÉROSION	43			
2.5.5	RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTALE	43			
3	MILIEU NATUREL	45			
3.1	ZONES PROTÉGÉES AU TITRE DU CODE & ZONES D'INTÉRÊT	45			
3.1.1	ZONES PROTÉGÉES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD	46			
3.1.2	ZONES D'INTÉRÊT NON RÉGLEMENTÉES	46			
3.2	LES HABITATS	48			
3.2.1	SENSIBILITÉS PRESENTIÈRES SUR LES HABITATS	48			
3.2.2	QUALIFICATION DES HABITATS	53			
3.3	FAUNE TERRESTRE	69			
3.3.1	SENSIBILITÉS PRÉSENTIÈRES SUR LA FAUNE	69			
3.3.2	AVIFAUNE	69			
3.3.3	HERPÉTOFAUNE	70			
4	MILIEU HUMAIN	72			

LISTE DES FIGURES DU CHAPITRE II

Figure 1 : Présentation des périmètres forestiers objet de la régularisation	29
Figure 2 : Localisation des stations météorologiques.....	30
Figure 3 : Diagramme de la Montagne des Sources	31
Figure 4 : Roses des vents à 5 heures réalisées sur la période 1996-2005.	31
Figure 5 : Implantation générale des sites par rapport à la topographie.....	32
Figure 6 : Relief - Dalmates et Faux Bon Secours	32
Figure 7:Relief de la Rivières des Pirogues	33
Figure 8 : Relief de N'Go	34
Figure 9 : Relief du Lac en Huit	34
Figure 10: Evolution du modelé des péridotites (Trescases, 1975).....	35
Figure 11: Les principaux horizons d'altération des massifs péridotitiques calédoniens (source SLN).....	36
Figure 12 : Contexte géologique au sein des fonciers SudForêt.....	37
Figure 13: Tableau de synthèse des principales caractéristiques des différentes HER de Nouvelle-Calédonie (source : Asconit & Biotop, 2011)	38
Figure 14 : Hydroécocorégion concernées par les fonciers de SudForêt.....	38
Figure 15 : Contexte hydrologique des fonciers SudForêt	40
Figure 16 : Surface couverte par le plan massif.....	42
Figure 17 : Risque incendie au niveau des périmètres forestiers.....	42
Figure 18 : Risque érosion sur les périmètres forestiers	43
Figure 19 : Risque amiante sur les périmètres forestiers	44
Figure 20 : Périmètres des zones réglementaires et non réglementaires.....	45
Figure 21 : Zones Clés de Biodiversité terrestres – 2016 (source : profils d'écosystèmes de Nouvelle-Calédonie).....	47
Figure 22 : IPCB floristique des périmètres foncier de Sud Forêt	49
Figure 23 : Zones dites « ERM »	52
Figure 24 : Formations végétales au sein des fonciers Faux Bon Secours & Dalmates.....	56
Figure 25 : Formations végétales au sein du foncier N'Go	57
Figure 26 : Formations végétales au sein du foncier Rivière des Pirogues.....	58
Figure 27 : Formations végétales au sein du foncier Lac en Huit.....	59
Figure 28 : Comparaison des couverts végétal sur les fonciers de Faux Bon Secours et Dalmates selon le MOS 2010 et le MOS 2015.....	60
Figure 29 : Comparaison des couverts végétal sur le foncier du Lac en Huit selon le MOS 2010 et le MOS 2015.....	64
Figure 30 : IPCB faunistique des périmètres foncier de Sud Forêt.....	69
Figure 31 : Répartition de l'herpétofaune.....	71
Figure 32 : Zonage du PUD du Mont Dore	73
Figure 33 : Répartition du cadastre minier en %	74
Figure 34 : Occupation des sols	75
Figure 35 : Chemins de randonnées et pistes VTT à proximité du foncier SudForêt.....	76
Figure 36 : Usage de l'eau au sein des fonciers SudForêt.....	79
Figure 37 : Localisation du site inscrit de la forestière.....	80

LISTE DES TABLEAUX DU CHAPITRE II

Tableau 1 : Répartition du périmètre forestier	29
Tableau 2 : Températures moyennes de la station Goro mines	31
Tableau 3 : Précipitations mesurées à la station de Goro Mine (1981-2010)	31
Tableau 4 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 / Dalmates et Faux Bon Secours.....	33
Tableau 5 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 – Rivière des Pirogues	34
Tableau 6 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 – Lac en Huit	35
Tableau 7 : Caractéristiques des cours d'eau pouvant être influencés par les zones de projet	39
Tableau 8 : Récapitulatif des cyclones en Nouvelle-Calédonie	41
Tableau 9 : Probabilité du risque amiante environnementale en %.....	43
Tableau 10 : Evaluation de la priorité de conservation milieu (DENV)	48
Tableau 11 : Espèces répertoriées dans les zones dite « ERM »	50
Tableau 12 : Formations végétales par périmètre foncier	53
Tableau 13 : Evaluation de la priorité de conservation faune (source : Denv).....	69
Tableau 14 : Recensement de l'herpétofaune (zone tampon 1km autour des périmètres).....	71
Tableau 15 : Recensement de la population de la province Sud entre 2004 et 2014	72
Tableau 16 : Foncier.....	72
Tableau 17 : Répartition des surfaces plantées en fonction du zonage du PUD (surfaces en ha).....	73
Tableau 18 : Contraintes liées aux servitudes	74
Tableau 19 : État des lieux des pistes au sein des zones de projet	76
Tableau 20 : Analyse des sensibilités liés aux captages ou forages	78

1 LOCALISATION & PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Périmètre d'étude

Le périmètre est la zone géographique (proche ou plus éloignée) susceptible d'être influencée par le projet. Zone sur laquelle le projet aura des effets spatiaux en raison de la nature même du paramètre affecté (paysage, socio-économie) et des effets indirects en raison des relations fonctionnelles entre les divers compartiments du milieu.

Dans le cas présent, 5 périmètres d'étude sont à considérer ; chacun correspondant à un **foncier attribué à SudForêt**.

Zone de projet

Espace sur lequel le projet aura une influence le plus souvent directe et permanente (emprise physique des aménagements, impacts fonctionnels).

Dans le cas présent, la zone de projet correspond aux parcelles réellement plantées par SudForêt et que l'on regroupe sous le terme **parcelle forestière**. Au sein de chaque **périmètre forestier** on distinguera :

- D'une part, les parcelles plantées sur la période 2012–2017 (ou parcelles à régulariser)
- D'autre part, les parcelles programmées (ou parcelles à déclarer), c'est à dire plantées sur la période 2018-2020.

Le foncier de Faux Bon Secours s'étend sur 884,8 ha répartis sur les lots 1pie et 1pie/1pi. L'aire d'étude, localisée au Nord de la RP3, correspond schématiquement au bassin versant de l'affluent sud de la rivière des Pirogues. Au sein du foncier, on note un périmètre forestier de 112,1 ha dont 100 ha de parcelles de boisement à régulariser et 12,1 ha de parcelles de boisement à programmer. Les parcelles de boisement à programmer sont situées dans la moitié Nord de l'aire d'étude.

Le foncier de Dalmates couvre 198.8 ha et correspond au lot 8 de la section Plum. Il est limité à l'Ouest par le col de Mourange, à l'Est par le Col des Deux Tétons et au Sud par la RP3 sur laquelle il vient s'adosser. Au sein du foncier, on note un périmètre forestier de 47,8 ha dont 21,5 ha de parcelles de boisement à régulariser et 26,3 ha de parcelles de boisement à programmer. Les parcelles de boisement à programmer sont situées dans la moitié Sud-Ouest de l'aire d'étude.

Le foncier Rivière des Pirogues représente une surface totale de 630,6 ha sur les lots 176, 21/88 et 20. Le site s'étend à l'Ouest jusqu'à proximité de la rivière des Pirogues, et englobe les deux anciennes carrières au droit de N'Go. Au sein du foncier, on note un périmètre forestier de 160,9 ha dont 159,2 ha de parcelles de boisement à régulariser et 1,7 ha de parcelles de boisement à programmer. Les parcelles de boisement à programmer sont situées au Nord-ouest de l'aire d'étude.

Le foncier N'Go couvre près de 178 ha sur le lot 18 de la section N'GO. L'aire d'étude se loge sur les versants du cours d'eau N'Go entre le Pic du Champ de Bataille à l'Est, le Mont Bien Sûr à l'Ouest et la Plaine du Champ de Bataille au Sud. Aucune parcelle forestière n'est programmée au sein de cette aire d'étude pour la période 2018-2020. Au sein de ce foncier, on note 66 ha de parcelles de boisement à régulariser.

Le foncier Lac en Huit d'une superficie de 497 ha se situe à cheval entre la commune du Mont-Dore et de Yaté. L'aire d'étude recoupe notamment les lots 77 et 78 et une petite partie du lot 10 et 53 de la section KUEBINI- GORO. Ce lot ayant déjà été aménagé par la DDR avant 2012. La zone longe dans sa partie Ouest la RM10 et le Trou du Pin puis, suit à partir du Col de la Laveriela la ligne de crête et la piste conduisant au

lac en Huit. La limite de la zone de projet s'arrêtant au lieu dit du déversoir au droit du lac. Au sein de ce périmètre forestier de 151,5 ha, on note 135,3 ha de parcelles de boisement à régulariser et 16,2 ha de parcelles de boisement à programmer, situées dans la moitié Est de l'aire d'étude, au plus proche du lac en huit.

Tableau 1 : Répartition du périmètre forestier

Surf en Ha	Foncier	Périmètre forestier	% du foncier	Parcelles à régulariser	% du périmètre forestier	Parcelles à programmer	% du périmètre forestier
Faux Bon Secours	884,8	112,1	12,7%	100	89,2%	12,1	10,8%
Dalmates	198,8	47,8	24%	21,5	45%	26,3	55%
Rivières des Pirogues	630,6	160,9	25,5%	159,2	98,9%	1,7	1,1%
N'Go	178	66	37,1%	66	100%		
Lac en Huit	497	151,5	30,5%	135,3	89,3%	16,2	10,7%
TOTAL	2389,2	538,3	22,5%	482	89,5%	56,3	10,5%

La carte ci-dessous présente les différents périmètres forestiers par site.

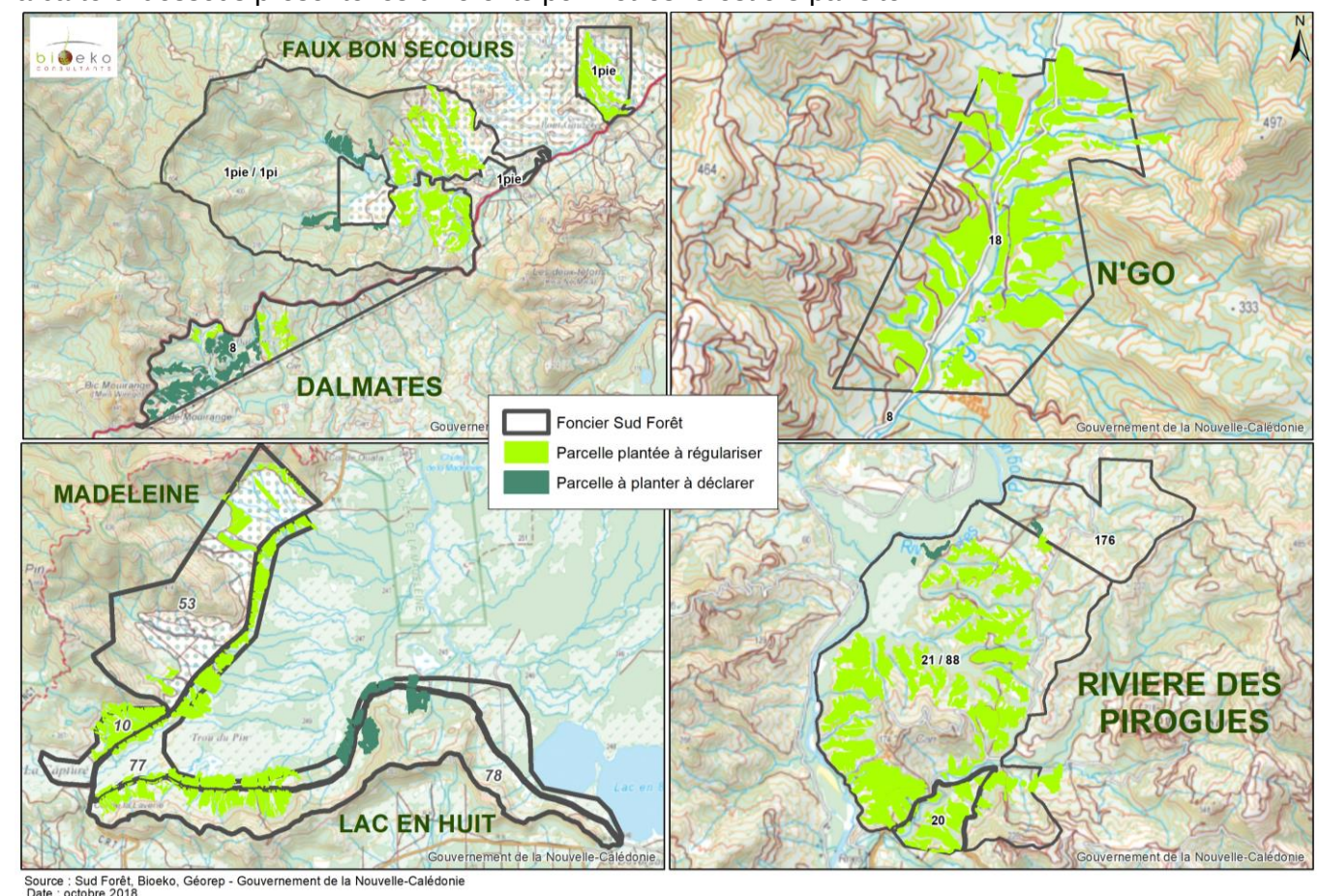


Figure 1 : Présentation des périmètres forestiers objet de la régularisation

2 MILIEU PHYSIQUE

2.1 CLIMAT

2.1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le climat néo-calédonien est de type subtropical avec deux saisons bien marquées qui sont :

- la saison fraîche (mai à octobre) qui est marquée par une pluviosité inférieure à celle de la saison chaude, notamment en fin de période (août à octobre) qui correspond à la saison sèche ;
- la saison chaude (novembre à avril), qui correspond également à la période pluvieuse. En effet si le début de la saison chaude le beau temps n'est interrompu que par quelques pluies localement orageuses, le cœur de la saison chaude (janvier à mars), est généralement très pluvieux et correspond à la grande saison des pluies.

Outre cette alternance saisonnière intra-annuelle, le climat de l'archipel est marqué par l'existence de fluctuations interannuelles liées au phénomène ENSO. Pendant la phase El Niño du phénomène, la Nouvelle-Calédonie connaît des années particulièrement sèches et plus fraîches, alors que durant la phase opposée, La Niña, l'archipel est marqué par des années plus chaudes et humides.

La région des Lacs du Grands Sud est une des régions les plus arrosées de l'archipel néo-calédonien. Son exposition aux vents dominants, les alizés de secteurs Est/Sud-Est, du fait de l'absence de massif montagneux élevé sur la côte Sud-Est, l'expose aux masses nuageuses humides en provenance de l'océan. Ces dernières stoppées par le massif montagneux localisé au Nord du site, stagnent au-dessus des Grands Lacs où elles déchargent leur humidité. Sur la Plaine des Lacs on comptabilise généralement plus de 300 jours de pluies par an (Météo-NC) et un cumul moyen annuel des précipitations compris entre 2 500 et 4 500 mm (Météo-NC). Un cumul identique des précipitations est observé dans la partie Nord-Ouest du site au niveau du PPRB.

2.1.2 CONTEXTE PARTICULIER

En termes de données météorologiques, trois stations météorologiques ont été retenues comme station de référence.

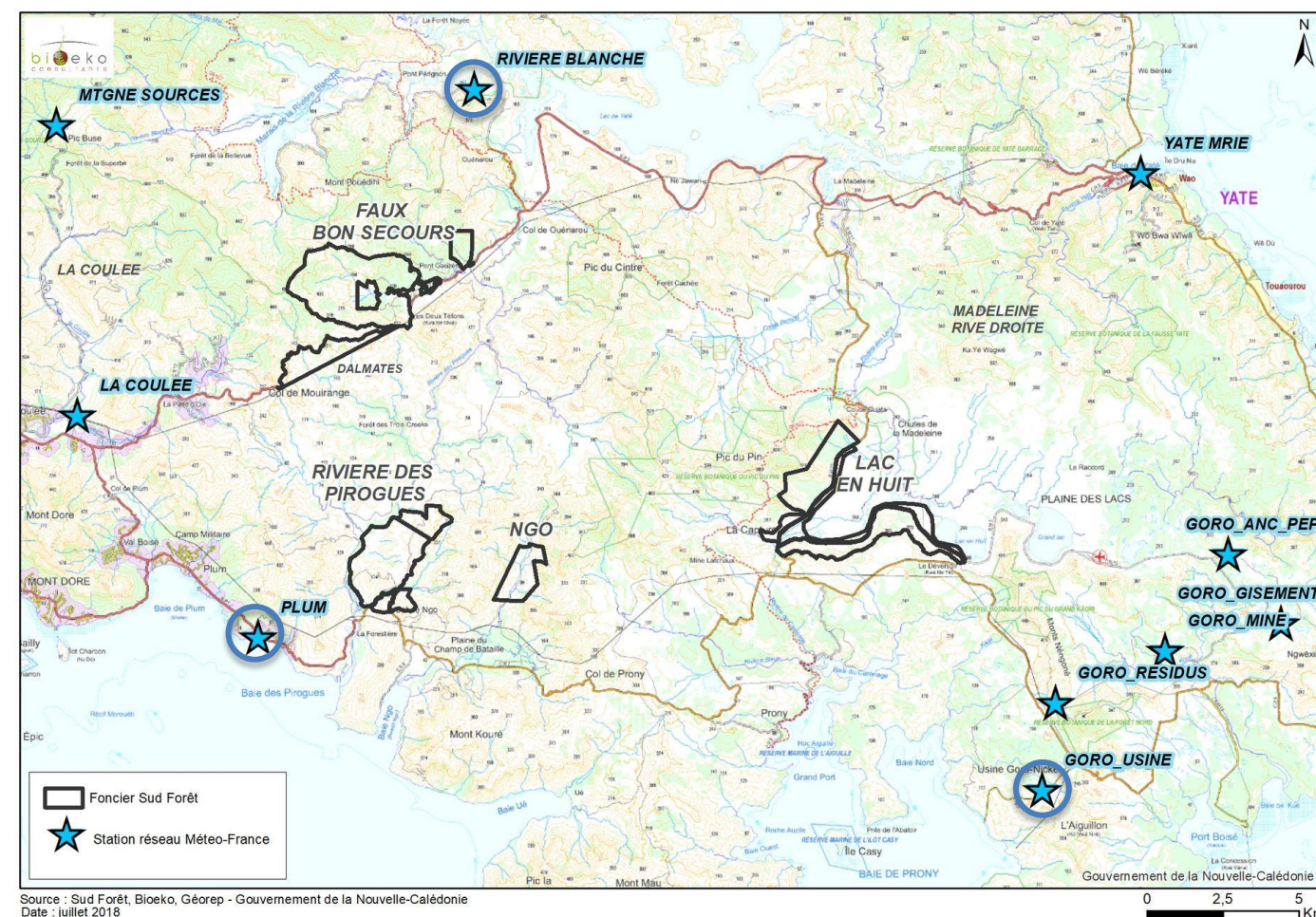


Figure 2 : Localisation des stations météorologiques

2.1.2.1 Thermométrie (en °C)

Au niveau des aires d'étude de Faux Bon Secours et Dalmates, le poste de **Montagne des Sources** est situé dans la chaîne à 780 m. d'altitude (voir figure ci-dessous). Sa température moyenne annuelle (16,5°C) est donc très inférieure aux postes du littoral. Grâce au brassage de l'air en altitude, l'amplitude thermique est faible (de 2,9°C à 5,3°C).

En saison fraîche, les températures moyennes peuvent descendre à moins de 10°C et en saison chaude, elles ne dépassent pas 24°C.

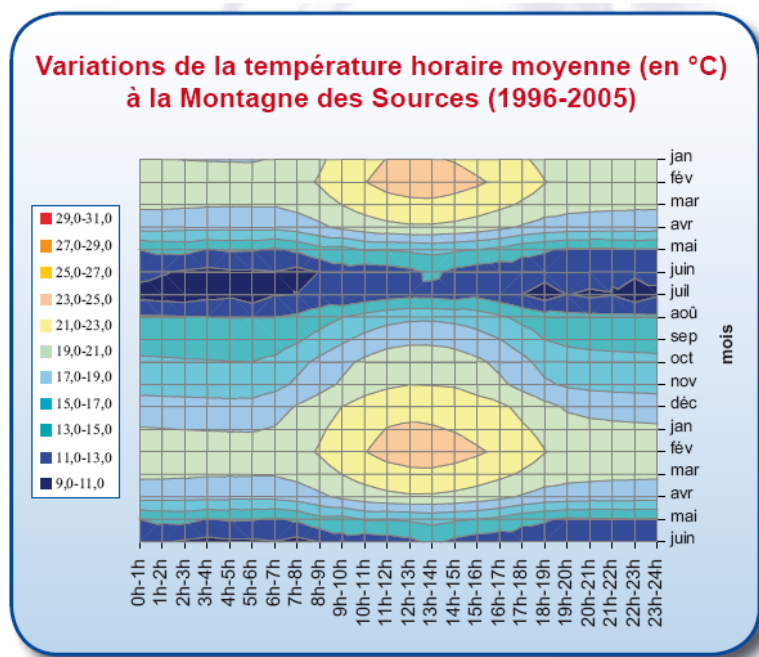


Figure 3 : Diagramme de la Montagne des Sources

Source : Atlas climatique de la Nouvelle-Calédonie

Le bilan climatique de Météorologie de Nouvelle-Calédonie de 2016 révèle que la station de la Montagne des sources a enregistré des températures 14.5°C en aout 2016.

Enfin, les températures moyennes enregistrées pour l'aire d'étude 4, au niveau de la station Goro Mine sont de 22°C.

Tableau 2 : Températures moyennes de la station Goro mines

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne
25.0	25.5	24.9	23.8	21.8	20.7	19.5	19.3	20.1	21.5	22.9	24.2	22.4

Source : Fiche climatologique météo France

2.1.2.2 Pluviométrie (en mm)

La station de Plum permet la caractérisation des précipitations au niveau de l'aire d'étude 3 (Rivière des Pirogues). Les précipitations moyennes mesurées sont de 1 530mm....

La station de Goro Mine représente, quant à elle, l'aire d'étude 4 au niveau du Lac en huit. Les précipitations annuelles avoisinent les 2 500mm avec le mois de mars correspondant au mois le plus pluvieux (330.4mm) et le mois de novembre comme le plus le plus sec avec 96.2mm.

Tableau 3 : Précipitations mesurées à la station de Goro Mine (1981-2010)

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
254.1	316.4	330.4	307.8	213.9	180.8	178.5	134.3	174.1	109.9	96.2	214.6	2 511

Source : Fiche climatologique météo France

2.1.2.3 Vitesse du vent moyen (en M/S)

Les régimes de vents sont suivis par la station de la Rivière Blanche. La direction du vecteur vent horaire moyen décrit 360° :

- la nuit, sous l'influence du lac à l'est et des montagnes à l'ouest, le vent s'oriente à l'ouest : la brise de terre prédomine sur le vent synoptique d'est-sud-est déjà atténué par le relief et soulevé par le refroidissement nocturne terrestre qui crée une couche plus dense au contact du sol ;
- en début de matinée, le vent amorce une rotation par le nord pour s'établir à l'est-sud-est entre 12 h et 17 h alors que la vitesse est maximale (cumul du vent synoptique et de la brise de mer) ;
- en début de soirée, le vent s'affaiblit puis tourne à nouveau au secteur ouest en passant par le sud.

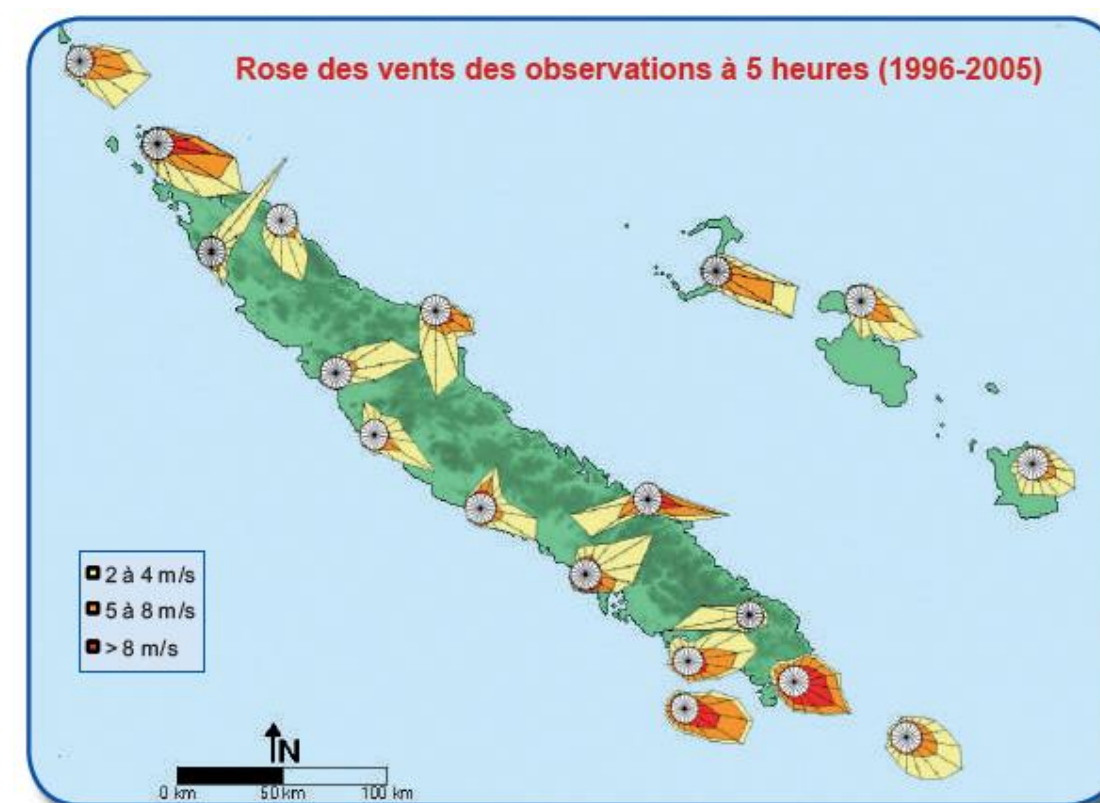


Figure 4 : Roses des vents à 5 heures réalisées sur la période 1996-2005.

Source : Atlas des vents Météo nc

2.2 RELIEF ET TOPOGRAPHIE

La carte ci-dessous présente l'implantation générale de l'ensemble des sites.

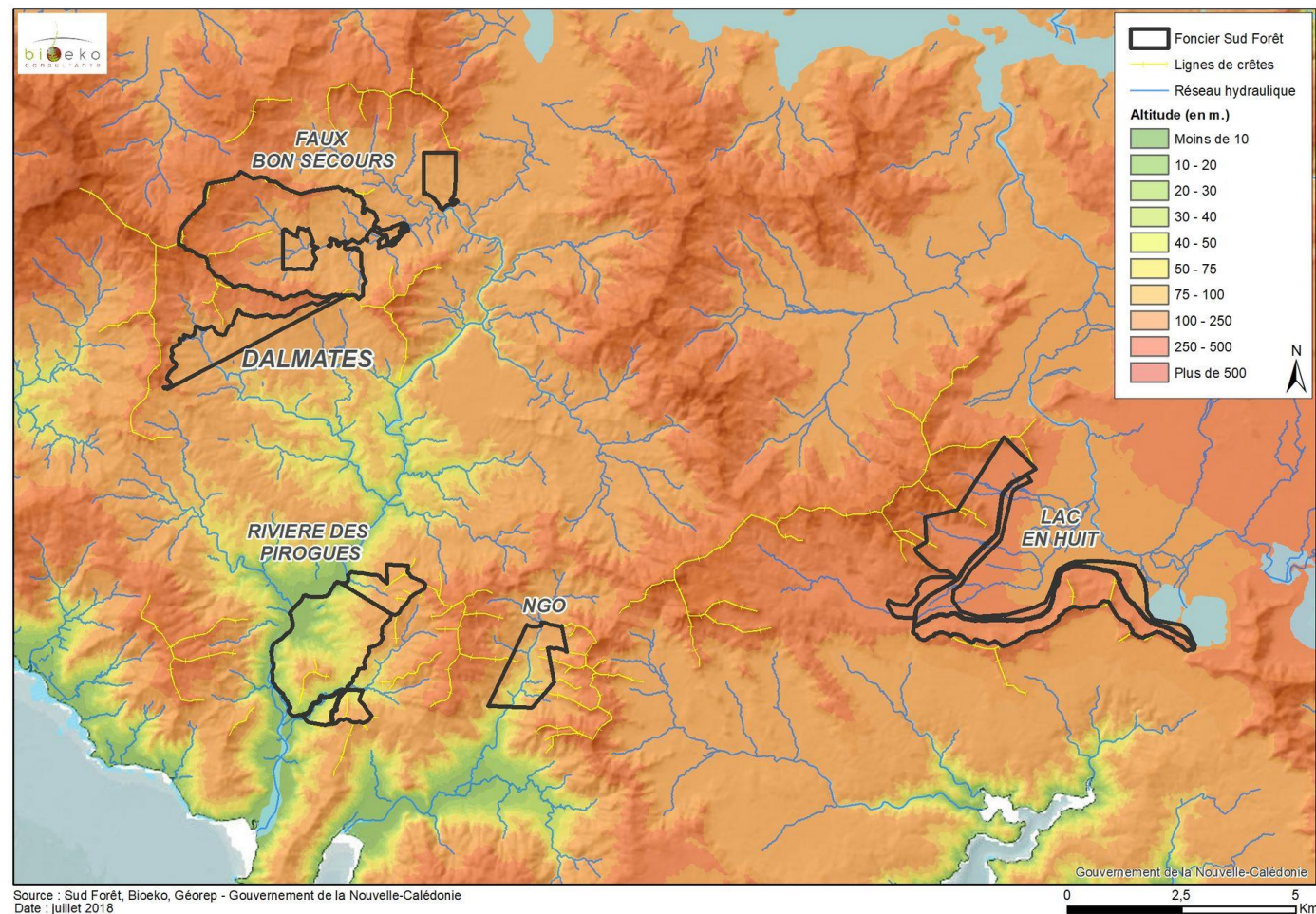


Figure 5 : Implantation générale des sites par rapport à la topographie

2.2.1 RELIEF DU FONCIER DE FAUX BON SECOURS ET DALMATES

Le site de Faux Bon Secours est implanté au pied du pont de Gaüzère et celui de Dalmates sur le haut du bassin versant de la Forêt des Trois creeks. Ils sont séparés par la RP3 et le col des Deux Tétons.

Le site de Dalmates s'étend le long de la RP3 sur une distance de 4 300 ml. Les terrains de Dalmates sont globalement compris entre 227 mm et 148 m NGNC d'altitude. La pente générale est de l'ordre de 3,5° orientée Sud-Sud-Est. Les points le plus bas sont localisés le long de la RP3 avec un point à 148m NGNC pour finir à 100m NGNC en fond de talweg (la Ya).

Concernant les parcelles plantées ou devant faire l'objet de plantations, on notera que les parcelles de boisement s'insèrent sur des zones relativement plates et comprennent des zones tampons au niveau des talwegs.

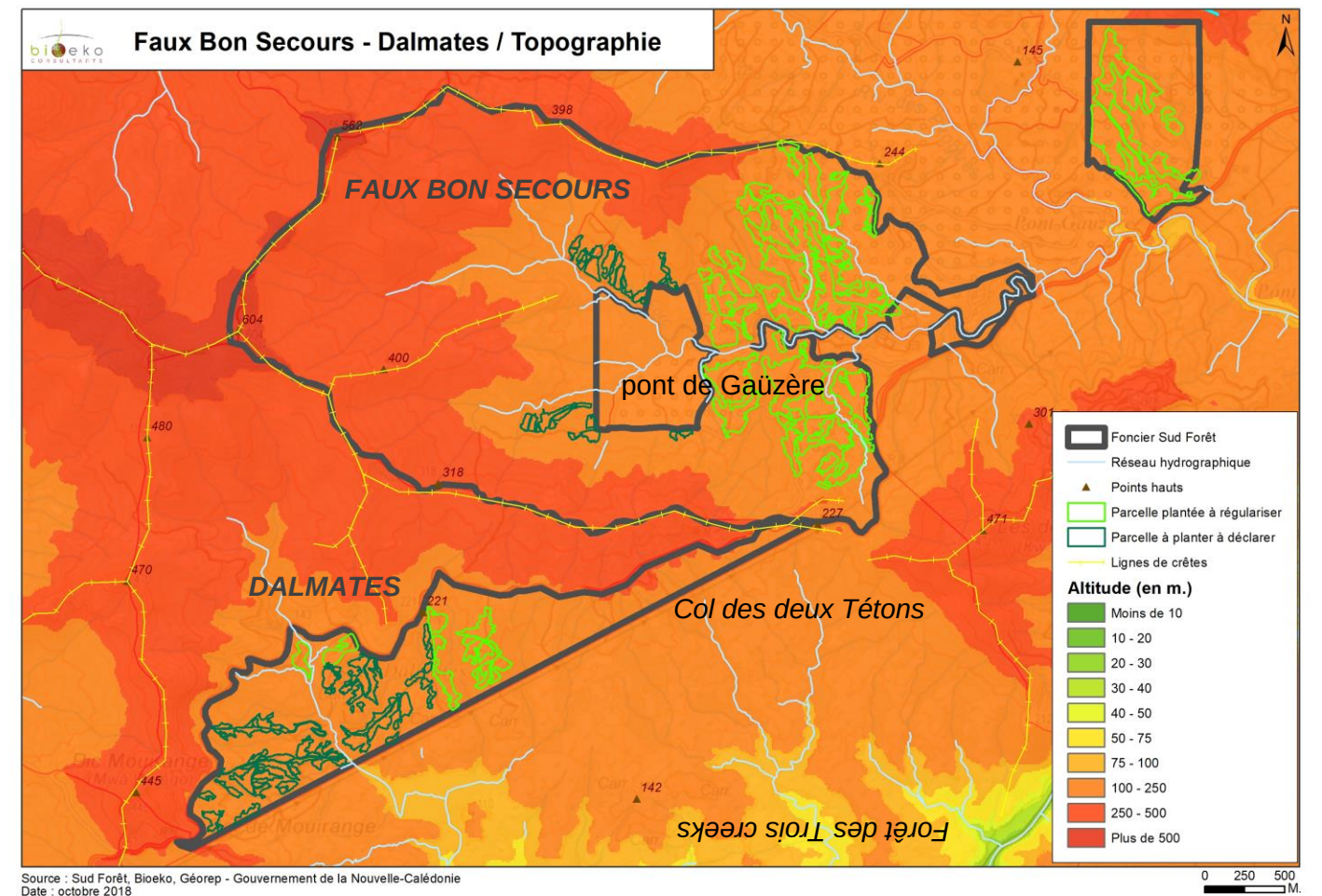


Figure 6 : Relief - Dalmates et Faux Bon Secours

Le site de Faux Bon Secours, correspond au bassin versant de la rivière des Pirogues et présente une pente générale de l'ordre de 4,4° axée sur l'axe du thalweg principal, orienté Nord-ouest Sud-Est. En termes d'altitude 45 % du foncier se situe au-dessus de 200 m NGNC.

Concernant les parcelles plantées ou à programmer au sein du foncier Faux Bon Secours, ces dernières s'insèrent sur les pieds de versants, zones où les pentes sont moins contraignantes.

Le tableau ci-dessous présente les pentes des parcelles Dalmates et Faux Bon Secours dont la plantation est prévue sur 2018-2020. Il apparaît qu'aucune parcelle dont la plantation est programmée à compter de 2018 ne présente de pente supérieure à 17,5°.

PERIM	PARCELLE	N° ANALYT	SURFACE ha	Pt Haut	Pt Bas	Distance Plan m	Hauteur m	Distance horizontale m	pente en %	pente en °
DAL	11	DAL11	0,84	222	189	170	33	166,8	19,8	11,2
DAL	12	DAL12	0,79	242	217	108	25	105,1	23,8	13,4
DAL	13	DAL13	1,84	250	205	150	45	143,1	31,4	17,5
DAL	14	DAL14	7,04	228	133	600	95	592,4	16,0	9,1
DAL	19	DAL19	0,26	223	205	102	18	100,4	17,9	10,2
DAL	20	DAL20	5,92	185	130	360	55	355,8	15,5	8,8
DAL	21	DAL21	0,69	172	139	230	33	227,6	14,5	8,3
DAL	24	DAL24	1,78	225	178	330	47	326,6	14,4	8,2
DAL	23	DAL23	0,58	195	165	194	30	191,7	15,7	8,9
DAL	10	DAL10	0,59	207	184	133	23	131,0	17,6	10,0
DAL	25	DAL25	2,10	159	100	323	59	317,6	18,6	10,5
DAL	18	DAL18	1,60	215	169	254	46	249,8	18,4	10,4
DAL	26	DAL26	0,66	184	163	226	21	225,0	9,3	5,3
DAL	9	DAL9	1,61	183	137	393	46	390,3	11,8	6,7
FBS	36	FBS36	0,75	212	188	100	24	97,1	24,7	13,9
FBS	36a	FBS36a	0,37	194	174	90	20	87,7	22,8	12,8
FBS	38	FBS38	2,48	220	175	450	45	447,7	10,1	5,7
FBS	36b	FBS36b	0,36	190	175	55	15	52,9	28,3	15,8
FBS	44c	FBS44c	0,63	196	158	213	38	209,6	18,1	10,3
FBS	44b	FBS44b	0,54	184	157	144	27	141,4	19,1	10,8
FBS	44a	FBS44a	0,98	178	153	143	25	140,8	17,8	10,1
FBS	44e	FBS44e	0,88	182	160	112	22	109,8	20,0	11,3
FBS	44f	FBS44f	0,46	180	165	100	15	98,9	15,2	8,6
FBS	45a	FBS45a	0,29	201	178	95	23	92,2	25,0	14,0
FBS	45b	FBS45b	0,21	178	164	70	14	68,6	20,4	11,5
FBS	44d	FBS44d	0,83	201	165	211	36	207,9	17,3	9,8
FBS	44g	FBS44g	0,40	200	180	80	20	77,5	25,8	14,5

Tableau 4 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 / Dalmates et Faux Bon Secours

2.2.2 RELIEF DU FONCIER DE LA RIVIÈRE DES PIROGUES

Le foncier de la Rivière des Pirogues est marqué par la présence de deux cours d'eau :

- À l'Ouest, la Rivière des Pirogues qui constitue la limite Ouest du foncier
- Au Sud-Est, le creek St Louis qui recoupe une partie du foncier dans le tiers Sud.

Une ligne de crête d'axe Nord-Est Sud-Ouest marque le foncier avec notamment l'existence :

- d'un promontoire culminant à 174 m NGNC dans le tiers Sud ;
- des contreforts de 205 m NGNC dans l'angle Nord-Est du foncier (point haut à 273 m NGNC)

Le foncier englobe pour sa partie sud les versants du col N'Go occupés par 2 concessions minières dont une faisant uniquement l'objet d'un permis de recherche (site de Concurrence 139) et la seconde en exploitation par un indépendant (cf. § occupation du sol). Les pentes moyennes sont de l'ordre de 18°.

Pour la partie Nord, les pentes sont orientées Ouest à Nord-Ouest avec des pentes avoisinant les 4.7° correspondant à une zone relativement plane.

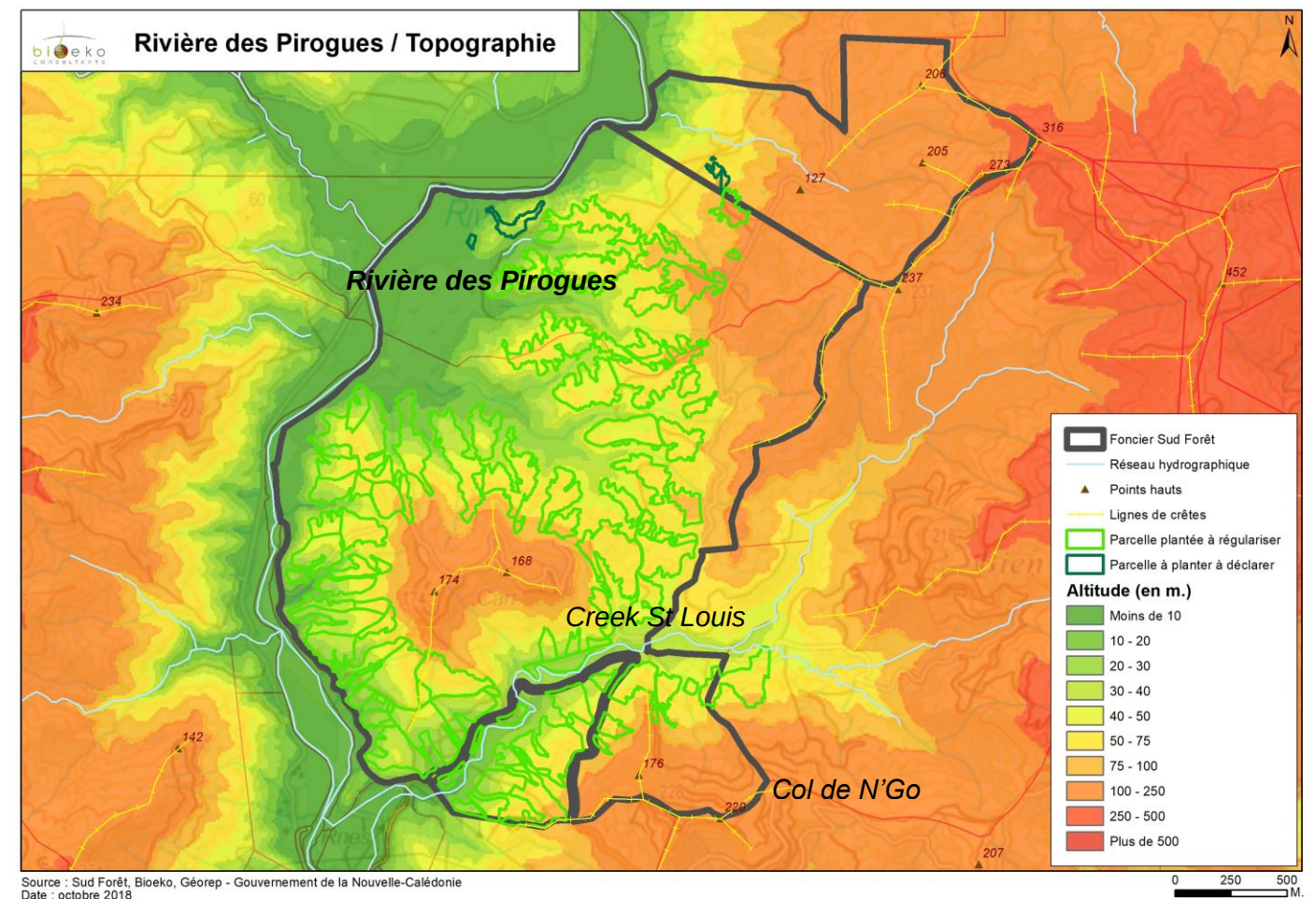


Figure 7:Relief de la Rivières des Pirogues

Concernant les parcelles plantées ou à programmer au sein du foncier Rivière des Pirogues, ces dernières sont localisées, en dehors de la zone d'expansion de la rivière des Pirogues, en pied de relief sur les parties présentant les plus faibles pentes (pentes pouvant aller jusqu'à 12.5°).

Le tableau ci-dessous présente les pentes des parcelles Rivière des Pirogues dont la plantation est prévu sur 2018-2020. Il apparaît qu'aucune parcelle dont la plantation est programmée à compter de 2018 ne présente de pente supérieure à 13,3°.

Tableau 5 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 – Rivière des Pirogues

PERIM	PARCELLE	N° ANALYT	SURFACE ha	Pt Haut	Pt Bas	Distance Plan m	Hauteur m	Distance horizontale m	pente en %	pente en °
RIP	64b	RIP64B	0,21	91	68	100	23	97,3	23,6	13,3
RIP	64c	RIP64C	0,23	74	63	70	11	69,1	15,9	9,0
RIP	64d	RIP64D	0,01	62	61	10	1	9,9	10,1	5,7
RIP	64b	RIP64B	0,21	91	68	100	23	97,3	23,6	13,3
RIP	64c	RIP64C	0,23	74	63	70	11	69,1	15,9	9,0

2.2.3 RELIEF DU FONCIER DE N'GO

Le périmètre forestier de N'Go s'implante au centre du bassin versant de la rivière N'Go. Il est localisé sur les bas de rives de la rivière N'Go empiétant sur le flanc du Pic du Champ de Bataille à l'Est et de Bien Sûr à l'ouest. Le terrain reste assez penté de par l'encastrement entre les deux monts cités précédemment.

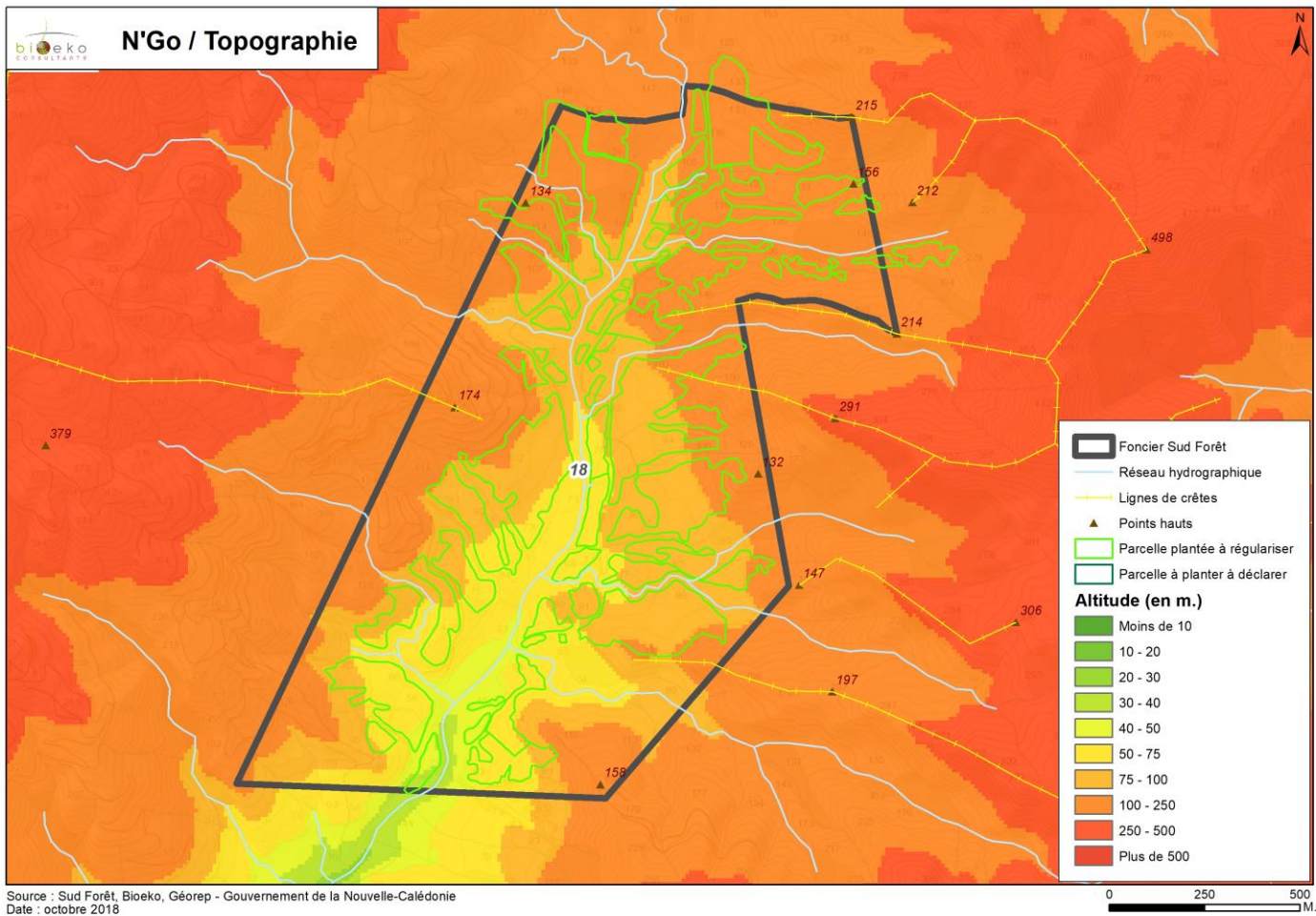


Figure 8 : Relief de N'Go

Concernant les parcelles plantées au sein du foncier N'Go, on notera qu'elles s'insèrent sur les parties les plus planes où les pentes oscillent entre 3.75° et 8.75°. Aucune plantation n'est faite sur les lignes de crêtes.

2.2.4 RELIEF DU FONCIER DU LAC EN HUIT

Le foncier du lac en huit se situe dans la plaine des Lacs sur sa partie Sud –Ouest. Dans son ensemble, ce foncier longeant la RM10 est relativement plat au nord avec des pentes orientées Est. La partie Sud de la zone de projet s'implante sur la ligne de crête du lac en Huit avec un point culminant à 393m NGNC. Les pentes sont orientées Nord en direction du lac et sont proches des 8°.

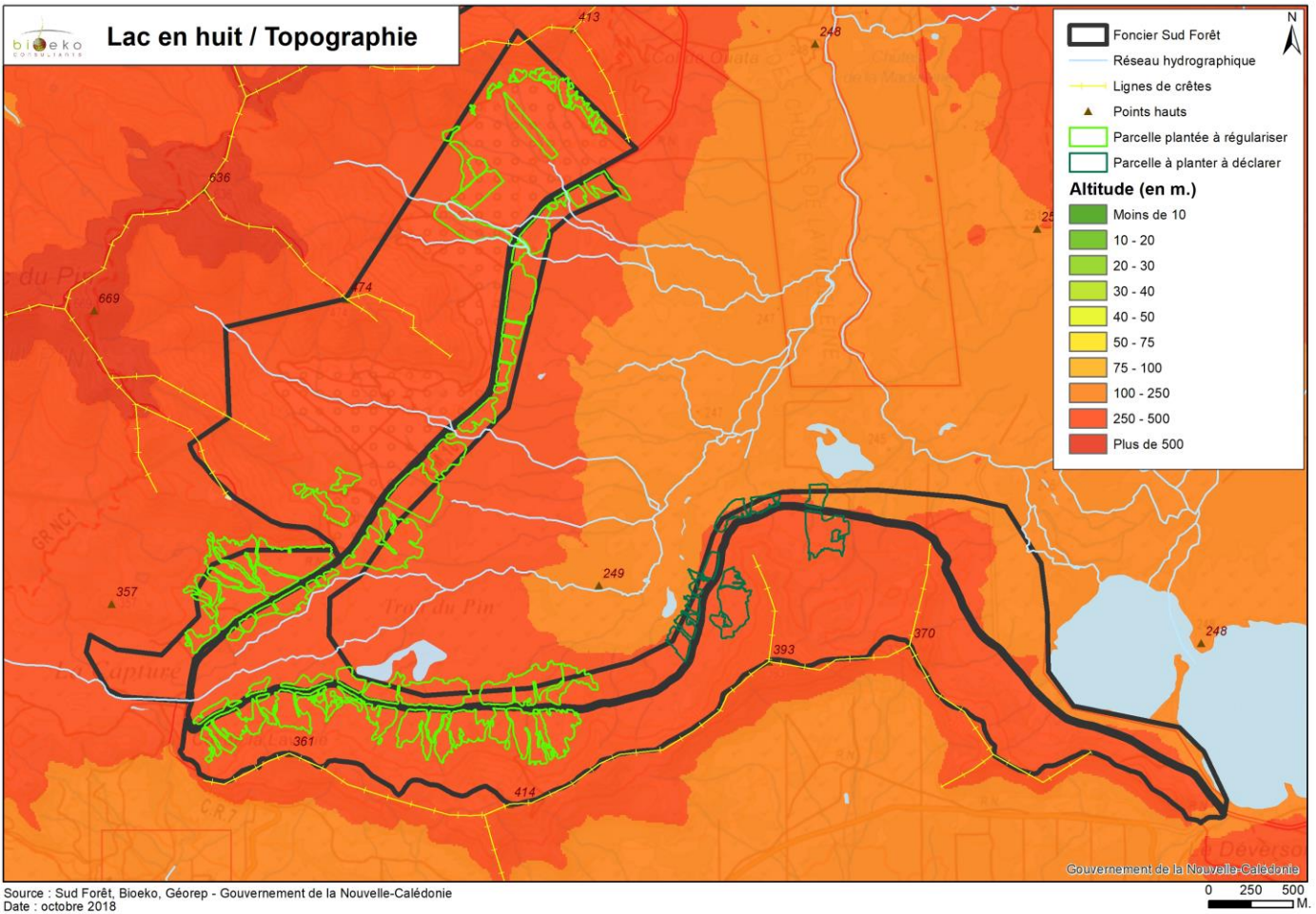


Figure 9 : Relief du Lac en Huit

Concernant les parcelles plantées ou devant faire l'objet d'une plantation, on notera qu'elles s'implantent sur un relief quasiment plat, notamment les parcelles programmées en pied de bassin versant.

Le tableau ci-dessous présente les pentes des parcelles Lac en Huit dont la plantation est prévu sur 2018-2020. Il apparaît qu'aucune parcelle dont la plantation est programmée à compter de 2018 ne présente de pente supérieure à 6,4°.

Tableau 6 : pentes des parcelles programmées en plantation sur la période 2018-2020 – Lac en Huit

PERIM	PARCELLE	N° ANALYT	SURFACE ha	Pt Haut	Pt Bas	Distance Plan m	Hauteur m	Distance horizontale m	pente en %	pente en °
LA8	20a	LA820a	3,25	256	250	150	6	149,9	4,0	2,3
LA8	20b	LA820b	1,64	257	249	160	8	159,8	5,0	2,9
LA8	20c		1,71	255	248	110	7	109,8	6,4	3,7
LA8	20d		1,15	253	249	100	4	99,9	4,0	2,3
LA8	21	SUDFO	1,33	253	247	130	6	129,9	4,6	2,6
LA8	22	SUDFO	4,64	281	251	285	30	283,4	10,6	6,0
LA8	20e		5,37	282	257	225	25	223,6	11,2	6,4

2.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE

2.3.1 HISTOIRE GÉOLOGIQUE

L'ensemble des fonciers étudiés repose sur la nappe de péridotite qui recouvre près d'un tiers de la surface de la Grande Terre. Ces roches présentent un comportement soluble qui conjugué aux conditions humides agressives du climat tropical peuvent, sous certaines conditions de relief (plateau, pénéplaines), être à l'origine d'une altération chimique importante de ces dernières. Cette altération conduit au développement de véritables modelés karstiques analogues à ceux observés en milieu calcaire (Trescases, 1975)¹. On parle alors de : « Karst péridotitique ». A l'échelle du territoire calédonien la mise en place de ces karsts péridotitiques résultent de la succession des différentes phases érosives (aplanissement du relief), d'altération (formation du modelé karstique – cf. Fig. n°18A à C) et de soulèvement (démantèlement du karst – cf. Fig. n°18 D à E) qui ont marqué l'archipel.

Si la phase érosive du Miocène et la phase d'altération du mi-pliocène qui a suivi ont généré un aplanissement général donnant naissance à des pénéplaines karstiques plus ou moins étendues sur l'ensemble des massifs ultrabasiques du territoire (Routhier, 1953)², les phases successives de soulèvement du Quaternaire qui contribuèrent au démantèlement de ces dernières ne furent pas d'intensité homogène à l'échelle du territoire (Trescases, 1975). La région du Grand Sud a en effet été beaucoup moins impactée par ces phases de soulèvement que le reste du territoire, ce qui explique qu'elle soit aujourd'hui la seule région de l'archipel à présenter un système karstique ancien encore fonctionnel : la plaine des Lacs (cf. Fig. n°18 A à C).

¹TRESCASES, JJ., 1975. L'évolution géochimique supergène des roches ultrabasiques en zone tropicale. Formation des gisements nickélifères de Nouvelle-Calédonie, Thèse Sc., Strasbourg, 1973, Aléti. ORSTOAf, 78, 278 p., 22 pl.

²ROUTHIER P. (1953). - Étude géologique du versant occidental de la Nouvelle-Calédonie entre le col de Boghen et la pointe d'Arama(thèse). Mém. Soc. Géol.Fr. Paris, t. 32, fasc. 1, 3, no 67, 271 p.

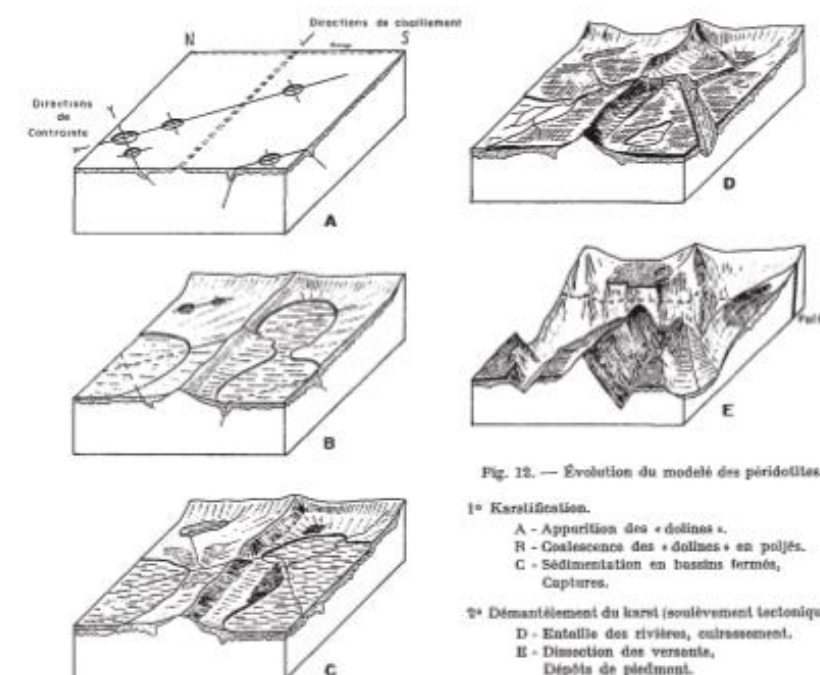


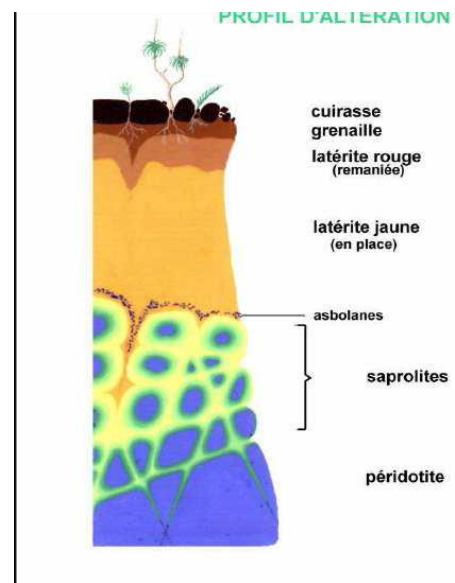
Figure 10: Evolution du modelé des péridotites (Trescases, 1975)

D'un point de vue strictement géologique, l'altération du socle péridotitique donne naissance à une succession d'horizons (cf. Fig. n°19) :

- L'horizon saprolitique : il correspond au premier stade d'altération du socle. La structure de la roche mère est encore conservée. La roche est plus ou moins cohérente en fonction du réseau de fractures. C'est dans cet horizon que les plus fortes concentrations en nickel sont généralement observées. Les solutions qui transportent le métal le déposent soit dans le réseau des silicates (garniérite), soit en dehors sous forme d'hydroxydes très riches en nickel.
- L'horizon de latérites ou limonites avec :
 - l'horizon des limonites jaunes en profondeur constitué principalement d'éléments très fins de goethite et hématite qui lui confère une texture plutôt plastique, bien qu'elle soit dépourvue de matériaux argileux. Cet horizon conserve les structures héritées de la roche mère ;
 - La structure de la roche originale n'est plus visible et une structure argileuse commence à se mettre en place. C'est dans cet horizon que l'on commence à voir un enrichissement en nickel et en cobalt avec la profondeur ;
 - l'horizon des limonites rouges en surface qui contient des éléments de granulométrie variée, toutes les structures de la roche sont remaniées ; on y trouve presque exclusivement de la goethite.
- L'horizon de grenaille : cet horizon est généralement présent uniquement lorsque l'horizon cuirassé est en place. Il se compose de gravillons ou pisolites de goethite.
- L'horizon cuirassé : horizon d'altération ultime, on le retrouve essentiellement au niveau des zones les plus soumises à l'altération (zones planes dévégétalisées). Cette cuirasse est constituée essentiellement d'éléments ferreux (goethite et hématite) cimentés qui forme une croûte indurée. Des **phénomènes karstiques (fractures, cavités) et des effondrements peuvent s'y développer.**

Au niveau de la plaine des Lacs, l'horizon d'altération latéritique est très épais et peut atteindre plus de 80 m par endroit. Il empêche l'infiltration, donnant ainsi naissance aux lacs et marais.

Figure 11: Les principaux horizons d'altération des massifs péridotitiques calédoniens (source SLN).



Les périmètres fonciers SudForêt reposent essentiellement sur un sol de roches ultrabasiques appartenant à la masse péridotite principale.

2.3.2 CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DE FAUX BON SECOURS ET DALMATES

Le périmètre foncier de Faux Bon Secours est principalement marqué par les formations géologiques suivantes :

- Nappes de péridotites et formations d'altérations sur les zones de relief ;
- Formations fluviales et littorales en fond de talweg

Au niveau du périmètre forestier de Dalmates, on note une partie Est centrale marquée par des « Formations d'altérations » et une partie Est marquée par la présence d'une nappe de péridotites.

2.3.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DE LA RIVIÈRE DES PIROGUES ET DE N'GO

Les sites de la Rivière des Pirogues et de N'Go reposent sur les mêmes types de sol :

- Nappes de péridotites sur les versants et partie centrale élargie
- Formations d'altérations sur la partie Est
- Formations fluviales et littorales le long de la rivière des Pirogues

Leur lithologie correspond à :

- Harzburgites
- Dunites
- Alternances dunites/harzburgites
- Latérites épaisses sur péridotites

Les parcelles de plantées sont localisées quasiment exclusivement sur des nappes de Péridotites.

2.3.4 CONTEXTE GÉOLOGIQUE DU SITE DU LAC EN HUIT

Au niveau du Lac en Huit, ce périmètre repose sur :

- Formations fluviales et littorales sur les parties basses ceinturant le lac en Huit
- Nappes de péridotites sur les lignes de crêtes
- Formations d'altérations sur les versants

Sa lithologie correspond à :

- Alluvions anciennes latéritiques (Formation fluvio-lacustre)
- Cuirasses disloquées et démantelées
- Latérites épaisses sur péridotites
- Harzburgites
- Latérites minces sur péridotites

Au niveau des parcelles de boisements, elles sont localisées en proportion égale sur des formations fluviales et des nappes de péridotites.

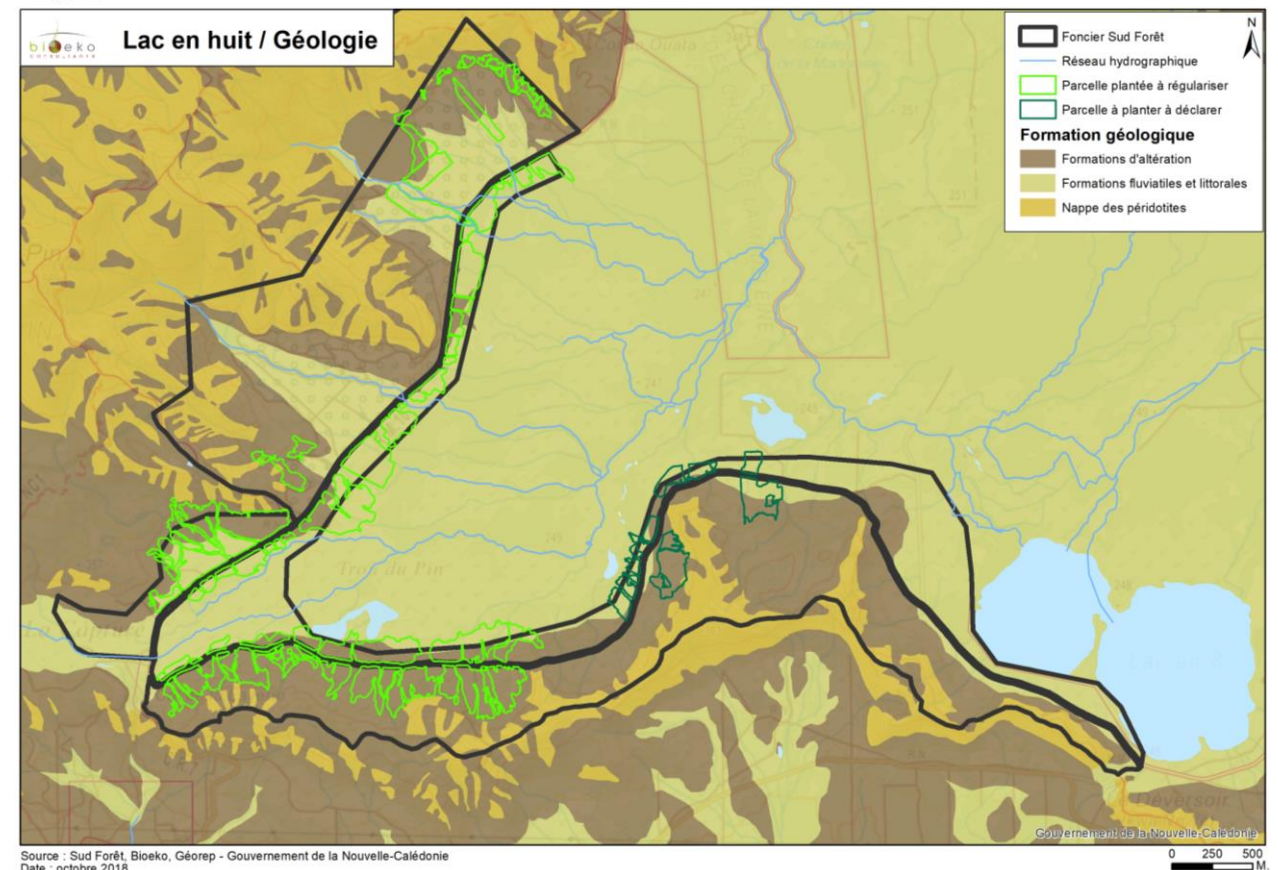
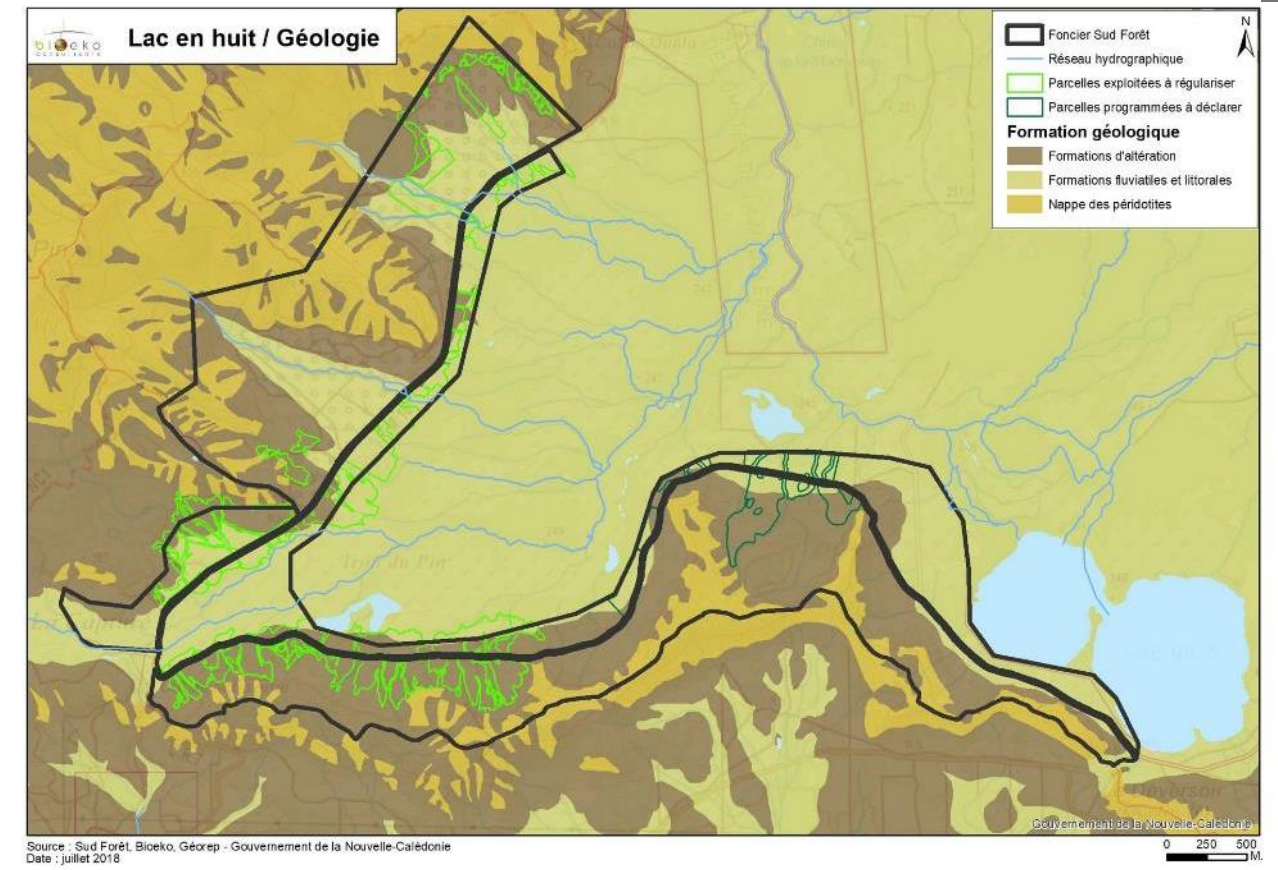
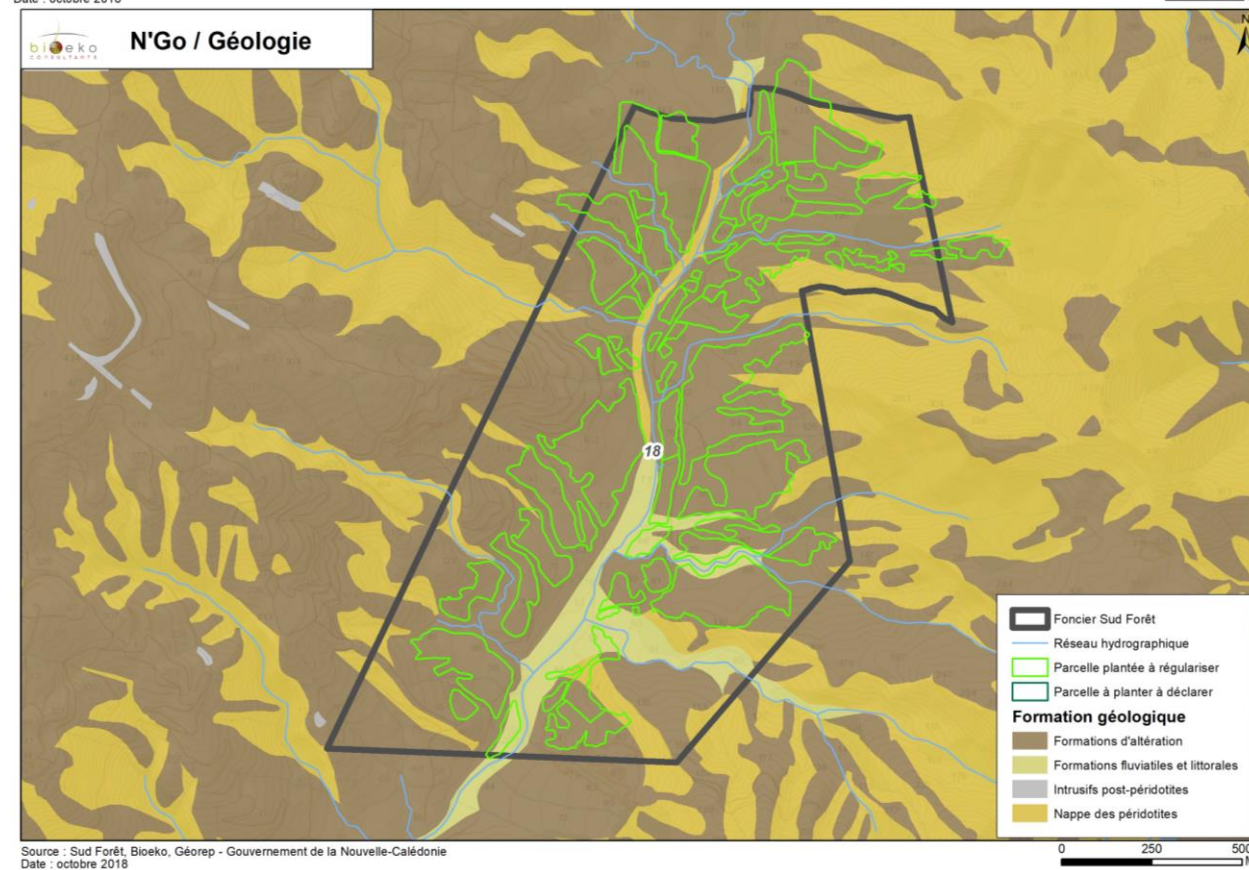
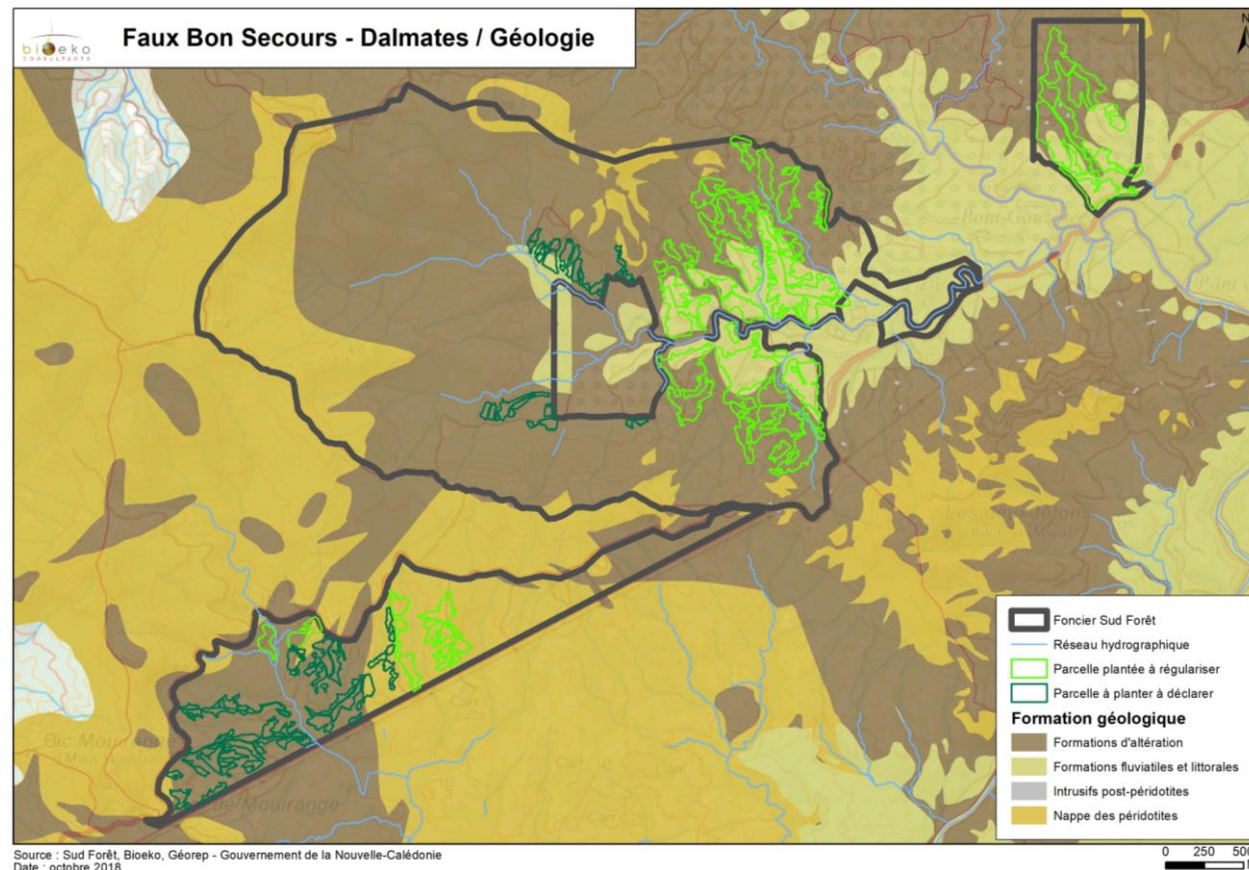


Figure 12 : Contexte géologique au sein des fonciers SudForêt

2.4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.4.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le foncier SudForêt objet du présent dossier appartient à deux hydroécorégions (HER) différentes.

- l'HER D ou « plaine du Grand Sud » qui s'étend au Sud d'une ligne débutant par l'embouchure de la rivière Yaté à l'Est et allant jusqu'à l'embouchure de la rivière des Pirogues à l'Ouest en excluant le bassin versant de celle-ci (cf. Fig. n°1 et Fig. n°7). Cette HER se caractérise par un relief peu marqué fait de plateau et petits chainons montagneux, abritant des bassins à dépôts colluviaux et fluviaux lacustres. L'originalité de cette HER transparaît au travers les caractéristiques de son réseau hydrographique. C'est la seule HER à présenter un réseau constitué en partie par des plans d'eau et des cours d'eau méandriques (cf. Fig. n°6) ;
- l'HER E ou « Massifs ultramafiques » qui recouvre l'ensemble du massif ultramafique du Sud de la Grande Terre. Les parties Nord et Ouest du bassin versant de Yaté sont inclus dans cette HER, ainsi que le bassin de la Pourina dont la tête de bassin appartient au site classé. Cette HER se caractérise par la présence de très fortes pentes et de fortes précipitations. Le réseau hydrographique y est dense et dentritique. Le caractère marqué du relief et les fortes précipitations lui confèrent un régime torrentiel.

	Iles	Grande Terre					
		Côte sous le vent		Côte au vent			
CLIMAT	Iles Basses Plaine <100m Peu arrosé	Péninsule littorale Collinaire <250m Peu arrosé		Plateau du Sud Plateau <500m Très arrosé	Chaîne centrale Montagneux >500m Très arrosé		
RELIEF							
GEOLOGIE	Calcaire	Hétérogène (Unité de Poya et Nouméa/ Bourail/Koumac)		Schistes	Nappe de péridotite	Nappe de péridotite	Schistes
							Unité Anté Sénonienne
HYDRO ECO-REGIONS	HER A Iles calcaires	HER B Plaine littorale Ouest	HER C Collines schisteuses De la Pointe Nord	HER D Plaine du Grand Sud	HER E Massif ultramafique	HER F Massif du Panié	HER G Cœur de la Chaîne centrale

Figure 13: Tableau de synthèse des principales caractéristiques des différentes HER de Nouvelle-Calédonie (source : Asconit & Biotop, 2011)

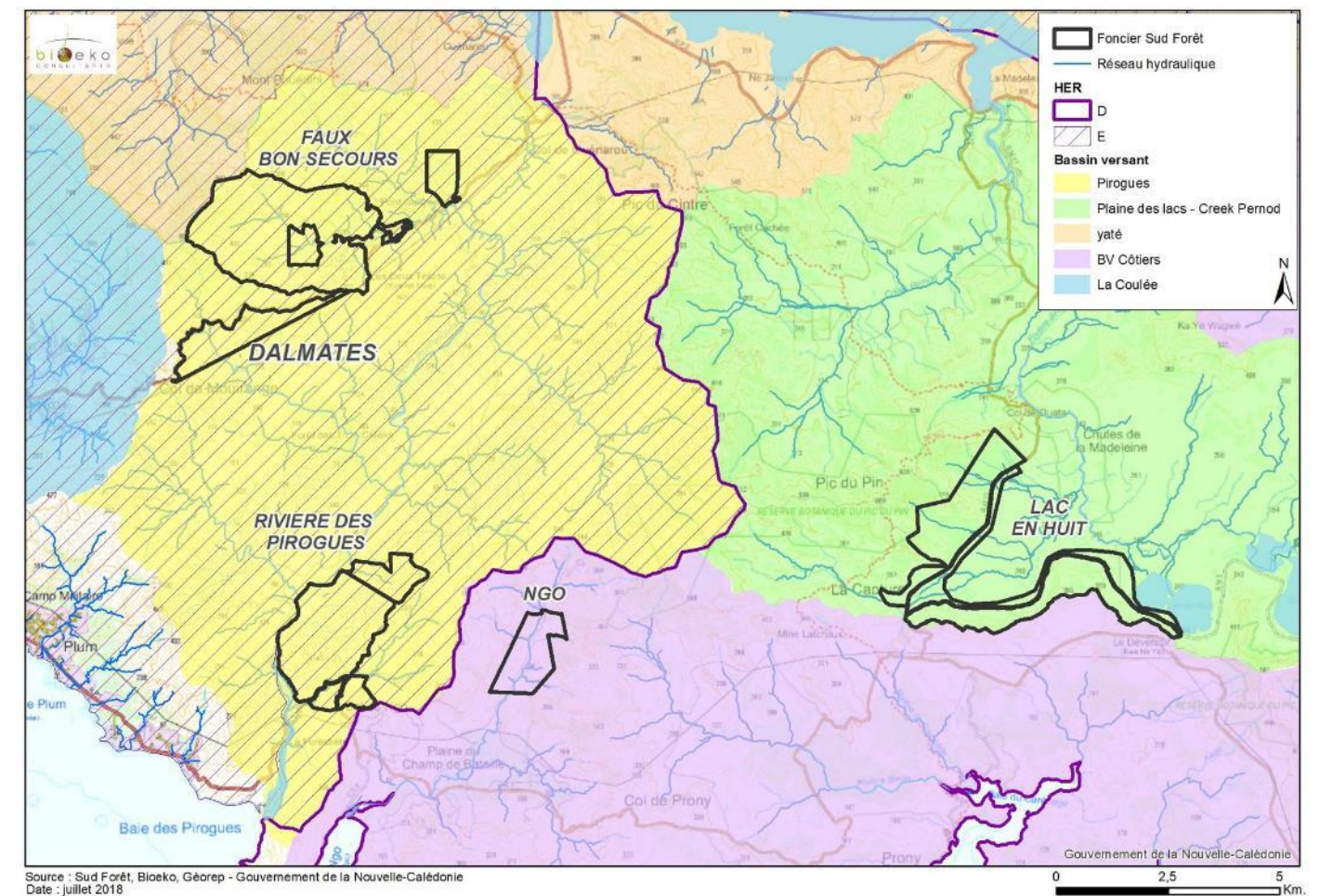


Figure 14 : Hydroécoringion concernées par les fonciers de SudForêt

2.4.3 BASSIN VERSANT DES PÉRIMÈTRES FONCIERS

Les aires d'études sont caractérisées par les critères suivants :

Tableau 7 : Caractéristiques des cours d'eau pouvant être influencés par les zones de projet

Périmètre foncier	Nom	Commune	Superficie du bassin versant en km ²	Etude hydraulique	Présence d'ouvrage d'art
Faux bon secours	Affluent de la Rivière des Pirogues We Puci	Mont-Dore	8.9 11.6	NON	Petits radiers
Dalmates	Affluent de la Ya, puis Rivière des Pirogues	Mont-Dore	6.3	NON	Non
Rivière des Pirogues	Rivière des Pirogues	Mont-Dore	136	NON	Non
N'Go	Rivière N'Go	Mont-Dore	31.8	NON	Non
Madeleine / Lac en Huit	Chutes de la Madeleine Rivière des Lacs	Mont-Dore/ Yaté	153.5	NON	Non

En corrélant les bassins versant et les périmètres fonciers, le bassin versant de la Rivière des Pirogues (136 km²) englobe 3 périmètres forestiers : Faux bon secours, Dalmates et Rivière des Pirogues.

Cette rivière couvre un bassin versant de 136 km². Elle prend naissance au niveau du Mont Pouédihi, relief séparant la rivière Blanche de la rivière des Pirogues. Après un cheminement d'environ 19km ce cours d'eau trouve son exutoire dans la baie des Pirogues, située entre les baies de Plum et de Ngo.

2.4.4 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER DALMATES & FAUX BON SECOURS

Sur les 136 km² du bassin versant de la Rivière des Pirogues, les fonciers de Faux Bon Secours et de Dalmates ont une emprise respective de plus de 9 km² pour le périmètre de de Faux Bon Secours et de 6,4 km² pour le périmètre de Dalmates.

Le périmètre de Faux Bon Secours est implanté sur l'extrême Nord du bassin versant de la Rivière des Pirogues sur deux sous bassin versants.

Le lot 1pie /1pi couvre 8.9km². Il est parcouru par un réseau hydrologique relativement homogène sur ce périmètre. L'ensemble des parcelles de boisements s'intercalent entre ce réseau.

Le lot 1pie a un sous bassin versant de 11.3 km². Les parcelles à régulariser sont peu concernées par le réseau hydrologique de ce foncier.

Au niveau du périmètre foncier de Dalmates, ce site appartient au sous bassin versant de la Ya (affluent de la Rivière des pirogues). La Ya rejoint la Rivière des Pirogues plus de 5 km en aval du site de Dalmates. Les parcelles de boisements de ce périmètre s'insèrent entre le réseau hydrologique ; aucune plantation n'est localisée dans un talweg.

Les contraintes pour ces deux périmètres résident dans la création des accès aux parcelles ; toutefois, l'ensemble des accès aux parcelles traversant des talwegs ont été réalisé avant 2012.

2.4.5 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER RIVIÈRE DES PIROGUES

Le périmètre de la Rivière des Pirogues s'insère sur la partie basse de son bassin versant. Le périmètre longe la Rivière des pirogues à l'ouest et le creek St Louis à l'Est et au Sud. Rappelons que les parcelles de boisements sont implantées en dehors des cours d'eau et de part et autre des talwegs. L'ensemble des accès ont été créés avant 2012.

2.4.6 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER N'GO

Le périmètre foncier de N'Go s'implante au Nord du bassin versant qui porte le nom de sa rivière et qui couvre 31.8 km². Comme pour les autres périmètres, les parcelles de boisements sont de part et autre des talwegs présents au sein du périmètre forestier. Les accès ayant été créés avant 2012.

2.4.7 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU FONCIER LAC EN HUIT

Cette entité hydrographique appartient à la plaine des lacs à l'extrême-sud de la Grande Terre. Il s'agit de la plus grande zone d'eau douce du Territoire, avec ses deux lacs, ses nombreux étangs et ses zones de marais.

Le périmètre foncier est localisé au Sud du bassin versant de la plaine des lacs qui couvre 153.5 km². Les parcelles de boisements sont peu concernées par le réseau hydrologique excepté pour la partie Nord du lot 53. Toutefois, les talwegs sont bien identifiés et l'ensemble des accès créés sont desservis par les anciennes pistes forestières de la DDR.

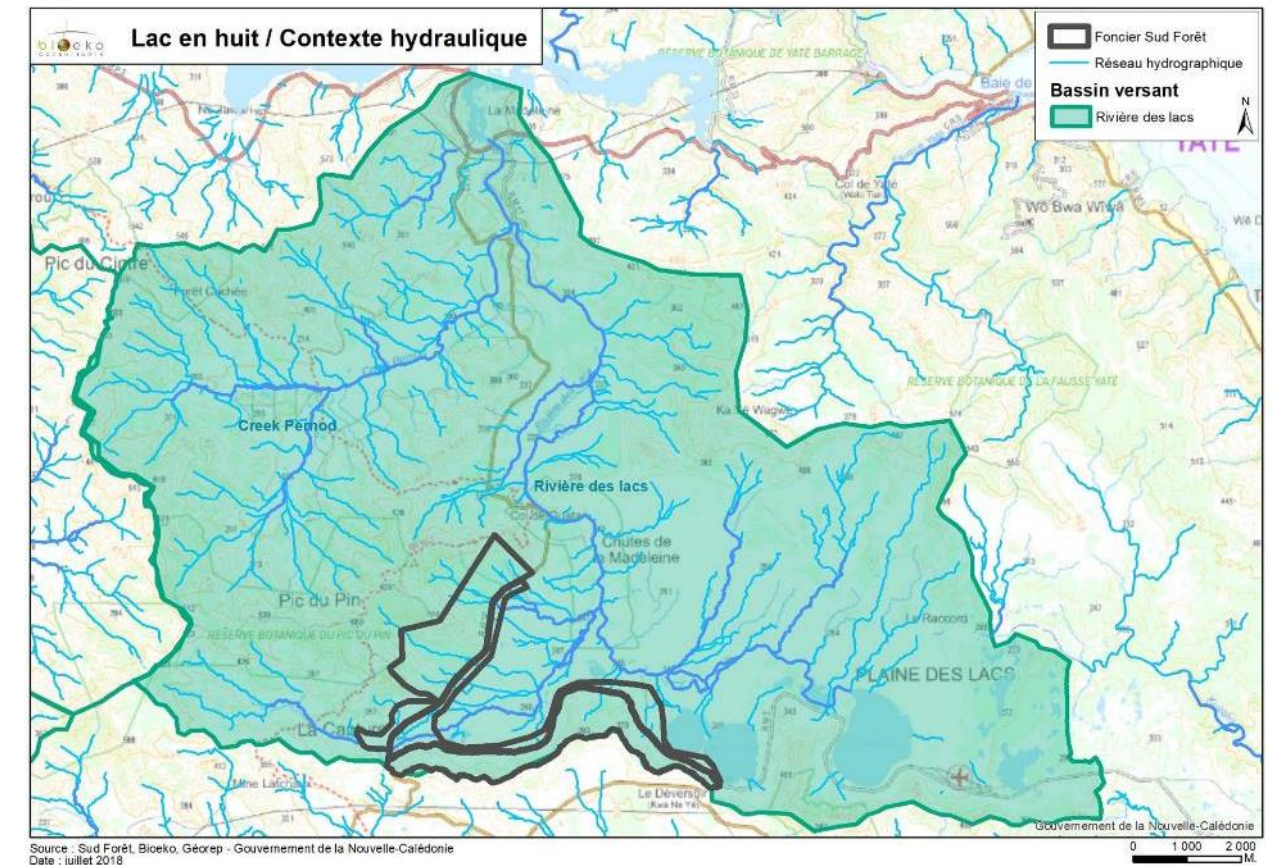
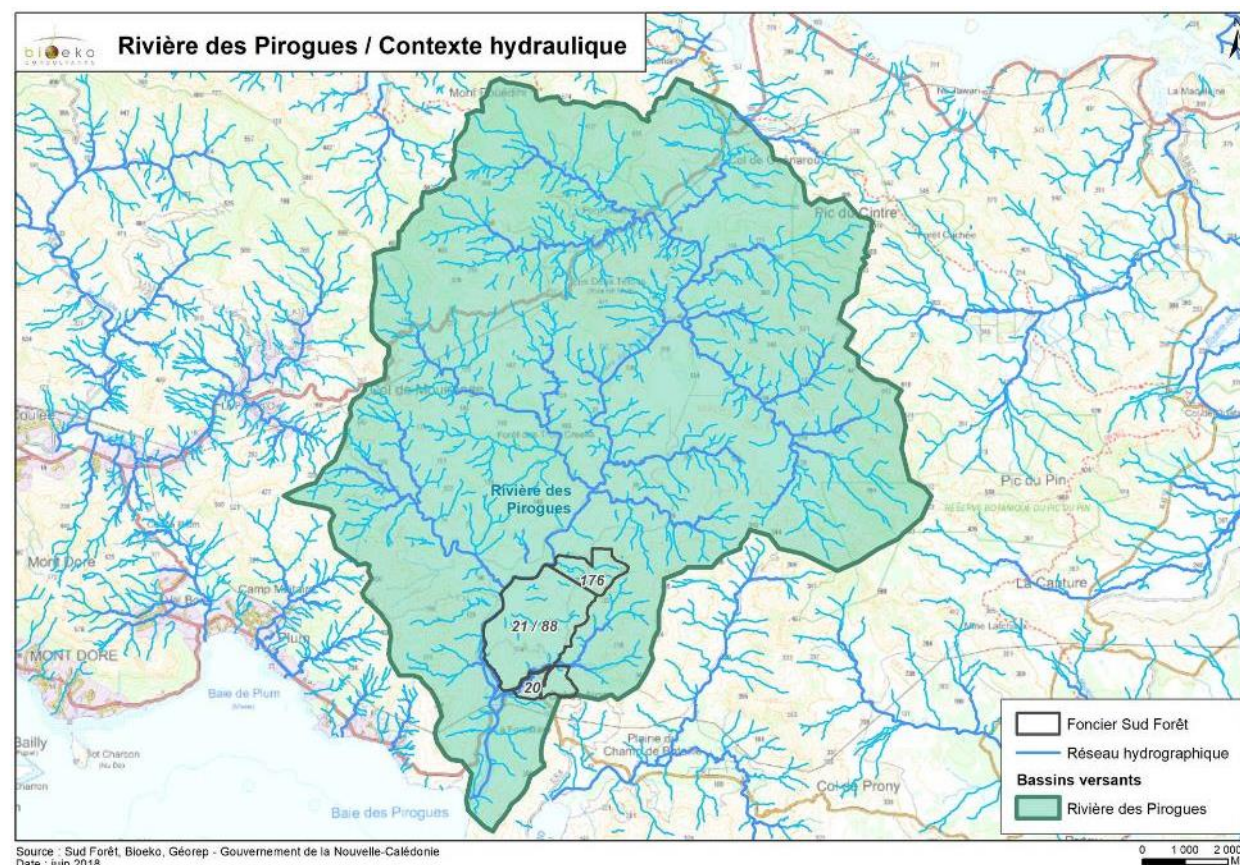
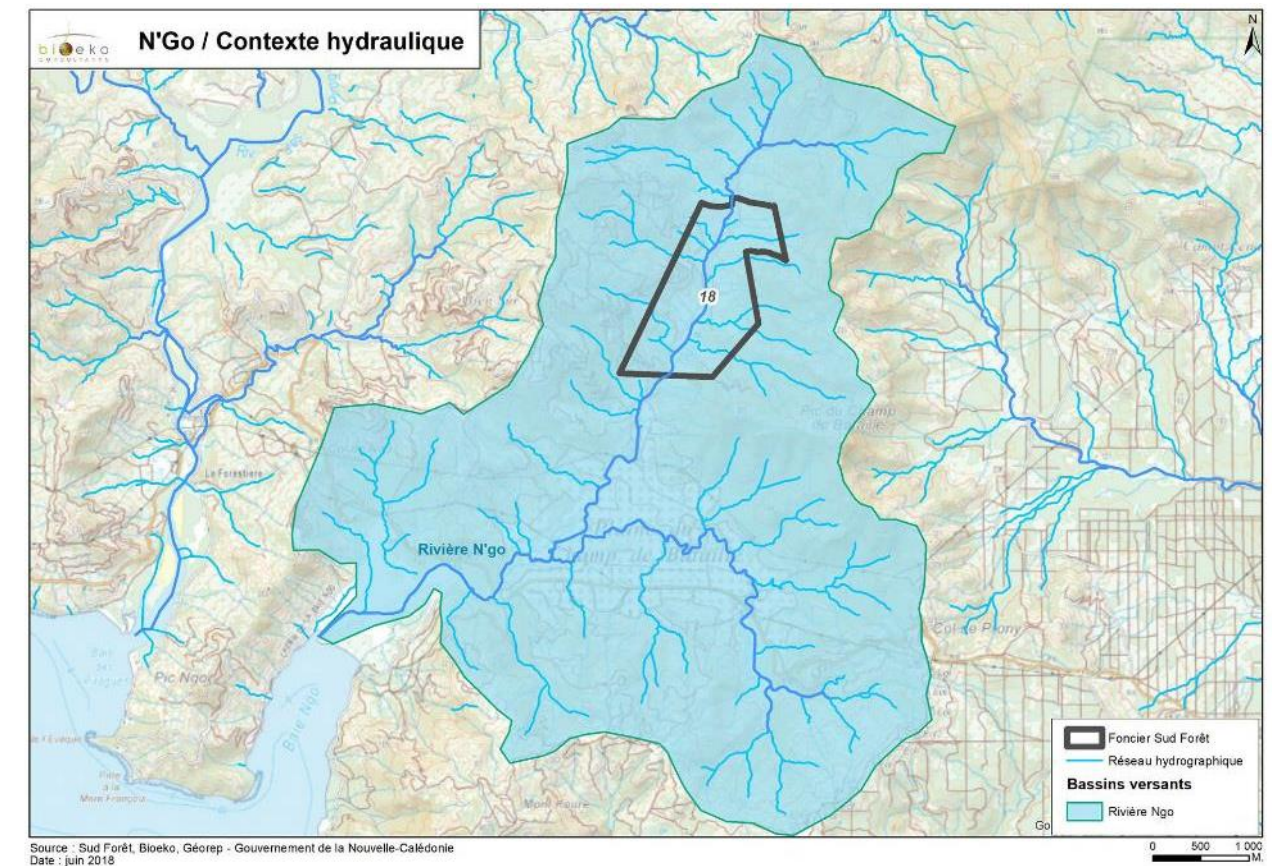
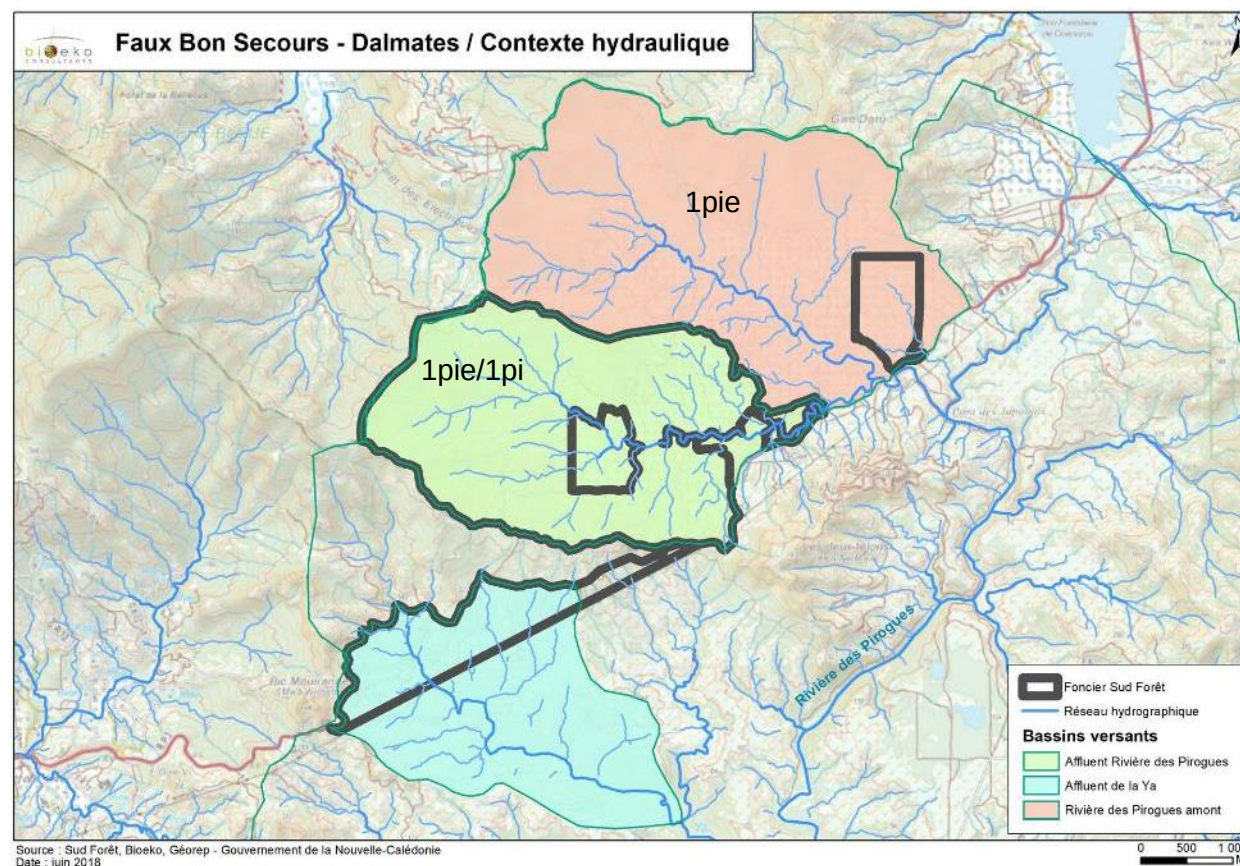


Figure 15 : Contexte hydrologique des fonciers SudForêt

2.5 RISQUE NATURELS

2.5.1 RISQUE CYCLONIQUE

La Nouvelle-Calédonie située dans le Pacifique Sud-Ouest est particulièrement exposée aux cyclones. Selon la vitesse des vents, il est possible de définir trois types de perturbation :

- les dépressions tropicales modérées (DTM) où les vents oscillent entre 34 et 47 nœuds ;
- les dépressions tropicales fortes (DTF) avec des vents allant de 48 à 63 nœuds ;
- les cyclones tropicaux (CT) où les vents dépassent 64 nœuds.

Le tableau ci-dessous récapitule quelques-uns des principaux cyclones survenus sur le territoire.

Tableau 8 : Récapitulatif des cyclones en Nouvelle-Calédonie

Date du cyclone	Désignation/Commentaires
24 janvier 1880	16 victimes
14 et 15 février 1917	
1 et 2 février 1969	Colleen - l'un des plus violent depuis les années 30
7 et 8 mars 1975	Alison
23 et 24 décembre 1981	Gyan
13 janvier 1988	Anne
27 au 28 mars 1996	Beti
14 mars 2003	Erica
14 janvier 2011	Vania
10 avril 2017	Cook
9 mai 2017	Donna
8 février 2018	Gita
11 mars 2018	Hola

2.5.2 RISQUE INONDATION

Aucun des sites étudiés n'est concerné par le risque inondation.

2.5.3 RISQUE INCENDIE

2.5.3.1 ALEA FEU

L'aléa feu est défini comme un élément imprévisible correspondant à un phénomène naturel ou anthropique. Il se caractérise par l'intensité du feu et la fréquence des incendies.

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène d'intensité donnée se produise sur un espace donné. La détermination de l'aléa incendie repose sur l'analyse de l'historique des feux et des études portant sur l'inflammabilité des végétaux, ainsi que sur les conditions d'ignition et de propagation des feux suivant les milieux

L'intensité des feux : les éléments favorisant l'intensité potentielle d'un feu sont :

- la nature, les caractéristiques (combustibilité¹ et inflammabilité²) et la densité du couvert végétal ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, taux d'humidité de l'air).

La fréquence des feux

La fréquence des incendies ou des départs de feu est liée à :

- l'activité humaine (imprudence ou malveillance principalement)
- des événements naturels (suite d'un orage, par exemple)

L'Observatoire de l'Environnement en Nouvelle-Calédonie (Œil) tient à jour une base de données répertoriant l'ensemble des feux survenus sur le territoire de Nouvelle-Calédonie depuis 2001.

Selon la fiche technique des incendies mise en ligne sur le site de l'ŒIL, les incendies sont le plus fréquemment observés entre août et janvier, même si par temps sec, le risque existe toute l'année. En moyenne, 33 % des incendies détectés ont lieu hors SAFF (saison administrative des feux de forêt du 15 septembre au 15 décembre) et 67 % pendant la SAFF.

Sur la province Sud, de 2009 à 2012, avec 564 départs de feux recensés, ce sont 10 686 ha qui sont partis en fumée soit environ 0,5% du territoire chaque année (données sécurité civile). Ces chiffres sont à priori minorés car de nombreux incendies ne sont pas répertoriés. Il est couramment admis par la sécurité civile que ce sont environ 20 000 ha de surface végétale qui brûlent en moyenne chaque année sur l'archipel, soit près d'un pourcent de sa surface.

En 2017, ce sont 2300 ha (données CIS Mont Dore) qui ont brûlé sur la commune de Mont Dore, soit 3,5% de la superficie communale.

A l'échelle du massif forestier du Grand Sud dont fait partie le foncier Sud Forêt, l'analyse des événements depuis 2002 montre 22 incendies qui ont affecté le massif forestier, brûlant à minima 3 100 ha de végétation soit environ 150 ha par an. Ceci représente au minimum 10 % de la surface totale du massif incendiés en 15 ans. Depuis 2012, 1 600 ha ont été concernés par des incendies.

Ce bilan fait également apparaître que la plupart des feux sur le massif affectent des grandes surfaces. En effet, 70 % des feux recensés font plus de 100 ha. Parmi ces feux, 9 sur 20 concernent des surfaces sylvicoles. La plaine du Champ de Bataille, en concentrant sept incendies en 15 ans a été la zone la plus touchée.

On constate enfin que les éclosions sont le plus souvent liées à des imprudences et se situent à proximité des zones accessibles et/ou aménagés.

Ce massif fait l'objet d'une réflexion sur la mise en œuvre de moyens coordonnés pour prévenir et lutter contre les incendies à travers la réalisation d'un Plan Massif. Toutefois, il est à noter que le foncier Sud Forêt objet de la présente étude ne fait pas partie du périmètre opérationnel retenu, à l'exception du foncier du Lac en Huit.

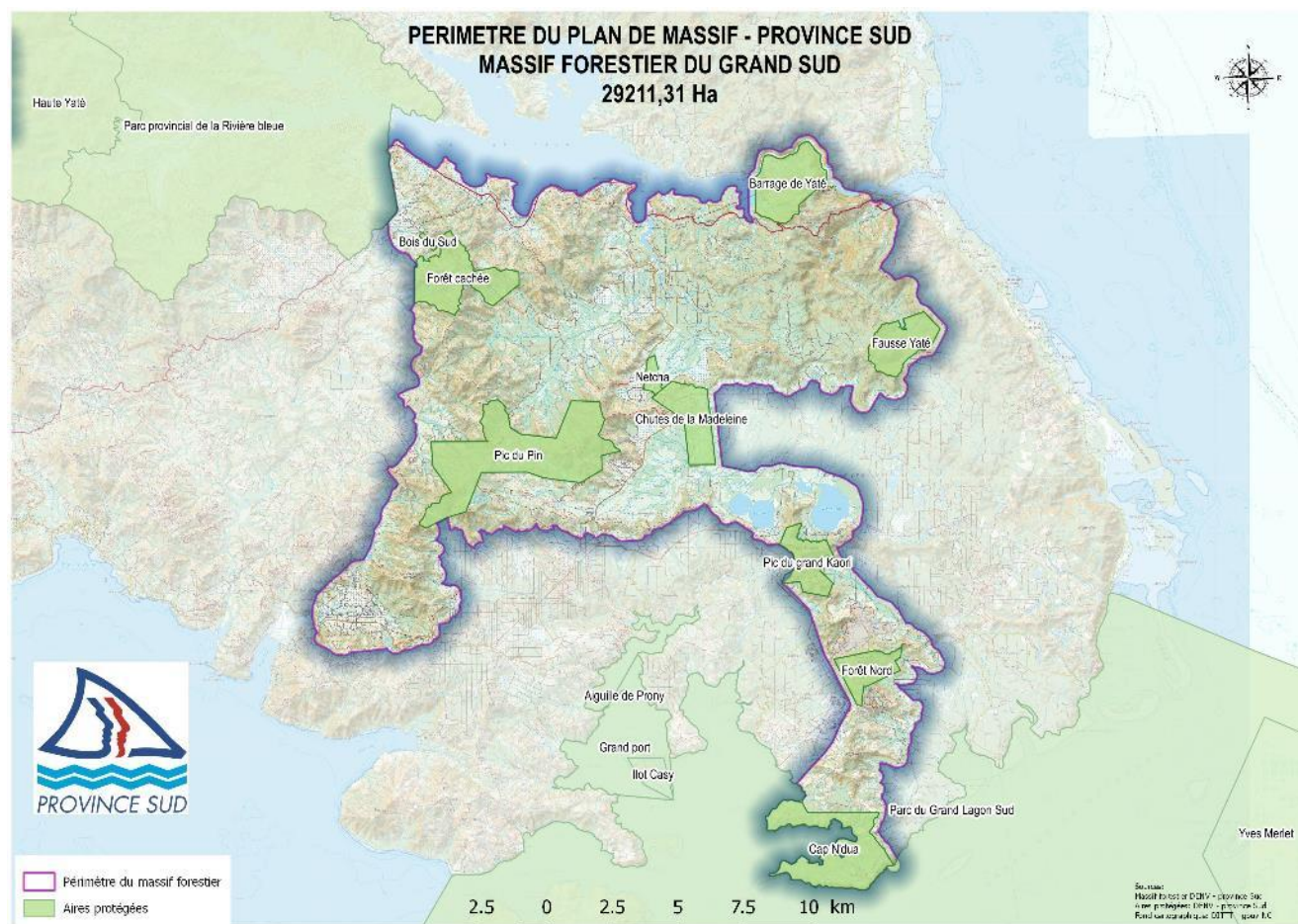


Figure 16 : Surface couverte par le plan massif

A l'échelle du foncier SudForêt objet de l'étude, la figure ci-dessous présente le risque d'incendie moyen basée notamment sur le nombre de passages d'incendies observés sur les dix dernières années.

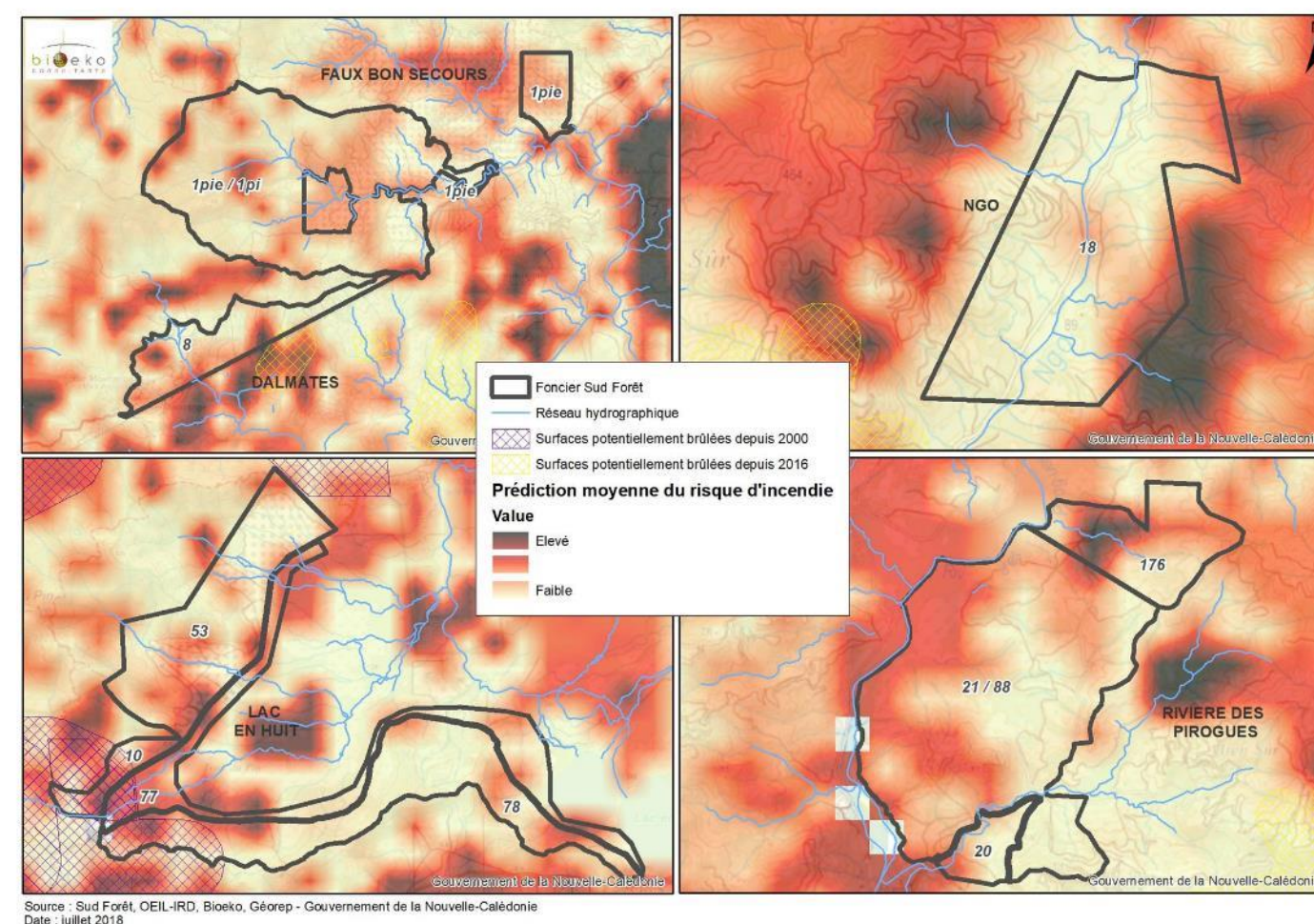


Figure 17 : Risque incendie au niveau des périmètres forestiers

Deux incendies ont concerné historiquement les fonciers Sud Forêt avec :

- 1 597 ha brûlés en 2002 sur le périmètre du Lac en Huit dont 85.5ha du périmètre Sud-Ouest ;
- 54 ha brûlés ces dernières années, immédiatement situés aux abords immédiats de notre périmètre des Dalmates.

En parallèle, en matière d'analyse de risque, on note que :

- le site de Dalmates abrite une décharge et des zones de tir,
- la partie Nord du site de la Rivière des Pirogues est traversé par un sentier
- le site de N'Go est traversé de part en part par un sentier situé en ligne de crête.

De plus, il est à noter que les anciens réseaux de piste de la DDR sont fréquemment utilisés entre autres par divers regroupements pour la pratique de divers sports mécaniques (motocross, franchissement 4x4, buggies, quads etc.).

2.5.4 RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN / ÉROSION

Une cartographie des pertes en sol issue du modèle RUSLE (Revised Universal Soil Loss Equation) a été effectuée sur la province Sud en 2012. Il s'agit d'une modélisation de l'érosion hydrique des sols prenant en compte 5 paramètres fondamentaux dans les processus d'érosion dont : l'agressivité des précipitations, l'érodabilité des sols, l'inclinaison et la longueur de la pente ainsi que le couvert végétal et les pratiques de conservations.

Érosion = Climat x Propriétés pédologiques x Topographie x Conditions à la surface du sol x activités anthropiques.

Les valeurs de la carte expriment les pertes en sols annuelles moyennes potentielles à long terme (t/ha/an). Concernant le risque potentiel d'érosion, selon la cartographie établie par l'Œil, les seules zones présentant un risque érosion fort sont essentiellement localisées sur les lignes de crêtes. Les zones de plantations ne sont pas concernées.

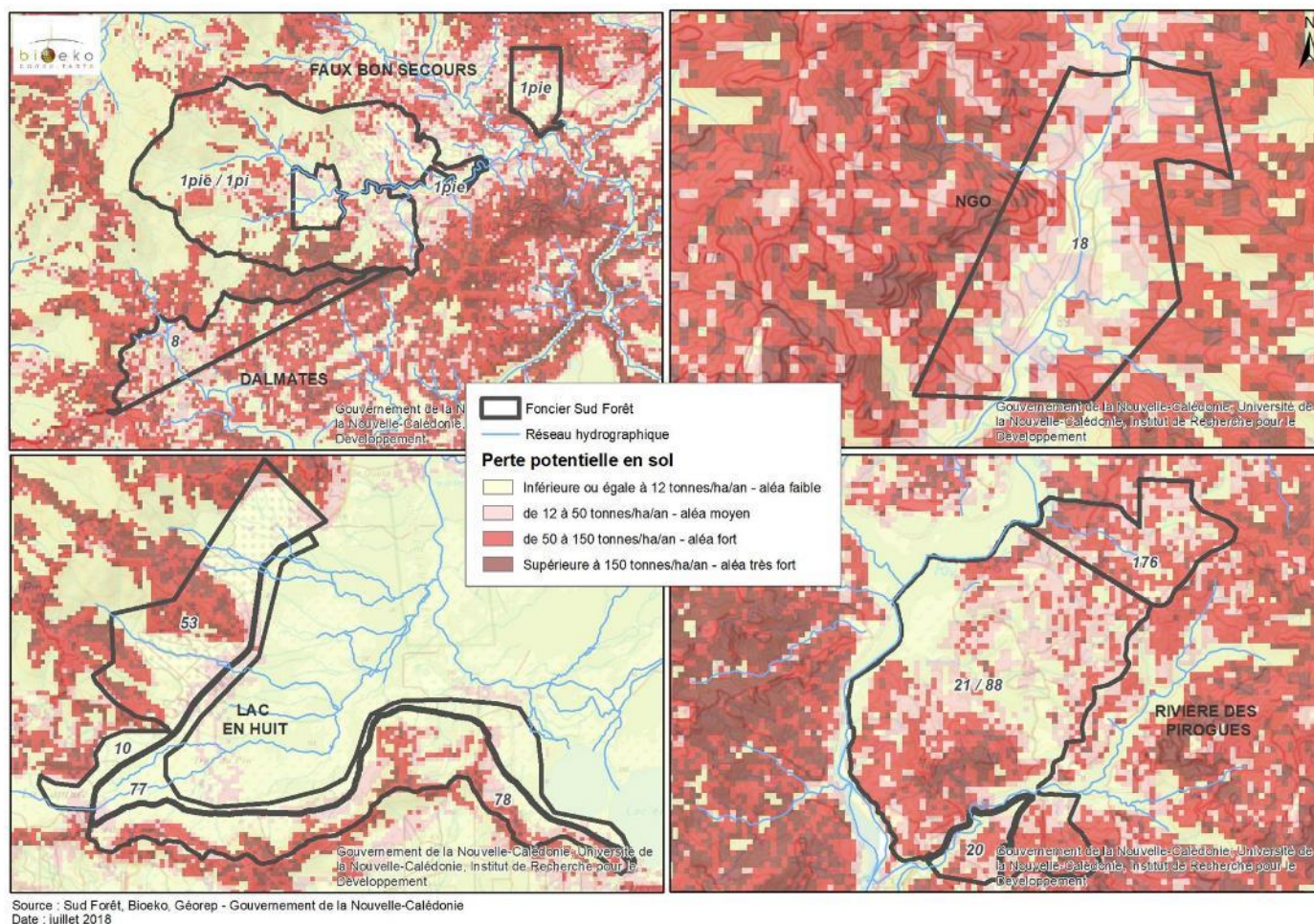


Figure 18 : Risque érosion sur les périmètres forestiers

Les parcelles de Sud Forêt sont en quasi-totalité positionnées sur les zones ayant le moins de risque d'érosion.

2.5.5 RISQUE AMIANTE ENVIRONNEMENTALE

Amiante selon la norme AFNOR (NF X43-050, de janvier 1996) :

« Des minéraux de silicates appartenant aux groupes des amphiboles et des serpentines qui se sont cristallisés en faciès asbestiforme, ce qui permet, lorsqu'ils sont traités ou broyés, de les séparer facilement en fibres longues, minces et solides » . L'amiante environnemental résulte de processus géologiques naturels au cours desquels des fibres se sont formées dans une roche, il s'agit le plus souvent de serpentinite. Lorsque ces roches ne sont pas altérées, la fibre reste prisonnière et non dangereuse. En revanche, lorsque ces fibres sont libérées autant par des phénomènes naturels (érosion, vent, feux, déplacement de terrains) que par l'action de l'homme (travaux du BTP qui mettent à nu ces roches, extraction et utilisation de terre blanche amiantifère), il y a un risque d'exposition de la population.

La probabilité d'occurrence d'amiante naturelle est qualifiée de « moyenne avec présence *d'amiante* occasionnelle et dispersée » par la DIMENC ([cartographie des terrains potentiellement amiantifères : état des connaissances mars 2010](#)).

Ainsi, la cartographie ci-contre présente le potentiel amiante environnementale au droit de la zone de projet.

Au niveau du risque amiante, il est mentionné dans l'**arrêté n°201-4553/GNC du 16 novembre 2010, article 1^{er}** : « Les zones géologiquement susceptibles de contenir des matériaux amiantifères mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n°82 du 25 août 2010, couvrent l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des îles Loyauté et de la commune de Nouméa. »

Le tableau ci-après présente les probabilités de risque amiante sur chaque site.

Tableau 9 : Probabilité du risque amiante environnementale en %

Risque Amiante environnementale	FAUX BON SECOURS	DALMATES	RIVIERE DES PIROGUES	NGO	LAC EN HUIT
Probabilité indéterminable dans l'état des connaissances actuelles	15		8	8	36
Probabilité moyenne avec présence occasionnelle et dispersée	85	100	97	92	64

Sur l'ensemble du foncier SudForêt, on note une probabilité moyenne de risque amiante environnemental.

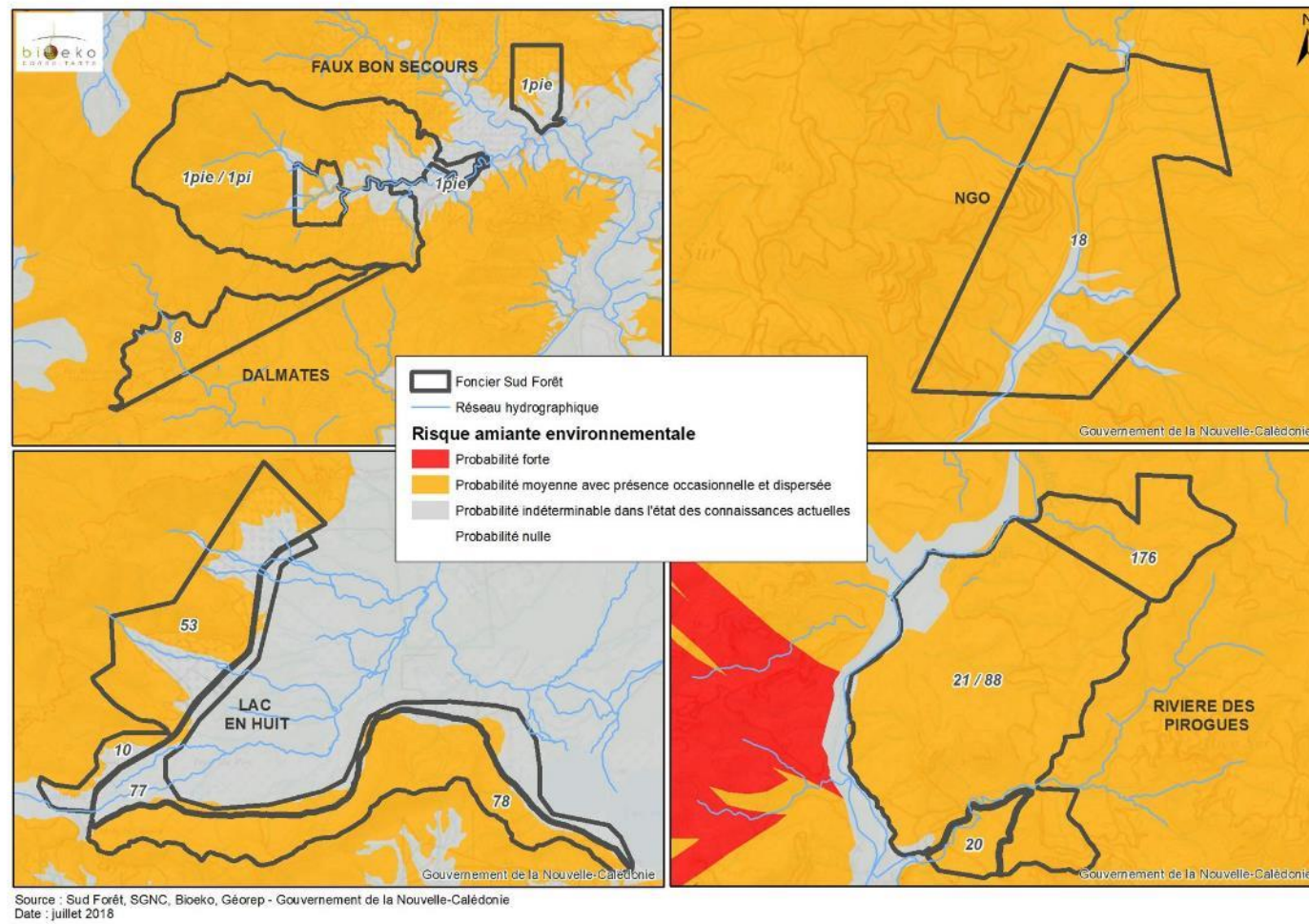


Figure 19 : Risque amiante sur les périmètres forestiers

3 MILIEU NATUREL

3.1 ZONES PROTÉGÉES AU TITRE DU CODE & ZONES D'INTÉRÊT

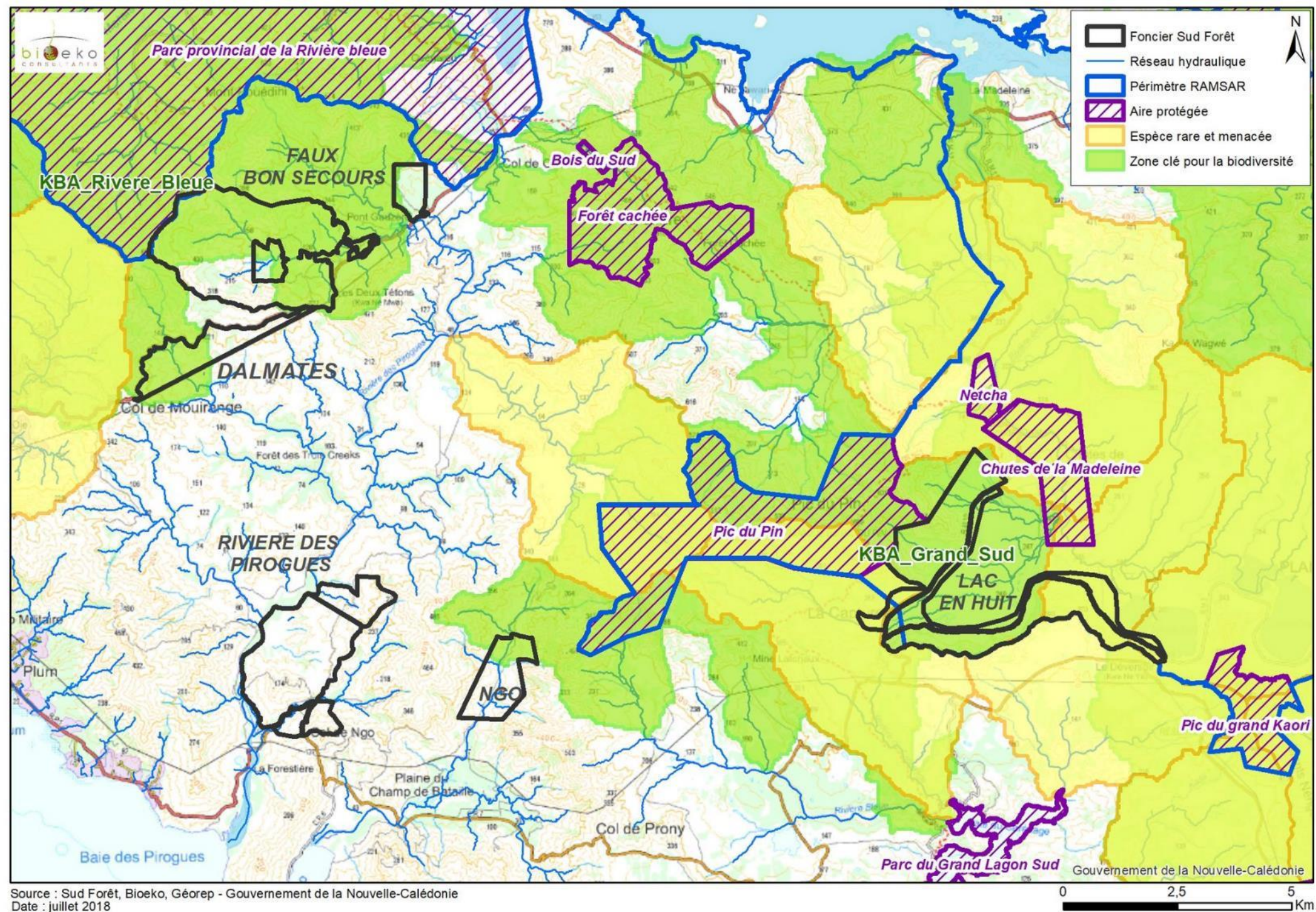


Figure 20 : Périmètres des zones réglementaires et non réglementaires

La figure ci-avant présente la situation des 5 périmètres forestiers vis-à-vis de l'ensemble de ces zones.

3.1.1 ZONES PROTÉGÉES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD

Aucun des 5 périmètres forestiers étudiés ne s'inscrit au sein d'une zone protégée au titre du Code de l'Environnement de la Province Sud.

On notera toutefois que les périmètres de Faux Bon Secours et du Lac en Huit sont respectivement situés à proximité du parc provincial de la Rivière Bleue (foncier de Faux Bon Secours) et de la réserve du Pic du Pin et des Chutes de la Madeleine (foncier du Lac en Huit).

3.1.2 ZONES D'INTÉRÊT NON RÉGLEMENTÉES

3.1.2.1 La zone des grands lacs classée à Ramsar

En Nouvelle-Calédonie, un site remarquable a été inscrit à cette convention : les **Lacs du Grand Sud**, qui occupe la « modeste » surface de 43 970 ha correspondant à l'intégralité du bassin-versant de la Yaté. Il se compose de zones humides arborées, de marais arbustifs et de rivières, cours d'eau, ruisseaux et lacs intermittents et permanents, et notamment un réservoir. D'importance internationale pour la conservation d'espèces animales et végétales endémiques exceptionnelles, le site abrite des espèces vulnérables et en danger qui jouent un rôle crucial pour le maintien de la diversité biologique dans la région biogéographique des forêts ombrophiles néo-calédoniennes. Ce périmètre inclut également des aires protégées au niveau réglementaire, telles que les réserves naturelles de la Fausse Yaté, des Chutes de la Madeleine au sud, ou de la Haute Yaté, et de la Haute Pourina au nord, ou encore le Parc Provincial de la Rivière Bleue.

Le périmètre du lac en Huit est compris dans sa quasi-totalité (152,5 ha) au sein de la zone des Grands Lac, périmètre classé à Ramsar.

La convention de Ramsar engage les Etats membres à : « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

Environ 46 % du massif forestier du Grand Sud est concerné par ce classement soit 13 410 ha. Le premier plan de gestion de la zone Ramsar a été élaboré en 2016-2017. Il est actuellement en cours de validation auprès de la province Sud. Ce plan de gestion intègre un objectif opérationnel (sur 10 ans) lié à la promotion et le développement d'activités durables, dont la sylviculture.

A noter toutefois que le foncier alloué à Sud Forêt ne représente que 0,34% de l'ensemble de la zone des grands lacs classée à Ramsar. Les enjeux sont donc négligeables à l'échelle de la zone classée à Ramsar.

3.1.2.2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO ou IBA)

Les ZICO hébergent les espèces les plus menacées mais également plus largement, les espèces à répartition restreinte (aire d'occurrence inférieure à 50 000 km²), les rassemblements d'espèces grégaires, les colonies de reproduction...

Si leur intérêt est donc avéré pour la conservation des oiseaux, les ZICO ont également un rôle important à jouer dans la protection de l'ensemble des espèces animales et végétales ainsi que des écosystèmes.

Source : « préservation des zones importantes pour la conservation des oiseaux en province sud » - SCO 2010

Au niveau du foncier SudForêt, la ZICO la plus proche est la ZICO « Massifs du Grand Sud » entre le Mont Humboldt et la rivière Bleue qui est située à plus de 5 km du périmètre de Faux Bon Secours.

Cette ZICO est la plus vaste IBA (Important Bird area) terrestre de Nouvelle Calédonie avec une superficie d'environ 73 200ha. Elle recouvre à elle seule un quart de la nappe de charriage du Grand Sud et un quart de la plus importante région sur roches ultrabasiques de Nouvelle Calédonie. Le point culminant de cette ZICO est le Mont Humboldt à 1 618m.

Cette ZICO a fait l'objet d'une importante prospection avec 169 points d'écoute. Sur un total de 40 espèces dénombrées, 26 ont une répartition restreinte et 19 sont endémiques dont le Méliophage toulou (*Gymnomyza aubryana*) listé en CR en UICN. C'est d'ailleurs cette espèce qui fait l'intérêt principal de cette ZICO.

On retrouve notamment dans ce périmètre le cagou, le Pétrel calédonien (*Pterodroma leucoptera neocaledonica*). Le tableau ci-dessous présente la liste d'oiseaux contactés au niveau de la ZICO Massifs du Sud.

Aucun des 5 périmètres forestiers étudiés ne s'inscrit au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

3.1.2.3 Zones clés de biodiversité - KBA

Les KBA ou Zones Clés de Biodiversité correspondent à un concept développé par l'UICN³. Il s'agit d'un indice synthétique de la biodiversité. C'est-à-dire qu'il est basé aussi bien sur la faune que la flore, toutes familles confondues. Pour être classé en tant que KBA, une zone doit abriter :

- soit une espèce en danger ou en danger critique d'extinction,
- soit la majeure partie des espèces rares (à distribution restreinte) de la zone considérée,
- soit des communautés d'espèces à distribution restreinte.

Ces zones sont considérées comme des sites d'importance mondiale pour la conservation de la biodiversité et constituent des cibles prioritaires pour la conservation.

A long terme, la délimitation des KBA vise à définir des réservoirs de biodiversité afin d'établir un réseau d'aires protégées à l'échelle mondiale.

A plus court terme, une fois identifiées, ces zones peuvent être concernées par la création d'aires protégées nationales ou par d'autres stratégies de conservation de sites.

26 KBA ou Zone Clé pour la Biodiversité ont été définies à l'échelle de la Grande Terre et des îles Loyautés dans le cadre du Profil environnement de la Nouvelle Calédonie réalisé pour le Conservatoire des Espaces Naturels.

³ CR : état critique – EN : En Danger – Vu : Vulnérable

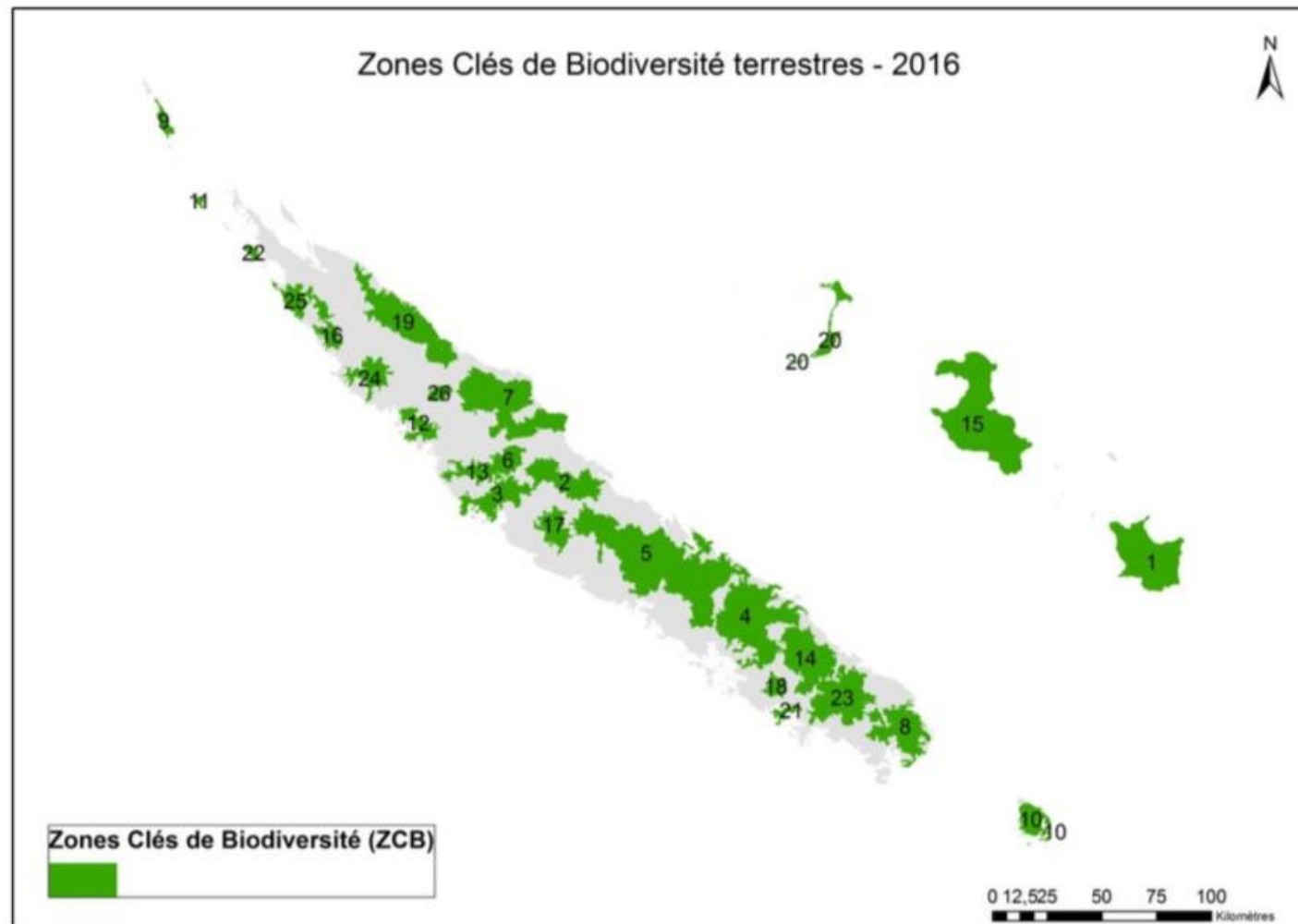


Figure 21 : Zones Clés de Biodiversité terrestres – 2016 (source : profils d'écosystèmes de Nouvelle-Calédonie)

Les sites de Faux Bon Secours, Dalmates, N'Go et le Lac en Huit sont situés dans deux des 26 Zones Clefs pour la conservation de la Biodiversité identifiées à l'échelle de la Calédonie (source : Profil d'écosystème de la Nouvelle-Calédonie juin 2016) :

- **Les périmètres de Faux Bon Secours et de Dalmates** sont concernés par la KBA de la Rivière Bleue. Cette zone s'étend sur environ 48 955 ha couvrant la chaîne centrale, la Ouinné, le Parc de la Rivière Bleue jusqu'à Dumbéa.
Le site de Faux Bon Secours empiète de 109 ha, soit une emprise de 0.22% sur la surface de cette KBA.
Le site de Dalmates a une emprise de de 39.2ha, soit une surface de 0.08% sur cette KBA
Cette KBA comprend 52 espèces végétales classées EN, CR ou VU dans la liste rouge de l'UICN ainsi qu'une espèce de bulime et 4 reptiles.
- **Les périmètres de N'Go et du lac en huit** sont tous deux implantés en limite sud de la KBA Grand Sud couvrant une surface de 40 398.5 ha.
Cette KBA compte également 52 espèces CR, EN et VU sont présentes au total dans cette KBA, principalement des plantes, mais aussi 4 reptiles et 1 espèces de bulimes.
Le périmètre de N'Go empiète sur 22.97ha, soit 0.06% de la KBA Grand sud et le périmètre forestier du Lac en Huit a une emprise de 162, soit 0.4% de la KBA du Grand Sud.

Ces deux KBA sont considérées comme présentant :

- une priorité forte à élevée au regard du nombre d'espèces classée CR-EN-VU au sein de la ZCB ;
- une priorité moyenne au regard du nombre d'espèces CR-EN-VU rapportée à la surface de la ZCB ;
- une priorité moyenne (KBA de la Rivière Bleue) à élevée (KBA du Grand Sud) au regard du nombre d'espèces menacées qui ne se trouvent qu'au sein de cette ZCB

	Nombre d'espèces CR-EN-VU	ZCB contenant 1 ou plusieurs espèce CR ou EN non protégées	Nombre d'espèces CR-EN-VU / surface	Nb espèces CR-EN-VU spécifiques à la ZCB
ZCB Rivière Bleue	62	OUI	Moyenne	7
ZCB Grand Sud	57	OUI	Forte	20

3.2 LES HABITATS

3.2.1 SENSIBILITÉS PRESENTIES SUR LES HABITATS

3.2.1.1 Zones présentant un Intérêt pour la Préservation et Conservation de la Biodiversité IPCB milieu

La cartographie des sites d’intérêt biologique et écologique élaborée par la Direction de l’Environnement définit 3 niveaux d’enjeu floristique :

Enjeu	Descriptif
Fort	Milieu naturel essentiel à la préservation de la biodiversité. Il représente souvent des milieux peu dégradés ou anthropisés, des milieux rares ou originaux, abritant un grand nombre d’espèces rares, vulnérables ou emblématiques
Moyen	Milieu d’intérêt important pour la conservation de la biodiversité. Il abrite en majorité des espèces endémiques dont certaines peuvent être rares. Ce milieu naturel peut être partiellement dégradé mais conserve un potentiel d’évolution positive
Faible	Milieu de faible importance pour la conservation de la biodiversité. Il abrite des espèces introduites ou communes. Il peut également représenter des milieux naturels fortement dégradés (maquis minier ouvert).

Tableau 10 : Evaluation de la priorité de conservation milieu (DENV)

A noter que la carte d’IPCB ne présente pas un caractère exhaustif de la situation et est à prendre en considération à titre indicatif, en tant qu’élément d’alerte et de vigilance sur les impacts éventuels du projet sur les périmètres concernés.

D’un point de vue sensibilité floristique, les sites de Faux Bon Secours et du Lac en Huit présentent une sensibilité floristique forte.

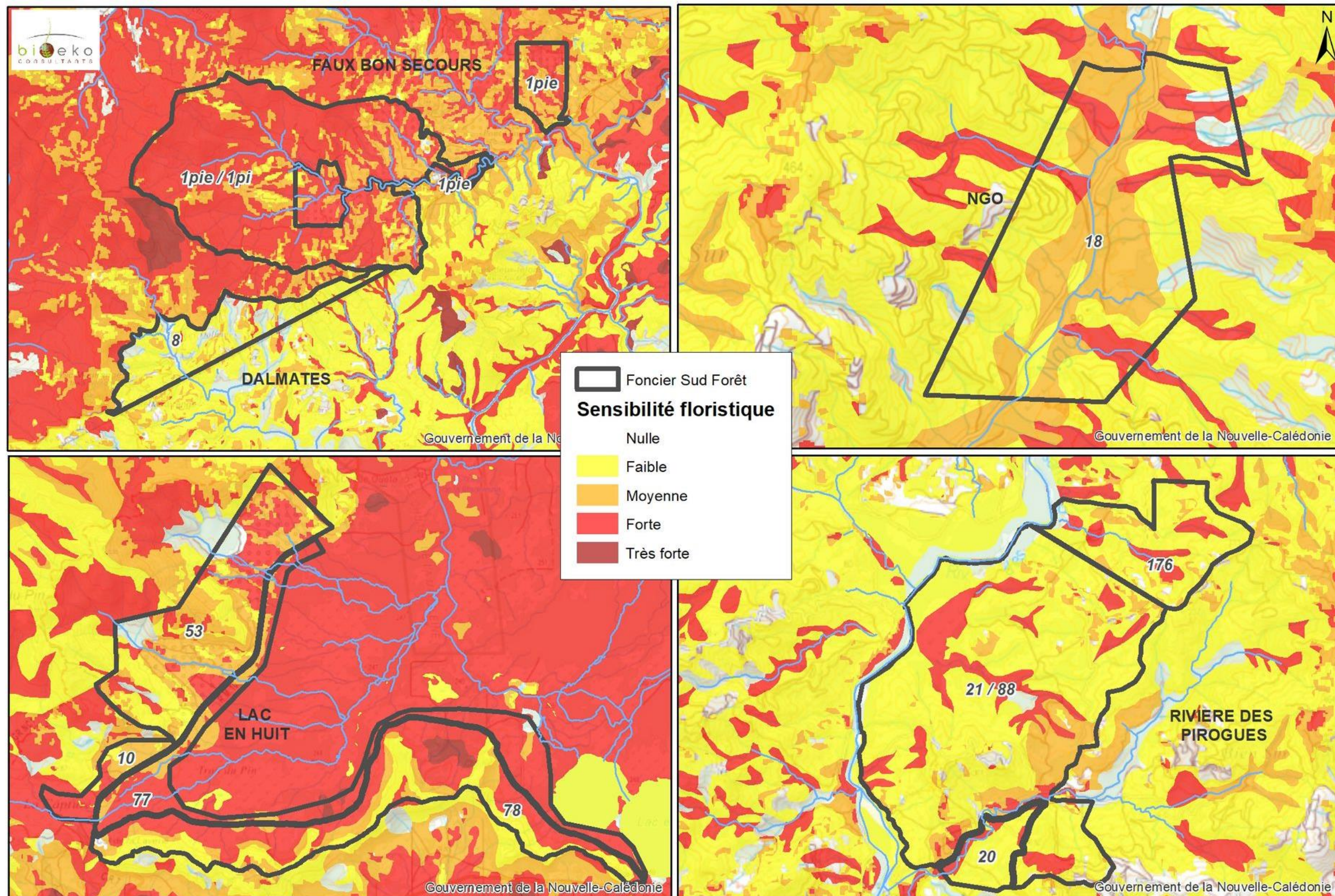


Figure 22 : IPCB floristique des périmètres foncier de Sud Forêt

3.2.1.2 Les zones dites à ERM (Espèces Rares et Menacées) ou espèces remarquables

Au sens du Code de l'Environnement de la Province Sud n'est considérée comme ERM, que les espèces faisant l'objet d'une protection c'est-à-dire faisant partie de la liste des espèces végétales protégées au titre de l'article 240-1 du code de l'environnement de la province sud.

On distinguera donc ci-après :

- Les Espèce Rare et Menacées CODENV c'est à dire faisant l'objet d'une protection réglementaire. Ces espèces seront nommées ERM CODENV ci-après ;
- Les espèces rares et menacées au titre de l'UICN et notamment les espèces Vulnérable (VU), En Danger (EN) ou en état critique (CR). Ces espèces seront nommées ERM UICN et ne sont pas considérées comme ERM au sens réglementaire du terme.

En Calédonie la liste des espèces UICN a été remise à jour par un groupe d'expert local à travers la liste RLA.

Près de 18% de la flore néo-calédonienne, qui comprend près de 3 400 espèces, est considérée comme rare et menacée par l'IUCN.

Les espèces sont dites rares et menacées, selon les critères de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN), lorsqu'elles sont peu répandues et subissent des pressions (généralement d'origines humaines) qui peuvent, à terme, mener à leur extinction. En Nouvelle-Calédonie, une grande partie des ERM sont des espèces dites aussi micro-endémiques, car elles se caractérisent par une répartition extrêmement restreinte, le plus souvent limitée à une vallée ou un sommet montagneux du pays.

La présence potentielle d'espèces rares et menacées dites ERM peut s'apprécier :

- soit à partir de la cartographie ERM communiquée par la Direction de l'Environnement ;
- soit à partir du travail réalisé par Endemia dans le cadre de l'établissement de la liste rouge de la flore menacée de Nouvelle-Calédonie qui vise à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur la flore (RLA) cf annexe 12.

Au regard des données d'entrée DENV et RLA, seuls 3 sites présentent une forte potentialité de présence d'ERM : Faux Bon Secours, Dalmates et Lac en Huit. Le tableau ci-contre récapitule par foncier les ERM potentiellement présentes, leur statut UICN et CODENV.

Tableau 11 : Espèces répertoriées dans les zones dite « ERM »

FONCIER	ESPECE		UICN	CODENV	SOURCE
FAUX BON SECOURS	Cunonia deplanchei	endémique	VU		RLA endemia
	Hibbertia tontoutensis	endémique	EN	OUI	RLA endemia
	Acianthus macroglossus	endémique	DD	PN	RLA endemia
DALMATES	Pancheria communis	endémique	VU		RLA endemia
	Pittosporum muricatum	endémique	CR	OUI	RLA endemia
	Agathis ovata	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Dendrobium cymatolegum	endémique	VU	PN	RLA endemia
	Liparis leratii	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Litsea ripidion	endémique		PN	DENV
	Agathis lanceolata	endémique	VU	PN	RLA endemia
LAC EN HUIT	Agathis ovata	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Araucaria goroensis	endémique	EN		RLA endemia
	Araucaria muelleri	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Callitris pancheri	endémique	EN	OUI	RLA endemia
	Calochilus neocaledonicus	endémique	EN	OUI	RLA endemia
	Codia albifrons	endémique	VU		RLA endemia
	Codia jaffrei	endémique	VU	PN	RLA endemia
	Cunonia cerifera	endémique	VU		RLA endemia
	Cunonia deplanchei	endémique	VU		RLA endemia
	Dacrydium guillauminii	endémique	CR	OUI	DENV
	Dendrobium deplanchei	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Dendrobium polycladium var. polycladium	endémique	VU	OUI	RLA endemia
	Geissois velutina	endémique	VU		RLA endemia
	Neocallitropsis pancheri	endémique		OUI	DENV
	Pancheria communis	endémique	VU		RLA endemia
	Retrophyllum minus	endémique	EN	OUI	RLA endemia
	Spiraeanthemum pedunculatum	endémique	EN		RLA endemia
	Syzygium nanum	endémique			DENV
	Syzygium nitens	endémique			DENV
	Thiollierea parviflora	endémique	VU		RLA endemia
	Tristaniopsis yateensis	endémique		OUI	DENV

En terme d'ERM protégée par le Code de l'environnement de la province Sud on peut donc noter la présence potentielle :

- * **Au sein du foncier Faux Bon Secours**, de *Hibbertia tontoutensis* Guillaumin classée EN à l'UICN est potentiellement présente au Nord du périmètre de Faux Bon Secours.
- * **Au sein du foncier Dalmates**, de *Pittosporum muricatum* (Tirel & Veillon) classée en CR au titre de l'UICN ainsi que *Agathis ovata* classée VU au titre de la RLA.;
- * **Au sein du périmètre du Lac en Huit** de :
 - *Agathis ovata* classée VU au titre de la RLA ;
 - *Araucaria muelleri* classée VU au titre de la RLA ;
 - *Callistris pancheri* classée EN au titre de l'UICN ;
 - *Calochilus neocaledonicus* classée EN au titre de l'UICN ;
 - *Dacrydium guillauminii* classée CR au titre de l'UICN ;
 - *Dendrobium deplanchei* classée VU au titre de l'UICN ;
 - *Dendrobium polycladium* var. *polycladium* classée VU au titre de l'UICN ;
 - *Neocallitropsis pancheri* non classée IUCN ou RLA ;
 - *Retrophyllum minus* classée EN au titre de l'UICN ;
 - *Tristanopsis yateensis* non classée IUCN ou RLA.

Au sein du foncier Dalmates, on notera également la présence potentielle de *Listea ripidion* non classée UICN et non protégée par le Code de l'Environnement mais uniquement présente dans l'extrême Sud de la Grande Terre.

Au sein du foncier Lac en Huit, on notera également la présence potentielle de *Syzygium nanum* non classée UICN et non protégée par le Code de l'Environnement mais faisant partie des ERM communiquées par la DENV.

Au regard des données DENV et RLA, 3 sites présentent une forte potentialité de présence d'ERM :

- Faux Bon Secours avec une espèce EN et protégée par le code de la province sud ;
 - Dalmates avec deux espèces protégées par le CODENV et classées respectivement CR et VU au titre de l'UICN ;
 - et Lac en Huit avec 10 espèces protégées par le CODENV dont 4 VU, 3 EN et 1 CR.
-

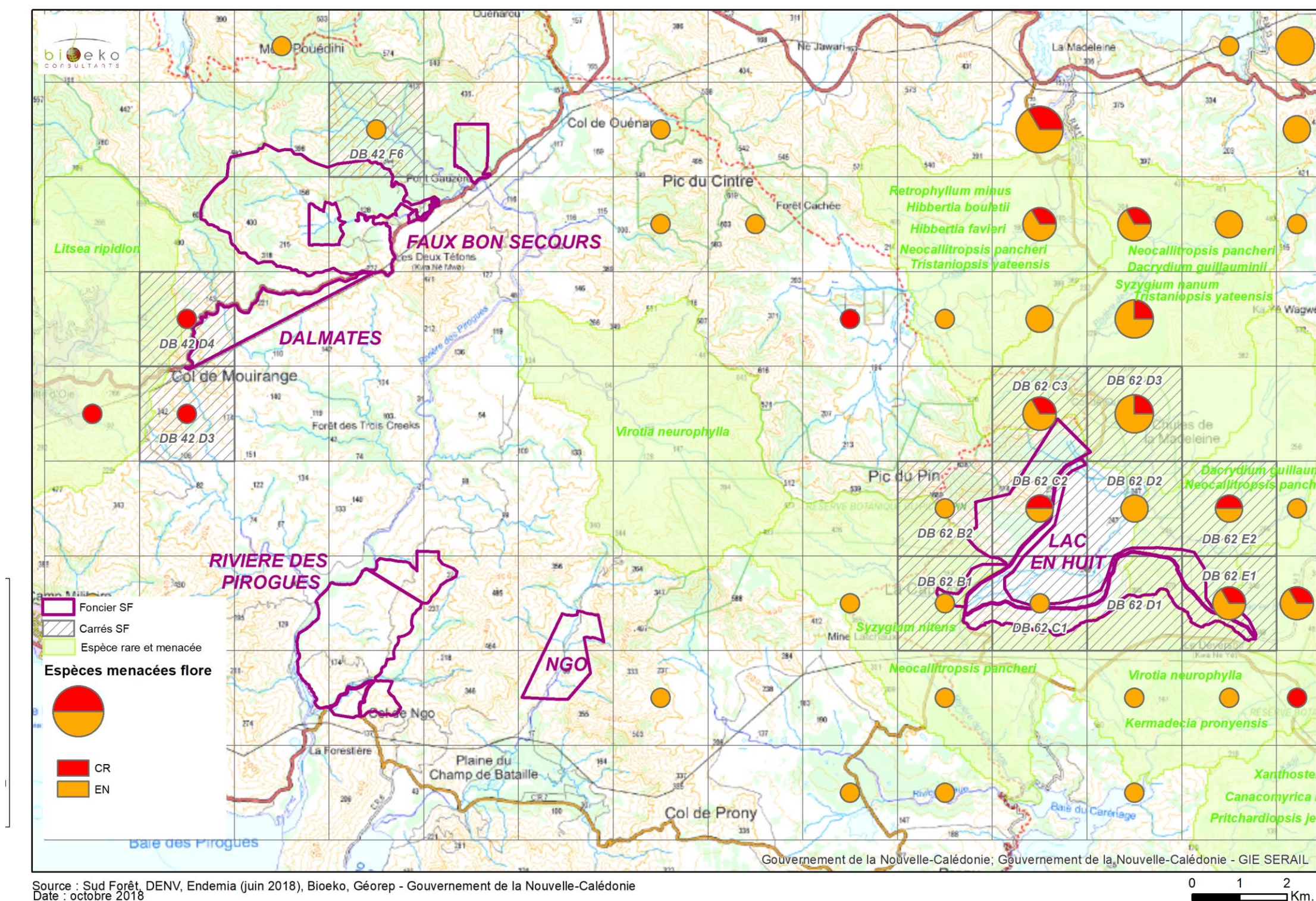


Figure 23 : Zones dites « ERM »

3.2.2 QUALIFICATION DES HABITATS

3.2.2.1 Analyse de la cartographie des milieux naturels DENV 2015

En première approche, l'identification des formations végétales présentes au sein des 5 fonciers SudForêt objet du présent dossier a été réalisée à partir de la cartographie des milieux naturels de la Direction de l'Environnement de 2015.

Cette cartographie distingue plus de 40 types d'habitats (cf. annexe 13) sur les zones étudiées qu'il est proposé de regrouper en 14 classes :

- Forêt d'altitude comprise entre 400 et 1100 m ;
- Forêt d'altitude inférieure à 400 m avec des précipitations supérieures à 1500 mm par an ;
- Forêt indéterminée
- Groupement à Gymnostoma
- Maquis à caractère hydromorphe
- Maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100 m ;
- Maquis à Codia sur gabbros
- Maquis à Niaoulis sur gabbros
- Maquis à gymnostoma
- Maquis paraforestier et/ou fermé d'altitude inférieure à 1100 m
- Maquis paraforestier de talweg et/ou rivulatre
- Plantations et vergers
- Savane
- Sol nu

Le tableau suivant présente l'ensemble des formations végétales répertoriées par périmètre foncier de chaque site.

Tableau 12 : Formations végétales par périmètre foncier

Surface en hectares	Dalmates	Faux Bon Secours	Lac en huit	N'GO	Rivière des Pirogues	TOTAL
Forêt d'altitude comprise entre 400m et 1100m	0,0	61,2	0,1	0,0	0,0	61,3
Forêt d'altitude inférieure à 400m avec des précipitations supérieures à 1500 mm par an	0,3	347,7	6,3	0,0	3,1	357,4
Forêt indéterminée	40,8		6,1	7,1	15,7	69,7
Groupement à Gymnostoma	0,0	0,0	8,4	0,0	0,0	8,4
Maquis à caractère hydromorphe	0,0	0,0	386,8	5,0	53,8	445,7
Maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100m	19,1	43,0	226,8	142,5	251,9	683,4
Maquis à Codia sur gabbros	110,3				184,9	295,2
Maquis à Niaoulis sur gabbros	2,8					2,8
Maquis à gymnostoma	0,0	0,0	7,3	0,0	0,0	7,3
Maquis paraforestier et/ou fermé d'altitude	18,8	432,8	140,7	0,1	47,4	639,8

inférieure à 1100m						
Maquis paraforestier de talweg et/ou rivulaire	2,3	0,0	22,9	25,4	65,5	116,1
Plantations et vergers	0,1					0,1
Savane			0,1			0,1
Sol nu	4,4	4,1	49,6	0,0	13,0	71,2
TOTAL	198,8	888,8	855,2	180,2	635,3	2758,3

Selon la cartographie des milieux naturels communiquée par la DENV, en théorie :

- **le foncier Dalmates** est marqué par la présence de deux habitats majoritaires qui sont la forêt indéterminée et le maquis à Codia sur Gabbros (55% du foncier).
- **le foncier Faux Bon Secours** marqué par la présence de deux habitats majoritaires qui sont la forêt d'altitude inférieure à 400 m avec des précipitations supérieures à 1500 mm par an (un peu plus de 39% du foncier) et le maquis paraforestier et/ou fermé d'altitude inférieure à 1100 m (un peu moins de 49% du foncier).
- **le foncier Lac en huit** est marqué par la présence de trois habitats majoritaires : maquis à caractère hydromorphe (un peu plus de 45% du foncier), maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100 m (26,5% du foncier) et enfin, maquis paraforestier et/ou fermé d'altitude inférieure à 1100 m (un peu moins de 16,5% du foncier)
- **le foncier NGO** est, en dehors des couloirs paraforestiers accompagnant les cours d'eau et les thalwegs, essentiellement marqué par l'habitat de type maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100 m (un peu plus de 79% du foncier)
- **le foncier Rivière des Pirogues** est, en dehors des couloirs paraforestiers accompagnant les cours d'eau et les thalwegs, essentiellement marqué par deux types d'habitats maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100 m (un peu plus de 39,5% du foncier) et maquis à Codia sur gabbros (un peu plus de 29% du foncier).

La forêt dense humide de basse et moyenne altitude

C'est la formation végétale la plus complexe et la plus diversifiée présente sur les massifs ultramafiques. Elle se développe en dessous de 1 100 m d'altitude dans des zones recevant entre 1 500 et 5 000 mm de précipitations par an. Les végétaux ont une hauteur comprise généralement entre 15 et 25 m. Ces formations abritent environ 1 380 espèces de plantes dont 82% sont endémiques à l'archipel (Jaffré et al., 2009).

Au sein des massifs du Grans Sud, cet écosystème subsiste essentiellement sous forme de forêt de talweg de quelques hectares ou dizaines d'hectares.

Cet écosystème apparaît très fragmenté à l'échelle du massif et *seuls quelques fragments ont aujourd'hui une taille suffisante (> 50 ha) pour avoir été considérés comme des réservoirs de biodiversité (Ibanez et al., 2017).*

La forêt dense humide est un Ecosystème d'Intérêt Patrimonial au sein de l'article 232-2 du Code de l'Environnement de la Province Sud.

Au sens de l'article 232-2, la forêt dense humide sempervirente est une formation végétale caractérisée par:

1° Une strate arborescente haute et dominante à feuillage persistant, un sous-bois composé d'arbustes, d'arbrisseaux et de lianes à feuilles persistantes, en partie composé des espèces de la strate arborescente, et une strate herbacée ;

2° Un site dont la pluviométrie annuelle est supérieure à 1 500 millimètres ;

3° La présence d'espèces appartenant aux familles suivantes :

- a) Sapotaceae (notamment *Planchonella* spp., *Pichonia* spp., ...),
- b) Araucariaceae,
- c) Myrtaceae (notamment *Arillastrum gummiferum*, *Ptilocalyx laurifolius*, *Syzygium* spp., *Eugenia* spp., ...),
- d) Oncothecaceae,
- e) Proteaceae (notamment *Kermadecia* spp., *Viotia* spp.),
- f) Elaeocarpaceae (notamment *Sloanea* spp., *Elaeocarpus* spp.),
- g) Lauraceae,
- h) Araliaceae (notamment *Schefflera* spp.),
- i) Meliaceae (notamment *Dysoxylum* spp.),
- j) Sapindaceae (notamment *Cupaniopsis* spp.),
- k) Rubiaceae (notamment *Ixora* spp., *Psychotria* spp.),
- l) Annonaceae (notamment *Meiogyne* spp., *Xylopia* spp.),
- m) Ebenaceae (notamment *Diospyros* spp.),
- n) Cyatheaceae,
- o) Euphorbiaceae (notamment *Bocquillonia* spp., *Cleidion* spp.),
- p) Clusiaceae,
- q) Rutaceae (notamment *Comptonella* spp., *Melicope* spp.),
- r) épiphytes (fougères et orchidées),
- s) Apocynaceae (notamment *Alyxia* spp., *Parsonsia* spp.),
- t) Labiatae (notamment *Oxera* spp.),
- u) Pandanaceae (notamment *Freycinetia* spp.),
- v) ou Piperaceae (notamment *Piper* spp.).

4° Et soit :

- a) une canopée culminant à 25 mètres de hauteur et le cas échéant surcimée par des *Araucaria* spp. pour les forêts humides de basses et moyennes altitudes entre 0 et 800 mètres ;
- b) une canopée inférieure à 15 mètres et un cortège floristique composé partiellement d'espèces restreintes aux hautes altitudes pour les forêts humides entre 800 et 1 000 mètres ;
- c) des espèces du littoral : *Araucaria columnaris* (Araucariaceae), *Calophyllum inophyllum* (Clusiaceae), *Xylocarpus granatum* (Meliaceae), *Scaevola sericea* (Goodeniaceae), pour les forêts humides littorales.

A ces espèces peuvent s'ajouter des espèces des maquis environnants : *Codia montana*, *Alphitonia neocaledonica* (Rhamnaceae), *Myodocarpus involucratus* (Araliaceae), *Hibbertia lucens* (Dilleniaceae).

Constituent notamment une forêt dense humide sempervirente toute forêt humide présentant l'un des faciès suivants:

1° **Forêt à faciès à mousses** -à partir de 700 mètres d'altitude- où la canopée culmine entre 8 et 15 mètres. Les familles représentatives sont les Gymnospermes, les Myrtacées, les Ptéridophytes, les Bryophytes et les Epiphytes. Le sous-bois présente généralement des formes ligneuses tortueuses ;

2° **Forêt à faciès à Nothofagus** (Nothofagaceae) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

3° **Forêt à faciès à chênes gomme** (Myrtaceae - *Arillastrum gummiferum*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

4° **Forêt à faciès à Kaoris** (Araucariaceae – *Agathis* spp.) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

5° **Forêt à faciès à Pins colonnaires** (Araucariaceae - *Araucaria* spp.) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;

6° **Forêt à faciès rivulaires** -le long des cours d'eau et cascades- enrichi par des espèces à comportement hydrophile dont *Blechnum obtusatum* (Blechnaceae), *Coronanthera* spp. (Gesneriaceae), *Eugenia paludosa* (Myrtaceae), *Guettarda splendens* (Rubiaceae), *Pleurocalyptus pantheri* (Myrtaceae), *Semecarpus* spp. (Anacardiaceae), *Soulamea* spp. (Simaroubaceae), *Syzygium pantheri* (Myrtaceae).

Les maquis

Le terme de maquis minier désigne localement toutes les formations végétales sur roches ultramafiques n'appartenant pas aux forêts denses (Jaffre T & VEILLON JM, 1994). Ils présentent une grande variété physiologique structurale et floristique, sont parfois dominés par une strate lâche d'*Araucaria* ou d'*Agathis ovata* et possèdent des nombreuses formes de transition avec la forêt.

La grande majorité d'entre eux résultent de la destruction de la forêt par des incendies répétés et représentent des stades variés de la succession secondaire post-incendie (Barrière et al. 2007, 2008, Dagostini et al. 1997, Enright et al. 2001, Jaffré 1974, 1980, Jaffré et al. 1994, Jaffré et al. 2003, Morat et al. 1986, Virot 1956)

D'après Barrabé et al. (2008), trois types de maquis miniers se rencontrent dans le Grand Sud :

• Les maquis paraforestiers et pré-forestier

Développés sur divers sols miniers et répartis dans tous les faciès géographiques, les maquis paraforestiers sont des formations végétales hautes et denses ayant évolué à partir de maquis qui ont été épargnés des dégradations (feux) ou situés dans des conditions hydriques et/ou humifères favorables (eaux de ruissellement, cendres à la suite d'incendie). Ils sont donc très variés dans leurs compositions et leurs densités selon le type de maquis, l'historique de reconstitution (temps écoulé depuis derniers feux...) mais aussi par la présence ou non de semenciers forestiers à proximité. Dans les conditions optimales, les maquis paraforestiers, quand ils sont proches d'une forêt peuvent s'enrichir d'espèces forestières qui commencent à s'implanter durablement. On parle alors de maquis pré-forestier.

• Les maquis ligno herbacés

Ils sont généralement localisés sur les pentes érodées, en piémonts de massifs, ou en plaines alluviales (comme à la Plaine des Lacs) là où les dépôts d'éléments fins favorisent une couverture herbacée typique. Ils se rencontrent également en altitude (crêtes exposées) où les conditions climatiques (vents...) limitent le développement des arbres. Ils sont directement issus des feux successifs, qui au cours des décennies ont appauvri floristiquement des maquis originellement plus évolués, voire des forêts de basses altitudes qui ont donc disparu au profit de formations végétales de substitution. Les maquis ligno-herbacés sont souvent un des stades ultimes de dégradation de la couverture végétale initiale (feux) et à ce titre, leurs cortèges floristiques révèlent souvent une diversité très pauvre (peu d'espèces recensées), et parfois peu originale (peu d'espèces rares ou typiques du milieu).

• Les maquis arbustifs

Ils sont cantonnés généralement aux substrats plus ou moins rocheux. C'est donc dans le Grand Sud qu'ils sont le plus représentés, où on les retrouve sur la cuirasse ferrallitique typique de ce massif. Ils sont pour la plupart également issus des incendies anciens et répétés. La couverture végétale initiale (forêts ou maquis hauts et denses) a laissé au cours des dégradations, de grandes surfaces soit plus ou moins dénudées, soit colonisées par des peuplements monospécifiques, principalement *Gymnostoma deplancheanum* (Casuarinaceae), mais aussi *Tristaniaopsis* spp. (Myrtaceae), *Codia discolor* (Cunoniaceae), ... Ce milieu n'est pas identifié en tant que tel dans la cartographie des milieux naturels de la province Sud.

- Les maquis hydromorphes

Ils sont caractérisés par des sols à hydromorphie permanente, présentant une organisation et un cortège de plantes particulières, adaptées aux zones humides. Ces formations sont majoritairement basses et composées d'une strate herbacée (*Machaerina juncea*, *Costularia xyrioides*, *Chorizandra cymbaria*, *Gahnia novocaledonesis*, *Schoenus brevifolius*, *Tricostularia guillauminii*).

Concernant la strate arbustive, les espèces les plus caractéristiques sont : *Pancheria communis*, *Cunonia deplanchei*, *C. purpurea*, *Styphelia longistylis*, *Dracophyllum balansae*, *D. cosmelioides*, *Cloezia buxifolia*, *C. aqualrum*, *Melaleuca gnidioides*, *M. brongniartii*, *Xyris pancheri*, *X. neocaledonica*.

Les zones à hydromorphie temporaire se distinguent par la présence, et souvent, l'abondance, dans la strate arbustive de *Codia nitida*, *Dracophyllum ramosum*, *Cloezia artensis*, *Xanthostemon aurantiacus*, *Grevillea gillivrayi*, *Stenocarpus umbelliferus* et *Homalium Kanalienses*. La strate herbacée est caractérisée par *Costularia stganalis* et *Costuaria comosa*, associées à d'autres Cyperaceae plus ubiquistes.

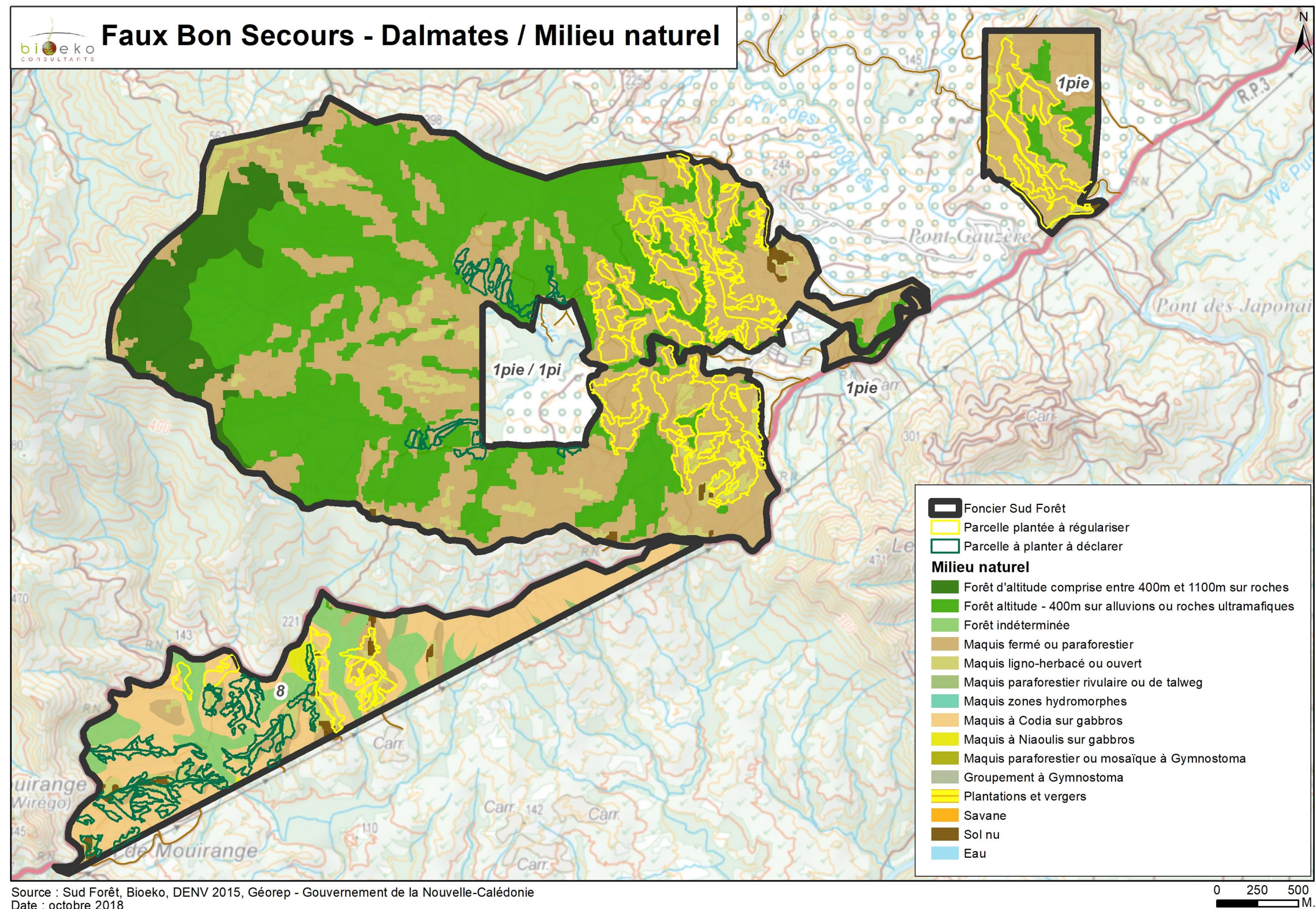


Figure 24 : Formations végétales au sein des fonciers Faux Bon Secours & Dalmates

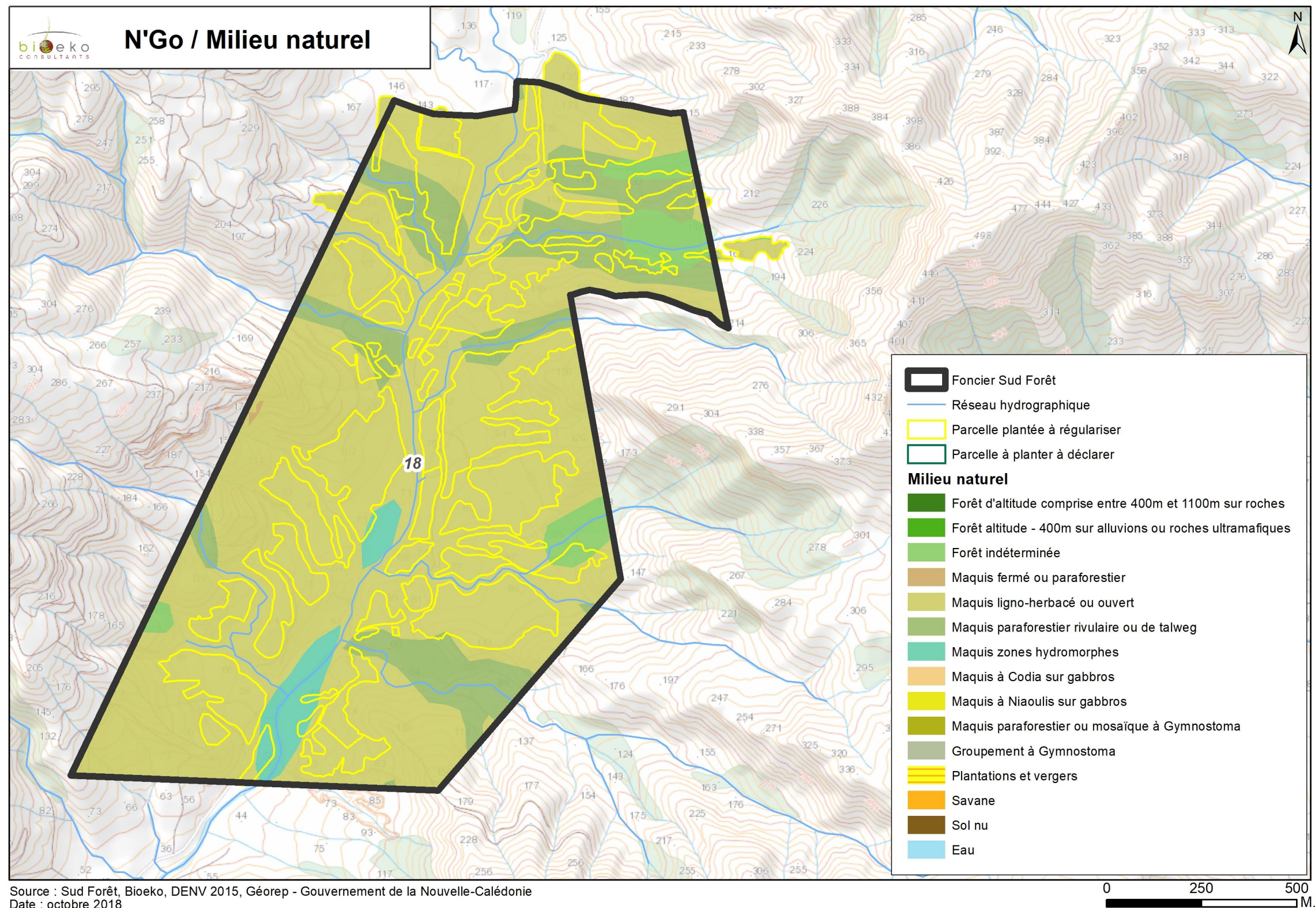


Figure 25 : Formations végétales au sein du foncier N'Go

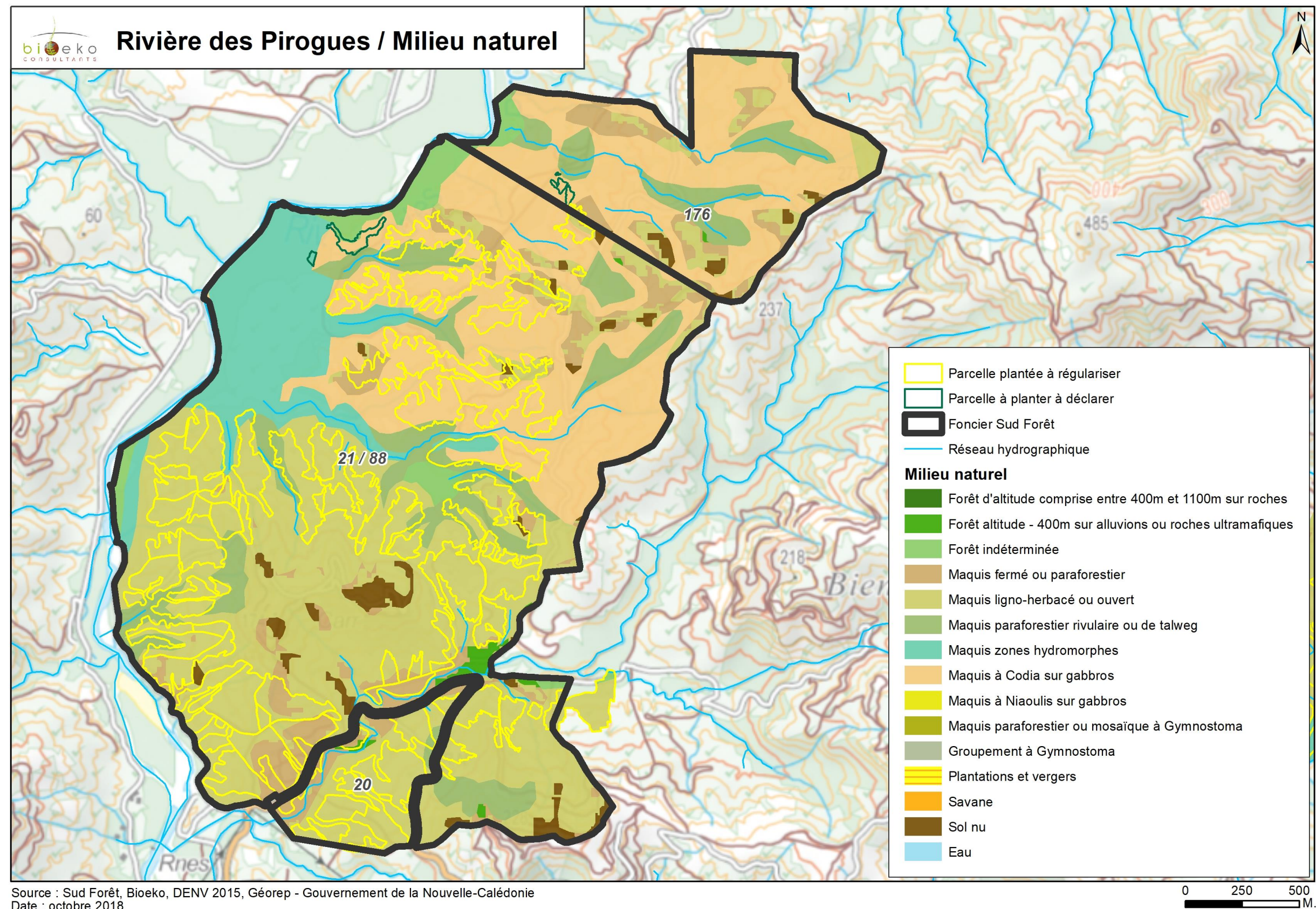


Figure 26 : Formations végétales au sein du foncier Rivière des Pirogues

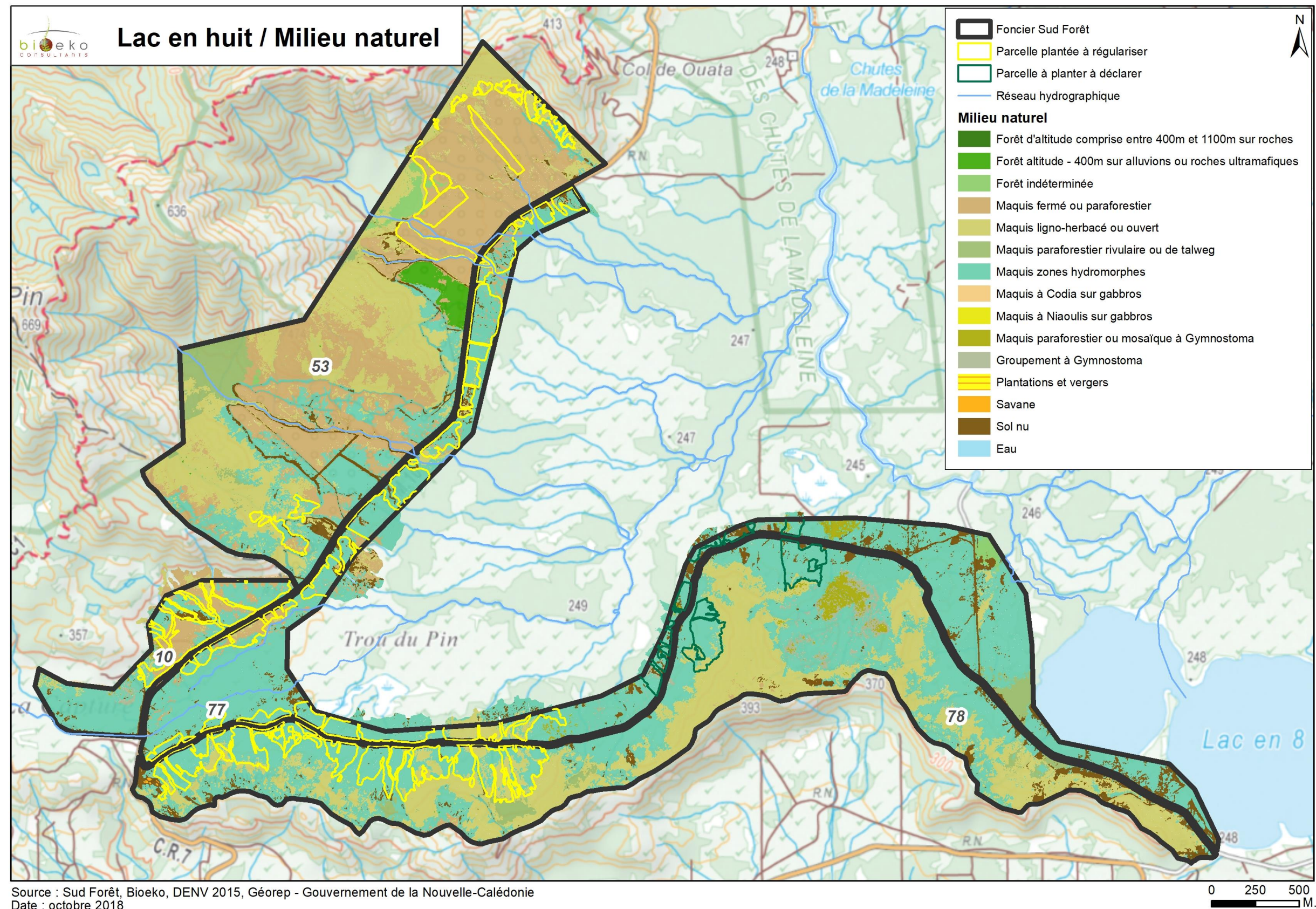


Figure 27 : Formations végétales au sein du foncier Lac en Huit

3.2.2.2 Prospection terrain

Dans le cadre des échanges avec les services instructeurs au cours de la réunion de cadrage, il a été convenu qu'une reconnaissance de site serait effectuée au sein des parcelles programmées en plantation sur les périodes 2018-2020 (cf. annexe 12).

A cet effet, des visites de terrain ont été réalisées le 15 juin 2018 pour le site du Lac en Huit et le 23 juin 2018 pour les sites de Faux Bon Secours et Dalmates.

L'objectif de ces visites était :

- de valider la sensibilité environnementale liée au couvert végétal ;
- d'analyser la probabilité de présence d'ERM CODENV ou d'espèce classée VU, EN ou CR au titre de l'IUCN.

Lors des visites de terrain, les travaux de préparation des parcelles avaient d'ores et déjà été réalisés. L'analyse des milieux s'est alors faite à partir de l'observation du couvert végétal environnant.

De même Sud forêt a réalisé une visite « Vérité terrain » sur les fonciers de Ngo et Rivière des Pirogues en décembre 2018 de manière à vérifier sur le terrain la présence de forêt de type humide (cf. annexe 12).

• Parcelles Faux Bon Secours & Dalmates

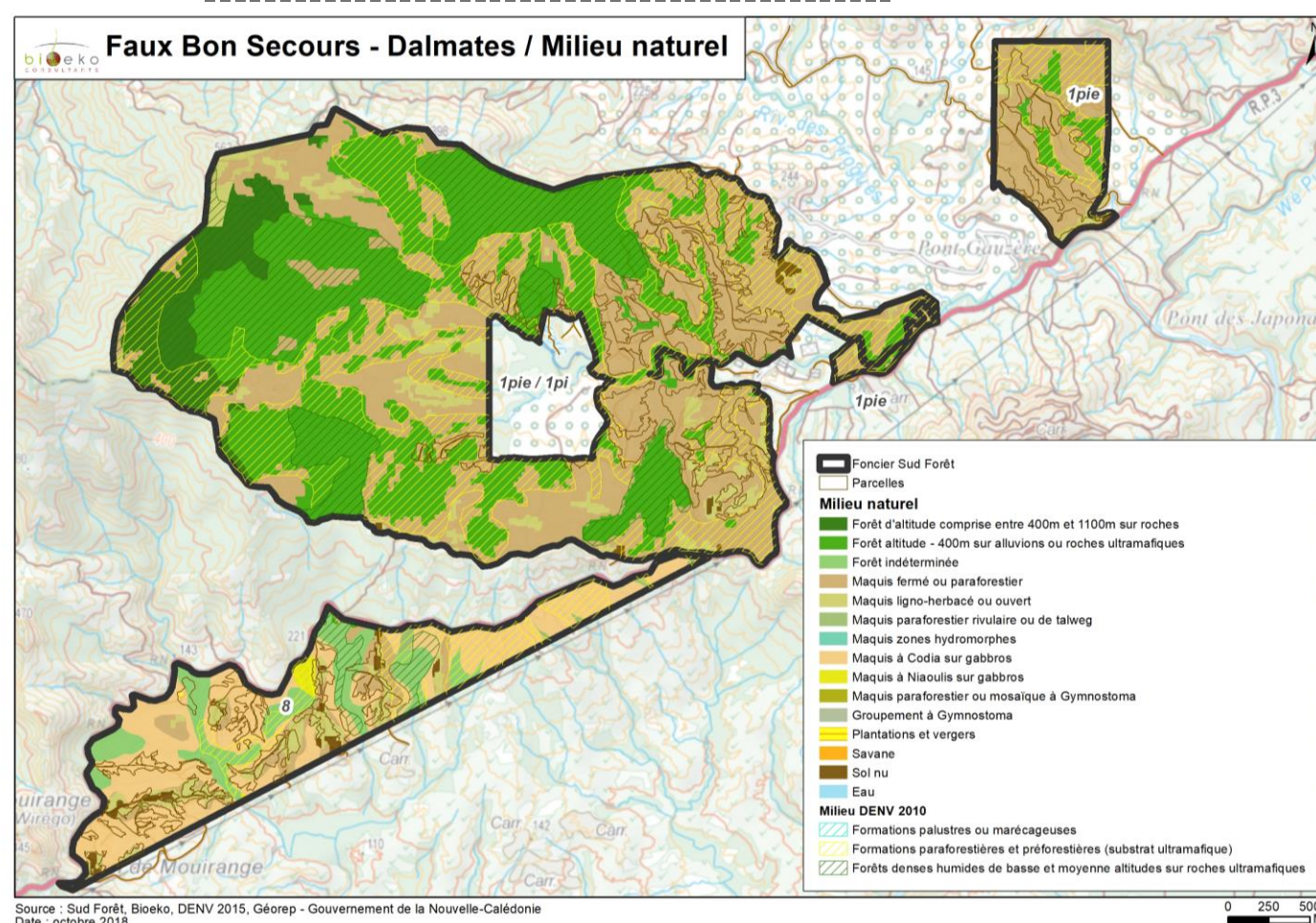


Figure 28 : Comparaison des couverts végétal sur les fonciers de Faux Bon Secours et Dalmates selon le MOS 2010 et le MOS 2015

Selon la cartographie DENV 2015, les parcelles 2018-2020 se situent sur un couvert végétal de type paraforestier voir forestier. Toutefois, si l'on regarde le MOS 2010, ces mêmes parcelles sont classées en couvert para ou pré-forestier (cf. figure 28 ci-dessus).

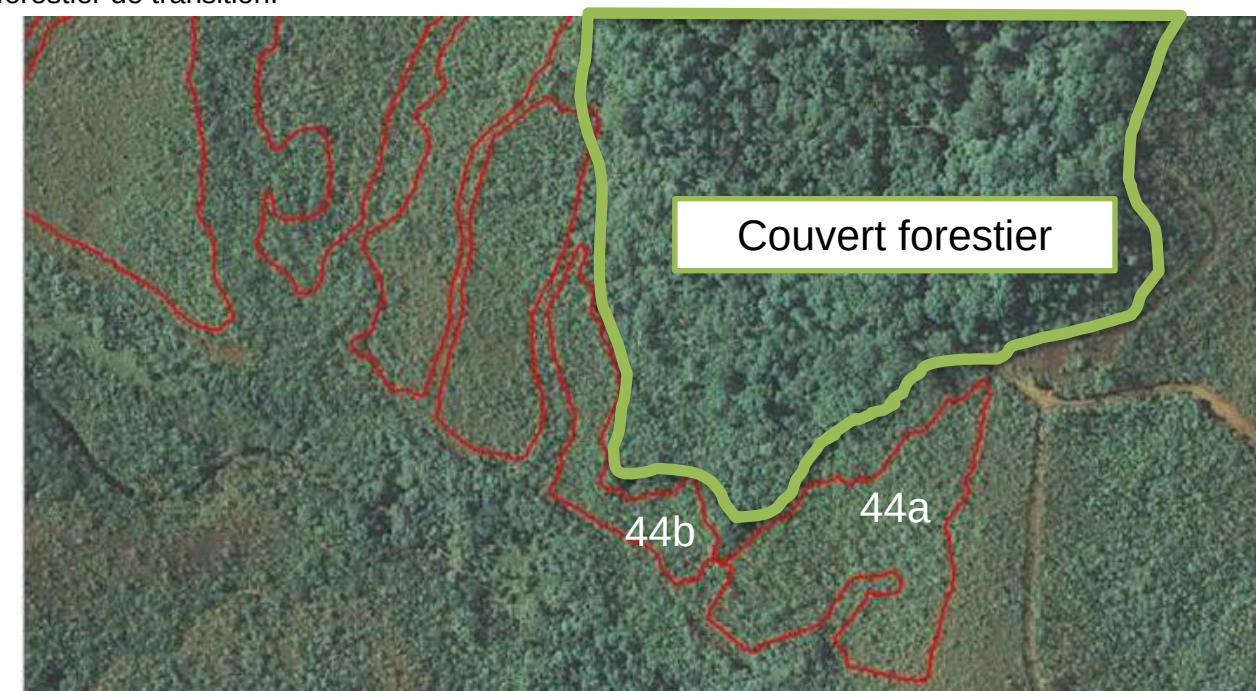
La visite de terrain de juin 2018 a montré sur le transept observé, la présence d'une strate arbustive présentant des densités hétérogènes et pouvant dépasser 3 m ponctuellement. La stratification typique d'une forêt avec la présence d'une strate arborescente et d'un sous-bois n'a pour autant pas été observée (cf. points d'observation page 59).

Parmi les espèces observées, on note les espèces endémiques suivantes, non spécifiques de habitats de type forêt humide : *Myodocarpus fraxinifolius*, *Myodocarpus involucrat*, *Hibbertia pancheri*, *Tristaniopsis calobuxus* (codenv), *Codia discolor*, *Montrouzieria sp.*, *Alphitonia neocaledonica*, *Solmsia calophylla*, *Dracophyllum sp.* et *Sannantha leratii*.

En ce qui concerne la strate herbacée, on retrouve des *Costularias*, *Schoenus neocaledonicus*, *Sticherus brackenridgei* et *Pteridium esculentum* typique des milieux ouverts.

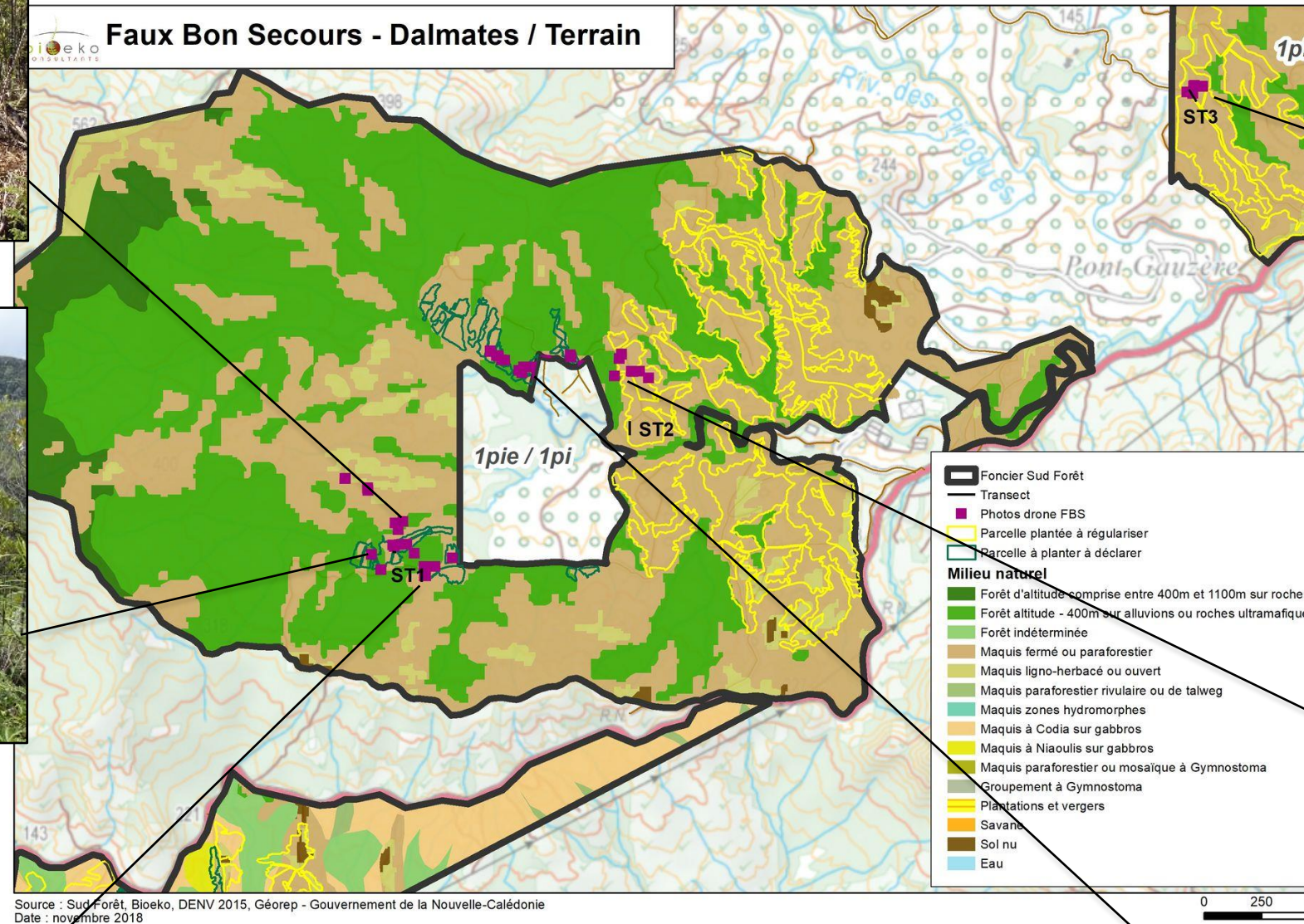
Des individus de chênes gommés (*Arillastrum gummiferum*) ont pu être observés sur certaines parcelles sans toutefois noter la prédominance de cette espèce dans l'écosystème.

De manière très précise, la végétation présente au droit des parcelles 44b et 44a correspond à du maquis paraforestier de transition.



Les observations de terrain réalisées sur les périmètres de Faux Bon Secours ont montré que dans l'ensemble les parcelles SudForêt avaient été implantées dans du maquis ligno-herbacé, parfois élevé et dense pouvant aller jusqu'à des formations de transition type paraforestier ou préforestier.

Tristaniopsis calobuxus protégée par le code de l'environnement de la Province Sud a été observée.



• Parcelles Dalmates

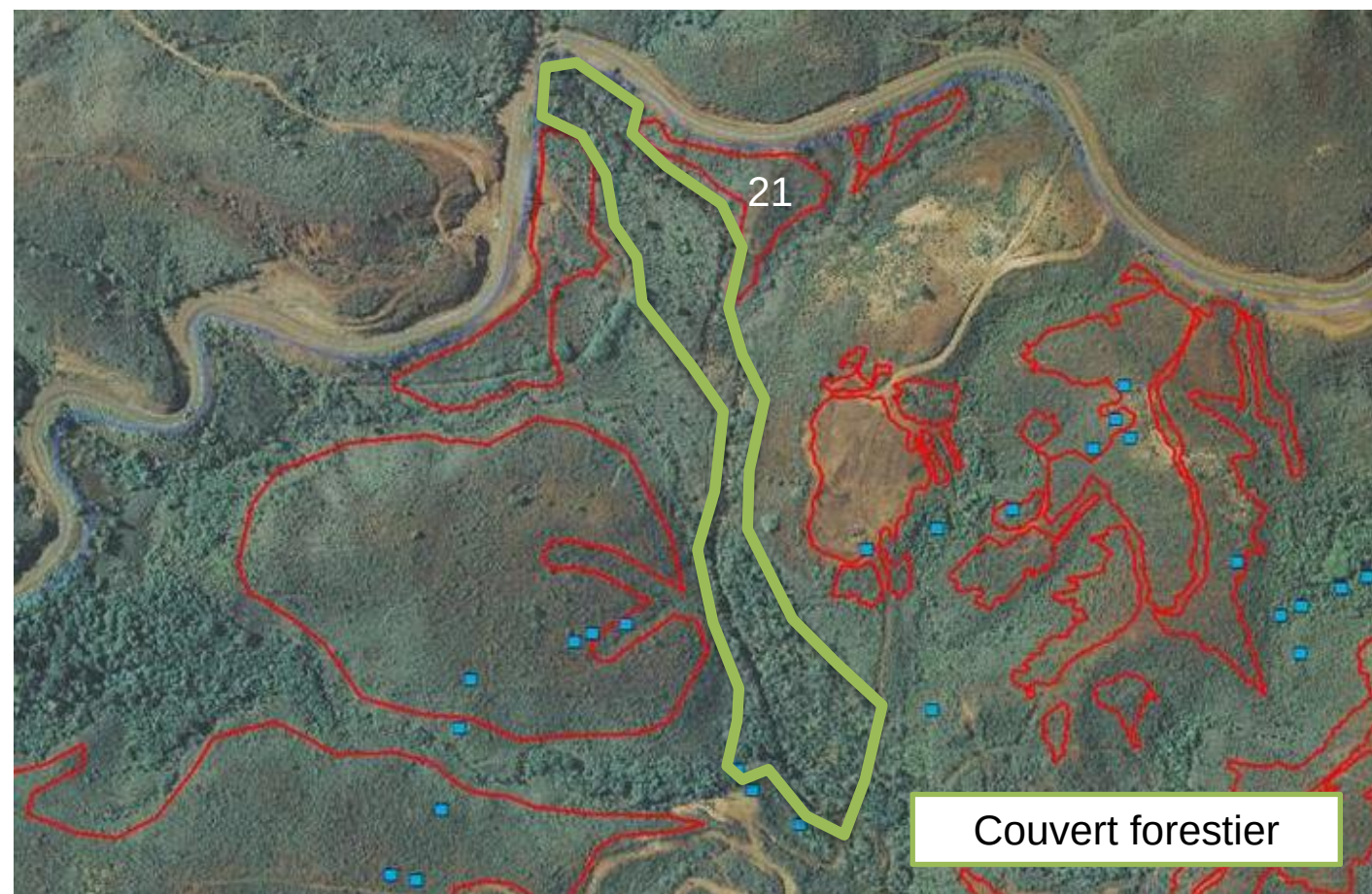
Au niveau du périmètre forestier de Dalmates, le cortège floristique observé est moins riche que sur les autres périmètres. La strate arbustive est faible à moyennement dense avec des hauteurs comprises entre 1,20m et 1,80m. Elle est principalement représentée par : *Montrouziera sp.*, *Xanthostemon aurantiacus*, *Tristaniopsis glauca*, *Grevillea sp.*, *Pancheria billardierei*, *Codia discolor*, *Hibbertia trachyphylla* et *Sannantha leratii*.

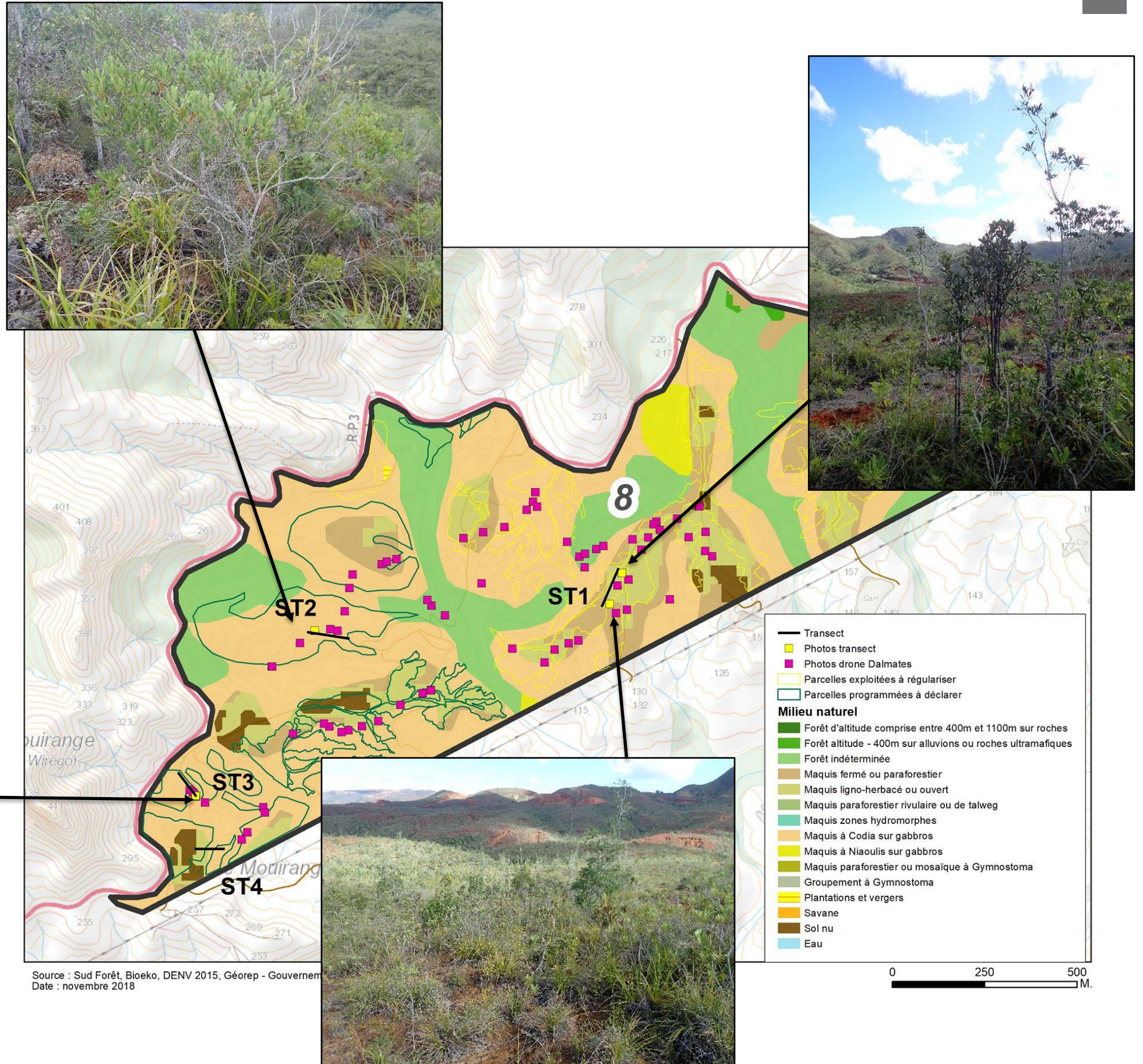
On retrouve principalement, *Lepidosperma perteres*, *Schoenus neocaledonicus* ainsi que des *Costularias* au niveau de la strate herbacée.

A noter que *Pteridium esculentum* est localement très abondante.

Aucune espèce végétale rare et menacée n'a été trouvée au sein des parcelles visitées (notamment *Pittosporum muricatum*).

Si l'on se concentre sur la parcelle 21 qui selon le MOS de la DENV s'inscrit au sein d'un habitat de type forêt humide, les observations des photos aériennes couplées aux visites terrain montrent bien l'absence de couvert de type forestier dense (cf. figure ci-dessous).





Parcelles Lac en Huit

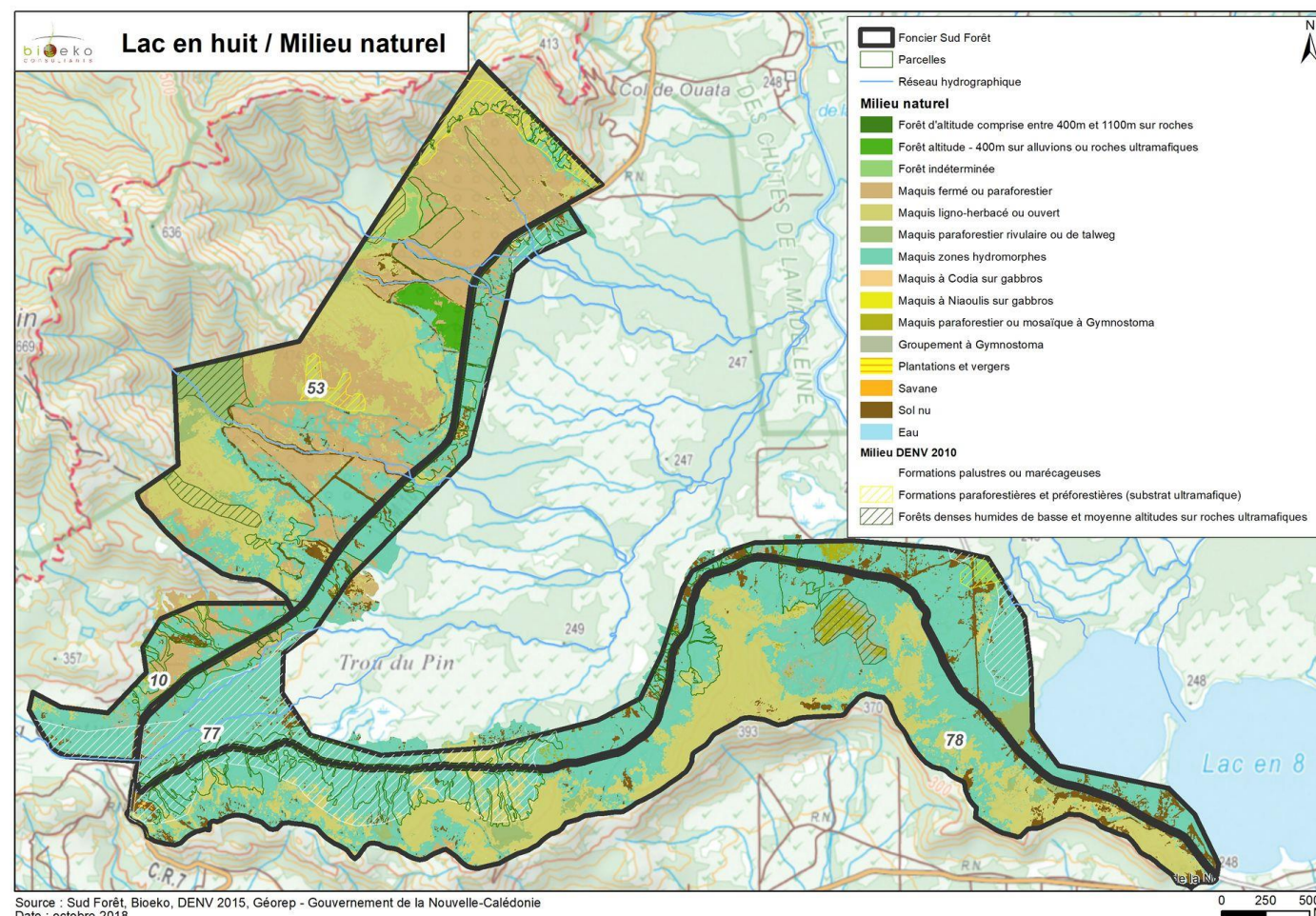


Figure 29 : Comparaison des couverts végétal sur le foncier du Lac en Huit selon le MOS 2010 et le MOS 2015

Selon la cartographie DENV 2015 ci-dessus, les parcelles 2018-2020 se situent sur un couvert végétal de maquis de zone hydromorphe.

Lors de l'observation de terrain de juin 2018, les maquis observés ne présentent pas la physionomie typique de maquis de zones hydromorphes avec la prédominance d'une strate herbacée.

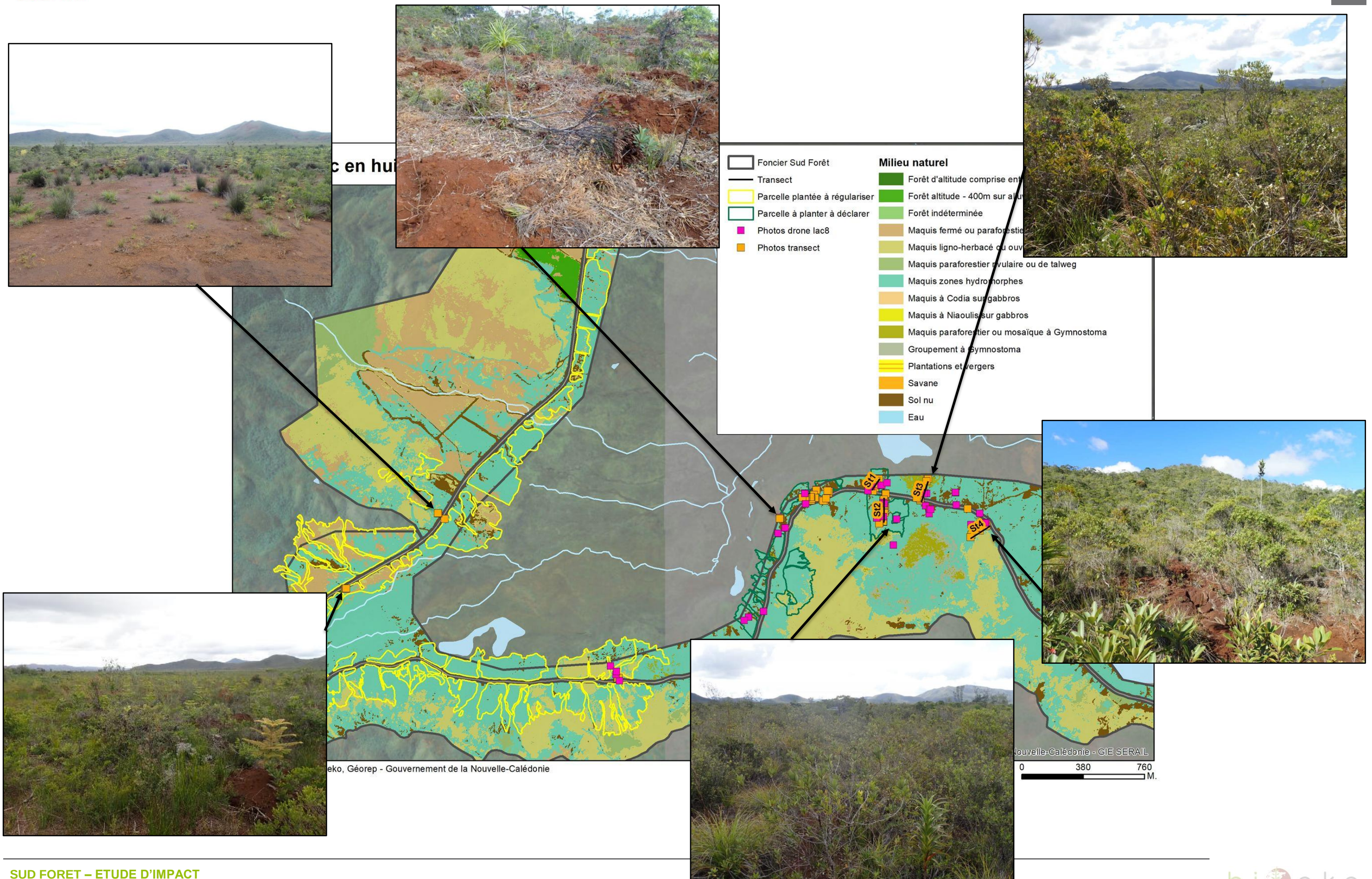
Les 3 transects réalisés de manière aléatoire ont montré la présence d'un maquis de type ligno herbacé :

- avec une couverture végétale variant selon les points d'observation entre 70% et 95% ;
- avec une strate arbustive à arborescente variant entre 1,2 et 1,8 m est principalement représentée par : *Grevillea sp.*, *Alphitonia neocaledonica*, *Maxwellia lepidota*, *Hibbertia pulchella*, *Scaevola beckii*, *Codia sp.*, *PaTristaniopsis glauca*, *Dracophyllum sp.*, *Xanthostemon aurantiacus*, *Peripterygia marginata*, *Myodocarpus fraxinifolius*, *Montrouzieria sp.*

La strate herbacée est quant à elle caractérisée par : *Costularia nervosa*, *Schoenus neocaledonicus*, *Pteridium esculentum*, *Lepidosperma perteres*, *Eriaxis rigida*, *Pteridium esculentum*, *Costularia spp.*

La visite de terrain a également permis de montrer que la zone était touchée par la rouille des myrtacées.

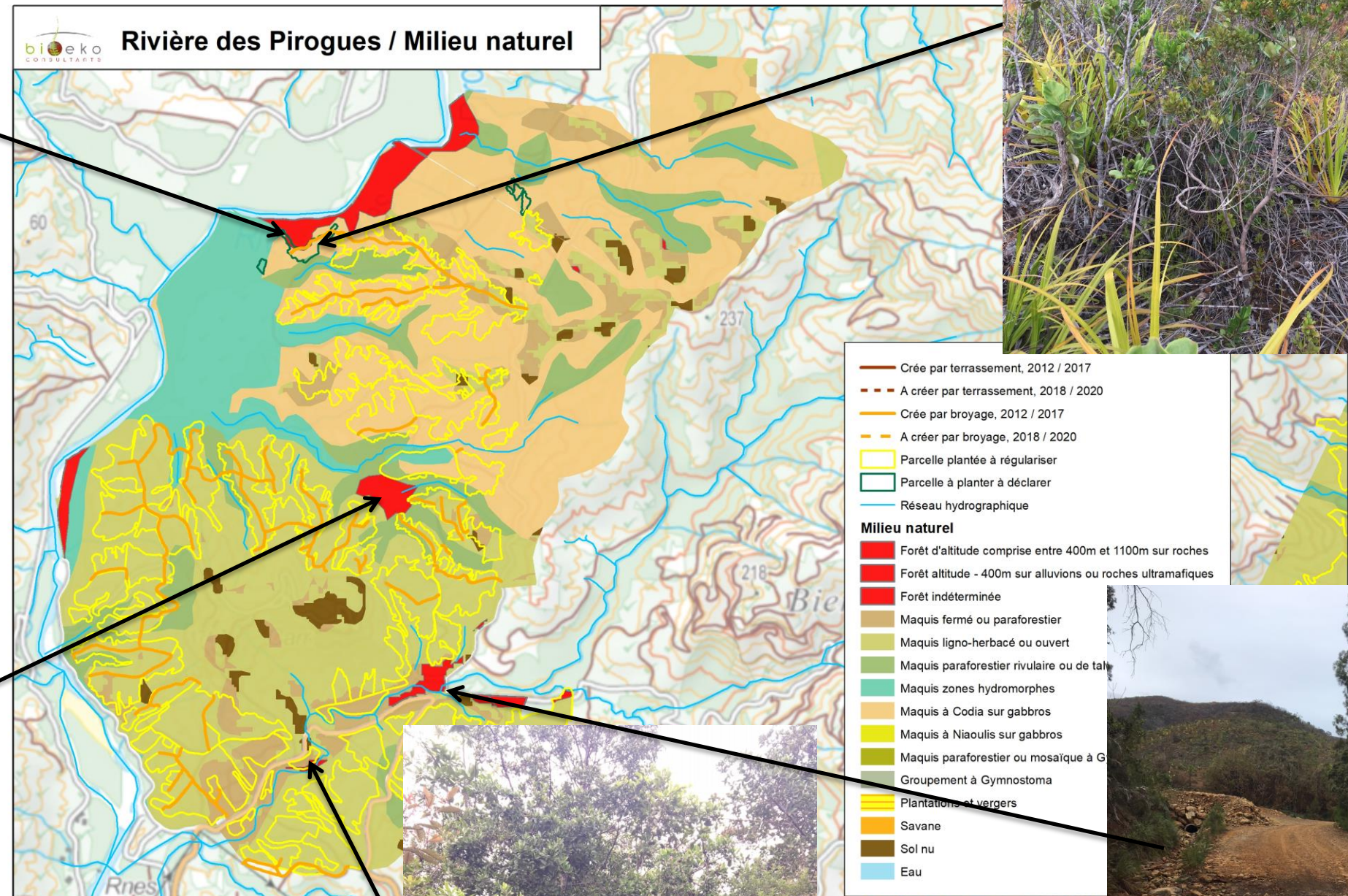
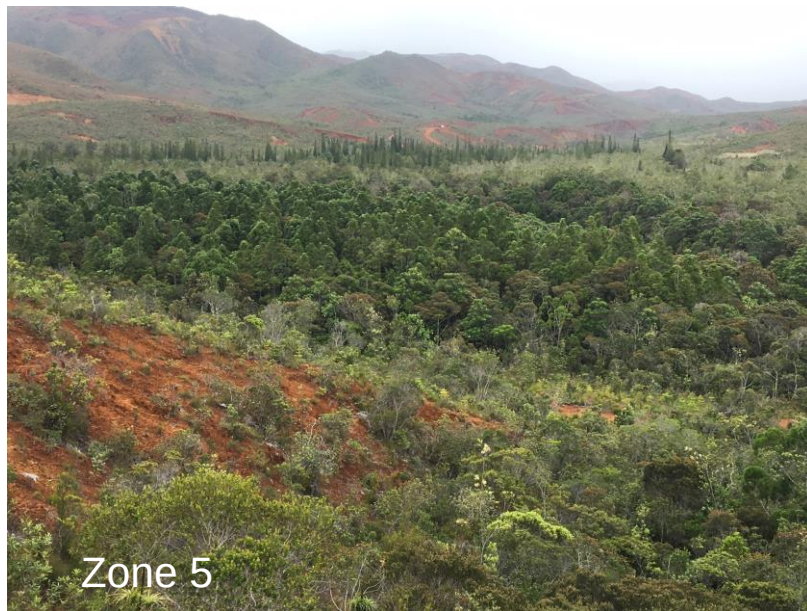
La couverture végétale observée au droit du foncier du lac en huit s'apparente à un maquis lingo-herbacé de piedmont sur les contreforts du relief, au Sud de la RM16 puis à un maquis à hydromorphie temporaire au Nord.



- Parcelles Rivière des Pirogues & NGO

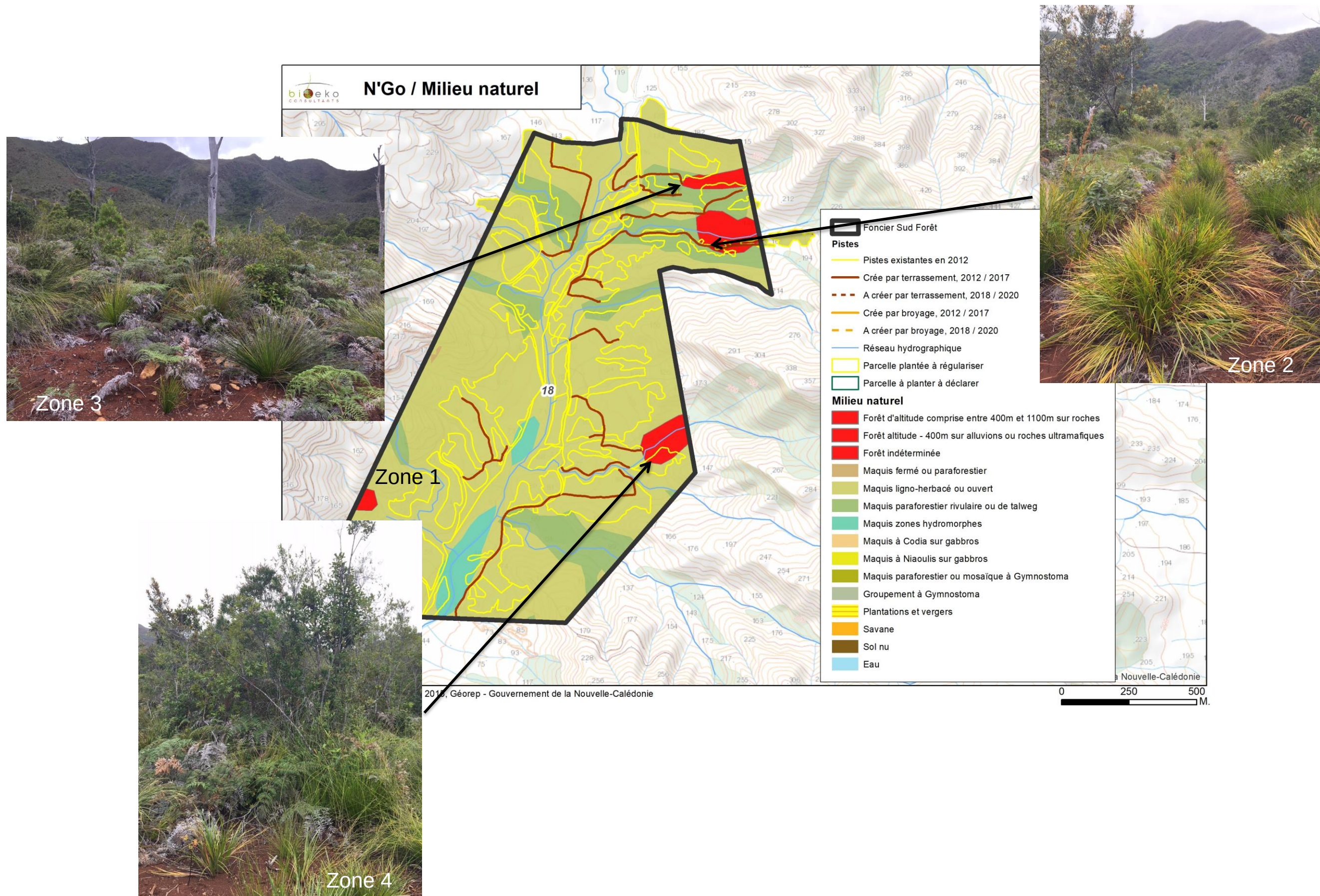
Bien qu'aucune nouvelle plantation ne soit envisagée par Sud Forêt sur les fonciers Rivières des Pirogues et NGO, une visite de terrain a été réalisée par l'ingénieur forestier de Sud forêt pour apprécier de manière grossière si les pistes et les plantations réalisées avant 2107 sur ces fonciers concernaient des habitats de type forestier comme pouvait le laisse supposé le MOS DENV 2015.

La visite de terrain a conclu à l'absence de forêt sensu stricto au droit des zones d'intervention de Sud Forêt ; les milieux observés correspondent dans l'ensemble à du maquis ligno herbacé haut à paraforestier.



Source : Sud Forêt, Bioeko, DENV 2015, Géorep - Gouvernement
 Date : décembre 2018





3.3 FAUNE TERRESTRE

3.3.1 SENSIBILITÉS PRÉSENTES SUR LA FAUNE

Le tableau de cotation DENV est présenté ci-dessous.

Tableau 13 : Evaluation de la priorité de conservation faune (source : Denv)

Enjeux	Descriptif
Fort	Intérêt herpétofaune/Avifaune fort Il représente souvent des milieux peu dégradés ou anthropisés, des milieux rares ou originaux, abritant un grand nombre d'espèces rares, vulnérables ou emblématiques
Moyen	Intérêt herpétofaune/Avifaune moyen Il abrite en majorité des espèces endémiques dont certaines peuvent être rares. Ce milieu naturel peut être partiellement dégradé mais conserve un potentiel d'évolution positive
Faible	Intérêt herpétofaune/Avifaune faible Il abrite des espèces introduites ou communes. Il peut également représenter des milieux naturels fortement dégradés.

Dans le même contexte que l’analyse des enjeux sur la flore, les mêmes analyses ont été faites sur les compartiments avifaune et herpétofaune.

Les enjeux sont essentiellement portés au niveau du foncier de Faux Bon Secours de par le type d’habitat présent dans la zone.

L’analyse des IPCB faunistique montrent qu’en général la sensibilité est faible sur les parcelles en avifaune et herpétofaune ; seuls les sites de Faux Bon Secours et N’Go montrent une sensibilité moyenne sur le volet faunistique.

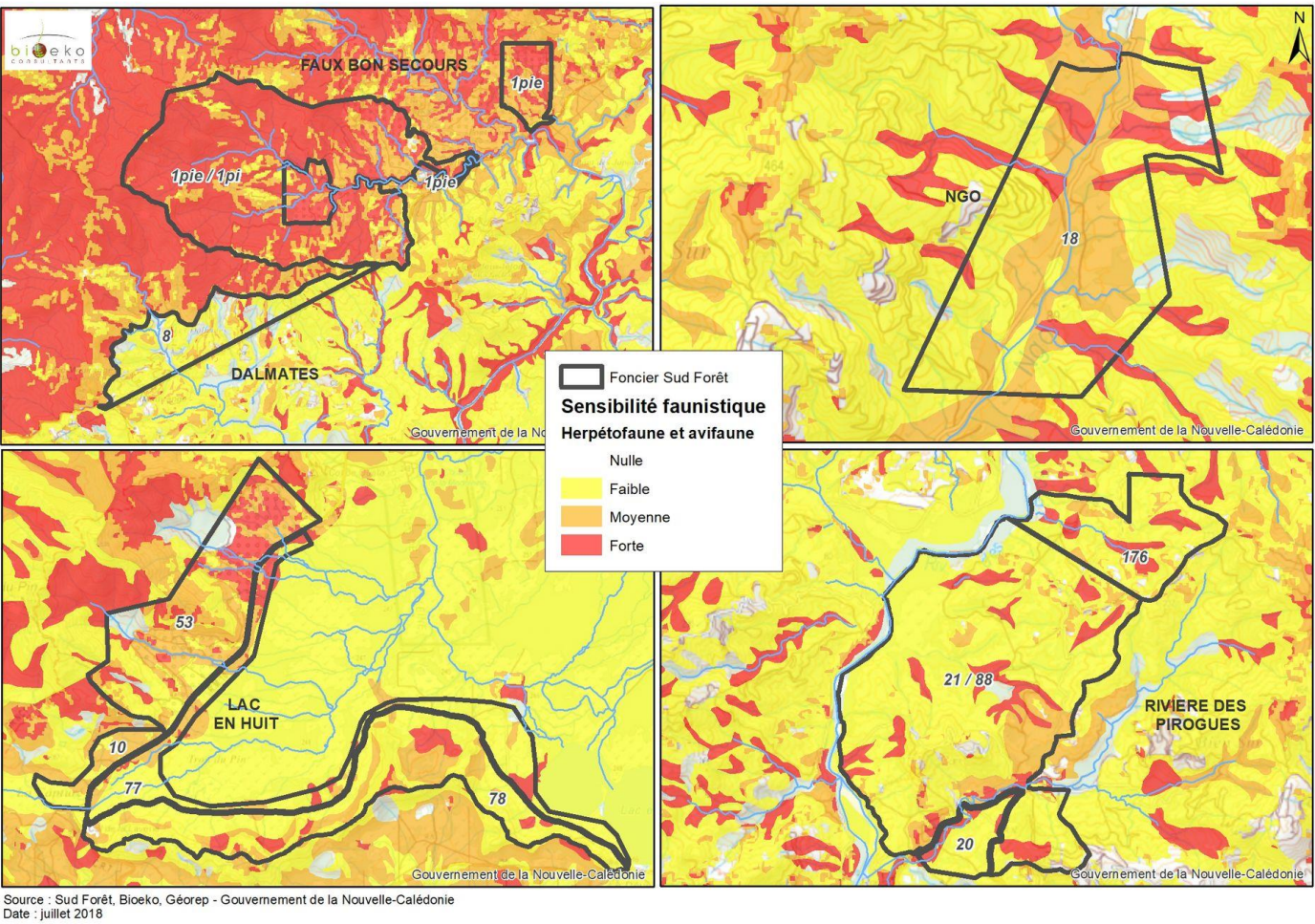


Figure 30 : IPCB faunistique des périmètres foncier de Sud Forêt

3.3.2 AVIFAUNE

3.3.2.1 Avifaune du site de faux Bon Secours

Les sensibilités en termes d’avifaune sur le périmètre forestier de Faux Bon Secours sont en majorité modérées pour les parcelles programmées ainsi que celles plantées. Les formations végétales en jeu étant du maquis ligno-herbacée, les formations para forestière ou de talwegs ne sont pas concernées par ces zones de projet. Néanmoins les pistes réalisées entre 2012 et 2017 n’ont eu une emprise exclusivement sur du maquis, l’enjeu est donc faible.

3.3.2.2 Avifaune du site de Dalmates

Les sensibilités pressenties au niveau du site des Dalmates sont faibles. Ce périmètre est en dehors de Zone d’Intérêt pour la Conservation des Oiseaux. Rappelons que les habitats au niveau des parcelles plantées ou programmées sont localisés sur du maquis lino-herbacé, clairsemé ou du sol nu. Aucune plantation n’est implantée ou projetée dans les zones d’habitats pouvant être plus denses comme la végétation des talwegs. À noter également la présence de la décharge sauvage, qui fait également office de zone de tir cumulés à l’ambiance sonore de la RP3. Les enjeux au niveau de ce site de par l’ambiance sonore et le type de végétation sont nuls.

3.3.2.3 Avifaune du site de la Rivière des Pirogues

Le site est localisé dans le corridor écologique de la rivière des Pirogues. Concernant l'aménagement des parcelles plantées et programmées celles-ci s'implantent sur des zones de végétation de type maquis lino-herbacée, clairsemé ou sol nu. Aucune zone paraforestière n'est concernée par les aménagements. Les enjeux sont faibles et ne remettent pas en cause la stabilité de l'écosystème en place.

3.3.2.4 Avifaune du site de N'Go

Les sensibilités en termes d'avifaune sont localisées au niveau des zones denses en végétation, c'est-à-dire au niveau des talwegs du périmètre foncier.

Au niveau des parcelles plantées, 79 % se situent en maquis ouvert d'altitude inférieure à 1100 m. Les sensibilités au niveau de l'avifaune sont modérées.

3.3.2.5 Avifaune du site du Lac en Huit

Le lac en Huit s'insère dans le milieu naturel de la Plaine des Lacs offrant un habitat sur les formations de maquis para-forestier localisé sur les lignes de crêtes. Ce périmètre bénéficie d'un réservoir halieutique important de par la présence des lacs qui correspond à un corridor écologique important. Concernant les parcelles plantées ou programmées, ces dernières ne touchent que des formations de maquis ligno-herbacée. Les enjeux globaux au niveau de la plaine sont forts, mais ceux localisés à l'échelle du projet restent modérés.

3.3.3 HERPÉTOFAUNE

L'ensemble des parcelles sur lesquelles s'implantent les plantations est localisé sur des formations de maquis ligno-herbacées.

Les éléments recueillis de l'étude « INVENTAIRE HERPETOLOGIQUE DES AIRES PROTEGEES DE LA PROVINCE SUD », IRD réalisée en 2011 présentent que :

« En ce qui concerne les habitats de maquis, la richesse et la diversité de ces peuplements sont plutôt faibles, néanmoins, des inventaires spécifiques restreints aux habitats de maquis d'altitude ont permis d'inventorier des espèces dépendantes de ce type d'habitat très spécifique et restreint. **D'une manière générale, la richesse globale des habitats de maquis herbacés est faible** (Sadlier & Shea 2004). Par contre, les maquis à canopée recouvrante (maquis para et préforestier) apparaissent riches, on peut y compter jusqu'à 9 espèces, à partir des données issues de l'étude extensive menée sur le plateau de Goro (Sadlier et Shea 2004). D'une manière générale, ces habitats ont moins fait l'objet d'inventaires poussés et peuvent entraîner un défaut d'inventaire (en particulier pour des espèces du genre *Tropidoscincus*, tel que *T. boreus* ou *T. variabilis* et du genre *Lioscincus*, tel que *L. tillieri* ou *L. novocaledoniae*).

Nous attirons l'attention sur 3 espèces des maquis dont la spécificité d'habitats est à considérer pour la mise en œuvre de stratégie de conservation. Ainsi, le scinque *Lioscincus tillieri* (NT) est endémique des habitats de maquis ouvert dans le sud de la grande terre. Cette espèce a d'ailleurs été récoltée de 7 réserves et devrait être recensée dans les autres réserves qui hébergent cet habitat. Le scinque *Lioscincus maruia* (EN) est également une autre espèce endémique des maquis ouverts, mais il est distribué uniquement sur la partie ouest de l'ultramafique, comme à Nodela. Enfin, le scinque *Lacertoides pardalis* (VU) apparaît inféodé aux maquis herbacés très rocaillieux.

En termes d'habitats, ces 3 espèces se répartissent de la manière suivante :

➔ Le scinque *Lioscincus tillieri* (NT en UICN et ERM au titre du CODENV)

Cette espèce est classée en espèce protégée au titre du code mais n'a pas été traitée sur la liste rouge UICN. En termes de distribution, il a été observé uniquement dans le Sud de la Province entre Kwa Néie et le Mt Vulcain en limite nord ; aucune observation n'a été dans la moitié nord du massif ultramafique austral qui est faiblement inventorié ; cette espèce représente un risque faible en conservation. On peut retrouver cette espèce au niveau du site de Faux Bon Secours, et le Lac en Huit et le nord de la Rivière des Pirogues et sur le site de N'Go. L'ensemble des aires de répartition de cette espèce ont une occurrence de 1 exceptée pour les sites de N'Go et le Nord de la rivière des Pirogues d'occurrence 5.

➔ Le scinque *Lioscincus maruia* (EN en UICN et ERM au titre du CODENV)

Cette espèce est classée ERM au titre du code et EN à UICN. Le scinque *Lioscincus maruia* a une distribution éparpillée dans la Chaîne du Centre et du Nord-Ouest. Distribution en Province Nord : elle est connue du Mé Adéo près de Bourail, du Plateau de Tia près de Pouembout, et du Mt Kopeto. Habitat : le maquis. Cette espèce se retrouve dans les maquis de moyenne et d'altitude. Il n'a pas été répertorié dans le grand sud.

➔ Le scinque *Lacertoides pardalis* (VU en UICN et ERM au titre du CODENV)

Cette espèce est classée ERM au titre du code et EN à UICN. Son habitat correspond à des blocs de péridotites de surface ou les falaises et au-dessous des lignes de crêtes dans le maquis dans les affleurements avec crevasses ou fissures et dans les trous des rochers dans le sol et dans les falaises pourvues de crevasses profondes. Cette espèce reste vulnérable et se retrouve au niveau du secteur du Lac en Huit et Faux Bon Secours.

En parallèle, Endémia a collecté des informations sur l’herpétofaune depuis 1978. La liste du recensement par espèce et année est mise en **annexe 11**.
Afin de qualifier les enjeux présents au niveau des sites, une zone tampon de 1km a été faite au droit des périmètres forestiers pour identifier les espèces potentiellement présentes.

Tableau 14 : Recensement de l’herpétofaune (zone tampon 1km autour des périmètres)

	FBS/DAL	NGO	RDP	L8	ERM CODENV	UINC
Nom taxon						
Bavayia robusta Wright, Bauer & Sadlier, 2000			1		OUI	NT
Bavayia septuiclavis Sadlier, 1989				3	OUI	NT
Caledoniscincus atropunctatus Roux, 1913				10	OUI	NT
Caledoniscincus austrocaledonicus Bavay, 1869	2				OUI	NT
Caledoniscincus festivus Roux, 1913	3				OUI	NT
Caledoniscincus notialis Sadlier, Bauer, Wood, Smith & Jackman, 2013	1				OUI	NT
Correlophus sarasinorum Roux, 1913				2	OUI	NT
Cryptoblepharus novocaledonicus Mertens, 1928				1	OUI	LC
Epibator nigrofasciolatum Peters, 1869				1	NON	NT
Eurydactylodes symmetricus Andersson, 1908	2				OUI	EN
Hemiphyllodactylus typus Bleeker, 1860			1		OUI	NT
Lepidodactylus lugubris Duméril & Bibron, 1836				1	OUI	NT
Marmorosphax tricolor Bavay, 1869				1	OUI	LC
Nactus pelagicus Girard, 1857				1	OUI	LC
Nannoscincus mariei Bavay, 1869				1	OUI	CR
Phasmasaurus tillieri Ineich & Sadlier, 1991			2		NON	NT
Phoboscincus garnieri Bavay, 1869				1	OUI	LC
Rhacodactylus auriculatus Bavay, 1869				2	OUI	LC
Sigaloseps deplanchei Bavay, 1869	14				OUI	NT
Simiscincus aurantiacus Sadlier & Bauer, 1997				1	OUI	VU
Tropidoscincus variabilis Bavay, 1869	2				OUI	NT

Source : Endémia nc

- Il en ressort que :
- Le périmètre forestier de Faux Bon Secours recense 6 espèces dont 5 ERM et 1 en EN sur UICN. Ces espèces sont aux abords des pistes créées par giroyage. Les sensibilités sont faibles pour ces populations.
 - Le périmètre de Dalmates n’est pas concerné par de l’herpétofaune, seule une espèce a été répertoriée en amont de la RP3. Les sensibilités sont nulles.
 - Le périmètre de la Rivière des pirogues comprend 3 espèces dont 2 ERM. Celle-ci a été recensée plusieurs fois sur le site. Les sensibilités sont négligeables.
 - Le périmètre de N’Go n’est pas concerné directement par de l’herpétofaune ; toutefois, une espèce a été vu aux abords du site proche des pistes déjà réalisées. Les sensibilités sont nulles.
 - Le périmètre du Lac en Huit recense 12 espèces dont 2 en CR UICN et 11 ERM ; ces espèces ont été localisées soit dans les parcelles déjà plantées par la DDR soit sur les lignes de crête ou au niveau du lac. Les sensibilités sont négligeables.

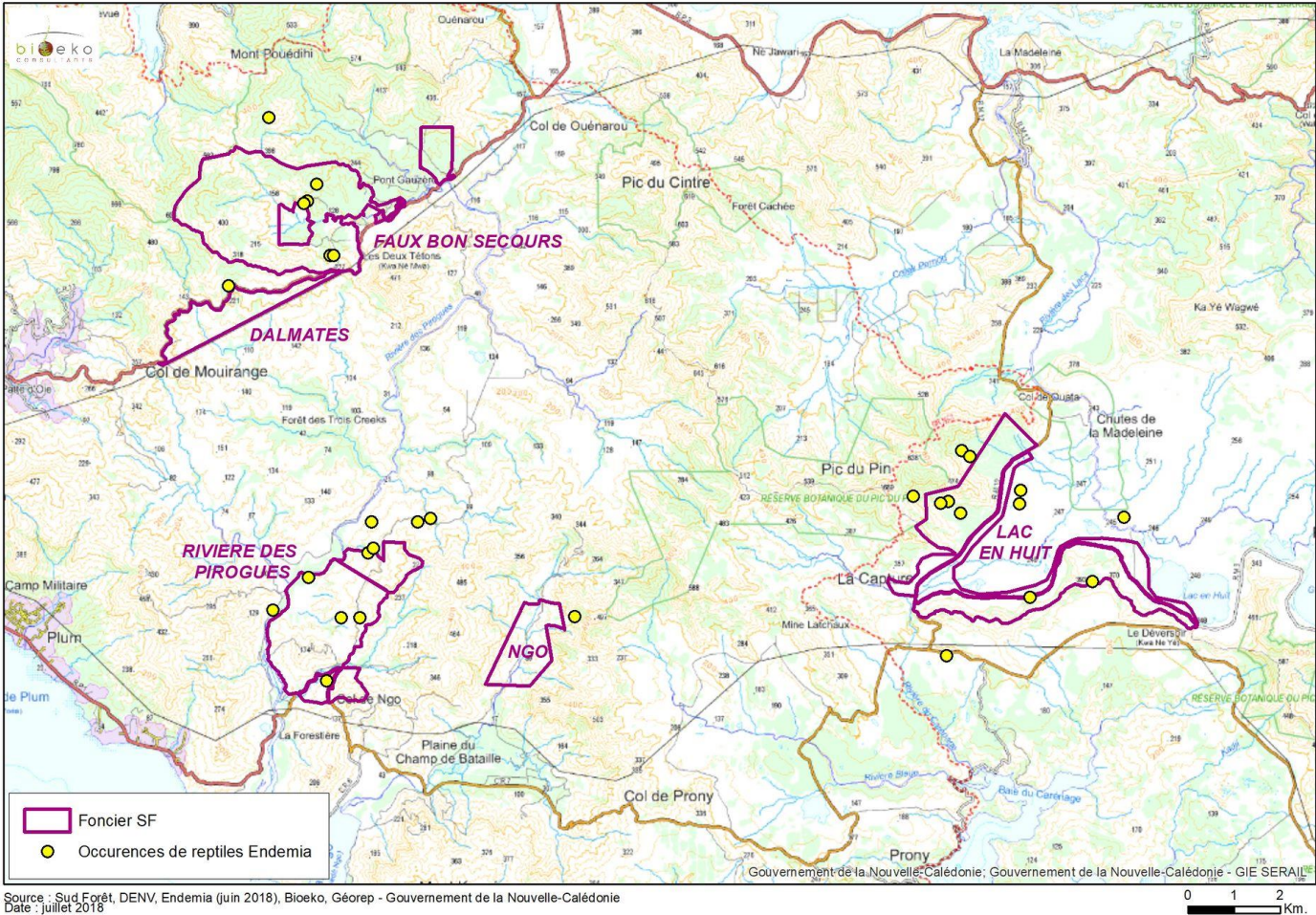


Figure 31 : Répartition de l’herpétofaune
(source : Endemia.nc)

Suite à l’inventaire herpétologique des aires protégées de la Province sud (étude la plus récente), les données d’Endémia et en considérant la nature du projet : plantations d’arbre pour les parcelles et créations de piste uniquement sur le site de Faux Bon Secours et la déclaration des pistes réalisées sur le site de N’Go ; les enjeux au niveau de l’herpétofaune sont faibles de par la qualité de l’habitat pour le site de Faux Bon Secours, et négligeables à nuls pour les autres sites.

4 MILIEU HUMAIN

4.1 DÉMOGRAPHIE

Le foncier de Sud Forêt concerné par l'étude d'impact s'implante en province Sud sur les communes de Yaté et Mont Dore.

Tableau 15 : Recensement de la population de la province Sud entre 2004 et 2014

Recensement	2004	2009	2014	Taux d'évolution entre 2009/2014
Population de la Province Sud	164 235	183 007	199 983	8.5%
Population de Yaté	1 843	1 881	1 747	-7,7%
Population du Mont-Dore	24 195	25 683	27 155	5.42%

Source : Données ISEE

La ville du Mont-Dore représente la troisième commune la plus importante de l'agglomération du Grand Nouméa après celles de Nouméa et de Dumbéa. Son attractivité est liée essentiellement à sa proximité immédiate avec la commune de Nouméa. La population est relativement jeune avec une moyenne d'âge de 32.5 ans en 2009.

Le Mont-Dore compte 14 quartiers qui s'étendent jusqu'à la pointe sud du territoire calédonien avec le quartier du Grand Sud. Douze quartiers sont situés au sein de l'agglomération Mont-Dorienne. En 2009, la densité de population est de 2.50 habitant/ha.

La commune de Yaté se situe à plus de 80km de Nouméa. Bien qu'ayant une petite population (en régression d'environ 7.7% depuis 2009), son territoire est le plus grand de Nouvelle-Calédonie.

4.2 FONCIER

Le tableau ci-contre présente le foncier sur l'ensemble des parcelles concernées par l'étude d'impact.

La totalité du foncier alloué à Sud Forêt correspond à des parcelles de la collectivité.

Tableau 16 : Foncier

SITE	SECTION_CA	INVENTAIRE	NUMERO_LOT	PROPRIETAIRE	SURFACE EN HA	DOCUMENT
FAUX BON SECOURS	PIROGUES SUPERIEUR	6574-462100	1pie	PROVINCE SUD	73,5	BAIL NO10
	PIROGUES SUPERIEUR	471223-0733	1pie	PROVINCE SUD	6,4	AVENANT NS113
	PIROGUES SUPERIEUR	472224-1597 / 471223-0733	1pie / 1pi	PROVINCE SUD	804,8	AVENANT NS113
DALMATES	PLUM	6754-227205	8	COMMUNE MONT-DORE	198,8	CONVENTION
RIVIERE DES PIROGUES	LES PIROGUES	6753-446355	20	PROVINCE SUD	28,7	AVENANT NE113
	LES PIROGUES	6753-446355	20	PROVINCE SUD	31,1	AVENANT NE113
	LES PIROGUES / PLUM	6753-456480 / 6753-469580	21 / 88	PROVINCE SUD	495	AVENANT NE113
	PLUM	6753-563676	176	NOUVELLE CALEDONIE	104,5	CONVENTION NP54
NGO	NGO	6753-952205	18	PROVINCE SUD	177,8	AVENANT NS113
LAC EN HUIT	KUEBINI-GORO	6853-741143	78	NOUVELLE-CALEDONIE	299,7	CONVENTION NE54
	KUEBINI-GORO	6853-884679	77	NOUVELLE-CALEDONIE	197,3	CONVENTION NE54
	KUEBINI-GORO	484215-9480	10	NOUVELLE-CALEDONIE	10	CONVENTION NE54
	KUEBINI-GORO	6853-992750	53	PROVINCE SUD	758	CONVENTION NE54

L'ensemble des conventions ou baux sont mis en annexe 2.

4.3 DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Yaté ne dispose d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers.

Concernant la commune du Mont-Dore, le plan d'Urbanisme Directeur PUD en vigueur a été approuvé par la délibération n°7-2013/APS du 28 mars 2013 de l'Assemblée de la Province Sud. Selon les échanges avec les services techniques de la mairie du Mont-Dore, une révision du PUD est prévue pour l'année 2020.

4.3.1 ZONAGE DU PUD DE LA COMMUNE DU MONT DORE

Le foncier SudForêt est concerné par 3 zonages au sein de la commune du Mont-Dore.

Tableau 17 : Répartition des surfaces plantées en fonction du zonage du PUD (surfaces en ha)

ZONE DE PROJET	Programmation	NC - Zone naturelle à vocation rurale	ND - Zone naturelle à protéger	Nmin – Zone naturelle à vocation d'accueil des activités minières
DALMATES	Plantées		12,34	9,18
	Programmées		25,77	0,52
FAUX BON SECOURS	Plantées	61,45	38,59	
	Programmées	8,08	1,11	
LAC EN HUIT	Plantées			22,19
NGO	Plantées	37,38	28,65	
RIVIERE DES PIROGUES	Plantées	16,38	107,39	35,43
	Programmées	1,27	0,45	
TOTAL		124,56	241,31	67,32

➡ Zonage NC

Cette zone correspond à une zone naturelle à vocation rurale, destinée à accueillir des activités agricoles (pastorales, cultures, sylviculture, aquaculture...)

➡ Zonage ND

Cette zone concerne les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Ce zonage n'autorise pas spécifiquement la mise en œuvre d'activités sylvicoles à travers l'article ND2 ; seuls les équipements d'intérêt général sont entre autres autorisés. De plus, il apparaît que de nombreuses plantations sylvicoles historiques se situent en zone ND à l'échelle de la commune.

SudForêt a entrepris un rapprochement avec les services techniques de la mairie pour étudier les démarches spécifiques à entreprendre dans le cadre du projet de révision.

➡ Zonage Nmin.

Cette zone correspond à une zone naturelle à vocation principale d'accueil des activités minières.

Ce zonage n'autorise pas spécifiquement la mise en œuvre d'activités sylvicoles dans le cadre de l'article Nmin 2.

SudForêt a entrepris un rapprochement avec les services techniques de la mairie pour étudier les démarches spécifiques à entreprendre dans le cadre du projet de révision du PUD .

Au sein de la commune du Mont-Dore, 44,33 % des parcelles de boisements SudForêt (plantées et programmées) sont implantés sur des zones dont le règlement au titre du PUD n'autorise pas spécifiquement les activités sylvicoles mais permet les équipements d'intérêt général. Le caractère général du développement de la sylviculture figurant en préambule des statuts de SudForêt, la direction s'est rapprochée de la mairie du Mont-Dore pour initier des échanges en vue de la révision prévue courant 2020.

Concernant les parcelles programmées, moins de 10 ha sont implantées en zones NC ou Nmin.

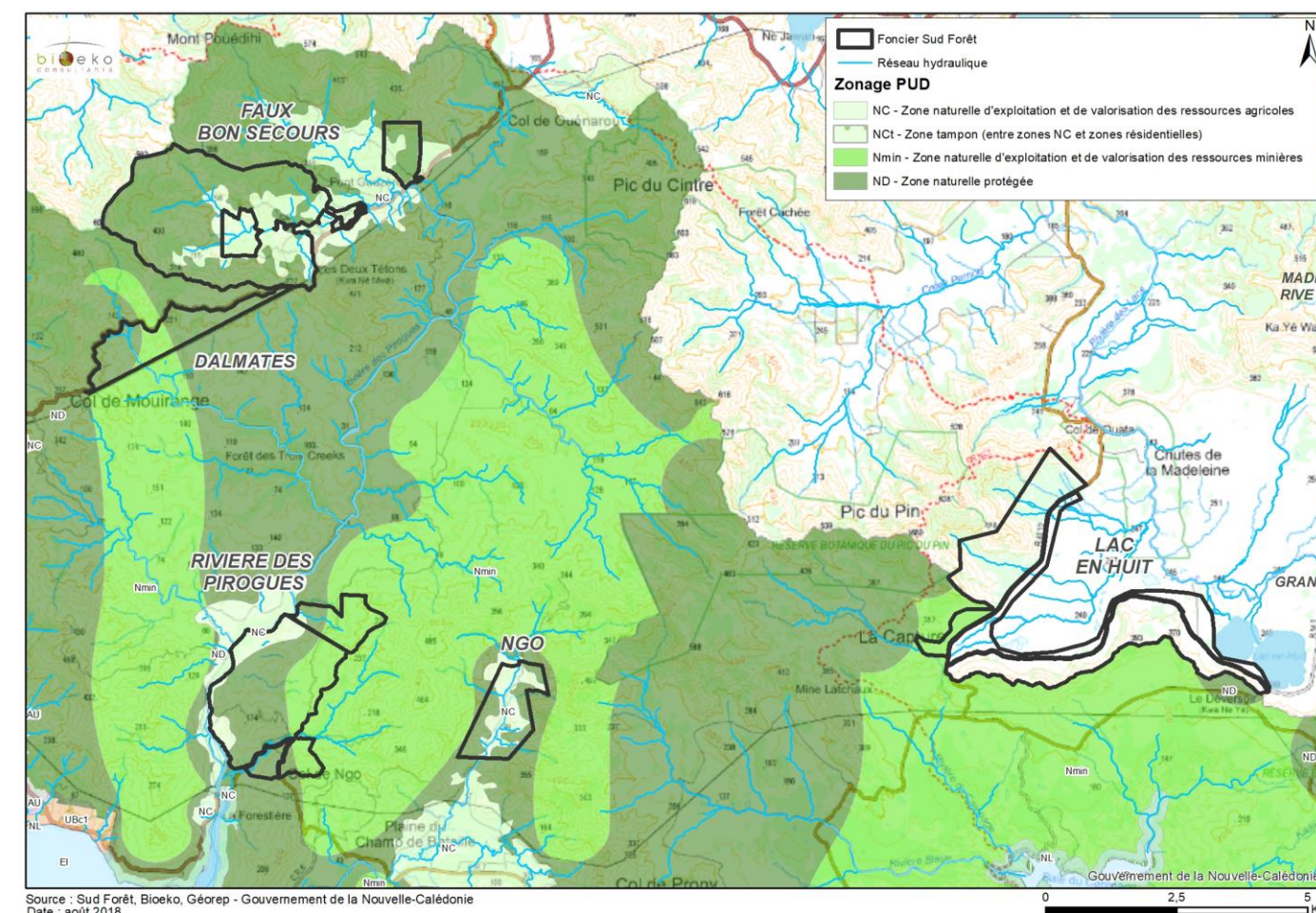


Figure 32 : Zonage du PUD du Mont Dore

4.3.2 SERVITUDES DU PUD DE LA COMMUNE DU MONT DORE

Au niveau des servitudes, les zones de projet sont concernées par les servitudes suivantes :

Tableau 18 : Contraintes liées aux servitudes

ZONE DE PROJET LOT CADASTRAL	Type de servitude	Type de contraintes	Classement
DALMATES	En limite extérieure sud Ligne électrique 150kV Forêt dense humide en fond de talweg Périmètre minier	Espaces de boisés à créer ou à maintenir	Nul
FAUX BON SECOURS	Forêt dense humide en fond sur les versants Périmètre minier	Espaces de boisés à créer ou à maintenir	Modéré
LAC EN HUIT	Absence de servitudes		Nul
NGO	Forêt dense humide en fond de talweg Périmètre minier	Espaces de boisés à créer ou à maintenir	Faible
RIVIERE DES PIROGUES	Forêt dense humide en fond de talweg	Espaces de boisés à créer ou à maintenir	Faible

4.4 OCCUPATION DES SOLS

4.4.1 BÂTI

A l'exception de Faux Bon Secours, aucun bâti dûment autorisé n'est présent au sein des différents fonciers SudForêt.

Sur le foncier de Faux Bon Secours, on note la présence d'une occupation humaine type « squat ». Il est à noter également, l'utilisation de la zone comme zone de dépotoir sauvage avec la présence le long de la piste d'accès principal de nombreuses épaves de voiture abandonnées.

4.4.2 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

4.4.2.1 Exploitations agricoles

A l'exception du site de Faux Bon Secours, aucun des fonciers Sud forêt n'est concerné par la présence d'une exploitation agricole.

Au droit de Faux Bon Secours, les installations de l'exploitation agricole sont logées aux abords de la RP3.

Au sein de l'aire d'étude 1, on recense environ 2% de la superficie dédiée à l'agriculture.

4.4.2.2 Exploitations touristiques

À noter pour le périmètre foncier du Lac en Huit, la présence au Nord du Camping de la Netcha et à l'Est le Camping Inco à plus de 2km en dehors du foncier.

4.4.2.3 L'activité mine

En termes d'activités minières, la partie sud de la Grande Terre accueille de nombreuses concessions. Celles-ci sont identifiées sous différents stades : exploitation, travaux de recherches, exploitation et travaux de recherches ou pas d'activités.

Figure 33 : Répartition du cadastre minier en %

Périmètre forestier	Exploitation	Pas d'activité	Travaux de recherches	Travaux de recherches et exploitation
DALMATES	-	-	29	-
FAUX BON SECOURS	-	1	42	-
LAC EN HUIT	0,2	25	49	-
NGO	1	0,001	71	-
RIVIERE DES PIROGUES	2	-	9	6

Seuls les sites de N'Go et de la Rivière des Pirogues sont concernés par une concession minière en exploitation. Toutefois, aucune concession ne concerne une parcelle à programmer.

4.4.2.4 L'activité sylvicole

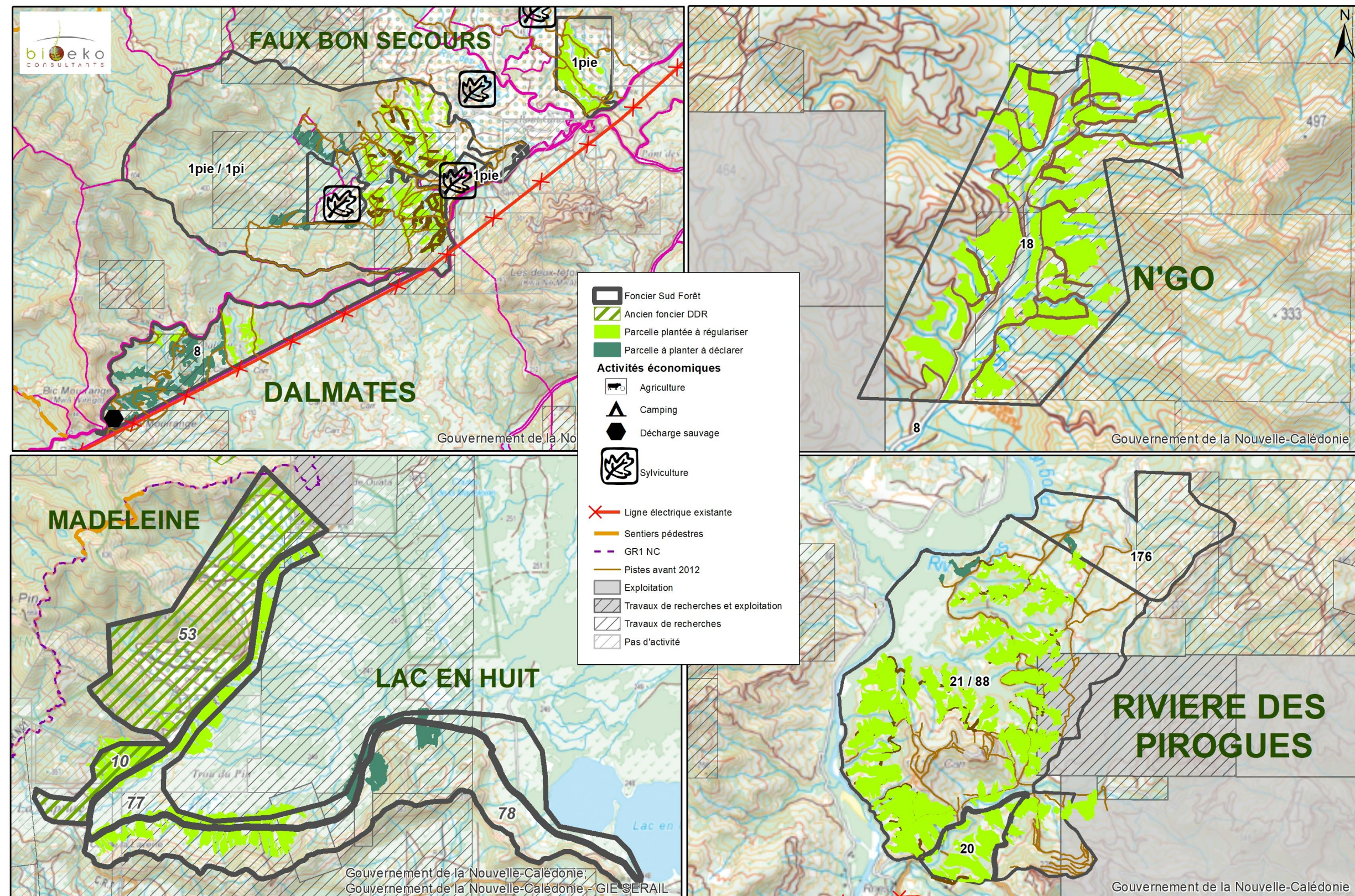
L'activité sylvicole reste assez développée aux abords des sites.

En effet, les sites de Faux Bon Secours, Lac en Huit et Rivière des Pirogues possèdent déjà des zones de plantations ; certaines d'entre elles ont été réalisées par la DDR avant 2012.

Au niveau du site de Faux Bon Secours les plantations sont localisées aux abords de la RP3 et au niveau du parc de la rivière bleue avec les sites sylvicoles de Bois du sud, Ouénarou.

Le site de N'Go correspond à un prolongement du site sylvicole et agricole du Champ de Bataille initié par la DDR.

Enfin le site du lac en Huit est compris dans un secteur ayant été aménagé par la DDR avant 2012 le long de la RM10 sur les sites de plantations de madeleine, Madeleine rive droite et le Grand Lac.



Source : Sud Forêt, Bioeko, Géorep - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Date : octobre 2018

Figure 34 : Occupation des sols

4.4.3 RÉSEAUX VIAIRE

4.4.3.1 Axe routier

En termes d'accès, les cinq sites sont desservis.

Ainsi, le site de faux Bon Secours et Dalmates sont accessibles par la RP3 qui relie le quartier de la Coulée au lac de Yaté.

Le site de la Rivière des Pirogues et de N'Go sont desservies par la CR7 qui est dans la continuité de la RP1 puis par des pistes existantes créées dans le cadre des aménagements miniers.

Enfin, le site du Lac en Huit est desservi par la RM10 puis par la piste existante conduisant au Grand Lac et au camp de Vale.

4.4.3.2 Pistes

Afin de pouvoir par la suite appréhender les incidences des projets, le tableau ci-dessous présente l'état des lieux des pistes existantes avant 2012.

Cette analyse a été faite à partir d'ortho photographies datant de 2008 ; les pistes forestières n'ayant pas évoluées entre 2008 et 2012.

Tableau 19 : État des lieux des pistes au sein des zones de projet

	Pistes existantes en m	Surface en m ²
FAUX BON SECOURS	30 759	92 160
DALMATES	8 113	11 538
RIVIERE DES PIROGUES	26 658	80 004
NGO	9 432	16 341
LAC EN HUIT	21 271	63 813

Le foncier Sud Forêt est parcouru par un linéaire de 96 km de pistes réalisées avant 2012.

Les pistes existantes recensées au niveau de chaque site ont été créées à l'origine pour les accès aux mines ou à l'activité agricole. Elles sont aujourd'hui utilisées par Sud forêt dans le cadre des travaux de plantation et d'entretien, mais également par le grand public pour des activités type VTT, motocross, accès à des zones de tir.

4.4.3.3 Chemins de randonnée et pistes VTT provinciales

Le GR1 dans son étape 2 « Du refuge de Néocallitropsis à Netcha » longe à l'Est le foncier SudForêt du lac en Huit.

Le foncier du Lac en Huit est également concerné par deux pistes VTT de la Netcha :

- Piste 6 de la rivière du Carénage
- Piste 4 dite piste panoramique.

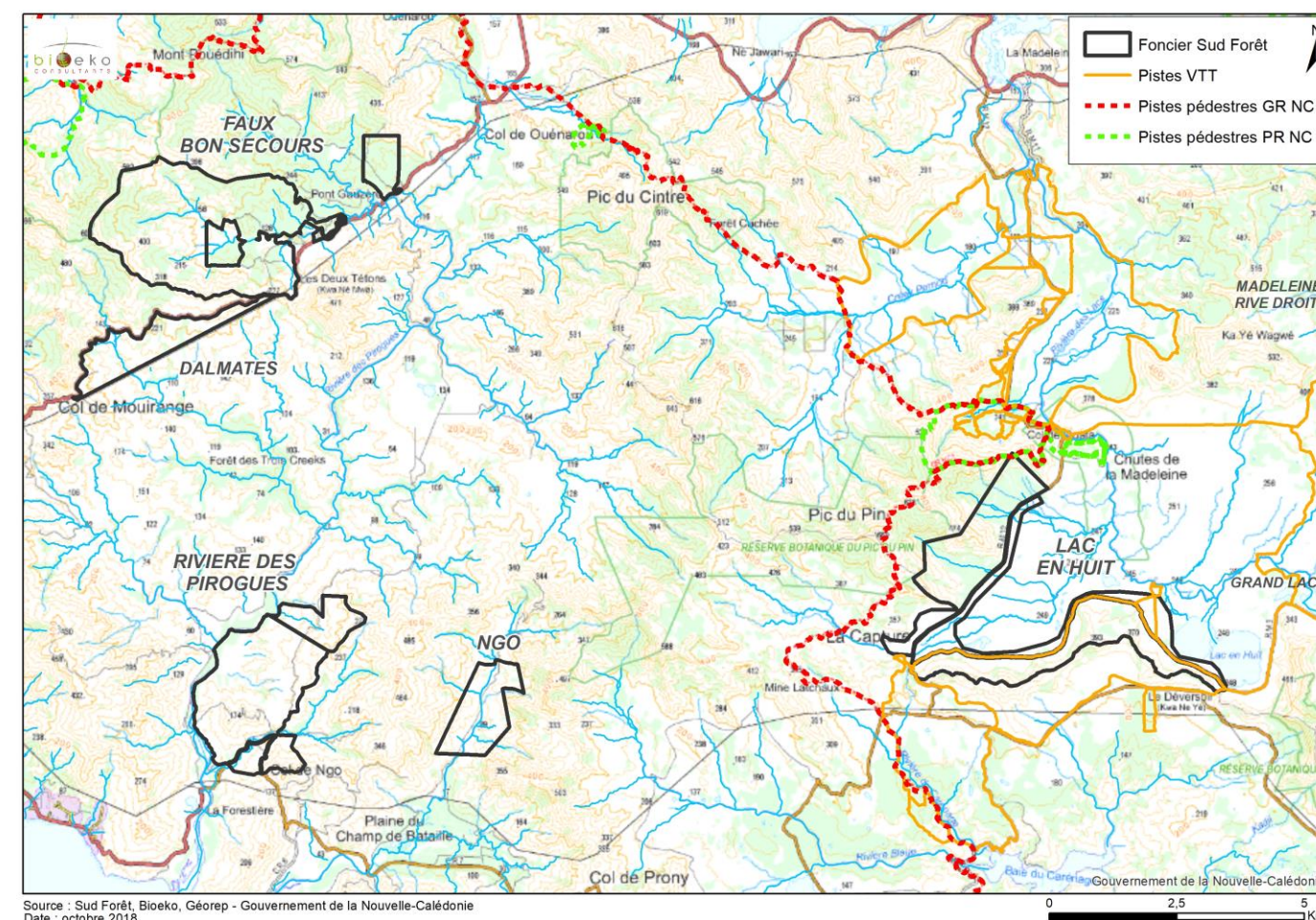


Figure 35 : Chemins de randonnées et pistes VTT à proximité du foncier SudForêt

4.4.4 OUVRAGES DE COLLECTE ET DE DESSERTE D'EAU

4.4.4.1 Captages AEP

Le foncier Lac en Huit se situe dans le périmètre de protection des eaux éloignées du captage AEP de Goro Nickel dans le lac de Yaté.

Bien que le captage Goro soit à plus de 11.35km au Nord du périmètre foncier du Lac en Huit, ce foncier se situe au sein du périmètre de protection des eaux éloigné défini par l'arrêté n° 2010-2179/GNC du 15/06/2010 qui prescrit notamment au travers de son article 15 que :

« ...

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais.

Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement de cours d'eau est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'entretien des zones plantées est réalisé de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols.

Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

...»

4.4.4.2 Captages privés

A l'exception du foncier Dalmates, de nombreux captages d'eau privés ont été identifiés au sein des fonciers SudForêt :

- **Faux Bon Secours** : 2 captages privés le long de l'affluent de la rivière des Pirogues situés à plus de 500 m en aval du foncier SudForêt (n° 1024400005 et 1024400009) et un en limite de foncier le long de la We Puci (n° 10244000012). Ces captages sont utilisés à des fins d'irrigation essentiellement à l'exception du captage n°1024400009 destiné également à l'alimentation en eau potable d'une habitation. Toutefois l'autorisation de prélèvement a été délivrée sous réserve que les périmètres de protection des eaux soient déterminés autour du point de prélèvement, en application de la délibération n° 105 du 9 août 1968 susvisée. Une demande a été faite à la DDR pour vérifier la mise en œuvre de ces périmètres de protection ;
- **Rivière des Pirogues** : on note la présence de 3 captages d'eau superficielle en aval immédiat du foncier Sud Forêt dont 2 captages autorisés dans le cadre de travaux routier et n'étant plus exploités depuis avril 2010. Le captage 1024400004 implanté sur le creek Louis est utilisé à des fins industrielles pour le lavage de tout venant et sable (exploitation de carrière ?)
- **NGO** : Sur les 3 captages référencés en aval du foncier N'Go, on note 2 captages autorisés dans le cadre de travaux routier et dont l'exploitation a cessé à ce jour. Seul le captage n° 1027200019 implanté sur La N'Go est exploité pour l'arrosage de pistes minières.
- **Lac en Huit** : Un seul captage d'eau superficielle situé immédiatement à l'aval du foncier SudForêt au droit du lac en Huit est en exploitation à ce jour (n° 1025500006). Les eaux captées servent à alimenter une sondeuse minière.

L'ensemble des arrêtés d'autorisation de prélèvement précise que les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation.

Six captages peuvent être considérés sous influence directe des fonciers SudForêt dont deux situés dans le foncier de Faux Bon Secours.

4.4.5 RÉSEAUX SECS

Aucun des périmètres forestiers n'est concerné par des réseaux secs de type ligne électrique ou OPT.

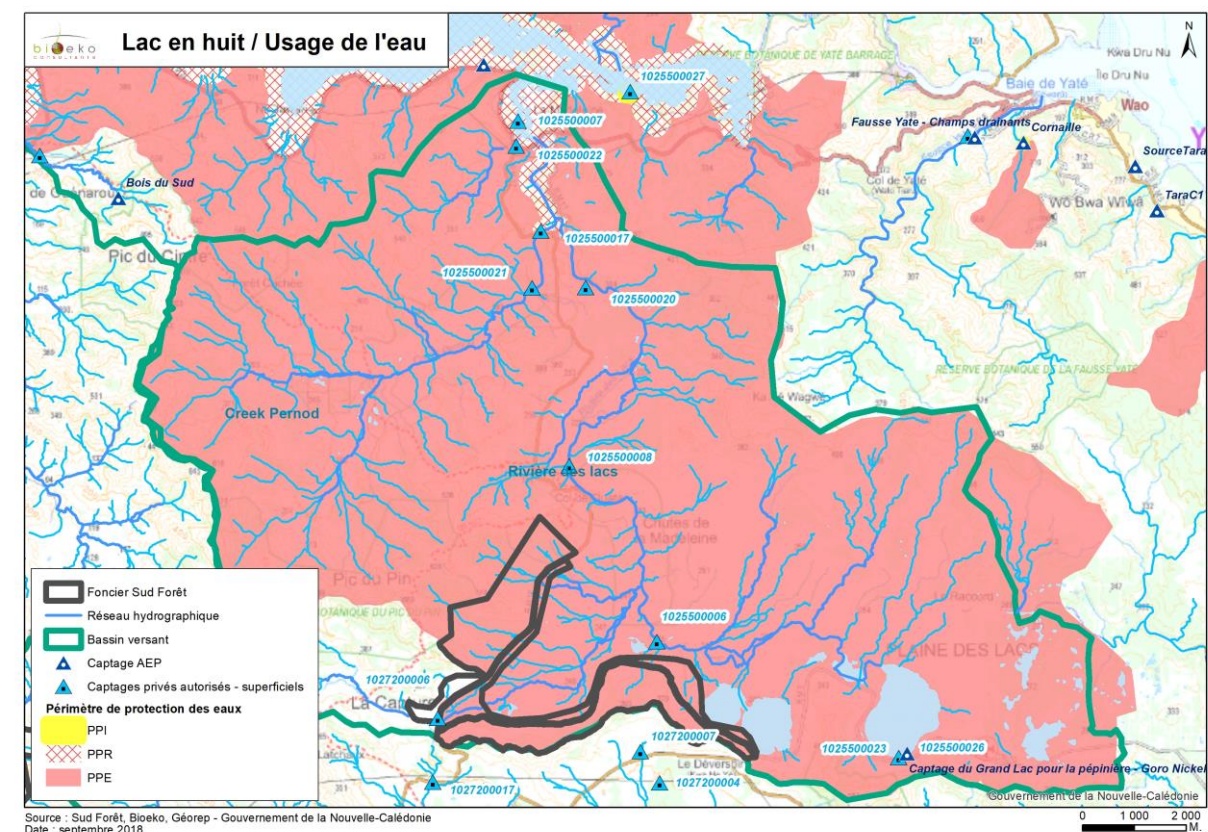
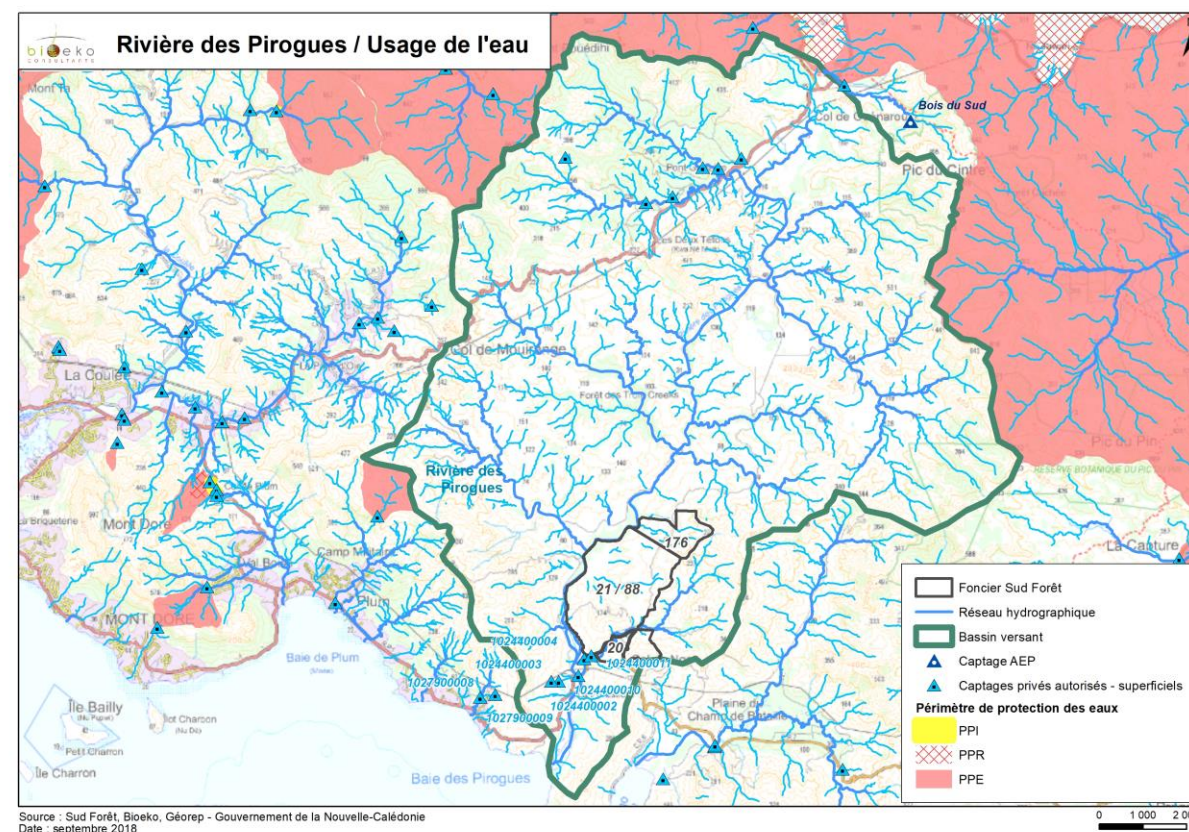
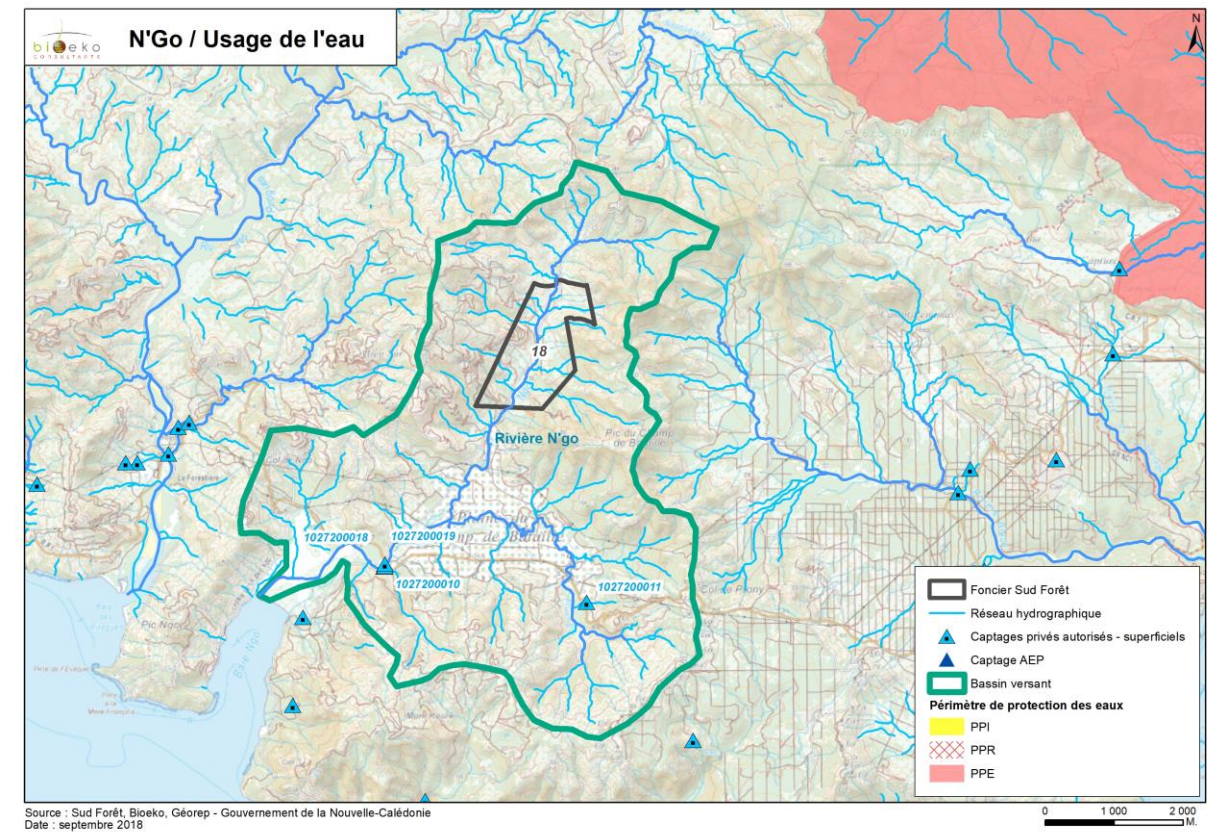
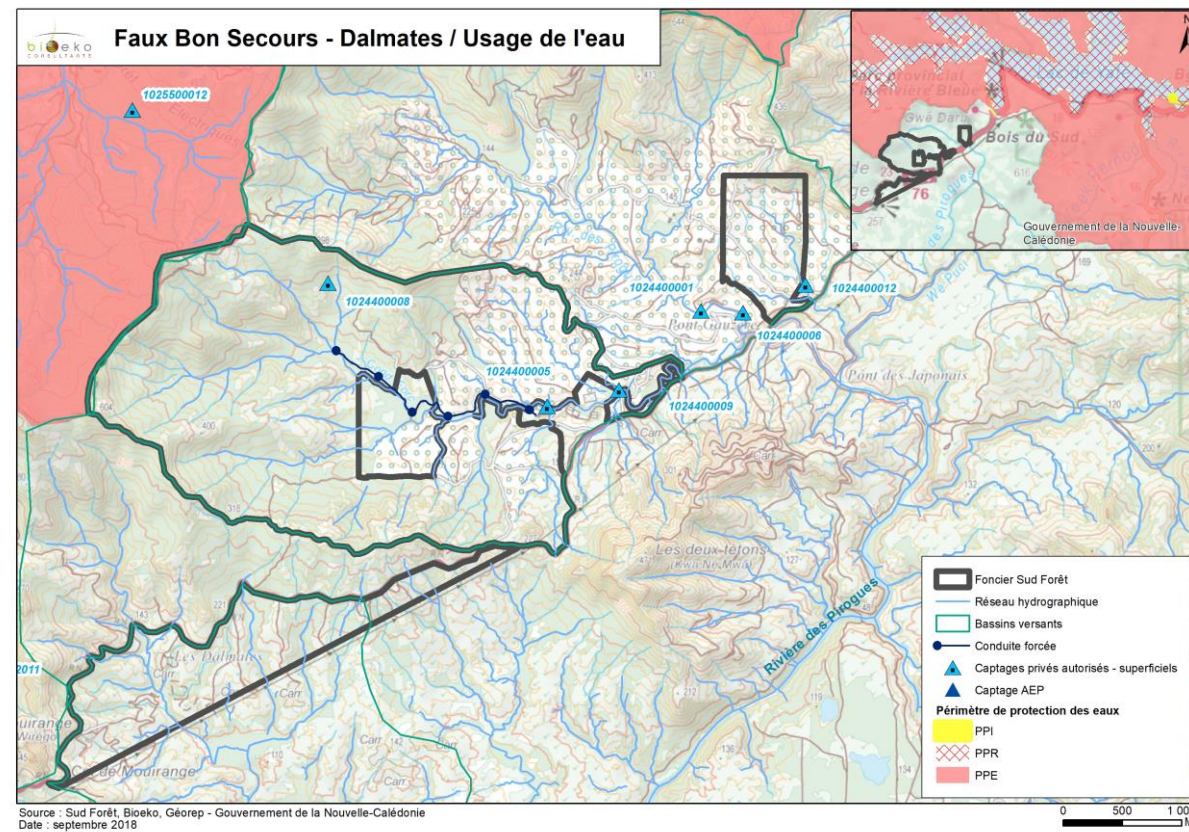
Les contraintes sont nulles.

Le tableau ci-dessous référence les ouvrages situés sous influence potentielle immédiate des parcelles SudForêt.

Tableau 20 : Analyse des sensibilités liés aux captages ou forages

Sites	Numéro captage	x	y	Cours d'eau	Utilisation de l'ouvrage	Arrêté d'autorisation	Utilisation	Débits autorisés	Distance par rapport au foncier SudForêt
FBS	1024400005	472667	223160	Affluent Rivière Pirogues	Captage superficiel	1193-2004/PS	Irrigation de cultures maraîchères	50 m ³ /jour soit 1500 m ³ /mois	> 500 m
FBS	1024400009	473273	223298	Affluent Rivière Pirogues	Captage superficiel	685-2010/ARR/DENV	Alimentation en eau potable d'une habitation et irrigation d'un verger (6ha)	6,2 m ³ /heure soit 62 m ³ /jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois d'août à janvier	> 500 m
FBS	1024400012	474850	224185	We Puci	Captage superficiel	3172-2010/ARR/DENV	Irrigation d'un verger (25 ha) et alimentation en eau d'un bloc sanitaire	0,85 m ³ /h soit 8,5 m ³ /jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois d'août à novembre	Limite aval du foncier SudForêt
RDP	1024400011	471408	212772	Creek St Louis	Captage superficiel	11776-2009/ARR/DENV	Ne fonctionne plus depuis avril 2010 (autorisation temporaire dans le cadre d'un chantier à compter de septembre 2009)		< 500 m du Foncier Sudforêt
RDP	1024400004	471250	212700	Creek de Saint Louis	Captage superficiel	2401-2010/ARR/DENV	lavage de tout venant et sable	4 m ³ /heure soit 40 m ³ /jour avec un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois de mars à novembre	< 500 m du Foncier Sudforêt
RDP	1024400010	471108	212313	Rivière des Pirogues	Captage superficiel	11776-2009/ARR/DENV	Ne fonctionne plus depuis avril 2010 (autorisation temporaire dans le cadre d'un chantier à compter de septembre 2009)		< 500 m du Foncier Sudforêt
NGO	1027200019	474250	210720	La N'go	Captage superficiel	790-2011/ARR/DENV	Arrosage de piste et stockage d'eau au sein d'une cuve sur mine (10 m ³).	Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 12 m ³ /heure soit 12 m ³ /jour à raison d'un maximum d'une heure de prélèvement par jour tout au long de l'année	> 2500 m du Foncier SudForêt
NGO	1027200010	474236	210677		Captage superficiel	11776-2009/ARR/DENV	Ne fonctionne plus depuis avril 2010 (autorisation temporaire dans le cadre d'un chantier à compter de septembre 2009)		> 2500 m du Foncier SudForêt
NGO	1027200018	474246	210681	N'Go	Captage superficiel	2628-2010/ARR/DENV	Ne fonctionne plus depuis le 31 janvier 2011 (autorisation temporaire à compter du 1er novembre 2010)		> 2500 m du Foncier SudForêt
LAC8	1027200006	484900	215000	La Capture	Captage superficiel	590-2007/PS	Ne fonctionne plus depuis le 31 décembre 2007 (autorisation temporaire à compter du 21 mai 2007)		Limite aval du foncier SudForêt
LAC8	1025500006	489137	216478	Eau du lac non dénommé	Captage superficiel	774-2004/PS	Alimentation en eau d'une sondeuse minière	35 m ³ /jour soit 1050 m ³ /mois	Limite aval du foncier SudForêt

Figure 36 : Usage de l'eau au sein des fonciers SudForêt



5 QUALITÉ DU SITE

5.1 PATRIMOINE CULTUREL

5.1.1 MONUMENT HISTORIQUE DES PÉRIMÈTRE FONCIER SUD FORÊT

En termes de monument historique, seul le site de la Rivière des Pirogues se trouve à proximité d'un monument inscrit aux monuments historiques. Il s'agit du site de la forestière inscrit depuis le 11 juin 1999 par l'arrêté n° 822-99/PS. Ce site regroupe plusieurs entités : 5 tombes, une maison, un pavillon, un atelier, un four, un canal d'eau douce et un bassin.

Le site de la Rivière des Pirogues est situé en amont de ces ruines. L'emprise du site est hors périmètre du site inscrit. Les contraintes résident dans les potentiels archéologiques.

Les enjeux au niveau des monuments historiques sont nuls.



Figure 37 : Localisation du site inscrit de la forestière

5.1.2 ARCHÉOLOGIE DES PÉRIMÈTRES FONCIER DE SUD FORÊT

Dans un premier temps, il a été recherché le potentiel archéologique au sein des aires d'étude. L'Atlas de Nouvelle-Calédonie ne recense aucun site au niveau de nos cinq zones de projet.

Dans un second temps, une analyse multicritère a été opérée au travers des critères généraux établis par Jean-Yves PINTAL pour évaluer le risque de découvertes d'entités archéologiques.

Ces critères de potentiels archéologiques se basent sur :

- Le relief,
- L'hydrographie,
- La qualité des sols,
- La faune,
- La végétation,
- La présence d'artéfacts.

D'un point de vue général, les sites s'inscrivent sur des secteurs pouvant présenter de fortes pentes excepté pour le site du Lac en Huit.

En regardant au cas par cas, il peut en ressortir les enjeux potentiels suivants :

- Le site de Faux Bon Secours : bien que le site comprenne des talwegs et des pentes modérées en fond de talweg, le site présente de faibles potentiels sensibilités de par la typologie des sols, l'absence de végétations nourricière et d'artéfacts identifiés dans la zone : enjeux faibles
- Le site des Dalmates : les enjeux archéologiques sont très faibles de par son implantation l'absence de ressources animales directes au droit de la zone, et l'absence de végétation nourricière et d'artéfacts rend les enjeux nuls.
- Le site de la Rivière des Pirogues : ce site a un potentiel fort uniquement le long de la zone expansion de la rivière localisée au Nord-Ouest de la zone, où le terrain reste relativement plat avec une possible alimentation par la pêche. De plus ce site est localisé au nord de vestiges inscrit au MH. Enjeux modérés à forts.
- Le site de N'Go : le potentiel archéologique repose exclusivement sur à la ressource piscicole et certaines zones planes aux abords du cours d'eau. Néanmoins, ce périmètre ayant fait l'objet de prospections minières et de créations de pistes notamment aux abords du cours, les enjeux sont faibles.
- Le site du Lac en Huit : ce site a un potentiel archéologique fort de par sa géomorphologie, la présence de grandes étendues d'eau douces pouvant présentant un réservoir halieutique. Toutefois, les parcelles plantées ou programmées sont localisées sur des zones de végétations de strates basses et ont fait l'objet de créations de pistes avant 2012. Les enjeux sont modérés.

Néanmoins, cette analyse est à pondérer par la forte présence de pistes minières ou par l'activité des zones plantations forestières.

5.2 PAYSAGE

5.2.1 LE GRAND PAYSAGE

Au niveau du Grand Paysage, les sites s'insèrent dans une palette de couleurs variées :

- la trame verte est très marquée par les massifs montagneux
- avec ponctuellement la trame bleue sur le centre du Grand Sud par le lac de Yaté et la région des grands lacs.
- La trame rouge caractérisée par les ressources minières exploitées depuis de 150 ans.

Cette identité est bien identifiée au niveau du PUD du Mont-Dore avec son zonage étendue en zone NC et ND valorisant le paysage et la biodiversité.

5.2.2 PAYSAGE LOCAL

Au niveau du paysage local, chaque site se différencie par des éléments forts du paysage pouvant être lu différemment.

5.2.2.1 Paysage du site de Faux Bon Secours

Le site de Faux Bon Secours : ce site est marqué par la trame verte correspondant à la végétation des massifs, les fonds de talwegs ainsi que les exploitations agricoles privées ; ce site est en recul depuis la vision dynamique que peut offrir la RP3 de par son encastrement dans le relief.

Au sein du périmètre foncier de Sud Forêt, les parcelles sont aménagées de façon à ce que des haies végétales soient conservées en limiter des accès. Cette configuration permet de réduire les impacts visuels des jeunes plantations.

5.2.2.2 Paysage du site du Dalmates

Le site de Dalmates : le cadre minier influence un peu plus ce site avec la présence de pistes minières et de plateformes. Les zones non à « nu » sont recouvertes de maquis et végétation de fond de talwegs. Le site reste en contre bas de la RP3 qui sillonne le paysage. Ce site reste un visible en vue dynamique de par le caractère sinueux de la route et d'une plateforme à l'ouest du périmètre foncier. Le site est en contre bas de ce point de vue donnant notamment sur la décharge sauvage. Les enjeux sont modérés.

5.2.2.3 Paysage du site de la Rivière des Pirogues

Le site de la Rivière des Pirogues : ce site est excentré du réseau viaire. Il se niche dans la partie basse du cours d'eau aval. Il est marqué sur la quasi-totalité du paysage par la fragmentation des pistes minières créées qui coupe des formations de maquis. Plus au creux de talwegs on retrouve une végétation plus dense. Les seuls points de vue observables sur le site sont depuis les mines.

5.2.2.4 Paysage du site de N'Go

Le site de N'Go : ce paysage est très marqué par l'activité mine et l'aspect vert du couvert végétal des fonds de talwegs rejoignant le cours d'eau. Ce site est également très encastré par le relief mais reste cohérent avec l'activité en place en aval de cours d'eau recevant des activités agricoles.

5.2.2.5 Paysage du site du Lac en Huit

Le périmètre du Lac en Huit est implanté dans un milieu naturel mais marqué par les anciennes plantations de la DDR. Ce site est coupé de toutes visibilitées dynamiques depuis le réseau routier pour la partie Sud du périmètre forestier. Cette zone reste accessible uniquement par la piste existante conduisant au Camping Inco. Il est encastré par la ligne de crête au sud du site et les cheveux hydrauliques des Grands lacs. L'aspect de la trame verte et bleue est très présent.

Au niveau du périmètre Ouest (lot 10), les parcelles plantées sont visibles de manière dynamique de la RM10 car elles sont attenantes à la voirie. Les parcelles plantées entre 2012 et 2017 pour le lot 53 sont plus en retrait par rapport à l'axe routier et donc non visible de manière dynamique depuis les perceptions directes de la RM10.

De par la localisation du périmètre forestier au niveau de la Plaine des Lacs et le caractère modifié du paysage par les anciennes plantations de la DDR, les enjeux au niveau du paysage restent forts.

Rappelons également au droit des parcelles Sud Forêt conserve une haie végétale pour limiter les possibles impacts visuels des premières années des plantations.

Chapitre III

Analyse des effets du projet sur l'environnement

SOMMAIRE DU CHAPITRE III

1	RAPPEL DU CADRE D'ANALYSE	86
1.1	DISTINCTION ENTRE EFFETS & IMPACTS	86
1.2	LES DIFFÉRENTS TYPES D'EFFETS	86
1.2.1	EFFETS DIRECTS & INDIRECTS	86
1.2.2	EFFETS TEMPORAIRES & PERMANENTS	86
1.3	LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET : RAPPEL	86
2	ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES AUX PHASES PRÉPARATOIRE	93
2.1	RAPPEL : NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS EN PHASE PRÉPARATOIRE	93
2.2	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ	93
2.2.1	ANALYSE DES SURFACES DÉFRICHÉES	93
2.2.2	ANALYSE DES SURFACES BROYÉES	95
2.2.3	ANALYSE DU RISQUE DE PROLIFÉRATION D'ESPÈCES ENVAHISSANTES	97
2.3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS « AVAL »	101
2.3.1	ANALYSE DU RISQUE DE MODIFICATION DES BASSINS VERSANTS	101
2.3.2	ANALYSE DU RISQUE DE POLLUTION	101
2.4	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN	102
2.4.1	INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES SOLS	102
2.4.2	INCIDENCE SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	102
2.4.3	INCIDENCES SUR LES COMMODITÉS DU VOISINAGE	103
2.5	IMPACT PAYSAGER	103
3	ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES EN PHASE ENTRETIEN	104
3.1	RAPPEL : NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS EN PHASE PLANTATION & ENTRETIEN	104
3.2	ANALYSE DE INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE	104
3.2.1	DÉFRICHEMENT	104
3.2.2	PERTE DE BIODIVERSITÉ	104
3.2.3	CRÉATION DE CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	105
3.2.4	PROTECTION CONTRE LES PRESSIONS & MENACES	105
3.3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DES SOLS & DES EAUX	105
3.4	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT	105
3.5	ANALYSE DE INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN	106
3.5.1	OCCUPATION DES SOLS	106
3.5.2	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	106
3.6	ANALYSE DE INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DES SITES	106

LISTE DES FIGURES DU CHAPITRE III

Figure 1 :	Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Dalmates.....	88
Figure 2 :	Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Faux Bon Secours	89
Figure 3 :	Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier NGO	90
Figure 4 :	Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Rivières des Pirogues	91
Figure 5 :	Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Dalmates.....	92
Figure 6 :	Perceptions sur les formations végétales des 4 périmètres en étude.....	94
Figure 7 :	Vues drones des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier de Faux Bon Secours	98
Figure 8 :	Vues drones des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier de Dalmates..	99
Figure 9 :	Vues drones des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier du lac en Huit	100

LISTE DES TABLEAU DU CHAPITRE III

Tableau 1 :	Principales caractéristiques du projet sylvicole SudForêt objet du présent dossier de régularisation.....	86
Tableau 2 :	Matrice des interactions potentielles entre le projet et les milieux en phase travaux et exploitation	87
Tableau 3 :	Linéaires défrichées et broyées pour la création des pistes SudForêt.....	94
Tableau 4 :	Surfaces défrichées pour la création de pistes entre 2012 et 2018 sur les fonciers de Faux Bon Secours et Ngo (MOS DENV 2015 et vérité terrain)	94
Tableau 5 :	Couvert végétal impacté par les layons de plantation (cartographie des milieux 2015 – DENV) .	95
Tableau 6 :	Couvert végétal impacté par les opérations de broyage de pistes (cartographie des milieux 2015 – DENV)	96
Tableau 7 :	Natures, origines et conséquences des pollutions des eaux potentielles	101
Tableau 8 :	Endémicité des espèces plantées par SudForêt	104
Tableau 9 :	Récapitulatif des essences plantées dans les différents rangs.....	105

1 RAPPEL DU CADRE D'ANALYSE

1.1 DISTINCTION ENTRE EFFETS & IMPACTS

EFFET : L'effet décrit une conséquence d'un projet sur l'environnement indépendamment du territoire qui sera affecté. Par exemple, la consommation d'espace, les émissions sonores ou gazeuses, la production de déchets sont des effets appréciables par des valeurs factuelles (nombre d'hectares touchés, niveau sonore prévisionnel, quantité de polluants ou tonnage de déchets produits par unité de temps).

IMPACT : L'impact peut être défini comme le croisement entre l'effet et la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchés par le projet. Les impacts peuvent être réversibles ou irréversibles et plus ou moins réduits en fonction des moyens propres à en limiter les conséquences.

1.2 LES DIFFÉRENTS TYPES D'EFFETS

1.2.1 EFFETS DIRECTS & INDIRECTS

Les effets directs traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Ils sont directement imputables aux travaux et aménagements projetés.

Parmi les effets directs, on peut distinguer :

- **Les effets structurels dus à la construction même du projet** (consommation d'espace sur l'emprise du projet et de ses dépendances tels que sites d'extraction ou de dépôt de matériaux), disparition d'espèces végétales ou animales et d'éléments du patrimoine culturel, modification du régime hydraulique, atteintes au paysage, nuisances au cadre de vie des riverains, effets de coupures des milieux naturels et humains.
- **Les effets fonctionnels liés à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement** (pollution de l'eau, de l'air et de sols, production de déchets divers, modification des flux de circulation, risques technologiques).

Les effets indirects résultent quant à eux d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct. On peut notamment identifier des effets en chaîne qui se propagent à travers plusieurs compartiments de l'environnement et les effets induits notamment sur le plan socio-économique et du cadre de vie.

1.2.2 EFFETS TEMPORAIRES & PERMANENTS

On peut également distinguer les effets temporaires des effets permanents :

- **les effets temporaires**, liés généralement à la phase chantier, sont limités dans le temps sans être pour autant moins dommageables ;
- **les effets permanents** quant à eux, persistent dans le temps et sont liés à la « cicatrisation » plus ou moins réussie du site (tassement et compactage, talus, défrichement,...).

Les effets peuvent être réductibles. En prenant des dispositions appropriées, ils pourront ainsi être limités dans le temps ou dans l'espace, mais aussi réversibles ou irréversibles.

Ce chapitre a été scindé en deux volets, soit les incidences en phase travaux et les incidences en phase exploitation. Une matrice des interactions potentielles entre le projet et les milieux pour ces deux phases est présentée à la page suivante pour corréler les enjeux et les incidences potentielles.

1.3 LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET : RAPPEL

EMPLACEMENT	PERIMETRE FORESTIER	Faux Bon Secours	Dalmates	Rivière des Pirogues	N'Go	Lac en Huit
	COMMUNE					
	SURFACE DU FONCIER	884,43 ha	198,8 ha	630,57 ha	177,84 ha	879,01 ha
	SURFACES PLANTÉES ENTRE 2012-2017	110 ha	21,5 ha	159,19 ha	66 ha	135,3 ha
	SURFACES PROGRAMMÉES SUR 2018-2020	12,1 ha	26,3 ha	1,7 ha	---	16,2 ha
TECHNIQUES DE PLANTATION	Etape 1 : collecte des semences	Hors champ de la présente étude d'impact				
	Etape 2 : mise en pépinière					
	Etape 3 : création des infrastructures (pistes essentiellement)	Trois cas de figure pour la création des pistes d'accès. Elles sont : - soit implantées à la faveur d'anciennes pistes existantes. Ce cas représente un linéaire de pistes d'un peu plus de 96 km ; - soit créées par un simple broyage de la végétation existante sur une largeur de 3 mètres. Ce cas représente un linéaire de pistes de 25 km ; - ou alors terrassées lorsque le relief et la nature des terrains l'impose. Ce cas représente un linéaire de piste d'un peu plus de 17,5 km Sur la période 2018-2020, la création de nouvelles parcelles de plantation ne nécessitera pas de création de piste par terrassement. Seules des opérations de broyage sont prévues à ce stade sur un linéaire de 1,3 km.				
	Etape 4 : préparation du sol/plantations	Préparation de layons de 1m à 3m de largeur par broyage et réalisation de trous de plantations au godet Alternance de layons de plantation avec des bandes « naturelles » non broyées.				
	Etape 5 : entretiens	0-10 ans : opérations de dégagement et de fertilisation tous les 2 ans 10 ans : opération de dépressage visant à réduire la densité des plantations 20 ans : opérations d'élagage et d'éclaircies				
MOYENS HUMAINS & MATERIELS	Les travaux de préparation demandent un broyeur forestier et un pilote. En fonction de la taille de la parcelle, la durée des travaux peut varier de quelques jours à 1 semaine. Les travaux de plantation demandent essentiellement des moyens humains ; la mise en terre des plants se faisant à la main. En fonction de la taille des parcelles, l'équipe varie entre 2 et 5 personnes.					
DEMANDES D'AUTORISATION	REGULARISATION DES DEFRICHEMENTS REALISES ENTRE 2012 ET 2018				OBJET DU PRESENT DOSSIER	
	DEMANDE DE DEROGATION POUR PORTER ATTEINTE À UN ECOSYSTEME PROTEGE				SANS OBJET	
	DEMANDE DE DEROGATION POUR ATTEINTES AUX ERM				OBJET DU PRESENT DOSSIER	

Tableau 1 : Principales caractéristiques du projet sylvicole SudForêt objet du présent dossier de régularisation

Tableau 2 : Matrice des interactions potentielles entre le projet et les milieux en phase travaux et exploitation

MILIEU	PHYSIQUE						NATUREL					HUMAIN					QUALITE DU SITE				
+ Effet positif ○ Effet négatif potentiellement faible ⊙ Effet négatif potentiellement modéré ● Effet négatif potentiellement fort Sans effet ND Effet indéterminé	Géomorphologie	Qualité des sols	Qualité des eaux	Incendies	Eaux souterraines	Atmosphère	Ecosystème Habitat	Espèces rares et menacées	Espèces envahissantes EEV	Faune	Espèces envahissantes EEE	Occupation du sol	Accès / desserte	Captages/forages	Réseaux	Activités économiques	MH /Archéologie	Paysage	Déchets	Emissions sonores	Qualité de l'air
ENJEUX & CONTRAINTES DE DALMATES	M	F	M	Ft	F	F	M	M	M	M	M	F	F	F	F	Ft	F	Ft	F	F	F
ENJEUX & CONTRAINTES DE FAUX BON SECOURS	F	F	M	Ft	F	F	Ft	Ft	M	M	M	F	F	M	F	Ft	F	Ft	F	F	F
ENJEUX & CONTRAINTES DE LAC EN HUIT	F	F	M	Ft	F	F	M	Ft	M	M	M	F	F	F	F	Ft	F	Ft	F	F	F

PHASE PREPARATION																					
Réalisation des pistes d'accès par broyage	○			⊙			○	○	⊙				⊙			+	⊙	⊙		○	○
Réalisation des pistes d'accès par terrassement	●		●	⊙			⊙						⊙	⊙		+	⊙	●		○	○
Broyage pour layonnage			⊙				⊙			⊙		⊙		⊙		+	⊙	●		○	○
Mise en terre des plants		+	⊙				⊙		⊙		⊙			⊙		+					
Installations de chantier		⊙	⊙	○					●	⊙				⊙		+			○	○	○

PHASE ENTRETIEN DE LA PARCELLE																					
Présence des pistes		+	●	+			+		+	○	⊙		⊙	+							
Parcelle sylvicole				+			○		⊙	+	⊙	⊙				+		●			
Opérations d'élague							○						+			+		⊙	○	○	
Apport d'engrais organiques		+	⊙											⊙		+					

A ce niveau, il convient de noter que l'analyse des impacts s'est faite de manière globale pour l'ensemble des fonciers et non pas parcelle par parcelle.

De plus, à l'exception de l'impact sur les habitats et les espèces végétales seuls les travaux de préparation, de plantation et d'entretien liés à la création de nouvelles parcelles sylvicoles ont été considérés.

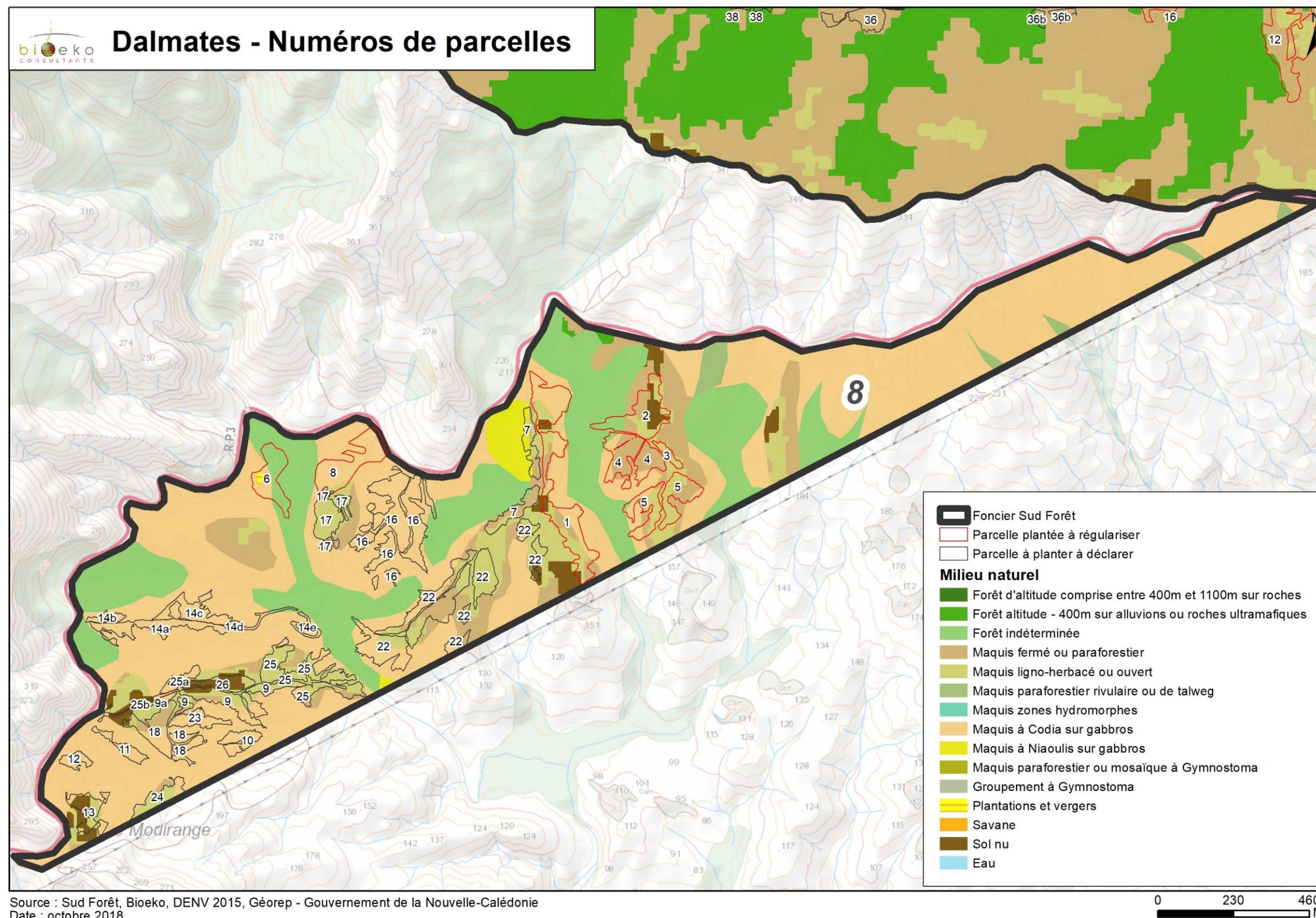
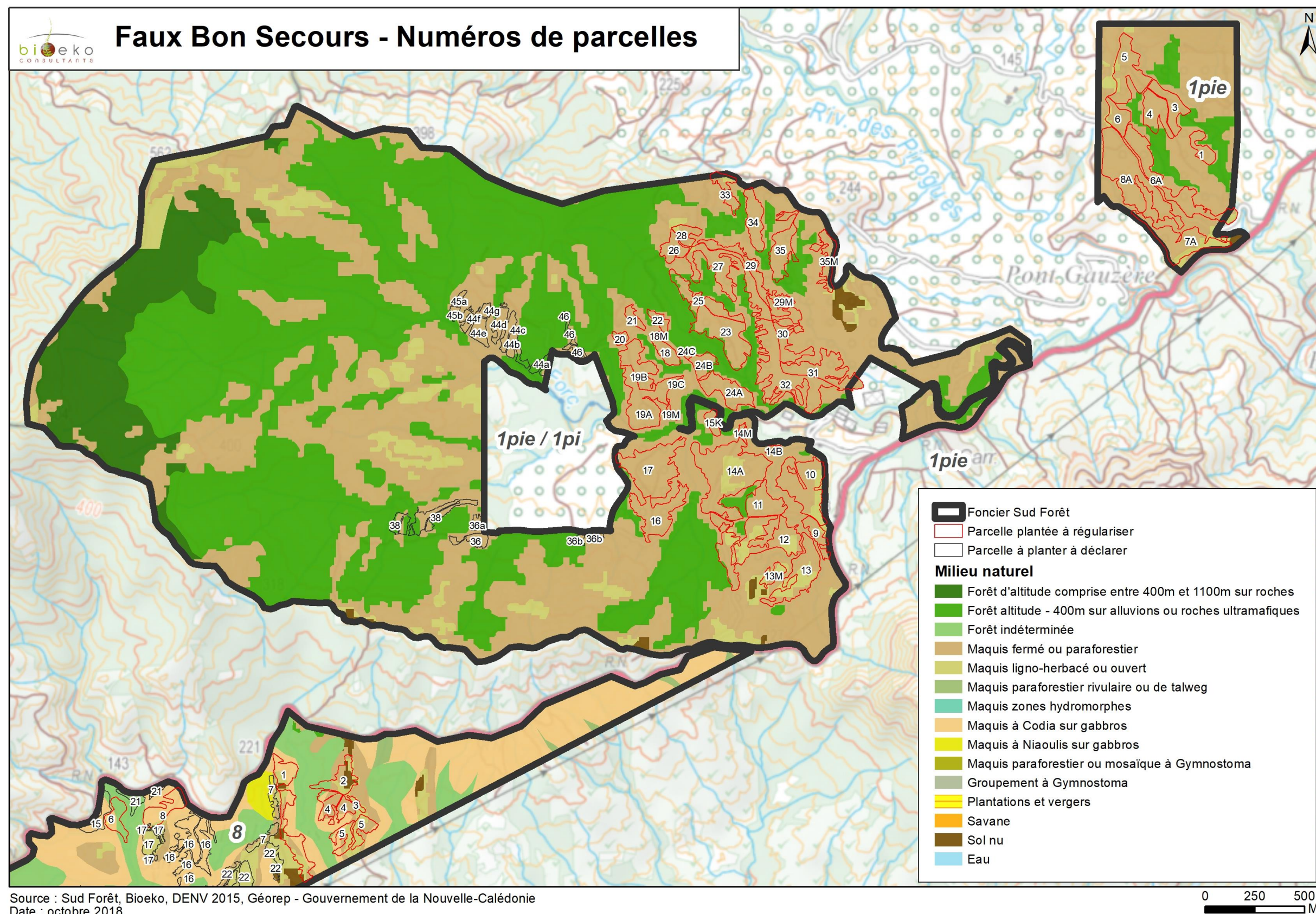


Figure 1 : Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Dalmates



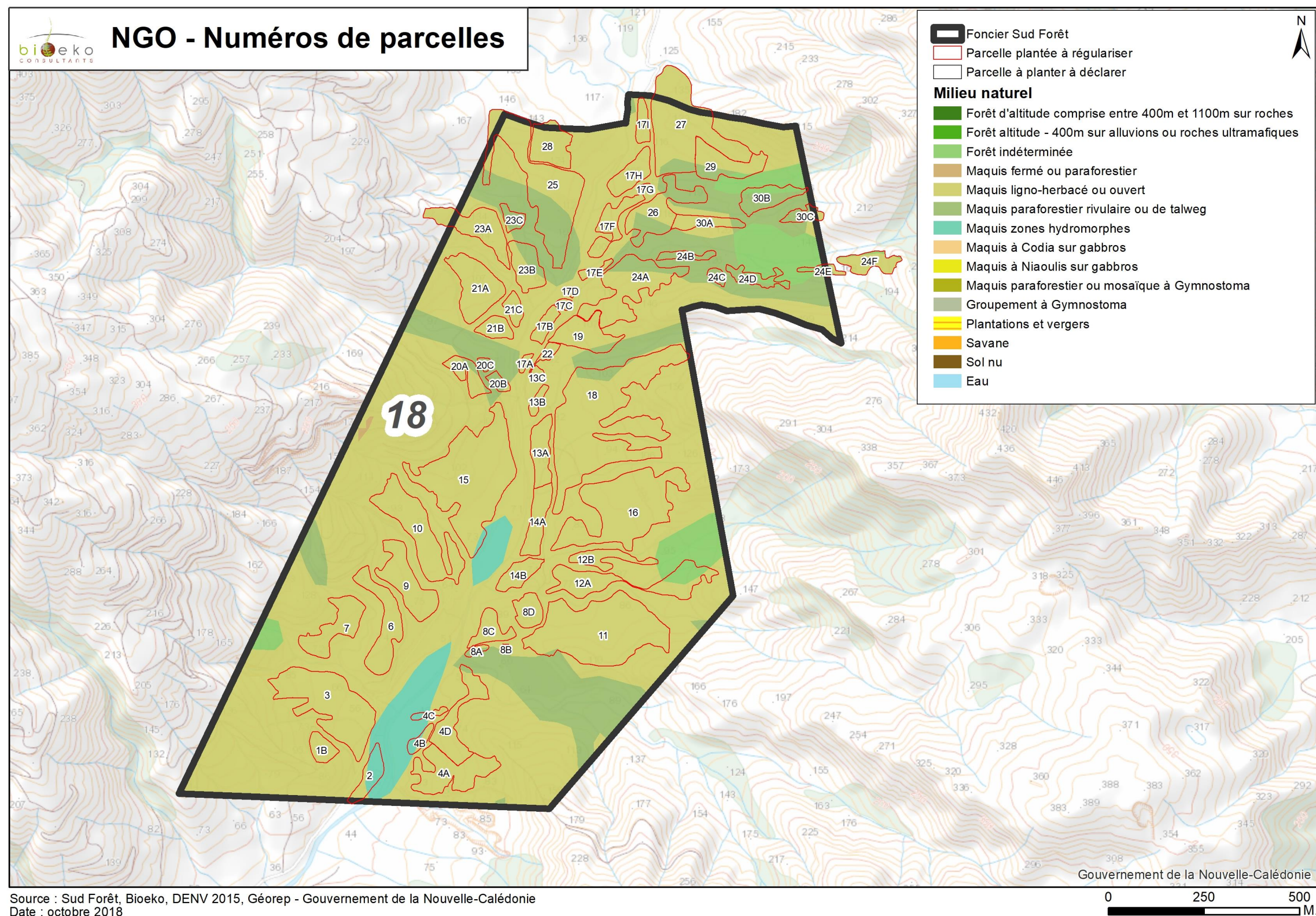


Figure 3 : Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier NGO

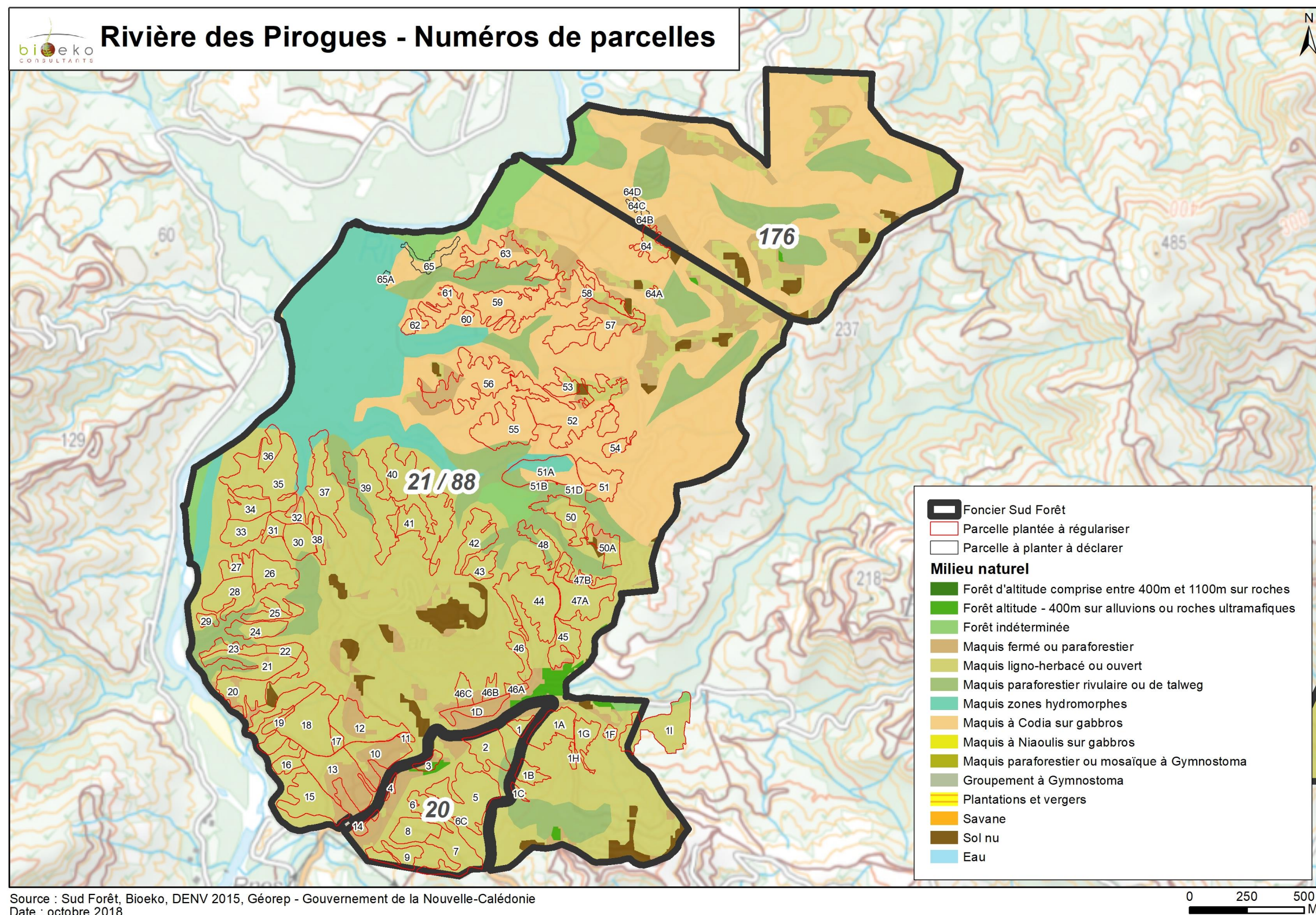


Figure 4 : Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Rivières des Pirogues

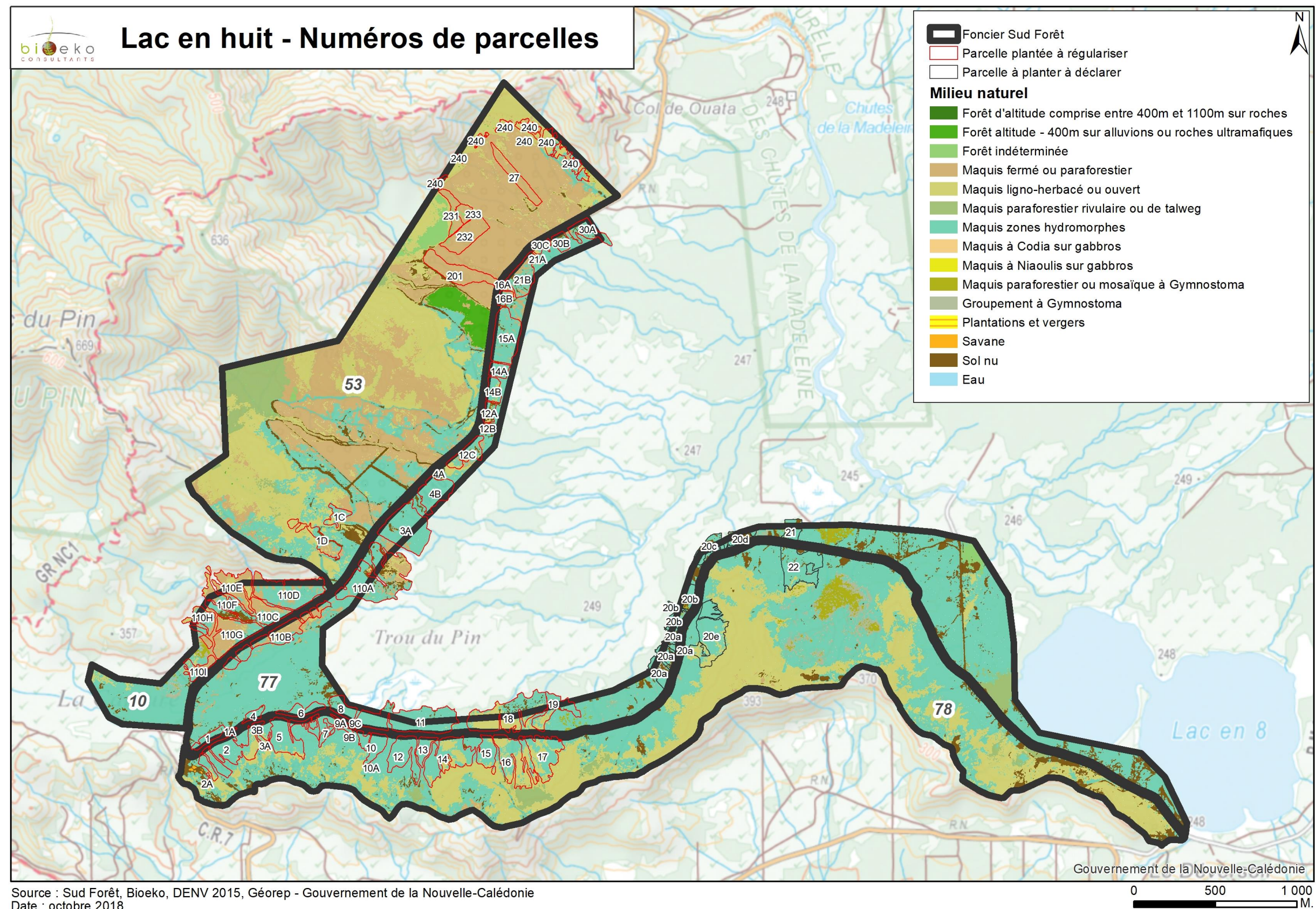


Figure 5 : Identification des parcelles plantées et programmées sur le foncier Dalmates

2 ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES LIEES AUX PHASES PRÉPARATOIRE

2.1 RAPPEL : NATURE DES TRAVAUX RÉALISÉS EN PHASE PRÉPARATOIRE

Sur ces phases, en dehors de la collecte de graines d'ores et déjà autorisée par délibération, les travaux sont essentiellement de 3 ordres :

- la création des piste d'accès aux parcelles de plantation lorsque cela s'avère nécessaire ;
- les travaux de préparation des parcelles pour la mise en terre des plants ;
- en enfin, la mise en terre des plants.

La collecte de graines se fait à la main tout au long de l'année par les équipes de SudForêt.

Les pistes permettent l'accès aux véhicules légers de SudForêt pour le contrôle et l'entretien des plantations. Il existe trois cas de figure pour la création des pistes d'accès. Elles sont :

- soit implantées à la faveur d'anciennes pistes existantes ;
- soit créées par un simple broyage de la végétation existante sur une largeur de 3 mètres ;
- ou alors terrassées lorsque le relief et la nature des terrains l'impose.

La préparation du sol est réalisée au moyen d'un broyeur forestier sur une largeur de 2 m correspondant à la ligne de plantation. Ce travail de préparation n'est réalisé que sur les lignes de plantation qui alternent avec des bandes de végétation en place dont la largeur peut varier selon les sites entre 50 cm et 2 m selon la configuration des sites. Enfin, au sein des lignes de plantation, il est ensuite procédé au décompactage du sol afin de favoriser le développement racinaire par la réalisation de fosses de plantations 0,25 à 1 m³ tous les 3 mètres.

Lors de la plantation, l'acheminement des plants des pépinières agréées jusqu'aux chantiers de plantation est réalisé par les entreprises de travaux.

Des trous de plantation de 30 cm de diamètre sont réalisés à l'emplacement de chaque cuvette.

200 g d'engrais organique Humisol 6.4.11 (cf. **annexe 8**) sont ajoutés manuellement en surface autour du plant. La densité de plants retenue à l'hectare par Sud forêt est de 833 arbres/ha.

2.2 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

Les incidences potentielles directes sur la biodiversité liée à chacune des 2 étapes préparatoires précitées sont :

- en premier lieu le défrichement ;
- dans un second temps, en fonction de la qualité des milieux touchés, l'atteinte, le cas échéant, aux écosystèmes d'intérêt patrimonial et/ou une ou plusieurs espèces protégées que ce soit par défrichement ou par broyage.

De plus, la pénétration d'engins ayant travaillé sur d'autres sites peut être source d'amenée d'espèces envahissantes.

Enfin, il convient de noter que la perte du couvert végétal, conséquence directe des opérations de préparation des layons de plantation est susceptible de favoriser, le temps de la reprise des espèces cibles, les phénomènes d'érosion et donc d'entraînement de matières en suspension vers les milieux récepteurs aval.

2.2.1 ANALYSE DES SURFACES DEFRICHEES

Les travaux d'ouverture de pistes et de préparation des parcelles pour la mise en terre des futurs plants sont en théorie susceptibles d'engendrer des travaux de défrichement (impact direct permanent).

• RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au sens de l'article 431-1 du Code de l'environnement de la province sud, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.

Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.

D'autre part, l'article 431-14 du code de l'environnement indique que « L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article 431-2 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé ». A ce titre, seules les pistes et plantations réalisées post 2012 seront analysées.

• ANALYSES DES DEFRICHEMENTS POUR LA CREATION DES PISTES

D'une manière générale, le choix des futures parcelles de plantation prend en compte les possibilités d'accès existantes à ces dites parcelles ; SudForêt privilégiant d'une manière générale l'acquisition de parcelles d'ores et déjà desservies par des pistes existantes.

Lorsque cela n'est pas possible, des accès aux parcelles sont réalisés soit un simple broyage de la végétation existante sur une largeur de 3 mètres, soit par terrassement lorsque le relief et la nature de terrain l'imposent.

Dans ce cas de figure, l'emprise avec les entrées et sorties en terre (terrassement) varie entre 5 et 6 m au maximum.

Au regard de la définition de l'action de défrichement donnée par le CODENV, seules les pistes faisant l'objet d'un terrassement est à considérer comme un véritable défrichement. Dans le cas d'un broyage, il est en effet observé la reprise de la végétation dès l'abandon de l'accès.

PERIMETRE FORESTIER	AVANT 2012	2012-2017		2018-2020	
	Piste utilisées sans travaux préalable	Piste ouverte par broyage	Piste créée par terrassement	Piste ouverte par broyage	Piste créée par terrassement
Faux Bon Secours	30,8 km		6,5 km		
Dalmates	8,1 km				
Riv. Pirogues	26,7 km	12 km			
N'Go	9,4 km		11 km		
Lac en huit/Madeleine	21,3 km	13 km		1,3 km	
TOTAL	96,3 km	25 km	17,5 km	1,3 km	Sans Objet

Tableau 3 : Linéaires défrichées et broyées pour la création des pistes SudForêt

Comme le montre le tableau ci-dessus 17,5 km de pistes ont été ouvertes par terrassement entre 2012 et 2017 sur les fonciers de Faux Bon Secours et NGO, ce qui, sur la base de pistes de 3 m de largeur, représente une surface maximale de défrichement de 52 326 m².

Selon la cartographie DENV, les formations touchées par la réalisation de pistes par terrassement entre 2012 et 2018 sont pour près de 50% des maquis ligno-herbacés ou ouverts (environ 2,5 ha). Toutefois, le reste des pistes a été créé sur des formations assimilées à de la forêt, voir du maquis paraforestier (près de 2,7 ha)

SURFACES TERRASSEES en m2 (sur la base de pistes de 3 m de large)	FAUX BON SECOURS	NGO	Total général
Maquis des plaines hydromorphes	-	127	127
Maquis ligno-herbacé ou ouvert	1 480	23 428	24 907
Maquis fermé ou paraforestier	18 003	1 222	19 225
Maquis paraforestier de talweg	-	8 066	8 066
Total général	19 483	32 843	52 326

Tableau 4 : Surfaces défrichées pour la création de pistes entre 2012 et 2018 sur les fonciers de Faux Bon Secours et Ngo (MOS DENV 2015 et vérité terrain)

A ce niveau, on notera que bien que nécessitant des travaux de préparation un peu plus lourd qu'un eimple broyage, ces pistes, comme nous le montrerons plus avant, sont également utilisées pour la protection des espaces forestiers limitrophes :

- Rôle de pare-feux
- Utilisation de ces pistes pour la surveillance et la lutte anti-incendie.

On retiendra donc que les pistes réalisées par terrassement entre 2012 et 2017 ont conduit au défrichement de 5,2 ha de maquis ouvert à paraforestier. Toutefois, ces pistes permettent dans le même temps de mettre en œuvre des opérations de surveillance et de lutte eanti-incendie permettant ainsi de protéger des centaines d'hectares.

Pour la période 2018-2020, SudForêt n'envisage pas de créer des pistes nécessitant des travaux de terrassement. Les seules ouvertures de pistes prévues se feront par broyage et ne correspondent donc pas à des opérations de défrichement.

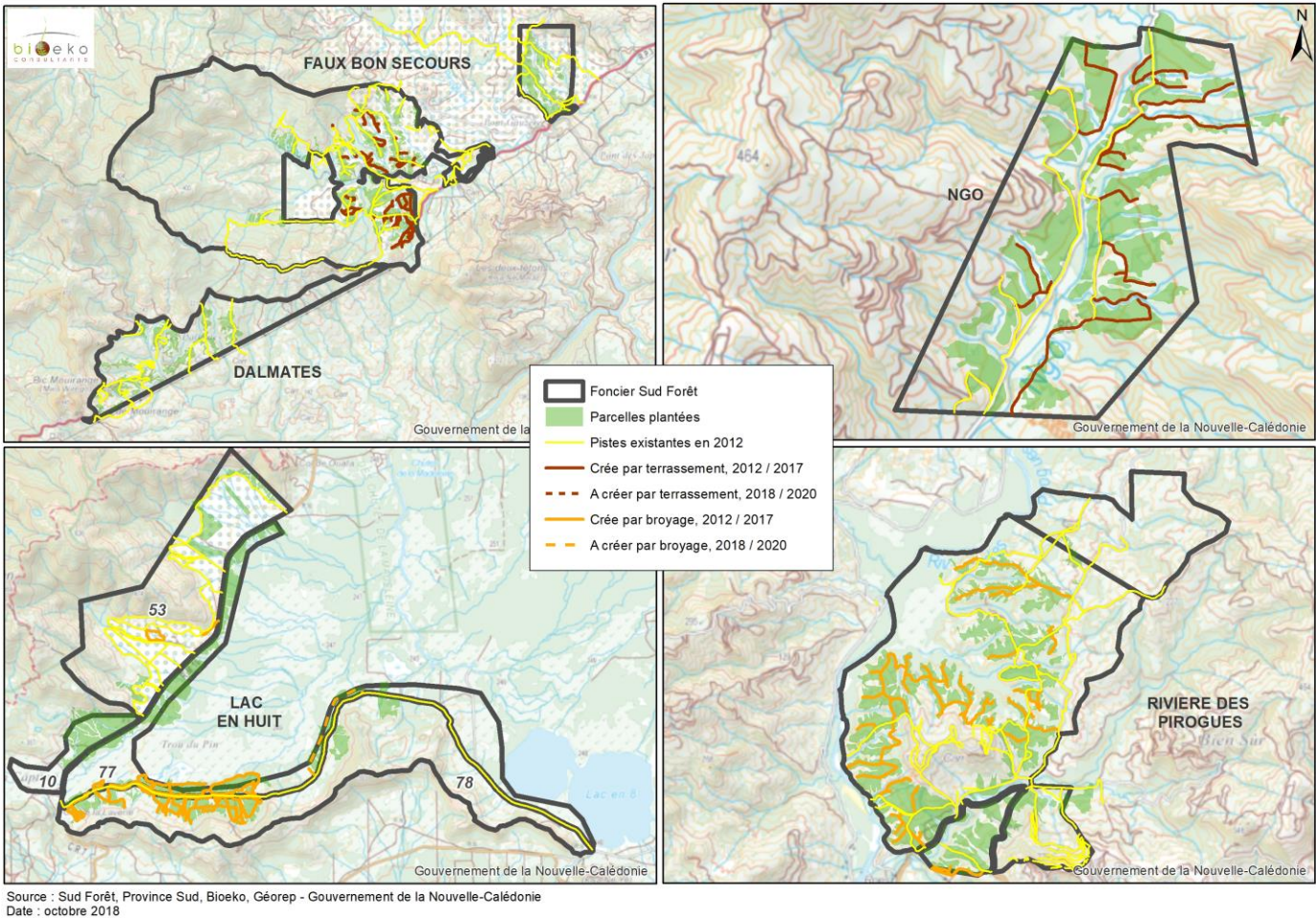


Figure 6 : Perceptions sur les formations végétales des 4 périmètres en étude.

ANALYSE DES DEFRICHEMENTS POUR LA PREPARATION DES PARCELLES A PLANTER

Le mode opératoire imposé aux entreprises travaux dans le cadre du cahier des charges SudForêt précise que seul un broyage des bandes de plantation est à prévoir. De plus, à contrario d'un grand nombre de plantation sylvicoles de par le monde où l'ensemble de la parcelle est broyée, ce broyage n'est pas réalisé sur l'ensemble de la parcelle de plantation mais uniquement dans l'emprise des bandes de plantation qui sont espacées entre 50 cm et 2 m les unes des autres.

Si l'on se réfère à la définition du code de l'environnement de la province sud qui considère que l'action de défrichement est entre autre conditionnée :

- par l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol ;
- par l'absence de régénération naturelle de la végétation ;

Les travaux de préparation réalisés par SudForêt ne peuvent donc pas être considérés au titre des surfaces défrichées.

En effet, il est observé, au bout de quelques mois, la reprise de la végétation originelle sur tous les layons de plantation SudForêt...reprise demandant d'ailleurs la réalisation de travaux d'entretien pour permettre aux plants cibles une croissance adéquate.

Les surfaces broyées pour la réalisation des layons de plantation ne sont pas assimilées à des surfaces défrichées au regard de la définition réglementaire des opérations de défrichement ; la régénération des sols n'étant pas compromise et la couche organique du sol n'étant pas enlevée.

2.2.2 ANALYSE DES SURFACES BROYEES

Même en considérant que les opérations de création de piste et de préparation de layons de plantation par broyage ne constituent pas une opération de défrichement, ces travaux sont de nature à porter atteinte à la biodiversité au regard de la qualité de l'habitat concerné par les travaux et notamment de la présence potentielle d'espèces rares et menacées végétales et animales.

Cet impact est toutefois à considérer avec précaution étant donné que comme nous l'avons vu à de nombreuses reprises :

- les plantations SudForêt sont exclusivement composées d'espèces indigènes ;
- le mode d'exploitation permettra à terme une reprise de la végétation pionnière.

De plus, il est à noter que, dans le cadre des bonnes pratiques sylvicoles défendues aujourd'hui par SudForêt, la création de parcelles de plantation est interdite sur les zones de maquis minier para-forestier et les zones de forêt relique qui sont ainsi préservées, voir renforcées, afin de conserver un bon équilibre écologique sur le périmètre, et pour favoriser entre autres, la connectivité des zones enclavées de biodiversité.

De plus, les zones de ripisylve et les zones tampon d'une largeur minimale de dix mètres de part et d'autre des cours d'eau permanents ne sont pas plantées (cf. mesures d'évitement).

2.2.2.1 LES SURFACES BROYEES

• Pour la création des layons de plantation

Les surfaces des parcelles de plantations SudForêt sur la période 2012-2020 représentent un total de 536 ha dont un peu moins de 482 ha à régulariser au titre des opérations réalisées entre 2012 et 2018 et 54.7 ha en cours de plantation sur la période 2018-2020.

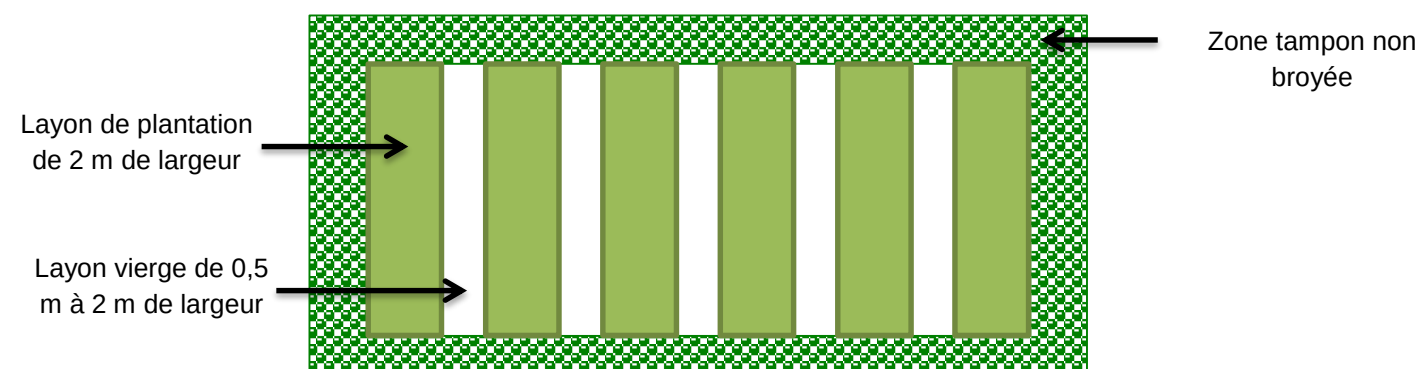
Au total, après analyse de la cartographie des milieux 2015 de la DENV, les milieux concernés par les travaux de plantation représentent en théorie pour :

- Près de 2% des sols nus ;
- Près de 37,5% des maquis ligno-herbacés ou ouverts ;
- Un peu moins de 32% des formations forestières ou para forestières dont 3,9 ha de forêt assimilée à de la forêt humide. A ce titre, on rappellera que les visites de terrain sur les parcelles de Faux Bon Secours ont

permis de conclure sur l'absence réelle d'un écosystème de forêt de type humide mais sur la présence d'un faciès de transition entre le maquis ligno-herbacé dense, voir paraforestier et la forêt humide sensu stricto ;

- Et enfin, 18% de maquis de type hydromorphe. Toutefois, les visites de terrain réalisées dans le cadre de la reconnaissance sommaires des futures parcelles de plantation ont montré que les maquis étaient plus des maquis ligno-herbacés de piedmont.

A noter que les surfaces annoncées ci-dessous et dans le tableau 4 du chapitre 1 sont les surfaces totales des parcelles. Les surfaces broyées, sont elles plus faibles puisque pour un layon de plantation de 2 m, le cahier des charges de SudForêt prévoit de conserver un layon vierge dont la largeur peut varier entre 50 cm et 2 m.



En considérant les layons vierges, les opérations de broyage en vue de la préparation des layons de plantation impacteront réellement entre 75 % et 25% des surfaces des parcelles.

Tableau 5 : Couvert végétal impacté par les layons de plantation (cartographie des milieux 2015 – DENV)

Légende simplifiée à partir de la cartographie des milieux 2015 réalisée par la DENV	DALMATES		FAUX BON SECOURS		LA8		NGO	RIP		Total
	Plantées	Programmées	Plantées	Programmées	Plantées	Programmées	Plantées	Plantées	Programmées	
Surfaces en ha.										
Maquis fermé ou paraforestier	4,3	2,9	99,9	9,9	29,8		1,1	14,9	0,2	163
Maquis paraforestier rivulaire ou de talweg					0,1		6,4	6,5	0,1	13
Maquis paraforestier ou mosaïque à Gymnostoma					0	0,2				0,2
Groupement à Gymnostoma					0,1	0,4				0,5
Maquis ligno-herbacé ou ouvert	2,8	6,9	8,6		20,1	1,5	57,9	104,3		202,1
Maquis à Codia sur gabbros	4,6	12,6						31,6	1,3	50,1
Maquis à Niaoulis sur gabbros		0,3								0,3
Maquis zones hydromorphes	0			1,3	80,2	14	0,6	1,9	0,2	98,3
Plantations et vergers	0,1									0,1
Savane					0					0
Sol nu	0,6	1,2	0	0,4	4,9	1,4		0,2		8,6
Total	12,4	23,9	108,5	11,6	135,3	17,5	66	159,3	1,7	536,3

Selon le couvert végétal issu de la cartographie des milieux réalisée par la DENV recoupé avec les visites de terrain, les parcelles de plantations présentant un couvert de type paraforestier représentent près de 176 ha, soit 32,8% de la surface totale plantée.

Sur ces 176 ha, on peut estimer qu'entre 44 et 132 ha ont été broyés.

• Pour l'ouverture des pistes

Les surfaces broyées pour l'ouverture de pistes sur la période 2012-2020 représentent un total d'un peu plus de 7,8 ha dont près de 7,5 ha à régulariser au titre des opérations réalisés entre 2012 et 2018 et 0,3 ha à réaliser sur la période 2018-2020.

Au total, après analyse de la cartographie des milieux 2015 de la DENV, les milieux concernés par les travaux de broyage des pistes représentent 7,8 ha dont en théorie :

- près de 3% des sols nus ;
- près de 43% des maquis ligno-herbacés, de piedmont ou ouverts ;
- un peu plus de 3,9% des formations paraforestières ;
- un peu plus de 42% de maquis ligno-herbacés de piedmont.

Ces surfaces broyées pour la création de pistes sont toutefois à considérer avec précaution car les fonciers de Rivière des Pirogues et du Lac en Huit sont de fonciers ayant fait l'objet, avant 2012, de diverses exploitations (forestières, minières etc...) et les pistes SudForêt ont dans la majorité des cas été créés à la faveur d'anciens tracés... présentant une végétation de "reconquête" peu dense et rase.

De plus, il est important de noter qu'une fois les plantations réalisées, seules quelques pistes restent utilisées pour assurer la surveillance et l'entretien des plantations. Au droit des pistes non utilisées, on observe rapidement une recolonisation du milieu par la végétation pionnière.

L'impact est donc à terme limité et non irréversible.

Tableau 6 : Couvert végétal impacté par les opérations de broyage de pistes (cartographie des milieux 2015 – DENV)

	LAC EN HUIT		RIVIERE DES PIROGUES	TOTAL	%
Légende simplifiée à partir de la cartographie des milieux 2015 réalisée par la DENV revue à l'issue des campagnes de vérité terrain	réalisées	Programmées	réalisées		
Surface en m2					
Maquis fermé ou paraforestier	188		1548	1736	2,2
Maquis paraforestier rivulaire ou de talweg	131		1068	1199	1,5
Maquis paraforestier ou mosaïque à Gymnostoma	0	147	0	147	0,2
Groupement à Gymnostoma	0	37	0	37	0,0
Maquis ligno-herbacé ou ouvert	7 005		26 351	33 356	42,6
Maquis à Codia sur gabbros	0		6495		0,0
Maquis à Niaoulis sur gabbros	0		0		0,0
Maquis ligno-herbacé de piedmont	29 552	3 136	404	33 092	42,3
Savane	0		0		0,0
Sol nu	2155		17	2 172	2,8
TOTAL GENERAL	39032	3321	35883	78 236	100

2.2.2.2 ATTEINTE A UNE ERM VEGETALE

En terme d'ERM protégée par le Code de l'environnement de la province Sud, l'analyse de l'état initial a montré la présence potentielle des espèces suivantes:

- * **Au sein du foncier Faux Bon Secours**, de *Hibbertia tontoutensis* Guillaumin classée EN à l'UICN est potentiellement présente au Nord du périmètre de Faux Bon Secours.
- * **Au sein du foncier Dalmates**, de *Pittosporum muricatum* (Tirel & Veillon) classée en CR au titre de l'UICN ainsi que *Agathis ovata* classée VU au titre de la RLA.;
- * **Au sein du périmètre du Lac en Huit** de 8 espèces classée au titre de l'UICN et 2 espèces non classées :

VU au titre de la RLA	EN au titre de l'UICN	CR au titre de l'UICN	Non classée
<i>Agathis ovata</i> <i>Araucaria muelleri</i> classée <i>Dendrobium deplanchei</i> <i>Dendrobium polycladium</i> var. <i>polycladium</i>	<i>Callistris pancheri</i> <i>Calochilus neocaledonicus</i> <i>Retrophyllum minus</i>	<i>Dacrydium guillauminii</i>	<i>Neocallitropsis pancheri</i> <i>Tristaniopsis yateensis</i>

Les sites de Faux Bon Secours, Dalmates et Lac en Huit présentent potentiellement des espèces ERM protégées par le Code de l'Environnement. Bien que ces espèces n'aient pas toutes été observées lors de la reconnaissance sommaire de site, leur broyage est un impact à considérer.

2.2.2.3 ATTEINTE A UNE ERM ANIMALE

A ce niveau, on rappellera qu'aucun des 5 périmètres forestiers ne s'inscrit au sein d'une ZICO.

En phase préparatoire (création des pistes et layonnage), une fois l'absence de nids au sein de la parcelle de plantation vérifiée (cf. cahiers des charges SudForêt) les impacts éventuels du projet sur la faune seront liés :

- à la suppression temporaire et partielle du couvert végétal qui a pour conséquence de repousser une partie de la faune en périphérie de la plateforme. Compte tenu de la taille assez limitée des parcelles de plantations, cet impact concerne plus spécifiquement l'herpétofaune ;
- au bruit inhérent au fonctionnement des engins de chantier et qui pourrait avoir pour conséquence le dérangement de la faune (oiseaux notamment). A ce niveau, il convient de noter que l'avifaune, si elle est peut être dérangée en phase préparatoire ne niche pas sur la parcelle et ne sera pas réellement impactée.

Ces impacts seront de plus limités dans le temps ; les travaux de préparation d'une parcelle ne durent en général que quelques jours.

Par contre, 2 espèces de scinques protégées au titre du Code de l'Environnement sont potentiellement présentes sur le foncier SudForêt (pour rappel la scinque *Lioscincus maruia* n'a pas été recensée dans le Grand Sud).

Il s'agit de :

- *Lioscincus tillieri* (NT en UICN et ERM au titre du CODENV) potentiellement présent sur Dalmates, Faux Bon Secours et Lac en huit ;
- *Lacertoides pardalis* (VU en UICN et ERM au titre du CODENV) potentiellement présent sur Faux Bon Secours et Lac en huit.

Les travaux de préparation vont occasionner une gêne pour l'herpétofaune qui va avoir tendance à se déplacer en lisère parcelle.

Cet impact est toutefois temporaire puisque que la récréation d'un climat forestier sera propice à la recolonisation du milieu.

2.2.3 ANALYSE DU RISQUE DE PROLIFERATION D'ESPECES ENVAHISSANTES

• Espèces Envahissantes Végétales (EEV)

On rappellera à ce niveau que toutes les espèces plantées par Sud Forêt sont des espèces autochtones et/ou indigènes qui ne présentent pas de caractère envahissant pour le milieu naturel.

En théorie, les travaux préparatoires et la mise en terre de plants sont des étapes à risque d'un point de vue de la biosécurité en raison :

- De l'arrivée d'engins ayant travaillé sur d'autres sites. Ces engins peuvent notamment via la terre emprisonnée au niveau des crampons être des vecteurs d'espèces végétales et/ou animales (fourmis) envahissantes ;
- De la mise en terre de plants élevés en pépinières et qui pourraient le cas échéant être porteurs de maladie, de champignons.

• Espèces Envahissantes Animales (EEA)

Compte tenu du caractère « vierge » des fonciers alloués à SudForêt, le principal risque qui pourrait être attendu serait l'arrivée d'espèces envahissantes notamment fourmis dans des zones de maquis indemnes.

Les effets indirects engendrés par les travaux par les travaux de défrichement et/ou de terrassement pourraient en théorie être :

- soit la dissémination de fourmis envahissantes via le déplacement de terres issues des terrassements, le déplacement des engins de chantier que ce soit lors de la venue depuis Nouméa ou entre deux zones de travaux ;
- soit la prolifération de rats au droit de chaque plateforme pylône ou au droit des aires d'assemblage. Cette prolifération possible serait essentiellement liée à la problématique déchets, notamment de nourriture.

La prolifération d'espèces envahissantes animales et végétales n'est pas un impact systématique des opérations de plantation. Il s'agit plus exactement d'un risque qui serait lié à une mauvaise maîtrise des procédures de sécurité sanitaires. Or comme il sera détaillé par le chapitre ERC, la préparation des parcelles et la mise en plants fait l'objet de procédures strictes et maîtrisées par Sud Forêt. On peut donc estimer qu'il s'agit d'un risque extrêmement faible.

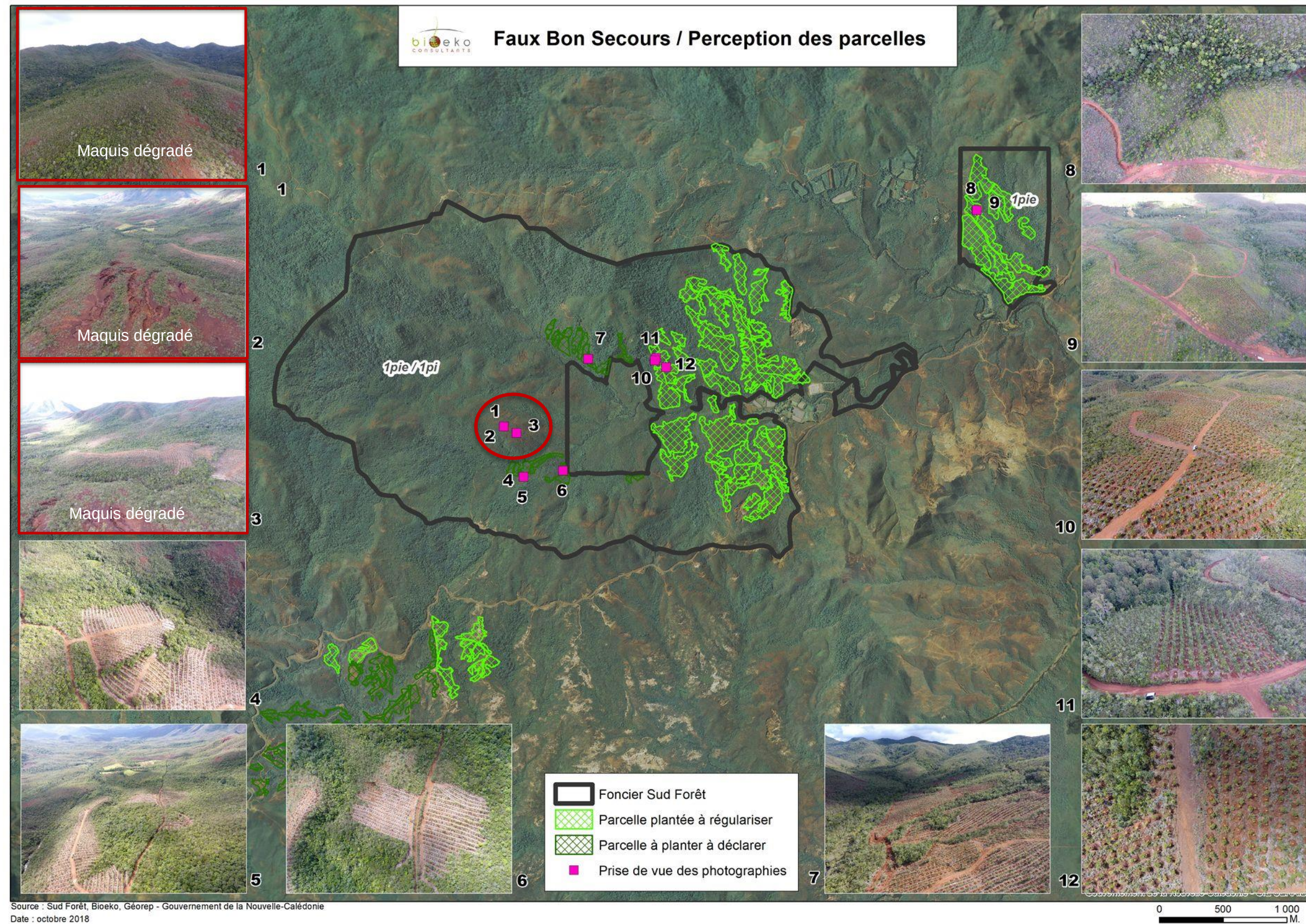


Figure 7 : Vues drônes des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier de Faux Bon Secours

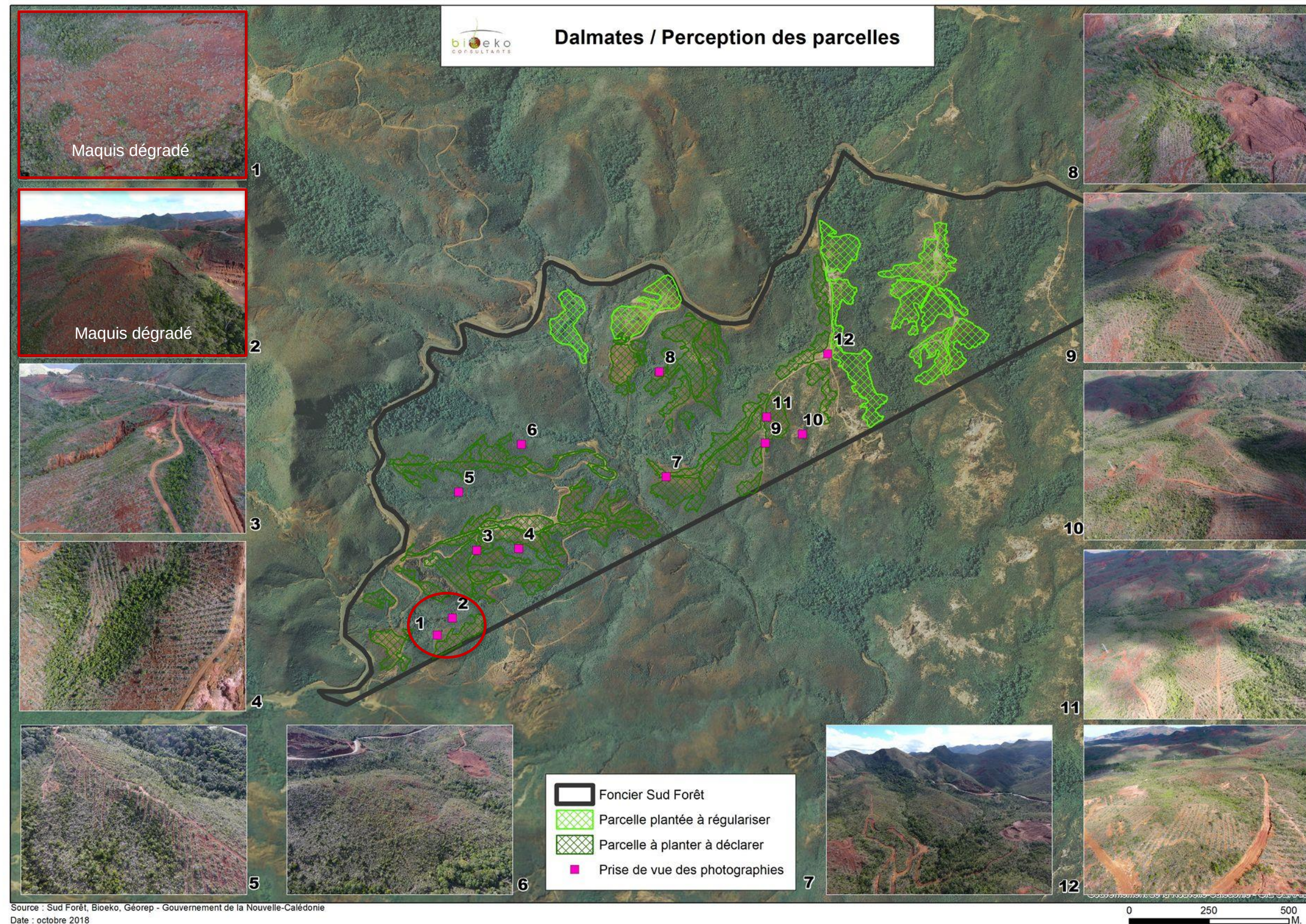


Figure 8 : Vues drônes des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier de Dalmates

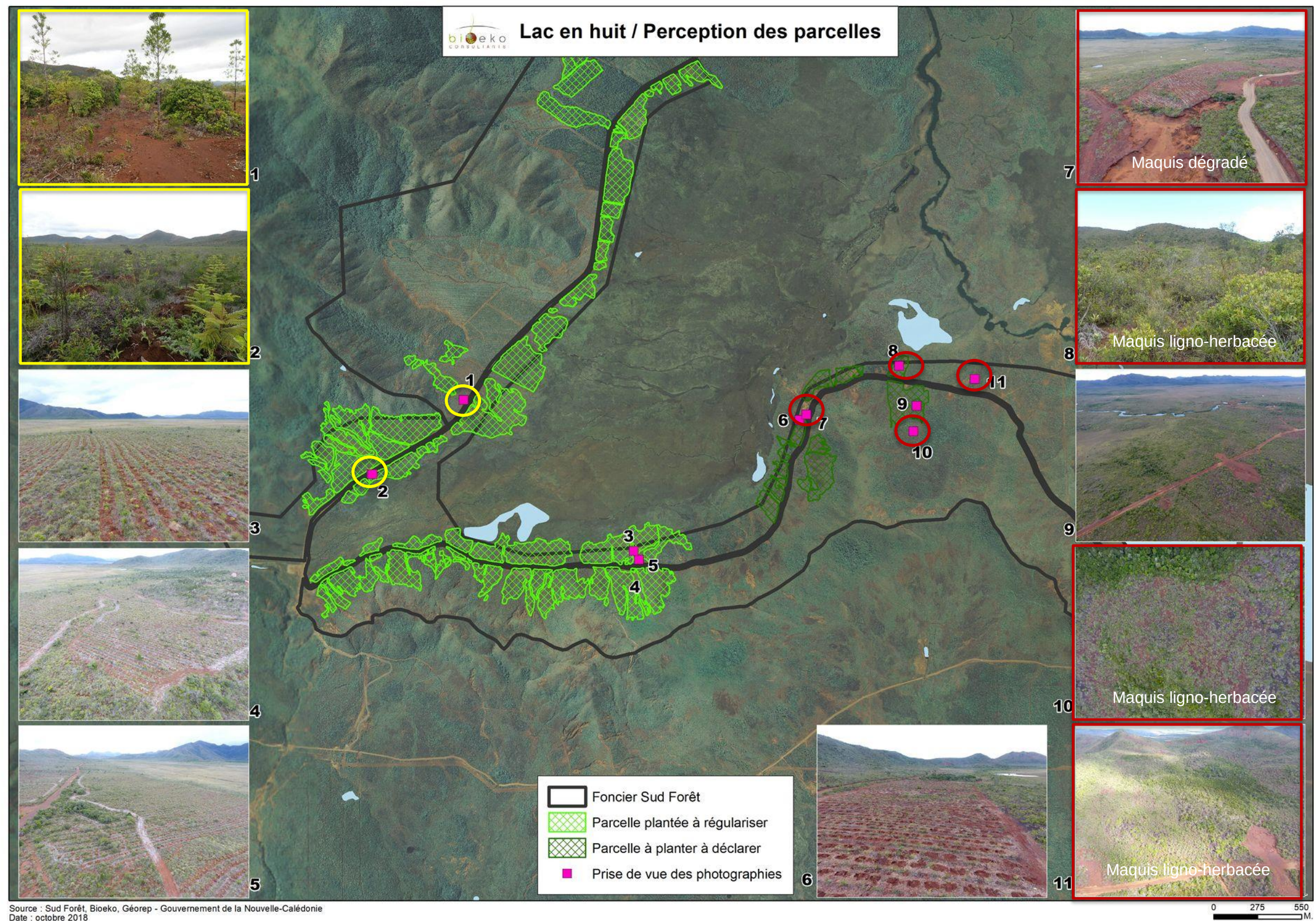


Figure 9 : Vues drônes des parcelles en cours de préparation ou plantées au sein du foncier du lac en Huit

2.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS « AVAL »

En théorie, les incidences hydrologiques quantitatives et qualitatives susceptibles d'être engendrées par la création des pistes et/ou la préparation des parcelles à planter peuvent être liées :

- à la non conservation du cheminement de l'eau (modification des bassins versants, non conservation des exutoires naturels) ;
- au rejet des eaux de pistes dans le milieu naturel ;
- à l'augmentation du coefficient de ruissellement des sols et des phénomènes d'érosion en raison de la diminution du couvert végétal.

En parallèle, on note également que la présence de personnel pour la réalisation des travaux est susceptible d'engendrer des phénomènes de pollutions chroniques et/ou accidentels.

2.3.1 ANALYSE DU RISQUE DE MODIFICATION DES BASSINS VERSANTS

La création de parcelles de plantation ne nécessite aucun mouvement de terre ; les layons de plantation sont réalisés en suivant la topographie du sol existant. Il n'y a donc aucun risque de modifications des bassins versants.

De plus, la préparation des parcelles ne se faisant pas une mise à nue des sols en place mais seulement par un layonnage alternatif par broyage sur une bande de 2m, il n'y aura pas d'augmentation substantielles de débits restitués à l'aval lié à une éventuelle augmentation du coefficient de ruissellement des sols.

De ce fait, seule la réalisation des pistes d'accès aux parcelles de plantation pourrait en théorie entraîner, selon les cas de figure, des modification du cheminement de l'eau. A ce niveau, il convient toutefois de noter que, conformément aux prescriptions de l'annexe 9, aucun écoulement temporaire ou permanent n'est intercepté par les pistes. En effet, la conception des ces dernières est faite de manière à restituer immédiatement à l'aval les débits amont. Le tableau ci-dessous présente les différentes techniques employées par SudForêt selon que l'écoulement intercepté soit temporaire ou permanent.

Écoulement permanent	Écoulement temporaire
Passage à gué empierré	Cassis empierré
	Cassis bétonné
Passage à gué bétonné	Passage busé

Les travaux de réalisation des pistes et de préparation des layons de plantation ne sont pas de nature à engendrer des modifications hydrauliques notables sur les milieux récepteurs aval.

2.3.2 ANALYSE DU RISQUE DE POLLUTION

D'un point de vue qualitatif, les risques de pollution des eaux engendrés lors de la phase préparatoire (création de pistes et de layons de plantation) peuvent être :

- une pollution directe temporaire de type mécanique (qui cessera avec les travaux) soit par le mouvements de terre pour la réalisation d'une éventuelle plateforme de roulage, soit lors du remaniement de la végétation pendant la création des layons de plantation. Un départ de matières terrigènes pourra ainsi être observé à la faveur d'un épisode pluvieux intense ;
- une pollution directe temporaire de type chimique liée :
 - à la présence d'engins de chantiers susceptibles d'être à l'origine d'une pollution via le rejet d'hydrocarbures et de métaux (fuite ou aux opérations de vidange et de réparation des engins) ;
 - à la réalisation de travaux de traversée de cours d'eau (laitances et résidus de béton lors du lavage de toupies de béton) ;
 - à la mise en œuvre d'engrais au pied chaque plant mis en terre ;
- une pollution indirecte de type domestique en raison de la présence des ouvriers.

Le tableau ci-dessous présente pour chaque catégorie de polluants, ses conséquences en matière d'atteinte à l'environnement.

Tableau 7 : Natures, origines et conséquences des pollutions des eaux potentielles

Produits potentiellement polluants	Cause(s)	Type de pollution et impact susceptible d'être induit
MES	Ruissellement des eaux pluviales sur la voie terrassée et/ou les talus qui n'ont pas encore fait l'objet d'une revégétalisation	- Colmatage des différents habitats de la microfaune et de la macrofaune - Diminution de la pénétration de la lumière au sein de la colonne d'eau et diminution de la production primaire (perturbation de la chaîne alimentaire). - Colmatage des branchies des poissons et invertébrés (destruction dans le cas de certaines espèces benthiques). Risque de pollution physique.
Hydrocarbures	Pollution sauvage et accidentelle liée au parking, ou aux opérations de vidange et de réparation des engins.	- Formation d'un film de surface et blocage de l'oxygénation, - Asphyxie des sols et des eaux. Risque de pollution chimique.
Laitance de ciment	Lors du lavage de toupies de béton.	- Colmatage du réseau d'assainissement, - Asphyxie du milieu. - Augmentation du pH Pollution physico-chimique.
Effluents de type domestiques	Présence d'ouvriers sur le chantier.	- Augmentation de la concentration en streptocoques fécaux et les coliformes thermo tolérants. - Eutrophisation du milieu récepteur. Pollution bactériologique.
Métaux lourds	Pollution sauvage et accidentelle liée au parking, ou aux opérations de vidange et de réparation des engins.	- Pollution toxique du milieu récepteur néfaste pour la faune aquatique Pollution chimique.

- **Risque de pollution via les matières en suspension**

On notera à ce niveau que le cahier des charges de Sud Forêt :

- prévoyant le maintien de bande de végétation vierge de 50 cm à 2 m de largeur entre les layons de plantation. Cette méthode minimise la perte de végétation de 25 à 50%. De plus les bandes de végétation préservée et celles où elle est rabattue à 10 cm du sol par broyage, limitent convenablement l'érosion par les eaux de ruissellement ;
- prévoyant le maintien d'une zone végétalisée vierge de 10 m de large minimum de part et d'autre des écoulements pouvant se trouver au sein ou en périphérie d'une parcelle de plantation ;
- interdisant les opérations de plantation sur des terrains dont la pente dépasse 30°,

Le risque de pollution des milieux naturels aval par entraînement de matières en suspension depuis les parcelles de plantation est limité.

De plus, les trouées à la pelle mécanique créées au sein des layons de plantation pour la mise en terre des plants favorisera la rétention des eaux et cassera s'il y a lieu les vitesses.

Le risque de pollution des milieux naturels aval est donc principalement lié à l'ouverture des pistes notamment en raison des mouvements de terre qu'elles peuvent générer. A ce stade, on rappellera que depuis sa création, SudForêt a toujours privilégié la recherche de foncier d'ores et déjà accessible par un réseau de pistes pour la création de ses parcelles de plantation. Sur les 43,8 km de pistes créées depuis 2012, seuls un peu moins de 40% (soit 17,5 km) l'ont été par terrassement et uniquement sur les chantiers de NGO et Faux Bon Secours.

- **Risque de pollution chimique**

Les engrais sont des mélanges d'éléments nutritifs destinés à augmenter le rendement et la qualité des cultures. Ces produits sont utilisés pour nourrir les végétaux et stimuler leur croissance. Humisol 6.4.11 est un engrais organique composé d'éléments nutritifs d'origine animale ou végétale qui se présente sous la forme d'un solide brun.

Lors de la mise en terre des plants, 200 g d'engrais humisol 6.4.11 sont ajoutés manuellement en surface, autour du plant. Cet engrais permet un apport azoté au plant de manière à favoriser sa croissance dans des sols ferrallitiques très pauvres.

Une étude réalisée par le laboratoire Célesta-lab en 2017 a montré que les sols du Grand Sud Calédonien demanderaient un enrichissement des sols équivalent 2 à 3 tonnes de matière organique par hectare.

Sur la base de 833 arbres par ha, la quantité de Humisol mise en place correspond à une quantité de 167,6 kg par hectares.

La mise en œuvre d'engrais au pied de chaque plant selon les conditions fixées par le cahier des charges de SudForêt n'est donc pas en mesure d'engendrer une eutrophisation des milieux aval.

- **Risque de pollution liée à la présence humaine**

Comme il a été vu à plusieurs reprises les travaux de préparation ne demanderont pas la mobilisation de moyens humains importants :

- Entre 1 et 2 personnes pour la préparation des layons de plantation et la création des pistes ;
- Entre 4 et 5 personnes pour la mise en terre des plants.

La présence de ces ouvriers est susceptible de générer des effluents type domestique et des macro-déchets liés à la prise des pauses repas in situ.

2.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

2.4.1 INCIDENCE SUR L'OCCUPATION DES SOLS

Comme nous l'avons vu dans l'état initial, aucun des fonciers faisant l'objet du présent dossier ne fait l'objet d'une occupation du sol définie.

On notera seulement la présence d'une habitation de type squat au sein du foncier Faux Bon Secours.

Compte tenu de la durée des travaux de préparation et de plantations (de l'ordre de la journée à quelques jours maximum par parcelle) et de la situation éloignée de toute zone d'habitation, aucun impact n'est attendu sur cette phase.

2.4.2 INCIDENCE SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité sylvicole de SudForêt génère des emplois non seulement de manière directe dans le périmètre forestier (travaux de préparation) mais également de manière indirecte par la mise en production de plants.

Ces emplois sont non délocalisable et entre en jeu dans la fixation des travailleurs dans les zones d'où ils sont originaires (à proximité des périmètres forestiers), ainsi que dans l'évitement de la migration vers Nouméa.

Dans les faits, depuis 2015 et sur le Grand Sud seulement, SudForêt a commandé à une quinzaine d'entreprises locales pour environ 120 millions de F CFP de travaux forestiers.

A cela, il faut ajouter les 60 millions de F CFP de commandes en plants pour planter les parcelles du Grand Sud.

Dans les années à venir, ces chiffres seront amenés à croître en parallèle de l'augmentation des surfaces à planter et à entretenir sur des pas de temps allant jusqu'à 80 ans.

Dans le grand sud, en terme d'emplois, sur l'année 2017, SudForêt a fait appel à 12 entreprises forestières pour la réalisation de travaux préparatoires et de plantation ; ce qui correspond à 39 emplois. SudForêt emploie quant à elle 14 personnes.

Les activités sylvicole de SudForêt présentent un impact positif majeur et significatif sur le tissu économique du Grand Sud, et notamment les pépiniéristes agréés, les GIE sylvicole, les entreprises de terrassement et exploitants forestiers.

2.4.3 INCIDENCES SUR LES COMMODITES DU VOISINAGE

Si le projet n'est pas à même, une fois réalisé, d'occasionner des gênes importantes pour le voisinage, les travaux, eux, sont susceptibles d'engendrer des nuisances :

- ➔ en termes de bruit lié au trafic d'engins de chantier, aux travaux de terrassements et défrichage, etc...
- ➔ en termes de circulation : dégradation de la chaussée liée à l'évacuation de déblais non utilisables sur site ;
- ➔ en termes de poussières : travaux de terrassement, travaux de défrichage ;
- ➔ en termes de sécurité des tiers : le chantier ne doit pas être accessible au tiers ;
- ➔ en termes de gestion des déchets.

A ce niveau, on rappellera que les parcelles de plantation sont éloignées de zones d'habitations. Les seules nuisances occasionnées pourraient l'être sur des usagers des pistes de randonnées et/ou de VTT notamment sur le foncier du Lac en huit.

On notera toutefois à ce niveau que les travaux de préparation, compte tenu de l'absence de travaux de terrassement (sauf cas particulier très ponctuel pour certains accès) ne sont pas de nature à engendrer des nuisances importantes :

- Il n'y a pas de transport de matériaux à proprement parlé du site vers l'extérieur en dehors de l'amenée des plants ;
- La préparation d'une parcelle ne demande rarement que plus de quelques jours de travail et un engin. Les émissions sonores et atmosphériques sont donc limitées en volume et dans le temps.

2.5 IMPACT PAYSAGER

En phase préparatoire, le principal impact est lié à la réalisation des layons de plantation qui engendrent une différenciation de couleur brutale avec les layons laissés vierge.

Les parcelles fraîchement préparées offrent la vision d'alternance de bandes blanches et vertes vécu le plus souvent comme un changement brutal et artificiel des paysages forestiers du Sud.

Cet impact paysager est toutefois temporaire, limité aux deux premières années après plantation

3 ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES EN PHASE ENTRETIEN

3.1 RAPPEL : NATURE DES TRAVAUX REALISÉS EN PHASE PLANTATION & ENTRETIEN

En phase d'entretien et d'amélioration des peuplements, les opérations consisteront :

- **Sur les dix premières années, si nécessaire**, en des opérations de dégagement et de fertilisation tous les deux ans.
Le dégagement vise à favoriser la croissance d'un peuplement d'arbres en contrôlant notamment la végétation concurrente.
La fertilisation se fait par un amendement manuel avec le fertilisant organo-minéral 6.4.11 (cf. **annexe 8**) ;
- **Au bout de 10 ans**, en une opération de dépressage qui consiste à réduire la densité des espèces cibles au profit des tiges bien conformées.
Cette opération favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier¹. Cette intervention concerne de jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres ;
- **À compter d'une vingtaine d'années** des opérations d'élagage et des éclaircies ont lieux.
L'élagage supprime, jusqu'à une hauteur définie au préalable par l'exploitant, toutes les branches, vivantes ou mortes, ainsi que les petits bourgeons pour améliorer la partie du tronc qui sera la plus valorisable ultérieurement.
L'éclaircie est une coupe d'amélioration réduisant le nombre d'arbre, dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et une croissance soutenue des arbres d'avenir. Le système et l'intensité de celle-ci sont définis par parcelle.
- **À la maturité des arbres** (soit entre 40 et 85 ans selon les espèces), leur exploitation se fera de façon échelonnée, de manière à conserver une couverture forestière permanente, sans mise à nue du sol.

3.2 ANALYSE DE INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE

3.2.1 DÉFRICHEMENT

Comme rappelé ci-avant, en phase entretien, seules les espèces pionnières venant gêner la croissance des espèces cibles feront l'objet d'opération de dégagement.

Le reste des opérations constitue uniquement des travaux d'élagage.

3.2.2 PERTE DE BIODIVERSITE

• PLANTATIONS

La création de parcelle de plantation tend, il est vrai, de passer d'un milieu naturel complexe multi-espèces à un milieu « artificialisé » mono-espèce.

Toutefois, il convient de noter que toutes les espèces plantées par SudForêt sont des espèces endémiques de Nouvelle-Calédonie, considérées pour certaines comme menacées au titre de l'UICN.

Tableau 8 : Endémicité des espèces plantées par SudForêt

Code	Espèce	Endémicité	UICN
AGLA	Agathis lanceolata	Endémique	VU
AGMO	Agathis Moorei	Endémique	
ARBI	Araucaria biramulata	Endémique	VU
ARCO	Araucaria columnaris	Endémique	LC
ARGU	Arillastrum gummiferum	Endémique	
ARLU	Araucaria luxurians	Endémique	EN
ARNE	Araucaria nemorosa	Endémique	CR
GERA	Geissois racemosa	Endémique	LC
VILE	Vrotia leptophylla	Endémique	
PLWA	Planchonella wakere	Endémique	
POSY	Podocarpus sylvestris	Endémique	

La sylviculture contribue à travers les plantations d'espèces endémiques à la conservation ex-situ d'espèces en voie de disparition.

¹ Houppier : ensemble des branches d'un arbre

De plus, certaines parcelles ont fait l'objet de plantation de second voir troisième rang permettant de conserver une certaine diversité d'essences.

Le tableau ci-dessous récapitule les parcelles ayant fait l'objet de plantation de second et troisième rang (les abréviations sont présentées en page précédente).

Tableau 9 : Récapitulatif des essences plantées dans les différents rangs

Foncier	Surface foncière en Ha	Nb de plants de rang 1	Nom esp. plantée	Nb de plants de rang 2	Nom esp. plantée	Nb de plants de rang 3	Nom esp. plantée
Dalmates	198,8	27 142	AGLA AGMO ARCO GERA	14 163	ACSP	0	
Faux bon Secours	884,8	66 000	AGLA AGMO ARCO	47 516	ACSP AGLA AGMO ARCO	20 712	ACSP
Lac en Huit	497	53 841	AGLA AGMO ARCO	0		0	
Rivière des Pirogues	630,6	130 276	AGLA AGMO ARBI ARCO ARLU ARNE GERA VILE	92 201	ACSP	0	
N'Go	178	0		0		0	

• ESPECES ENVAHISSANTES

Les menaces représentées par cette activité sur les écosystèmes du massif sont liées à l'utilisation de l'espace, bien que les plantations soient généralement faites dans des zones de maquis dégradé, ainsi qu'à l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Parmi les principales envahissantes introduites par la sylviculture dans le Grand Sud, il peut être cité :

- **le Pinus caribaea.** Cet arbre utilisé comme principale et unique essence aux débuts de cette activité, présente un caractère fortement envahissant y compris sur les sols pauvres du Sud. De nombreux rejets peuvent être observés autour des plantations. Si ces plantations ne sont pas régulièrement entretenues, cet arbre peut rapidement se disperser dans le milieu environnant et se développer en lieu et place des plantes autochtones. **Depuis 2012, date de création de SudForêt, aucune plantation de Pinus n'a été réalisée au sein des fonciers étudiés.**
- **l'Andropogon spp.** Cette herbacée introduite au niveau des plantations est une plante qualifiée de pyrophyte. Elles forment des touffes denses hautement inflammables, augmentant l'intensité des feux et en faisant de petites explosions quand elles brûlent, sont à l'origine de sautes de feu. Ces espèces sont capables de se régénérer très rapidement après un incendie.

3.2.3 CRÉATION DE CORRIDORS ECOLOGIQUES

Dans le cas de création de parcelles de plantation sur des sols nus ou de maquis ouvert peu dense, la mise en terre de 833 plants par hectares permettra de recréer rapidement un couvert forestier qui pourra jouer le rôle de « corridor » écologique.

3.2.4 PROTECTION CONTRE LES PRESSIONS & MENACES

• Protection contre les incendies

Les incendies font partie des risques majeurs incombés aux forêts.

La création de parcelles de plantation demandant l'ouverture de pistes et/ou la réhabilitation de pistes existantes est susceptible, en théorie, de favoriser l'accès de tiers aux zones forestières que ce soit pour la pratique d'activités (Tir, VTT, moto-cross etc...) ou des actes de dégradation (abandon d'épaves de véhicules, coupes de bois sauvages, incendie criminel)

En parallèle, il convient de noter que le réseau de pistes forestières est également un véritable facilitateur de lutte contre l'incendie, grâce à une optimisation de l'accès aux parcelles par un maillage judicieux du périmètre.

• Lutte contre le cerf

La création de parcelles de plantation s'accompagnant de fait de campagnes de lutte contre les espèces envahissantes animales pour assurer le développement dans des conditions optimales des plantations, ces dernières contribueront de manière indirecte à lutter contre les EEA à l'échelle du massif forestier.

3.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA QUALITE DES SOLS & DES EAUX

L'établissement de plantations pour de longues durées de temps, comme c'est particulièrement le cas pour les espèces endémiques, participe à limiter l'érosion, à conserver les sols et à créer un horizon superficiel humifère.

Le seul impact en phase d'entretien qui pourrait être attendu sur les milieux naturels aval des parcelles de plantation viendrait de l'utilisation d'engrais organique au pied des plantations. Selon les données communiquées par SudForêt, les quantités utilisées sont de l'ordre de 166 kg/ha/application.

3.4 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT

La forêt cultivée possède une capacité de séquestration de carbone rapide et importante qui fait d'elle un véritable puits à carbone. Elle est un atout dans la lutte contre le changement climatique.

3.5 ANALYSE DE INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

3.5.1 OCCUPATION DES SOLS

Le seul impact des parcelles sylvicoles en terme d'occupation des sols pourrait venir de la présence sur certains fonciers de concession minière.

Toutefois, à ce jour, selon les données collectées aucune de ces concessions n'a fait l'objet d'une demande d'exploitation ; il ne s'agit que de concession de recherche.

3.5.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Toute comme la phase préparatoire, les travaux de plantation et d'entretien participent à la dynamique de l'emploi local.

De plus, l'activité sylvicole génère également des emplois indirects via le développement et la structuration d'une activité de valorisation du bois.

Aujourd'hui, ce sont 180 personnes qui travaillent pour cette filière en province Sud, que ce soit pour les pépinières, l'exploitation et la valorisation du bois, ou pour l'entretien des plantations. SudForêt fait travailler 11 pépinières (huit sous contrat et trois hors contrat).

Enfin, à l'échelle de la calédonie, les plantations du Grand Sud se valorisent à hauteur d'un peu plus de 650 millions de F CFP.

3.6 ANALYSE DE INCIDENCES SUR LA QUALITE DES SITES

Les travaux de sylviculture sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur le paysage, qualifié de direct et permanent.

Cet impact est essentiellement lié à la mono-spécificité de la plantation et à l'alignement des layons généralement dans le sens de la pente.

Une forêt peut être vue de deux manières :

- en vue externe, depuis une localité, un panorama, une route, un site touristique. La topographie induit des types de vue et des impacts paysagers très différents :
 - vues frontales : en terrain plat (seule la lisière du massif est visible),
 - vue de versants en secteur de relief, avec des vues dominantes ou dominées selon la position de l'observateur (la vue dominante est la plus valorisante pour l'observateur, mais la plus contraignante pour le forestier),
- en vue interne : à partir de voies d'accès (routes, chemins forestiers, etc.).

Dans le cas des fonciers SudForêt, les parcelles plantées :

- de Dalmates et Faux Secours sont visibles depuis la RM3. La vue sur ces sites situés de manière dominante le long d'un axe routier est à ce stade jugée peu sensible.
- Du Lac en Huit sont visibles depuis une partie du GR qui chemine le long de la crête à l'ouest ou depuis les pistes de VTT de la Netcha qui sillonnent entre certaines parcelles. Ces vues depuis des sites à caractère touristique et de loisirs sont particulièrement sensibles mais sont sur le même plan que les plantations. Il n'y a pas de vue d'ensemble

D'autre part, il convient de noter qu'à terme l'exploitation sera faite non pas en coupe rase, mais en suivant une technique de coupe sélective étalée sur plusieurs années. Cette technique préservera une couverture forestière permanente en évitant la mise à nue du sol qui serait alors un impact visuel majeur.

Chapitre IV

Séquence éviter, réduire et compenser - ERC

SOMMAIRE DU CHAPITRE IV

<u>1</u>	<u>MESURE D'ÉVITEMENT</u>	<u>111</u>
o	MESURE E1 – REALISATION SYSTÉMATIQUE D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE _____	111
o	MESURE E2 – DEFINITION DE ZONES NE PERMETTANT PAS LA RÉALISATION DE PLANTATIONS _____	111
o	MESURE E3 – ALTERNANCE DE LAYONS VIERGES & DE LAYONS DE PLANTATION _____	111
<u>2</u>	<u>MESURES RÉDUCTRICES</u>	<u>111</u>
o	MESURE R1 – CAHIER DES CHARGES PLANTATION _____	111
o	MESURE R2 – RENFORCEMENT DU CHAMP D'ACTION DES EQUIPES SUDFORET _____	113
o	MESURE R3 – LUTTE CONTRE LE FEU _____	113
o	MESURE R4 – MAINTIEN D'UNE LISIERE BOISEE _____	113
o	MESURE R5 – BIOSECURITE _____	113
o	MESURE R6 – PLAN DE GESTION DES EAUX DES PISTES _____	113
o	MESURE R7 – PLAN DE GESTION DES EAUX DES PISTES _____	114
<u>3</u>	<u>ESTIMATION SOMMAIRE DES DÉPENSES</u>	<u>114</u>
<u>4</u>	<u>BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SYLVICOLE</u>	<u>115</u>
	BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS EN PHASE PREPARATION	115
	BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS EN PHASE ENTRETIEN	116
<u>5</u>	<u>MESURES COMPENSATOIRES</u>	<u>117</u>

LISTE DES TABLEAUX DU CHAPITRE IV

Tableau 1 : Surfaces défrichées pour la création de pistes entre 2012 et 2018 sur les fonciers de Faux Bon Secours et NGo 114

1 MESURE D'ÉVITEMENT

SudForêt s'inscrit dans une démarche de développement et de gestion durable des espaces forestiers et de la ressource en bois. A cet effet, un guide de bonnes pratiques sylvicoles est en cours de rédaction pour présentation à la DENV.

○ MESURE E1 – REALISATION SYSTEMATIQUE D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITE

Avant tout opération foncière, il est désormais réalisé une étude de faisabilité analysant pour chaque site : la situation foncière, la situation au regard de la réglementation d'urbanisme, la qualité et sensibilité des habitats, les éventuelles espèces rares et menacées potentiellement présentes sur site.

A partir de cette description, le site est qualifié, en fonction de son intérêt écologique, de la manière suivante :

- mérite une reconnaissance scientifique, si d'après les éléments constituant le milieu, l'équipe pense être en présence d'un site présentant des zones particulièrement sensibles qu'il faudrait retirer de la plantation ;
- mérite une prise en compte au niveau de la plantation, en terme de gestion des eaux par exemple (proximité d'un cours d'eau, nécessité de création d'un piste traversant un cours d'eau) ;
- mérite une soustraction à la plantation en raison d'une sensibilité environnementale (présence d'un écosystème patrimonial, présence d'un écosystème de type para ou pré forestier, présence d'un habitat avec forte densité d'espèces CR-EN-VU) ou de contraintes trop fortes (pente supérieure à 30°).

○ MESURE E2 – DEFINITION DE ZONES NE PERMETTANT PAS LA RÉALISATION DE PLANTATIONS

Le mode opératoire retenu par Sud Forêt et imposé aux entreprises dans le cadre du cahier des charges travaux exige qu'une distance minimale de 10 m soit conservée:

- de part et d'autre des cours d'eau (préalablement identifiés sur carte) ;
- en périphérie de tout ensemble forestier classé comme Ecosystème d'Intérêt Patrimonial ;

De plus, aucune plantation ne sera réalisée en milieu de type paraforestier et/ou forestier qu'il soit ou non considéré comme un écosystème d'intérêt patrimonial.

La visite contradictoire de l'identification sur site des zones sensibles est faite sous la responsabilité de Sud Forêt et fait l'objet d'un PV et relevé GPS.

○ MESURE E3 – ALTERNANCE DE LAYONS VIERGES & DE LAYONS DE PLANTATION

Le mode opératoire retenu par Sud Forêt et imposé aux entreprises dans le cadre du cahier des charges travaux exige qu'un layon « vierge » de 50 cm à 2 m de large soit laissé entre chaque layon de plantation. La conservation de ce layon permet de conserver sur place le panel de graines originel de la parcelle et de préserver à terme la diversité des espèces qui pourront reprendre leur place derrière la plantation forestière.

2 MESURES RÉDUCTRICES

○ MESURE R1 – CAHIER DES CHARGES PLANTATION

Dans le cadre du renforcement d'une démarche visant le développement d'une sylviculture responsable, SudForêt va renforcer son dossier de consultation des entreprises sous-traitantes, avec l'amélioration du cahier des charges et l'intégration d'un descriptif technique des travaux détaillés comportant les zones à travailler et les zones sensibles:

- Les engagements Sud Forêt en matière de bonnes pratiques sylvicoles ;
- Le respect de zones ;
- Une analyse de la sensibilité de la zone (cartographie et reportage photo) ;
- Des pénalités pour non respect des consignes.

Les aspects abordés à travers ces deux documents contractuels sont cités ci-dessous :

● Préservation des écosystèmes et des espèces

Le respect de la faune et de la flore riveraine des parcelles de plantations nécessite de :

- La délimitation du chantier,
- L'interdiction de circuler en dehors des pistes identifiées,
- L'interdiction formelle sous peine de pénalités financières de réaliser des layons de plantations en dehors de la limite de la parcelle,
- L'abattage des arbres vers l'intérieur des emprises de façon à éviter les blessures d'arbres situés à proximité,
- L'interdiction de brûler les déchets et notamment des végétaux,
- L'information et sensibilisation du personnel intervenant.

Le plan des zones sensibles situées au sein du foncier à proximité des parcelles de plantation sera communiqué aux entreprises avant tout démarrage des travaux.

• Gestion des eaux

Au démarrage des travaux de défrichement et de terrassement, il sera demandé de veiller à minima :

- à mettre en place un merlon de protection entre la zone de terrassement et le cours d'eau ;
- à respecter des zones d'écoulement préférentielles identifiées sur la zone et à équiper l'ensemble des exutoires provisoires d'ouvrages de décantation ou pièges à sédiments, rustiques et qui demanderont peu d'entretien (ouvrages dont le curage pourra se faire au moyen d'engins de chantier) ;
- à définir une aire matérialisée et protégée des écoulements superficiels amont pour le parking des véhicules et engins de chantier ;
- à protéger les stocks de déblais/remblais/terre végétale avec mise en œuvre de fossés périphériques, de barrières anti-fines ;
- à interdire les activités d'entretien de véhicules de chantier sur site sauf réalisation d'une aire étanche reliée à un déboureur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 ;
- à mettre en place d'une zone de décrochage des camions avant sortie sur la voie publique.

Lors de la réalisation des travaux de préparation et de plantation, on veillera à conserver un écoulement dans les fossés existants, qu'ils drainent des bassins versants naturels ou les eaux pluviales des routes existantes.

• Gestion des déchets

Dans le cadre de l'organisation générale du chantier, le tri des déchets devra être réalisé. Les zones de stockage des matériaux devront être validées en amont par le maître d'ouvrage et maitrise d'œuvre.

Aucun dépôt de matériaux inertes ne pourra se faire en dehors des zones validées par la maîtrise d'ouvrage.

Conformément à la réglementation sur les déchets en province Sud, l'enlèvement des déchets fera l'objet d'un suivi par bordereaux demandés au titre du code de l'environnement de la province Sud dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de déchets.

Pour rappel, il est interdit :

- de brûler des déchets sur les chantiers ou ailleurs,
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, dans des zones non contrôlées,
- d'abandonner des déchets dangereux ou toxiques sur le chantier.
- d'enfouir des déchets sur site.

• Gestion des pollutions

Il sera à minima prévu :

- ➡ le stockage des produits et liquides polluants sur rétention aux dimensions adaptées ;
- ➡ la présence de kit anti-pollution au sein de l'engin chargé du broyage.

Sauf cas de force majeure, toute opération d'entretien ou de réparation des engins sur site sera interdite.

• Limitation des nuisances sonores

Bien qu'éloignés de toute habitation, les travaux devront à minima respecté les horaires définis dans l'arrêté municipal n°360/07 du 28 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire de la commune du Mont Dore.

Cet arrêté s'applique à toutes activités se déroulant sur le territoire communal. Celui-ci ne fixe pas d'horaires autorisés spécifiques au chantier mais les périodes de bruit autorisées respectent les plages horaires définies ci-après :

Période	Horaires
Lundi au vendredi	7h00 à 11h00 et de 13h00 à 18h00
Samedi	8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Dimanches et jours fériés	9h00 à 11h00

• Nettoyage du chantier

Il sera interdit :

- de répandre de quelque manière que ce soit tous matériaux sur les voiries et dans les réseaux d'égouts ;
- de nettoyer tout matériel et outils sur les trottoirs et voies publiques.

De plus, l'entreprise attributaire des travaux aura l'obligation de procéder au décrochage régulier de ces engins de transport de manière à ne pas dégrader les voies publiques. Le trafic des engins de chantier devra faire l'objet d'une autorisation de circulation à la charge des entreprises attributaires des marchés et délivrée par la mairie.

Le cas échéant, selon le plan de circulation, certaines heures pourront être interdites à la circulation d'engin sur les voies publiques.

Avant le démarrage du chantier, il sera demandé aux entreprises de définir : les aires de stationnement, les aires de livraison, les aires de stockage, aire de stockage des déchets, circuits de roulage.

• Santé et salubrité publique

Un panneau « Chantier de plantation – Interdit au public » sera mis en place au droit de chacun des différents accès

• Protection du patrimoine

Bien que le service archéologique se soit prononcé sur l'absence d'enjeu archéologique à l'échelle du site, une veille attentive sera faite lors des phases de terrassement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, il sera demandé que conformément à l'article 41 de la délibération n°14-90/APS relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la Province Sud que « *lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils sont découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire ou à défaut à la brigade de gendarmerie du lieu de la découverte qui en informe les délégués permanents, prévus à l'article 45... ».*

○ MESURE R2 – RENFORCEMENT DU CHAMP D’ACTION DES EQUIPES SUDFORET

De manière à s’assurer du bon respect par les entreprises du cahier des charges, SudForêt s’engage dès aujourd’hui à :

- initier des actions de formations et de sensibilisation de son personnel encadrant. Ces actions porteront sur :
 - L’intérêt et la sensibilité écologiques des différents stades d’évolution de la couverture végétale du maquis minier à la forêt ;
 - Les pratiques sylvicoles respectueuses de l’environnement sur lesquelles SudForêt s’est engagé ;
- renforcer l’encadrement et le suivi des travaux de broyage et trouaison avec :
 - La validation avant le démarrage des travaux d’un Plan respect Environnement remis par l’entreprise et expliquant les modalités de réalisation des travaux ;
 - La réalisation d’une visite de démarrage de chantier permettant de identifier les limites de la parcelle, les sensibilités liées à la parcelle et/ou son environnement, les individus à conserver au sein de la parcelle au regard de leur taille ou statut.

Une visite de chantier conjointe SudForêt/entreprise sera réalisée régulièrement. Chaque visite fera l’objet d’un PV contresigné par les deux partis.

○ MESURE R3 – LUTTE CONTRE LE FEU

L’ensemble du personnel de la SAEM a suivi une formation d’intervention sur feu naissant.

De fait, pendant la période SAFF (Saison Administrative des Feux de Forêt) des surveillances sont programmées tous les week-ends avec des voitures munies de cuves incendie et de tout matériel nécessaire à une intervention. Ainsi cette mesure comprend :

- 1 véhicule (Toyota land cruiser 4x4) équipe d’une cuve de 400 l et deux personnes pour faire la tournée dans le grand sud.
- 1 Véhicule (Toyota hilux 4x4) équipé d’une 400 l et en attente en cas de sinistre.
- 1 véhicule (land cruiser 4x4) à équiper en cas de sinistre.

De plus, la présence presque quotidienne du personnel de SudForêt sur les périmètres forestiers participe à la sensibilisation et information des usagers et a un effet dissuasif sur les actes malveillants des usagers de la forêt (dépôts sauvages, destruction des arbres et du sous-bois, départ de feu...). Cette présence des forestiers sur site impacte de manière positive et durable dans le temps à la fois la forêt cultivée et la forêt naturelle avoisinante.

○ MESURE R4 – MAINTIEN D’UNE LISIERE BOISEE

De manière à limiter les impacts visuels, depuis le réseau routier notamment, une lisière boisée d’une largeur de 5 m sera conservée intacte en limite de chaque parcelle.

Cette lisière permettra d’éviter une vision directe des plantations notamment en phase préparatoire qui est la phase la plus sensible d’un point de vue paysager.

○ MESURE R5 – BIOSECURITE

En phase plantation, les mesures de biosécurité que Sud Forêt met en place sont les suivantes :

- Nettoyage systématique des engins imposé aux entreprises avant intervention sur site
- Inspection visuelle au sein de la pépinière des plants devant être mis en terre. Les plants malades ne sont pas réceptionnés par Sud Forêt et feront l’objet d’une « fiche de refus »

En phase entretien et croissance, les mesures de biosécurité que Sud Forêt met en place sont les suivantes :

- Inspection régulière des plantations avec réalisation d’une fiche d’alerte qui sera remontée à l’administration compétente en cas d’observation d’une maladie ou de la prolifération d’une espèce végétale envahissante
- Entretien des espaces inter-layon.

Ces mesures de biosécurité figureront à l’image d’autres mesures dans le guide des bonnes pratiques sylvicoles sur lesquelles SudForêt souhaite s’engager.

○ MESURE R6 – PLAN DE GESTION DES EAUX DES PISTES

SudForêt a défini un cahier des prescriptions techniques pour la réalisation des pistes « lourdes » c’est à dire dont la réalisation demande des travaux de terrassement (cf. annexe 9).

Ce document prévoit notamment que la conception des ces dernières soit faite de manière :

- à restituer immédiatement à l’aval les débits amont ;
- à créer des pistes présentant un profil en travers monopenté avec un fossé de collecte relié à un ouvrage de décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le dimensionnement des ouvrages de décantation sera fonction des débits à traiter.

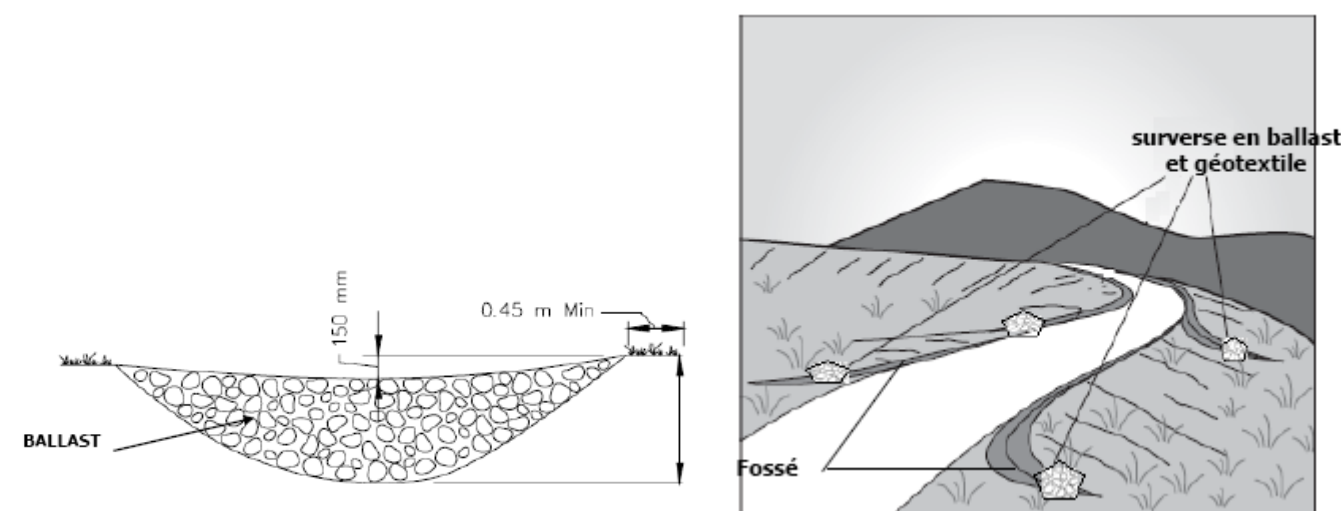


Schéma de principe de fossé aménagé

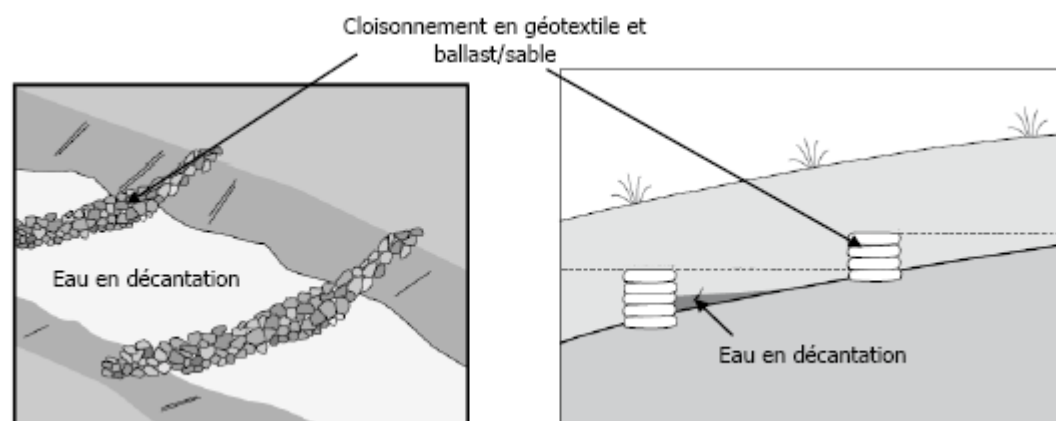


Schéma de principe de fossé cloinné

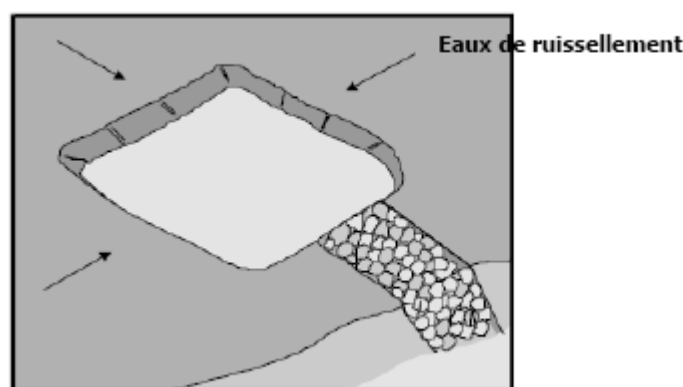


Schéma de principe de décanteur

MESURE R7 – PLANTATION VOLONTAIRE

Au final, la majorité des plantations SudForêt étant réalisées et/ou en cours, l'impact résiduel de l'activité est essentiellement lié à la qualité du couvert végétal du foncier.

A ce niveau, l'analyse des impacts a montré que les défrichements liés à la réalisation des pistes entre 2012 et 2017 étaient compensés par les surfaces de couvert végétal paraforestier et/ou forestier supplémentaires surveillées et le cas échéant protégées des incendies.

Comme le rappelle le tableau ci-dessous, les surfaces en jeu sont de l'ordre de 5,3 ha dont 2,7 ha de formations paraforestières. **Toutes ces surfaces ont été défrichées avant 2018 et sont donc à considérer comme des surfaces à régulariser.**

Tableau 1 : Surfaces défrichées pour la création de pistes entre 2012 et 2018 sur les fonciers de Faux Bon Secours et NGO

SURFACES TERRASSEES en m2 (sur la base de pistes de 3 m de large)	FAUX BON SECOURS	NGO	Total général
Maquis des plaines hydromorphes	-	127	127
Maquis ligno-herbacé ou ouvert	1 480	23 428	24 907
Maquis fermé ou paraforestier	18 003	1 222	19 225
Maquis paraforestier de talweg	-	8 066	8 066
Total général	19 483	32 843	52 326

Compte tenu de l'utilisation des pistes pour la surveillance mais également la lutte anti-incendie des formations périphériques aux parcelles SudForêt, il peut être considéré que l'impact résiduel des opérations de plantations SudForêt sur la période 2012-2017 est non significatif.

Dans le cadre de sa politique environnementale et souhaitant mettre en avant sa volonté de s'orienter vers une sylviculture durable, SudForêt a pris l'initiative de créer volontairement des bouquets de biodiversité, des zones tampons, et des enrichissements. Une surface totale de 6 ha distribuée stratégiquement au sein de zones à enjeux environnementaux sera plantée.

Le cortège d'espèces forestières sera choisi soigneusement en fonction de la composition floristique du site et de son éventuel statut de conservation. La densité des plantations sera variable avec un minimum de 1 111 plants par hectares. La préparation du site et la trouaison se feront manuellement sans faire appel à des engins lourds.

Les cortèges d'espèces forestières replantées comprendront entre autre *Agathis lanceolata*, *Arillastrum gummiferum*, *Alphitonia* et *Gymnostoma deplancheanum*.

Concernant les parcelles qui seront reboisées, Sud Forêt s'engage :

- à les retirer du parcellaire de Sud Forêt et à les placer en zone de protection ;
- à suivre les plantations annuellement afin d'assurer leur réussite.

3 ESTIMATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Coûts moyens de création des peuplements

Broyage en layons	: 120.000 F/ha
Trouaison à la pelle Hydraulique	: 90 000 F/ha
Plantation (trouaison manuelle, mise en terre, fertilisation, etc.)	: 190 000 – 250 000 F/ha
Achats de plants et transport	: <u>250 000 F/ha</u>
Total/ha	: 650 000 – 710 000 F/ha

Coûts surveillance incendie SAF*

Heures Homme	: 1 200 000 F
Matériel	: <u>700 000 F</u>
Total	: 1 900 000 F

(Coûts fixes hors intervention en cas d'incendie)

Coûts piste estimatifs avec caniveaux et ouvrages de décantation :

Ouverture en déblai au bull (5 m de plateforme) – 1 000 m	: 2 000 000 F/km
Ouverture fossés latéraux à la niveleuse – 1 000 m	: 700 000 F/km
Ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (4 unités /km)	: <u>1 600 000 F/km</u>
Total	: 4 300 000 F/km

Coûts plantation de 6 ha multi-espèces au sein du foncier Faux Bon Secours:

Préparation des parcelles	: 250 000 F/ha
Plantation (trouaison manuelle, mise en terre, fertilisation, etc.)	: 250 000 F/ha
Achats de plants et transport	: <u>1 000 000 F/ha</u>
Total	: 1 500 000 F/ha

Soit 9 000 000 F CFP pour 6 ha.

4 BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET SYLVICOLE

BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS EN PHASE PREPARATION														
	MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL							MILIEU HUMAIN & QUALITE DU SITE					COMMODITES DU VOISINAGE	
	Géomorphologie	Qualité des sols et des eaux	Incendie	Habitats	Espèces rares et menacées	Faune terrestre	Espèces exotiques envahissantes	Occupation du sol	Usages AEP	Activité économique	Usages de la zone	Paysage / patrimoine	Salubrité publique	Emissions
FONCIER PRESENTANT UN ENJEU MOYEN A FORT	DALMATES FAUX BON SECOURS	FAUX BON SECOURS LAC EN HUT	TOUS	FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	DALMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	DALMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	PEU D'ENJEU EEV SUR L'ENSEMBLE DES SITES PRESENCE DE CERFS	PUD DU MONT-DORE SUR TOUS LES SITES CADASTRE MINIER	FAUX BON SECOURS	TOUS	LAC EN HUIT	DALMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	PEU D'ENJEU SUR L'ENSEMBLE DES SITES	
INCIDENCE PROJET	Terrassement des pistes	Travail des sols lors de la réalisation des pistes ou de la fosse via la godet	Présence humaine	Broyage pour la réalisation des pistes et des layons de plantation (enre 25 et 75% de la surface) Plantation d'espèces endémiques.		Dérangement de l'herpétofaune (effet lisière)	Amenée de plants issus de pépinière	Création de parcelle sylvicole	Rejet de MES lors de travaux de préparation (pistes / layonnage)	Travaux de grossissement des plants et de préparation	Ouverture de pistes par terrassement, layonnage	Ouverture de pistes par terrassement, layonnage	Présence humaine	
MESURES D'EVITEMENT		ME2 « évitement zones à enjeu»		ME1 : « étude de faisabilité » ME2 : « évitement zones à enjeu» ME3 : « layonnage »										
QUALIFICATION DE L'IMPACT BRUT PHASE PREPARATION	PERMANENT	PERMANENT	TEMPORAIRE	TEMPORAIRE		TEMPORAIRE	PERMANENT	PERMANENT	PERMANENT	TEMPORAIRE	PERMANENT	TEMPORAIRE	TEMPORAIRE	
	L'ouverture de pistes par broyage est privilégiée. Linéaire de piste créé par terrassement 2012-2017 : 2018-2020 :	Apport de MES aux milieux aval en raison de l'ouverture de piste par terrassement et de la création de fosses par godet	Présence humaine liée à la réalisation des travaux	Broyage de la végétation sur 3 m de large sur l'emprise des pistes Broyage de la végétation originelle sur des layons de 2 m de large pour la création des parcelles. Il ne s'agit pas de défrichement Depuis 2012, création de 17,5 km de piste par terrassement, soit le défrichement de 5,2 ha dont 2,7 ha de couvert para forestier.		Dérangement de la faune lié à la présence humaine Disparition temporaire d'une partie du couvert végétal	Plantation de plants issus de pépinière	Activité sylvicole demande : - adaptation du PUD du Mont-Dore - abandon des parcelles minières	Apport de MES aux milieux aval en raison de l'ouverture de piste par terrassement et de la création de fosses par godet	Création d'emplois à travers les pépinières et les entreprises de terrassement locales	Interdiction de pénétrer les zones de travaux	Création d'un paysage présentant un aspect lunaire lié au layonnage	Présence humaine liée à la réalisation des travaux	
	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FORT SUR FAUX BON SECOURS & LAC EN HUIT		FAIBLE	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	POSITIF	MOYEN SUR LAC EN HUIT	FORT	FAIBLE	
GUIDE DES BONNES PRATIQUES	X	X	X	Depuis 2012, création de 536 ha de plantations dont 54,7 ha sur 2018-2020			X	X	X	X	X	X	X	
MR1 CC				X			X		X				X	
MR2 SUIVI SUD FORET		X	X	X			X							
MR3 LUTTE FEU			X	X										
MR4 LISIERE												X		
MR5 BIOSECURITE							X							
MR6 PGE PISTES		X							X					
MR7 PLANTATIONS FBS		X		X										
IMPACT RESIDUEL	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF au regard des surfaces pouvant être protégées grace la présence de pistes (surveillance + lutte incendie) et de la replantation sur FBS		NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	POSITIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF A MOYEN	NON SIGNIFICATIF	

BILAN DES IMPACTS RÉSIDUELS EN PHASE ENTRETIEN														
	MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL							MILIEU HUMAIN & QUALITE DU SITE					COMMODITES DU VOISINAGE	
	Géomorphologie	Qualité des sols et des eaux	Incendie	Habitats	Espèces rares et menacées	Faune terrestre	Espèces exotiques envahissantes	Occupation du sol	Usages AEP	Activité économique	Usages de la zone	Paysage / patrimoine	Salubrité publique	Emissions sonores et atmosphériques
FONCIER PRESENTANT UN ENJEU MOYEN A FORT	DALMATES FAUX BON SECOURS	FAUX BON SECOURS LAC EN HUT	TOUS	FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	DALMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	DAMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	PEU D'ENJEU EEV SUR L'ENSEMBLE DES SITES PRESENCE DE CERFS	PUD DU MONT-DORE SUR TOUS LES SITES CADASTRE MINIER	FAUX BON SECOURS	TOUS	LAC EN HUIT	DALMATES FAUX BON SECOURS LAC EN HUIT	PEU D'ENJEU SUR L'ENSEMBLE DES SITES	
INCIDENCE PROJET	SANS	Rejets en provenance des pistes	Présence de pistes	Présences de plantation mono-spécifique d'espèces endémiques		Création d'un corridor écologique / habitat	Parcelle sylvicole (plants extérieurs, engins)	Parcelle sylvicole (changement d'usage)	Rejet de MES via les pistes	Travaux d'entretien	Présence de pistes	Plantations alignées mono-spécifiques	SANS	
MESURES D'EVITEMENT														
QUALIFICATION DE L'IMPACT BRUT PPHASE PREPARATION		PERMANENT	TEMPORAIRE	TEMPORAIRE		TEMPORAIRE	PERMANENT	PERMANENT	PERMANENT	TEMPORAIRE	PERMANENT	TEMPORAIRE		
		Apport de MES aux milieux aval en raison du lessivage de piste par terrassement	Présence humaine à l'utilisation des pistes à des fins récréatives	Modification ponctuelle & temporaire de la composition du couvert végétal. Le sol n'ayant pas été touché en alternance des layons une reprise de la végétation autochtone du site sera observée.		Dérangement de la faune lié à la présence humaine Disparition temporaire d'une partie du couvert végétal	Ouverture du milieu par les layons Alignement des plantations pouvant favoriser le développement d'une maladie ou la prolifération d'EEE	Activité sylvicole demande : • adaptation du PUD du Mont-Dore • abandon des parcelles minières	Apport de MES aux milieux aval via les eaux de ruissellement des pistes	Création d'emplois Création d'une richesse valorisable pour la Nouvelle Calédonie	Utilisation des pistes à des fins récréatives	Aspect symétrique des plantations en raison notamment du layonnage		
		FAIBLE	MOYEN	MOYEN		POSITIF	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	POSITIF	MOYEN SUR LAC EN HUIT	FORT		
GUIDE DES BONNES PRATIQUES		X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	
MR3 LUTTE FEU			X											
MR4 LISIERE												X		
MR6 PGE PISTES		X							X					
IMPACT RESIDUEL APRES MESURES	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF		POSITIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF	POSITIF	NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF A MOYEN	NON SIGNIFICATIF	

5 MESURES COMPENSATOIRES

En l'absence d'impact significatif lié aux opérations Sud Forêt, il n'est pas prévu la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Chapitre V

Analyse des méthodes

SOMMAIRE DU CHAPITRE V

<u>1</u>	<u>CADRAGE PREALABLE</u>	<u>122</u>
<u>2</u>	<u>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL</u>	<u>122</u>
2.1	RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE	122
2.2	ETUDES & DEMARCHES SPECIFIQUES PROPRES AU PROJET	123
<u>3</u>	<u>CARACTERISATION DES ENJEUX</u>	<u>124</u>
3.1	MILIEU PHYSIQUE	124
3.2	MILIEU NATUREL	124
3.3	MILIEU HUMAIN	125
3.4	PAYSAGE ET QUALITÉ DU SITE	125
<u>4</u>	<u>ANALYSE DES IMPACTS & DÉFINITION DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE</u>	<u>127</u>
4.1	DINSTINCTION ENTRE EFFET ET IMPACT	127
4.2	QUALIFICATION D'UN IMPACT	127

Ce chapitre porte sur l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Il a aussi pour but d'éclairer le public, les services instructeurs, sur la démarche adoptée, notamment en mentionnant les difficultés rencontrées pour établir cette évaluation.

1 CADRAGE PREALABLE

SudForêt ayant été créé en 2012, la présente étude d'impact a pour objet de considérer l'ensemble des parcelles du Grand Sud plantées depuis cette date ou qu'il est programmé de planter d'ici 2020.

De nombreuses réunions de cadrage préalable ont été réalisées avec les services instructeurs suite au dépôt d'une première demande de défrichement par SudForêt de manière à définir :

- précisément le contexte réglementaire dans lequel s'inscrirait l'instruction du dossier ;
- les attentes en matière de reconnaissance des milieux naturels.

D'un point de vue réglementaire, les échanges avec la DENV ont conduit à considérer :

- ➔ les parcelles plantées entre 2012 et 2017 qui sont des parcelles à régulariser. Pour ces parcelles, il a été acté que :
 - la sensibilité des milieux (habitat et ERM) serait évalué sur la base des données bibliographiques disponibles
 - l'évaluation des impacts porterait essentiellement sur les impacts physiques liés à la présence des parcelles sylvicoles à savoir défrichement, occupation du sol et paysage ;
- ➔ les parcelles qu'il est programmé de planter entre 2018 et 2020 et qui sont des parcelles à déclarer. Pour ces parcelles, il a été acté que :
 - la sensibilité des milieux (habitat et ERM) serait évalué sur la base des données bibliographiques disponibles et complété par une visite de terrain avec transect aléatoire pour analyse le risque d'occurrence d'ERM protégée au titre du Code de l'Environnement de la Province Sud ;
 - l'évaluation des impacts porterait essentiellement à la fois sur la phase préparation et entretien.

2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

2.1 RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

La méthodologie d'évaluation des enjeux de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement s'appuie sur la connaissance des enjeux et contraintes des milieux sollicités par le projet au regard des caractéristiques spécifiques du projet. Ces connaissances sont le fait :

- ➔ d'une investigation bibliographique sur les grands thèmes de la zone d'étude,
- ➔ d'une approche cartographique,
- ➔ de la consultation des divers services administratifs concernés ;
- ➔ et enfin, de visites de terrain qui ont permis d'apprécier le contexte environnemental des fonciers sur lesquels des plantations étaient programmées entre 2018 et 2020.

Récapitulatif des organismes consultés pour l'élaboration de l'état initial :

- Répertoire cartographique de l'information géographique du gouvernement de Nouvelle Calédonie (géorep.nc).
- Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR)
- Météo France – Calédonie
- Direction de l'environnement de la province Sud (DENV)
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE-ISEE)
- ŒIL NC
- Mairies du Mont-Dore et de Yaté
- La DITTT
- Direction de la Culture de la province Sud (monuments historiques et archéologie)

L'analyse de l'état initial du site est réalisée par thèmes qui sont choisis en fonction d'une part, des impacts potentiels engendrés par les futurs ouvrages et d'autre part, les enjeux et contraintes propres à chaque site.

Ces enjeux et contraintes sont analysés par milieu ; milieu physique, milieu naturel, milieu humain (habitat, activités), patrimoine et paysage.

Thématique	Méthodes et supports
Climatologie	Climatologie issue de Météo France (relevés effectués sur les stations météorologiques de référence et l'atlas de Nouvelle-Calédonie). Ces fiches climatiques présentent les précipitations, les températures. L'analyse des vents dominants est appréciée par la rose des vents de chaque station au niveau communal.
Relief / érosion	Approche via le modèle numérique de terrain à partir des données Géorep. ➔ unités géomorphologiques de chaque foncier ➔ identification des lignes de crêtes, plaines, cours d'eau ➔ intégration des données disponibles par les collectivités ➔ identification des risques érosion du secteur
Géologie géotechnique	Couches géologiques accessibles sous GEOREP au 200 000 ^{ème} et 50 000 ^{ème} . Description des entités géologiques qui composent chaque foncier Analyse géologique générale de chaque foncier sur la base des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000
Contexte hydrologique	Recueil auprès de l'administration compétente Définition des bassins versants concernés par le projet Identification et caractérisation des cours d'eau
Intérêt écologique du site	Recueil auprès de l'administration compétente Identification des zones dites « réglementaires » et « non réglementaires » Cartographie des sensibilités faune et flore, permettant d'orienter les études complémentaires potentielles à réaliser ou à écarter
Habitats	Reconnaissance botanique de terrain Cartographie des formations végétales / corridor écologique Identification et caractérisation des espèces appartenant à chaque formation avec

	une analyse sur le caractère des espèces : croisement avec le statut UICN, la protection au titre du code, sa répartition pour en définir son enjeu. Caractérisation des services écosystémiques
Faune	Croisement d'analyse entre les habitats de la zone et les compartiments taxonomiques Identification et caractérisation des espèces inventoriées : croisement avec le statut UICN, la protection au titre du code, sa répartition pour en définir son enjeu. Cartographie des enjeux
PUD	PUD du Mont-Dore Consultation de la DGAC pour les servitudes aéronautiques
Foncier	Recueil auprès de l'administration compétente Fiche cadastrale Analyse de la maîtrise des terrains
Occupation de sols	Recueil auprès de l'administration compétente Visite de terrain pour cartographie de la zone avec identification : → Zones d'habitats, Zones industrielles, Zones agricoles, Zones sylvicoles → Établissement des usages récréatifs → Captages
Activités économiques	Caractérisation des activités économiques du secteur
Réseaux secs et humides	Recueil auprès de l'administration compétente Recolement des réseaux
Réseaux viaire	Recueil auprès de l'administration compétente Infrastructures et réseaux (comptages routiers, recensement des accidents survenus sur ce tronçon)
Patrimoine culture	Recensement des monuments historiques et de leurs périmètres des 500m d'influence Évaluation du potentiel archéologique de la zone Consultation du service archéologique pour lever les enjeux du site.
Paysage	Analyse du grand paysage au travers des différentes unités paysagères Identification des points hauts et lieux sensibles Terrain de reconnaissance sur les potentielles co-visibilités du projet

2.2 ETUDES & DEMARCHES SPECIFIQUES PROPRES AU PROJET

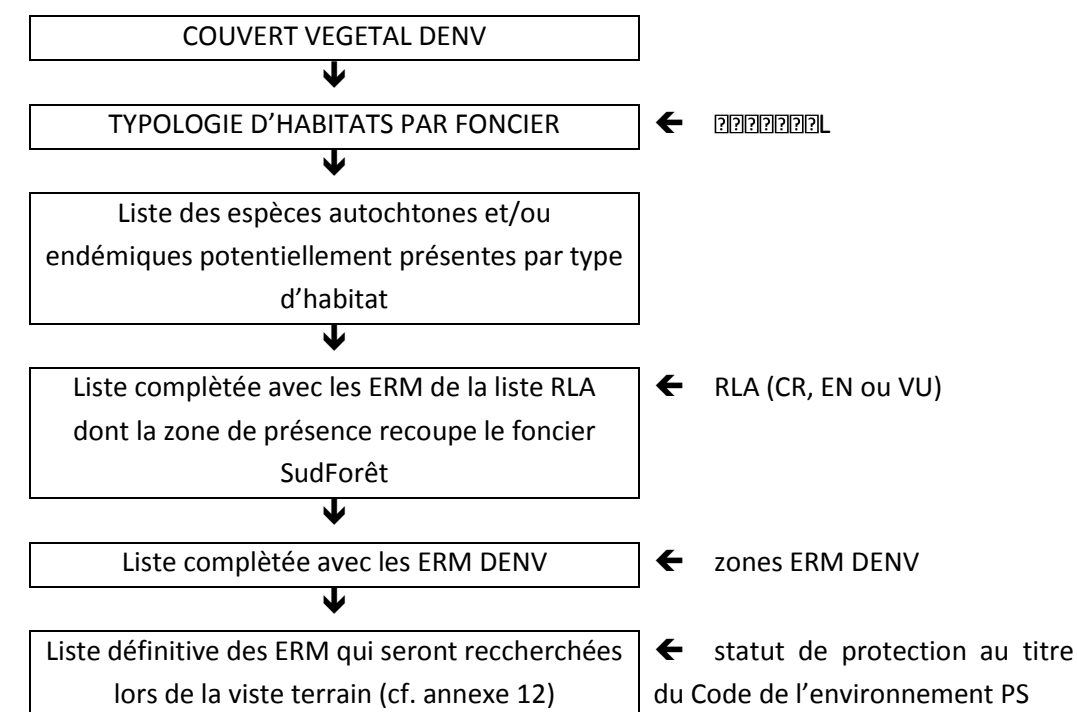
A la suite des réunions de cadrage préalable, il a été arrêté que les sites devant faire l'objet de plantation sur la période 2018-2020 feraient l'objet d'une reconnaissance botanique.

Au regard des surfaces à traiter, la reconnaissance botanique a été ciblée de manière à appréhender l'occurrence d'espèces végétales classées CR, EN ou VU au titre de l'UICN.

Etape n°1 : Etablissement de la liste terrain

Le premier travail a donc consisté à établir une liste d'ERM potentiellement présentes par foncier.

Le synoptique ci-après présente la méthodologie d'élaboration de la liste



Etape n°2 : Vérification terrain

Pour les sites n'ayant pas encore été exploités à ce jour (soit Faux Bon Secours, Dalmates et Lac en 8) et présentant une sensibilité forte au regard de la présence potentielle d'Espèce végétale Rare ou Menacée (indépendamment de son statut de protection instauré par le Code de l'Environnement), une visite de site a été organisée sur les trois sites :

- Faux Bon Secours et Dalmates le 21 juin 2018
- Lac en Huit le 15 juin 2018

Cette visite de site a porté sur :

- une analyse de la densité du couvert végétal concerné par les opérations de plantations au sein du périmètre Sud Forêt ;
- une recherche opportuniste par cheminement au sein des parcelles des espèces végétales classées CR, EN ou VU au titre de l'UICN
- La présence d'espèces envahissantes.

Les figures E en pages 61, 62 et 64 du chapitre 2 illustrent les zones prospectées.

Lors de la visite de terrain, notre travail a été rendu difficile du fait que la plupart des parcelles de plantation 2018-2020 étaient d'ores et déjà en préparation. L'analyse du couvert végétal s'est donc faite en périphérie des sites.

3 CARACTERISATION DES ENJEUX

ENJEU : portion du territoire qui, compte tenu de son état actuel, présente une valeur au regard des préoccupations écologiques/urbaines/paysagères. **Les enjeux sont indépendants de la nature du projet. Les enjeux ne peuvent à eux seuls représentés une image exhaustive de l'état initial du site d'implantation.** Ils n'ont pour objectif que de présenter les considérations et perceptions d'environnement pouvant influencer sur la conception des projets.

CONTRAINTES : Composante à prendre en compte ou enjeu à satisfaire (en fonction de l'objectif retenu) lors de la conception du projet. La notion de contrainte est plus particulièrement utilisée vis-à-vis des paramètres des Milieux physiques et humains.

La cotation des enjeux & des contraintes

Enjeu/contrainte faible	Pas de frein au projet Pas de nécessité de prévoir des mesures in situ spécifiques
Enjeu modéré	Le projet doit intégrer cet enjeu ou cette contrainte dans sa conception selon la règle du « techniquement et économiquement acceptable au regard des enjeux ». On parle de mesures réductrices
Enjeu fort	Cet enjeu ou cette contrainte mérite de fortes modifications au sein même du projet pour être prise en compte (notion d'évitement à privilégier). En cas de force majeur, des mesures compensatoires peuvent être proposées.

3.1 MILIEU PHYSIQUE

Contrainte physique faible	Contrainte physique moyenne	Contrainte physique forte
Pente < 10 %	10 % > pente > 30%	Pente > 30%
Bonne stabilité de sols Matériaux en déblais réutilisables en réemploi		Mauvaise stabilité de sols Matériaux en déblais non réutilisables en réemploi
Bonne aptitude à l'aménagement des sols		Risques de glissement, d'éboulement
	Zone humide ou cours d'eau à caractère temporaire	Zone humide ou cours d'eau à caractère permanent
Zone non inondable ou aléa faible	Zone inondable alea moyen	Zone inondable alea fort
	Présence d'une nappe aquifère de type captive	Présence d'une nappe aquifère libre

3.2 MILIEU NATUREL

Milieu sans priorité de conservation	Milieu d'intérêt pour la conservation de la biodiversité	Milieu essentiel à la préservation de la biodiversité
▼	▼	▼
Sol nu Maquis ouvert	Maquis ligno-herbacé et paraforestier	Espace forestier
		Espace naturel classé
Hantitat naturel situé à moins de 1 km d'une ZICO Habitat perturbé et/ou fortement anthropisé	Habitat naturel jouant un rôle dans l'équilibre biologique du territoire (exemple : corridor écologique, ZICO, KBA) Habitat semi-naturel conservant un potentiel d'évolution positif	Habitat naturel à fort enjeu de conservation (exemple : écosystème d'intérêt patrimonial, zone humide d'eau, ripisylve)
Espèces floristiques introduites et/ou communes et/ou envahissante	Espèces floristiques endémiques et/ou rares	Espèces floristiques rares et/ou menacées protégées au titre du Code de l'environnement Espèces classées CR,EN ou VU au titre de l'UICN
Espèce faunistique introduites et/ou communes et/ou envahissantes	Espèces faunistiques endémiques et/ou rares	Espèce faunistique rare et/ou menacée protégées au titre du Code de l'environnement Espèces classées CR,EN ou VU au titre de l'UICN

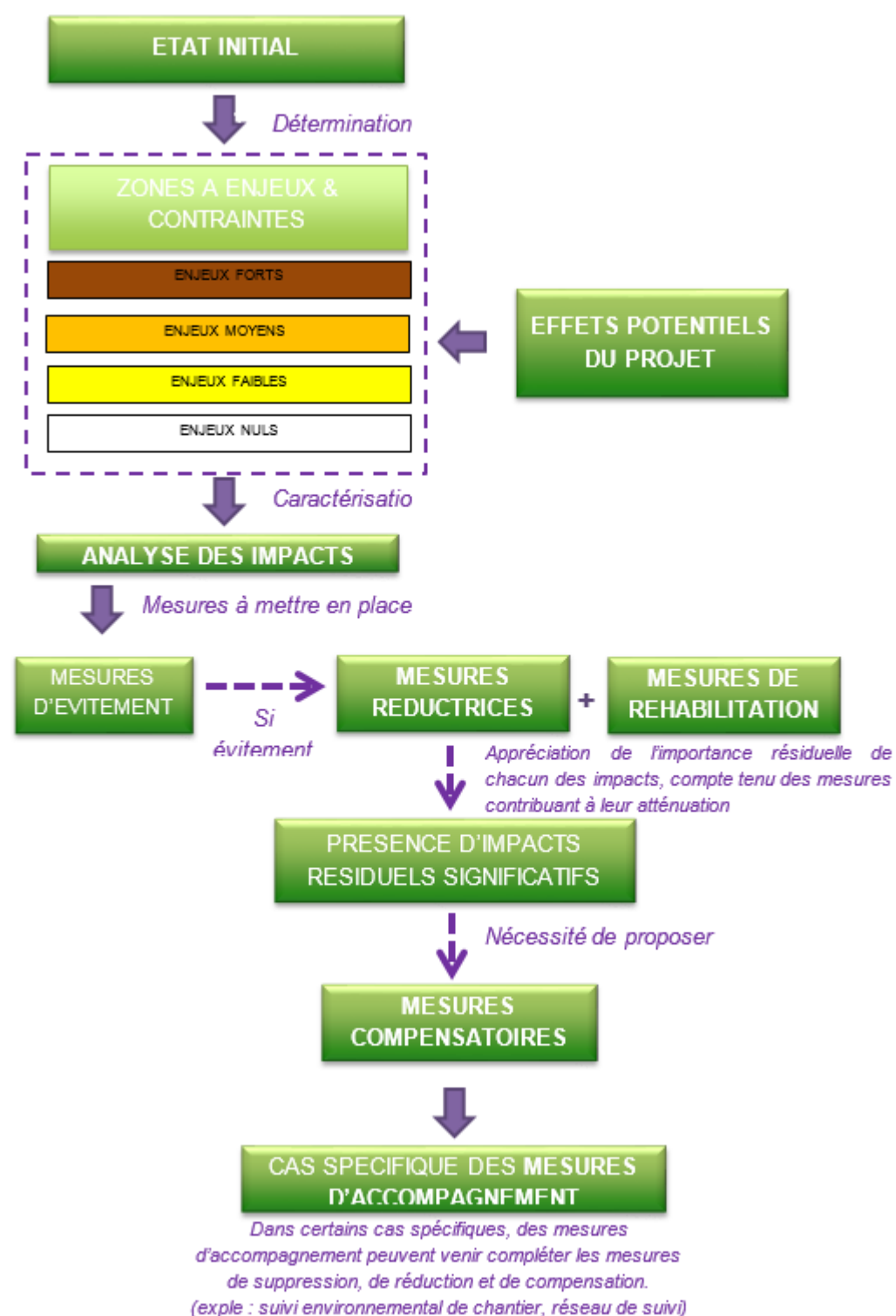
3.3 MILIEU HUMAIN

Environnement humain à enjeu faible	Environnement humain à enjeu modéré	Environnement humain à fort enjeu
▼	▼	▼
Emplacement réservé au PUD	Zone Nmin Zones NC	Zones résidentielles et/ou touristiques au titre du PUD Zones ND
	Cadastre minier	Exploitation agricole Exploitation minière
Habitat éparse – zone rurale	Habitat moyennement dense – Zone semi-rurale	Habitat dense – cœur de ville – quartiers résidentiels
Zone industrielle et/ou artisanale		Pôle économique – ERP – équipement public (loisirs, sportif, culturel) – pôle touristique
Installations non classée, à déclaration, à autorisation simplifiée		Installation classée à Haut Risque Industriel et/ou Chronique
	Projet immobilier	Projet de développement et/ou de planification urbaine connexe
	Voie de circulation secondaire (Route Municipale)	Voie de circulation primaire (voie express, boulevard urbain, Route territoriale et/ou provinciale) Carrefour d'échange
Périmètre de protection éloigné	Périmètre de protection moyen	Périmètre de protection immédiat Captage/forage à moins de 500 m en aval
	Réseau électrique basse tension	Réseau électrique de transport (ligne 150 kVa)
	Réseau de distribution secondaire	conduite d'adduction primaire (grand tuyau, Ø800 barrage Dumbéa)

3.4 PAYSAGE ET QUALITÉ DU SITE

Site présentant une faible qualité	Site présentant une qualité notable	Site présentant une qualité remarquable
▼	▼	
Absence de monument historique	Zone de co-visibilité avec un monument historique > 500 m	Monument historique ou rayon des 500 m
Zone à faible probabilité de vestiges archéologiques (Lapita, pétroglyphes)	Zone à forte probabilité de vestiges archéologiques (Lapita, pétroglyphes)	Présence de vestiges archéologiques (Lapita, pétroglyphes)
		Parc Naturel, zone classée
Zone industrielle	Zone urbaine périphérique	Zone littorale, touristique Cœur de ville
Installations et/ou activités de type artisanal et/ou industriel	Site et/ou construction identitaire et/ou à valeur d'usage	Site classé et ou inscrit
	Zone périphérique et/ou connexe à la trame verte et bleue	Zone d'emprise de la trame verte et bleue
		Point de vue remarquable Lignes de crêtes
Présence d'un site ou activité touristique à plus de 2 km	Présence d'un site ou activité touristique à plus de 1 km	Présence d'un site ou activité touristique

4 ANALYSE DES IMPACTS & DÉFINITION DES MESURES À METTRE EN ŒUVRE



4.1 DISTINCTION ENTRE EFFET ET IMPACT

Une distinction peut être faite entre effet et impact.

On parlera d'effet en décrivant une conséquence objective du projet sur l'environnement. On parlera d'impact lorsque l'effet est transposé sur une échelle de valeur. Il peut être positif ou négatif, fort ou faible,...

Effet : phénomène observé au niveau de l'élément causal.

Impact : état de référence après l'effet - État de référence avant l'effet

4.2 QUALIFICATION D'UN IMPACT

Pour qualifier un impact, il convient de définir les paramètres qui le caractérisent. Pour ce faire, quatre descripteurs sont utilisés, soit la nature, la durée de la perturbation, l'étendue de l'impact envisagé et son intensité.

La nature de l'impact réfère aux modifications subies par une composante de l'environnement causées par les activités résultant de la construction, de l'exploitation ou de la présence du projet. Un impact peut être qualifié de **positif** ou de **négatif**. Un impact positif aura des incidences positives sur la composante environnementale alors qu'un impact négatif affectera négativement, réduira ou éliminera la composante. Lorsque cela n'est pas précisé dans l'étude d'impact, un impact est considéré comme négatif.

La durée d'un impact exprime sa dimension temporelle, à savoir la période durant laquelle seront ressenties les modifications d'une composante. Cette notion ne correspond pas nécessairement à la période durant laquelle agit la source directe de l'impact. Elle doit également prendre en compte la fréquence de l'impact lorsque celui-ci est intermittent. On distingue trois classes pouvant être accordées à la durée des impacts : longue, moyenne et courte durée (c'est à dire, en général, liée à la réalisation des travaux).

IMPACT DE COURTE DUREE	IMPACT DE DUREE MOYENNE OU LIMITEE DANS LE TEMPS	IMPACT PERMANENT
Impact dont l'effet est ressenti, de façon continue ou discontinue, sur une période de temps limitée. Exemple : émissions sonores et/ou atmosphériques en phase travaux.	impact dont l'effet est ressenti de façon continue, ou de façon intermittente mais régulière, sur une période de temps subséquente à la période des travaux mais pendant une période inférieure à la durée de vie du projet exemple : reprise de la végétation suite à des opérations de défrichement.	impact dont l'effet est ressenti de façon continue ou permanente ou de façon intermittente mais régulière, pendant toute la durée de vie du projet et même au-delà. Un impact dit permanent comporte une notion d'irréversibilité. Exemple :



ANNEXES

ANNEXE 1 – INSTRUCTION DENV



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de
l'Environnement

Service des installations
classées, des impacts
environnementaux et des
déchets

Bureau des impacts
environnementaux

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
anaïs.laffont@province-
sud.nc

affaire suivie par
Anaïs LAFFONT

N° 24902-2017/6-
ISP/DENV

Nouméa, le - 1 MAR. 2018

Le Directeur

à

Monsieur Ricardo PINILLA-RODRIGUEZ
Directeur général de Sud Forêt
BP 716
98890 Païta

Objet : demande d'autorisation de défrichement sur le périmètre du lac en huit dans le cadre de la régularisation des parcelles déjà exploitées entre 2012 et 2017, sur les lots n° 77, n°78 et la parcelle 53 de la section Kuébini-Goro de la commune de Yaté et du lot n°10 de la section Carénage de la commune du Mont-Dore - déclaration de défrichement pour le boisement de nouvelles surfaces sur les lots n°77 et n°78, section Kuébini-Goro, sur la commune de Yaté, par la société Sud Forêt

N/Référence : dossier n°24902-2017 du 17 novembre 2017

V/Référence : plan de gestion durable (PGD) – périmètre du lac en huit- Version n°1

Pièces jointes : - demande de complément

- rappel des dispositions de l'évaluation environnementale au titre du code de l'environnement de la province Sud et du contenu de l'étude d'impact environnemental
- rappel des prescriptions applicables en matière de défrichement au titre du code de l'environnement de la province Sud

Monsieur le directeur général,

Par demande citée en référence, vous avez sollicité la province Sud pour l'obtention d'une autorisation de réaliser des défrichements sur le périmètre du lac en huit dans le cadre de boisements de nouvelles surfaces sur les lots n°77 et n°78, section Kuébini-Goro et dans le cadre de la régularisation des parcelles déjà exploitées entre 2012 et 2017 sur les lots n° 77, n°78 et la parcelle 53 de la section Kuébini-Goro de la commune de Yaté et du lot n°10 de la section Carénage de la commune du Mont-Dore.

Afin que votre dossier de demande d'autorisation soit complet au sens de l'article 431-3 du code de l'environnement de la province Sud, il est nécessaire de régulariser votre dossier sur les éléments cités en annexe et ce, dans un délai de **deux (2) mois** suivant la réception du présent courrier. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il ne sera pas donné suite à votre demande d'autorisation, conformément à l'article 431-4 du code de l'environnement.

L'inspecteur en charge de l'instruction de votre demande d'autorisation, Madame Anaïs LAFFONT, est à votre disposition pour l'organisation éventuelle d'un cadre préalable conformément à l'article 130-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFFONT

Copie : SCBT



Recevabilité du dossier

Régularisation et demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de plantation forestière (sylviculture) dans le Grand Sud

Dans le cadre de la recevabilité du dossier, je vous invite à le compléter en y apportant les éléments ci-dessous :

- Au regard de l'article 130-1 III du code de l'environnement de la province Sud, il est nécessaire de considérer, dans le dossier de demande d'autorisation relative aux défrichements, l'ensemble des parcelles concernées par le projet notamment les treize (13) zones du Grand Sud. Ainsi, l'étude d'impact doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme..
- Au regard de l'article 431-3 et 130-9 du code de l'environnement de la province Sud, le document fourni avec le formulaire de demande d'autorisation relative au défrichement doit être renommé en « étude d'impact » et non en plan de gestion. Pour rappel, les dispositions du code sus référencé prévoient une mise à disposition du public de l'étude d'impact, sur le site internet provincial, pour une durée réglementaire minimale de 15 jours.
- Au regard de l'article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionnelle à la sensibilité environnementale des zones de localisation du projet et doit contenir :
 - o un résumé non technique qui peut faire l'objet d'un document indépendant ;
 - o un cadre réglementaire : préciser notamment à quels critères est soumis le projet au titre de l'article 431-2 de code de l'environnement - *rappel de la réglementation en annexe* ;
 - o une description du projet et la localisation des parcelles concernées ;
 - o un phasage des travaux envisagés (géographiquement et temporellement) ;
 - o une justification des zones effectivement défrichées au sens de l'article 431-1 du code de l'environnement au regard notamment des pratiques sylvicoles employées ;
 - o une analyse de l'état initial du site et de son environnement et notamment un **inventaire faunistique et floristique proportionné** aux enjeux environnementaux en présence, en priorité sur les trois (3) zones projetées en 2018 et non défrichées à savoir le lac en huit, faux bon secours et les dalmates ;
 - o une analyse des effets directs et indirects, **temporaires et permanents** du projet sur l'environnement et notamment en termes d'érosion et de gestion des eaux ainsi qu'une analyse des méthodes utilisées. Les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées sont à préciser ;
 - o une présentation de l'application de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) : préciser les mesures et les méthodes mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts négatifs du projet (bonne pratique sylvicole, balisage préalable, gestion des eaux, lutte contre l'érosion, mise en place de layons,...) pour compenser ces impacts (replantation d'espèces autochtones ou endémique, lutte contre les espèces exotiques envahissantes,...). Au niveau du **dimensionnement de ces mesures compensatoires**, il convient d'approfondir et de préciser les impacts résiduels liés aux opérations, ainsi que le **gain écologique** que représentent notamment les actions de lutte contre les espèces envahissantes escomptées et le programme de plantation prévu. Les coûts associés doivent être précisés.
- Au titre de l'article 431-3 du code de l'environnement de la province Sud, la demande d'autorisation relative aux défrichements est accompagnée de cartes et de plans exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). A ce titre, nous accusons réception des données fournies à la DENV-BIE lors de notre dernière réunion en date du 16 février 2018. Au regard de l'unité fonctionnelle

constituée par le programme de travaux sur l'ensemble du Grand Sud, il est demandé que les couches SIG exploitables soient associées aussi au **phasage des travaux de défrichement** :

- o phase 1 : régularité des surfaces défrichées entre 2012 et 2017 ;
- o phase 2 : emprise des travaux de défrichement envisagés en 2018 ;

Il est également nécessaire de fournir la **localisation des mesures compensatoires** qu'il s'agisse de replantation d'espèces ou d'enrichissement de forêt ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

ANNEXE 2 – CADASTRE / CONVENTIONS FONCIÈRES

" ORIGINAL "



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EV/d-0301
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMENAGEMENT

N° ***
113-2014

PREMIER AVENANT

au bail n° 10 du 31 janvier 2013

Entre les soussignés,

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,

Agissant es qualité au nom et pour le compte de la PROVINCE SUD,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte,

« LE BAILLEUR »
D'une part

Et la Société Anonyme d'Economie Mixte, par abréviation « S.A.E.M. SUD FORÊT », société au capital de 810.000.000 francs, ayant son siège social à Païta, Port Laguerre, BP 716, 98890 PAÏTA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2012 B 476, dont les statuts ont été adoptés aux termes d'un acte sous seing privé le 6 juin 2012, enregistrés à Nouméa le 26 juin 2012, folio 45, numéro 534, bordereau 163/23 et mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2013.

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier GUERIN, directeur général délégué de ladite société,

Fonctions auxquelles il a été nommé par décision du conseil d'administration du 5 mars 2014,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, tant en vertu de l'article 18-2 desdits statuts que de la Loi,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte

« LE PRENEUR »
D'autre part,
.../...

ea pr

Vu la délibération n° 42-2013/APS du 19 décembre 2013 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2014,

Préalablement à la convention objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Dans sa déclaration de politique générale du 25 mars 2010, le président de l'assemblée de la province Sud a présenté un projet de développement de la sylviculture en province Sud devant satisfaire à terme les besoins en bois de la Nouvelle-Calédonie, jusque là couverts à 80 % par des importations, ce projet s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de développement durable de la collectivité (Cap Sud 21).

A cette fin, l'assemblée de la province Sud a voté, en décembre 2011, une délibération portant création de la société anonyme d'économie mixte dénommée « SUD FORÊT » et approuvant ses statuts.

Aux termes de l'acte administratif n° 10 du 31 janvier 2013, enregistré à Nouméa le 28 mars 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 8 avril 2013, volume 6129, numéro 9, la province Sud a donc donné à bail à la SAEM SUD FORÊT, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2012, et moyennant un loyer annuel de 12.000 francs, 12 parcelles forestières, issues de 7 périmètres, eux-mêmes situés sur 4 communes (Sarraméa, Moindou, Mont-Dore et Yaté), couvrant une superficie globale de 4.251 hectares 82 ares environ.

Ce bail couvre une période test de 5 ans. Dans l'hypothèse d'une réussite, il fera l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans.

Outre la participation financière de la collectivité, à hauteur de 51 % au capital de cette société d'économie mixte, le capital de cet opérateur forestier devant principalement être constitué par des apports en nature valorisés par les plantations d'arbres, la province Sud a fait apport de plusieurs espèces d'arbres plantés sur une superficie totale de 1.063 hectares 97 ares, estimés à une valeur de 409.000.000 de francs CFP, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2013.

Ce projet pilote nécessitant la création de 1.500 hectares de boisement, il s'avère nécessaire de mettre à sa disposition des superficies foncières supplémentaires, représentant des terres aptes au boisement en termes de sols, d'accessibilité et de disponibilité immédiate.

Ceci exposé,

.../...

ea pr

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Le bail susvisé portant location de 12 parcelles forestières, est modifié par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 1

Le paragraphe « DESIGNATION » est complété par les biens dont suivent les désignations et les origines de propriétés :

8. Partie du lot n° 20

Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ **TRENTE ET UN HECTARES DOUZE ARES (31ha 12a)**, constituée de partie du lot n° 20 de 32ha, section Les Pirogues, numéro d'inventaire cadastral : 6753-446355 (provenant du territoire vacant), commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

A L'OUEST, AU NORD ET A L'EST :

Une ligne sinueuse 1-2 formée par la limite Sud de l'emprise de la route Pérignon (route municipale n° 11 d'une emprise de 20 m).

AU SUD :

Une ligne brisée 2-3-4-5-6-1, commune à partie de la limite Nord d'un terrain vacant, section Les Pirogues et composée de :

- une droite 2-3 mesurant 65 m environ,
- une droite 3-4 mesurant 57.87 m ;
- une droite 4-5 mesurant 107.55 m ;
- une droite 5-6 mesurant 298.24 m ;
- une droite 6-1 mesurant 162 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

SERVITUDE : Cette parcelle est grevée d'une servitude de réseau électrique (6 mètres de largeur) telle que figurée en tireté rouge sur le plan MD_524.

COORDONNEES DES SOMMETS Système géodésique RGNC / Lambert NC

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	471 512	212 783	Théorique
2	472 127	212 620	Théorique
3	472 061,93	212 617,32	Fer 12 cimenté
4	472 011,73	212 588,52	Borne Feno
5	471 905,70	212 606,51	Borne Feno
6	471 611,33	212 654,41	Borne Feno

.../...

OG PM

9. Partie du lot n° 21 et totalité du lot n° 88

Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE HECTARES QUATRE-VINGT-SEIZE ARES (494ha 96a)**, constituée de partie du lot n° 21 de 383ha, section Les Pirogues, numéro d'inventaire cadastral : 6753-456480 et de la totalité du lot n° 88 de 135ha, section Plum, numéro d'inventaire cadastral : 6753-469580 (provenant de partie du territoire vacant), commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

AU NORD-EST :

Une droite 1-2-3 composée de :

- un segment 1-2 mesurant 1292.61 m commun à partie de la limite Sud-Ouest d'un terrain vacant, section Plum,
- un segment 2-3 mesurant 82.35 m commun à partie de la limite Ouest d'un terrain vacant, section Les Pirogues.

A L'EST :

Une ligne mixte composée de :

- une ligne de crête 3-4 commune à partie de la limite Ouest d'un terrain vacant, section Les Pirogues,
- une droite 4-5 mesurant 149 m environ, commune à partie de limite Nord d'un terrain faisant l'objet d'une location ;
- une ligne sinueuse 5-6 commune à partie des limites Est et Nord de l'emprise d'une servitude de passage de 10 mètres de largeur (commune également aux limites Ouest et Sud d'un terrain faisant l'objet d'une location) ;
- une droite 6-7 mesurant 209 m environ commune à partie de la limite Ouest d'un terrain vacant, section Les Pirogues ;
- une ligne sinueuse 7-8 formée par le prolongement d'un contrefort commun à partie de la limite Ouest d'un terrain vacant, section Les Pirogues.

AU SUD, A L'OUEST ET AU NORD :

Une ligne mixte composée de :

- une ligne de crête puis un contrefort 8-9-10, aboutissant sur la limite Nord de l'emprise de la route Pérignon (route municipale n° 11 d'une emprise de 20 mètres) et commune à partie des limites Nord des terrains vacants section N'Go et Les Pirogues,
- une ligne sinueuse 10-11 commune à partie de la limite Nord de l'emprise de la route Pérignon ;
- une ligne brisée 11-12-13-14, commune aux limites Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest d'un terrain faisant l'objet d'une location et dont les segments respectifs mesurent 19.13 m, 49.90 m et 20.35 m ;
- une ligne sinueuse 14-15 commune à partie de la limite Nord de l'emprise de la route Pérignon ;
- une ligne sinueuse 15-16 commune à partie de la limite Est de l'emprise d'un chemin non classé (10 m de largeur) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière des Pirogues ;

.../...

OG PM

- la rive gauche de la rivière précitée, en remontant son cours jusqu'au point 1.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVES :

Il est fait réserve d'une zone de protection et de conservation de 3 mètres autour des points géodésiques 36-II-412 et 36-9.
Il est également fait réserve de trois zones de protection figurées en tireté vert sur le plan MD_525 délimitant des forêts "Galleries" qu'il convient de préserver.

SERVITUDES :

- Cette parcelle est grevée de servitudes de passages de 10 mètres de largeur telles que figurées en tireté rouge sur le plan MD_525 ;
- Elle est également grevée de servitudes de réseaux électriques aérienne (6 mètres de largeur) et souterraine (2 mètres de largeur) telles que figurées en tireté bleu sur le plan MD_525.

REMARQUE :

Les cadres bleus sur le plan MD_525 représentent les concessions minières.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système géodésique RGNC / Lambert NC

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	472 283,36	215 729,84	Calculé
2	473 388,80	215 059,89	Calculé
3	473 459,22	215 017,21	Borne Feno
4	472 865,82	213 832,82	Borne Feno
5	472 718	213 819	Théorique
6	472 828	213 351	Théorique
7	472 747,29	213 157,86	Borne Feno
8	473 011,64	212 793,78	Borne Feno
9	472 609,15	212 648,48	Point géodésique
10	472 150	212 613	Théorique
11	471 544,76	212 831,57	Borne Feno
12	471 533,65	212 847,14	Borne Feno
13	471 492,81	212 818,46	Borne Feno
14	471 505,18	212 802,30	Borne Feno
15	471 266	212 806	Théorique
16	470 836,00	213 951,12	Calculé

.../...

OG PM

10. Lot n° 18

Parcelle forestière d'une superficie d'environ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT HECTARES (178ha), constituée du lot n° 18, section N°Go, numéro d'inventaire cadastral : 6753-952205 (provenant de partie du territoire vacant), commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une ligne sinueuse 9-10-11-1-2 commune à partie de la limite d'un terrain vacant, section N°Go, composée de :
- un contrefort 9-10 en allant vers l'Est aboutissant sur la rive droite de la rivière N°Go, puis son prolongement jusqu'au point 11 situé en vis à vis sur la rive gauche de cette même rivière ;
- la rive gauche de la rivière précitée du point 11 au point 1 en remontant son cours ;
- un contrefort en allant vers l'Est du point 1 au point 2.

A L'EST :

Une ligne mixte 2-3-4-5-6 commune à partie de la limite d'un terrain vacant, section N°Go, composée de :
- une droite 2-3 mesurant 580.28 m,
- un contrefort en allant vers l'Ouest du point 3 au point 4 ;
- une ligne brisée 4-5-6 dont les segments respectifs mesurent 758.89 m et 735.38 m.

AU SUD :

Une droite 6-7-8 composée de :
- un segment 6-7 mesurant 333.09 m commun à partie de la limite d'un terrain vacant, section N°Go,
- un segment 7-8 mesurant 635.71 m commun à partie de la limite Nord de la parcelle 8, section N°Go.

A L'OUEST :

Une droite 8-9 mesurant 1970.56 m, commune à partie de la limite d'un terrain vacant, section N°Go.

Le point 9 étant le point de départ de la présente description des limites.

SERVITUDE :

Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage de 10 mètres d'emprise telle que figurée en tireté rouge sur le plan MD_526.

REMARQUES :

Les cadres bleus sur le plan MD_526 représentent les concessions minières.

.../...

OG PM

COORDONNEES DES SOMMETS
Système géodésique RGNC / Lambert NC

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	476 741,29	214 837,76	Calculé
2	477 178,04	214 755,55	Borne Feno
3	477 297,03	214 187,60	Borne Feno
4	476 884,90	214 275,04	Borne Feno
5	477 013,88	213 527,19	Borne Feno
6	476 533,62	212 970,29	Borne Feno
7	476 200,81	212 983,75	Borne Feno
8	475 565,62	213 009,43	Borne Feno
9	476 417,12	214 786,52	Borne Feno
10	476 728,04	214 762,63	Calculé
11	476 734,04	214 762,67	Calculé

11. Partie du lot n° 1pie et totalité du lot n° 1pie

Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ **HUIT CENT DOUZE HECTARES (812ha)**, constituée, pour 806ha 90a de partie du lot n° 1pie, section Pirogues Supérieures, numéro d'inventaire cadastral : 472224-1597 et pour 5ha 10a de la totalité du lot n° 1pie de la même section, numéro d'inventaire cadastral : 471223-0733, provenant du lot n° 1 de la même section (2.280ha), numéro d'inventaire cadastral : 6754-462100, commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

Zone A :

AU NORD ET AU NORD-EST :

Une ligne mixte composée de :

- une ligne de crête du point 1 aboutissant au point 2,
- une ligne sinueuse 2-3 suivant les bords Nord et Est d'une piste.

A L'EST :

Une ligne mixte faisant en partie limite avec des terrains faisant l'objet de locations et composée de :

- une ligne sinueuse 3-4 commune à partie de la limite Est de l'emprise d'une réserve de passage de 20 mètres de largeur,
- une droite 4-5 mesurant 21.25 m ;
- une ligne sinueuse 5-6 suivant le bord Est d'une piste ;
- une droite 6-7 mesurant 236.40 m ;
- une ligne mixte 7-8 suivant les bords Nord et Est d'une piste et aboutissant sur la rive gauche de la rivière des Pirogues ;
- la rive gauche de la rivière précitée entre les points 8 et 9 ;
- une droite 9-10 ;
- une ligne brisée 10-11-12, aboutissant sur la rive gauche de la rivière des Pirogues, (distance 10-11 = 192.60 m) ;
- la rive gauche de la rivière des Pirogues entre les points 12 et 13 ;

.../...

OG PM

- la rive droite de la rivière précitée entre les points 13 et 14 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 2, section Les Pirogues Supérieures entre les points 14 et 15 ;
- la limite Ouest de l'emprise de la route provinciale n° 3 entre les points 15 et 16.

AU SUD :

Une ligne mixte composée de :

- la limite Nord de l'emprise de la route provinciale n° 3 entre les points 16 et 17 ;
- une ligne de crête entre les points 17 et 18 commune à la limite Nord-Est de la parcelle n° 5, section Plum.

A L'OUEST :

Une ligne de crête entre les points 18 et 1 formant la limite séparative des communes de Yaté et du Mont-Dore.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

REMARQUE :

La zone délimitée par les points 19 à 21 et figurée en liseré vert sur le plan MD_527 est exclue du présent terrain faisant l'objet d'une mise à disposition.

Zone B :

AU NORD :

La rive droite de la rivière des Pirogues entre les points 27 et 23.

A L'EST :

Une droite 23-24 depuis la rive droite de la rivière précitée aboutissant à la limite Nord de l'emprise de la route provinciale n° 3.

AU SUD :

La limite Nord de l'emprise de la route provinciale n° 3 entre les points 24 et 25.

A L'OUEST :

Une ligne brisée 25-26-27 commune à partie de la limite Est de la parcelle n° 2, section Les Pirogues Supérieures, depuis la limite Nord de l'emprise de la route provinciale n° 3 aboutissant à la rive droite de la rivière des Pirogues.

Le point 27 étant le point de départ de la présente description des limites.

SERVITUDES :

Cette parcelle est grevée de servitudes de passages de 20 mètres de largeur telles que figurées en tireté rouge sur le plan MD_527.

.../...

OG PM

REMARQUES :

Les cadres bleu sur le plan MD_527 représentent les concessions minières.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système géodésique RGNC / Lambert NC

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	470 127	224 694	Théorique
2	472 292	224 358	Théorique
3	473 021	223 837	Théorique
4	473 138,96	223 634,05	Borne Feno
5	473 123,51	223 619,47	Borne Feno
6	473 222,47	223 408,26	Borne Feno
7	473 451,58	223 466,53	Borne Feno
8	473 809	223 433	Théorique
9	473 282	223 288	Théorique
10	473 013,15	223 435,30	Fer 12 cimenté
11	472 899,20	223 280,03	Fer 12 cimenté
12	472 920	223 187	Théorique
13	472 056	223 082	Théorique
14	472 394	223 153	Théorique
15	472 814,61	222 583,71	Borne ST
16	472 741	221 917	Théorique
17	472 120	221 976	Théorique
18	468 789	223 107	Théorique
19	471 631,05	223 452,52	Calculé
20	471 711,57	222 569,09	Calculé
21	471 077	222 564	Théorique
22	471 077	223 415	Théorique
23	473 811	223 410	Théorique
24	473 811	223 400	Théorique
25	473 171,40	223 028,32	Borne ST
26	473 183,17	223 100,65	Fer 20 bétonné
27	473 169	223 188	Théorique

12. Lot n° 59

Parcelle forestière d'une superficie d'environ **DEUX CENT QUARANTE-SIX HECTARES (246ha)**, constituée du lot n° 59, section Kuébini-Goro, numéro d'inventaire cadastral : 4921-255000, dénommée Grand Lac, provenant de partie du territoire vacant de 3.425 ha, commune de Yaté, et délimitée comme suit :

AU NORD :

La limite Sud de l'emprise de la route municipale n° 9 entre les points 5 et 6.

A L'EST :

Une droite 6-7 mesurant 266,11 m environ, commune à partie de la limite Ouest d'un terrain vacant, section Kuebini-Goro.

.../...

OG PN

AU SUD :

Une ligne mixte commune à partie des limites Nord et Ouest d'un terrain vacant, section Kuebini-Goro composée de :

- la courbe d'altitude 300 m entre les points 7 et 1,
- une droite 1-2 mesurant 584 m environ ;
- une droite 2-3 mesurant 677 m environ ;
- la limite de commune entre les points 3 et 4.

A L'OUEST :

La limite Sud de l'emprise d'une route non classée, au lieu-dit le Déversoir, entre les points 4 et 5.

Le point 5 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système Lambert (RGNC 1991)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	492 767	214 564	Théorique
2	492 209	214 392	Théorique
3	491 951,82	213 765,57	Calculé
4	490 907,87	214 212,18	Calculé
5	491 051,27	214 265,07	Calculé
6	493 608,69	214 170,07	Calculé
7	493 717,00	213 927,00	Calculé

13. Lot n° 63

Parcelle forestière d'une superficie d'environ **QUATRE CENT TRENTE-QUATRE HECTARES (434ha)**, constituée du lot n° 63, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral : 6954-221150, provenant de partie du territoire vacant, commune de Yaté, et délimitée comme suit :

AU NORD ET AU NORD-EST :

Une ligne mixte commune à partie de la limite Sud d'un terrain vacant, section Yaté et composée de :

- une droite 8-1 mesurant 1564 m environ,
- un contrefort du point 1 au point géodésique 35-25.

AU SUD-EST :

Une ligne mixte composée de :

- une ligne de crête commune à la limite Nord-Ouest d'un terrain vacant, section Kuebini-Goro entre le point géodésique 35-25 et le point 3,
- une ligne de crête commune à la limite Nord de la parcelle n° 48, section Kuebini-Goro entre les points 3 et 4 ;

.../...

OG PN

- une ligne brisée 4-5-6 commune à la limite Nord de la parcelle n° 61, section Yaté et dont les segments mesurent respectivement 450 m et 451 m, le point 6 étant situé sur la rive droite de la Rivière des Lacs.

A L'OUEST ET AU NORD-OUEST :

Une ligne sinueuse 6-7-8 composée de :

- la rive droite de la Rivière des Lacs en descendant son cours du point 6 au point 7,
- le bord d'un marais entre les points 7 et 8 commun à partie de la limite Est d'un terrain vacant, section Yaté.

Le point 8 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système Lambert (RGNC 1991)

N°	X	Y	OBSERVATIONS
1	490 186	221 869	Théorique
35-25	491 373,21	221 219,18	Point Géodésique
3	489 170	219 672	Théorique
4	488 265	219 847	Théorique
5	487 831	219 967	Théorique
6	487 484	219 678	Théorique
7	487 485	219 890	Théorique
8	488 635	221 665	Théorique

Telles au surplus que lesdites parcelles forestières, constituant les 6 périmètres, numérotés de 8 à 13 ci-dessus énumérés, sont figurées en liserés rouges aux plans MD_524, MD_525, MD_526, MD_527, YE_61, YE_62, dressés par le service topographique et foncier qui demeureront annexés aux présentes après mention.

REMARQUES :

1 - La parcelle forestière constituée du lot n° 59, section Yaté, commune de Yaté, a été mise à disposition de la province Sud par la Nouvelle-Calédonie, par voie de convention (acte administratif n° 46 du 17 avril 2008, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 29 avril 2008, volume 5152, numéro 5), pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de l'acte, dans le cadre de la politique de boisement inscrite au contrat de développement Etat-Province ;

2 - La totalité du lot n° 1pie, de 5ha 10a, avait fait l'objet d'une location au profit de Monsieur Patrick HUART par bail n° 01 du 3 janvier 2008, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 29 janvier 2008, volume 5007, numéro 13. Ce bail a été résilié par lettre n° 2014-3930/DFA du 10 février 2014 de la province Sud (direction du foncier et de l'aménagement), dont Monsieur HUART a accusé réception le 7 avril 2014.

.../...

OG

PM

DÉCLARATION SUR LES ORIGINES DE PROPRIÉTÉS

Le BAILLEUR déclare être propriétaire, et disposer par voie de convention, des terrains de la manière définie ci-après :

8. Partie du lot n° 20

9. Partie du lot n° 21 et totalité du lot n° 88

10. Lot n° 18

I

Les parcelles forestières constituées de parties des lots n°s 20, 21, section Les Pirogues, ainsi que les lots n°s 88, section Plum et 18, section N'Go, commune du Mont-Dore, présentement louées, appartiennent à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 87 du 8 décembre 2004, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 17 décembre 2004, volume 4424, numéro 1.

II

Les terrains et parties de terrains susmentionnés appartenaient précédemment à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article n° 223 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

III

Ils appartenaient précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

11. Partie du lot n° 1pie (Zones A et B)

I

Le lot n° 1pie, présentement loué, section Pirogues Supérieures, commune du Mont-Dore, provient du lot n° 1 qui appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 216 du 5 août 1991, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 9 août 1991, volume 2278, numéro 9.

II

Il appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

12. Lot n° 59

I

Le lot n° 59, section Kuébini-Goro, commune de Yaté, présentement loué, a été mis à disposition de la province Sud par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie par convention (acte administratif n° 46 du 17 avril 2008, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 29 avril 2008, volume 5152, numéro 5) et par avenant à ladite convention (acte administratif n° 37 du 4 mai 2010, transcrit au bureau

.../...

OG

PM

des hypothèques de Nouméa le 19 mai 2010, volume 5572, numéro 12).

II

Le lot n° 59 appartient à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article n° 223 de la loi organique modifiée n° 99-2009 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

III

Il appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

13. Lot n° 63

I

Le lot n° 63, section Yaté, commune de Yaté, présentement loué, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 54 du 13 mai 1997, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 22 mai 1997, volume 3126, numéro 19.

III

Le lot n° 63 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions du bail du 31 janvier 2013 demeurent inchangées.

FRAIS - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service chargé de la Publicité foncière de Nouméa, conformément à la Loi, aux frais du PRENEUR. Selon les dispositions des articles Lp. 271 - I - 3° et Lp. 419 - 6° du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis et exonéré de la taxe hypothécaire.

En vertu des dispositions de l'article Lp. 427 - 2° du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera exonéré de toute contribution de sécurité immobilière.

Mention des présentes sera portée en marge de la transcription de l'acte n° 01 du 3 janvier 2008, réalisée le 29 janvier 2008, volume 5007, numéro 13 et de l'acte n° 10 du 31 janvier 2013, réalisée le 8 avril 2013, volume 6129, numéro 9.

.../...

OG PM

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE A NOUMEA, le 23 SEP 2014

LE PRENEUR
Pour la S.A.E.M. SUD FORÊT
Le directeur général délégué

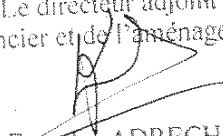
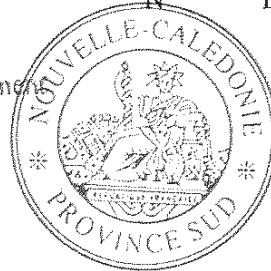

Olivier GUERIN

LE BAILLEUR
Pour la province Sud
Le Président


Philippe MICHEL


Certifié conforme
à l'original

Enregistré à NOUMEA, le
F° N° Bord

Le directeur adjoint
du foncier et de l'aménagement

Franck LADRECH


2 OCT. 2014
Enregistré à Nouméa, le
F° 181.. N° 1874 Bord 38/3
GRATIS


GIL PAIN
Receveur des services fiscaux

Dépôt : / Transcrit au service chargé de la publicité foncière de NOUMEA (NC)
Taxe : / Le 30 OCT 2014
Transc : / Volume 6439 N° 18
Total : / Reçu / Francs

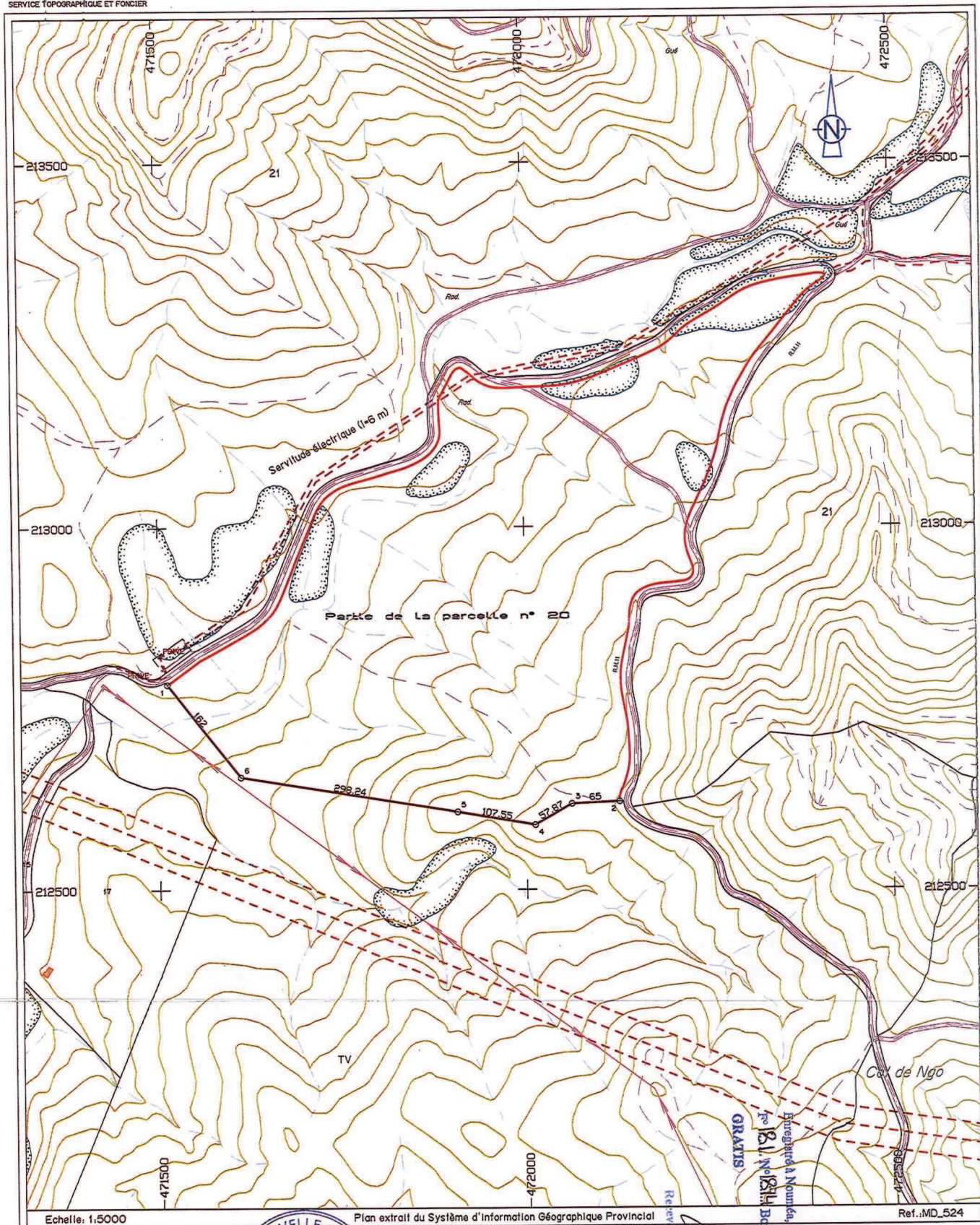
Le chef du service chargé de la publicité foncière


Le chef du service chargé de la
publicité foncière
R. BELLIO



PLAN d'un terrain faisant l'objet d'une mise à disposition par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONT-DORE
SECTION: LES PIROGUES
Partie de la parcelle n° 20
Superficie: 31ha 12a environ



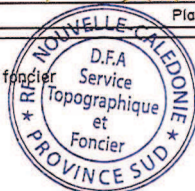
Echelle: 1:5000

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:MD_524

NOUMEA le 07/11/13
Le chef du service topographique et foncier

C. GIRAUDON



Recevoir des services fiscaux

2 OCT 2014
D. FA
Service
Topographique
et
Foncier
PROVINCE SUD



PLAN d'un terrain faisant l'objet d'une mise à disposition par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONT-DORE
SECTION: LES PIROGUES ET PLUM
Partie de la parcelle n° 21 et
totalité de la parcelle n° 88
Superficie: 494ha 96a environ



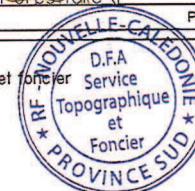
Echelle: 1:12500

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Ref.:MD_525

NOUMEA le 07/11/13
Le chef du service topographique et foncier

C. GIRAUDON

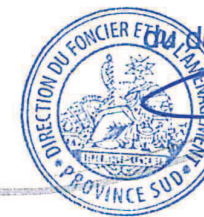


Recevoir des services fiscaux

2 OCT 2014
D. FA
Service
Topographique
et
Foncier
PROVINCE SUD



Certifié conforme
à l'original



Le chef du service
domaine et du patrimoine

Ludovic PECOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EVd-0781
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMENAGEMENT

N° 481 2017

DEUXIEME AVENANT
au bail n° 10 du 31 janvier 2013

Entre les soussignés,

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,

Agissant ès qualité au nom et pour le compte de la **PROVINCE SUD**,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte,

« LE BAILLEUR »
D'une part

Et la Société Anonyme d'Economie Mixte Sud Forêt, par abréviation « S.A.E.M. SUD FORÊT », société au capital de 810.000.000 francs, ayant son siège social à Païta, Port Laguerre, BP 716, 98890 PAÏTA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2012 B 476, dont les statuts ont été adoptés aux termes d'un acte sous seing privé le 6 juin 2012, enregistrés à Nouméa le 26 juin 2012, folio 45, numéro 534, bordereau 163/23 et mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2013.

Représentée aux présentes par Monsieur Ricardo PINILLA RODRIGUEZ, directeur général de ladite société,

Fonctions auxquelles il a été nommé par décision du conseil d'administration du 4 septembre 2014,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, tant en vertu de l'article 18-2 desdits statuts que de la Loi,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte

« LE PRENEUR »
D'autre part,

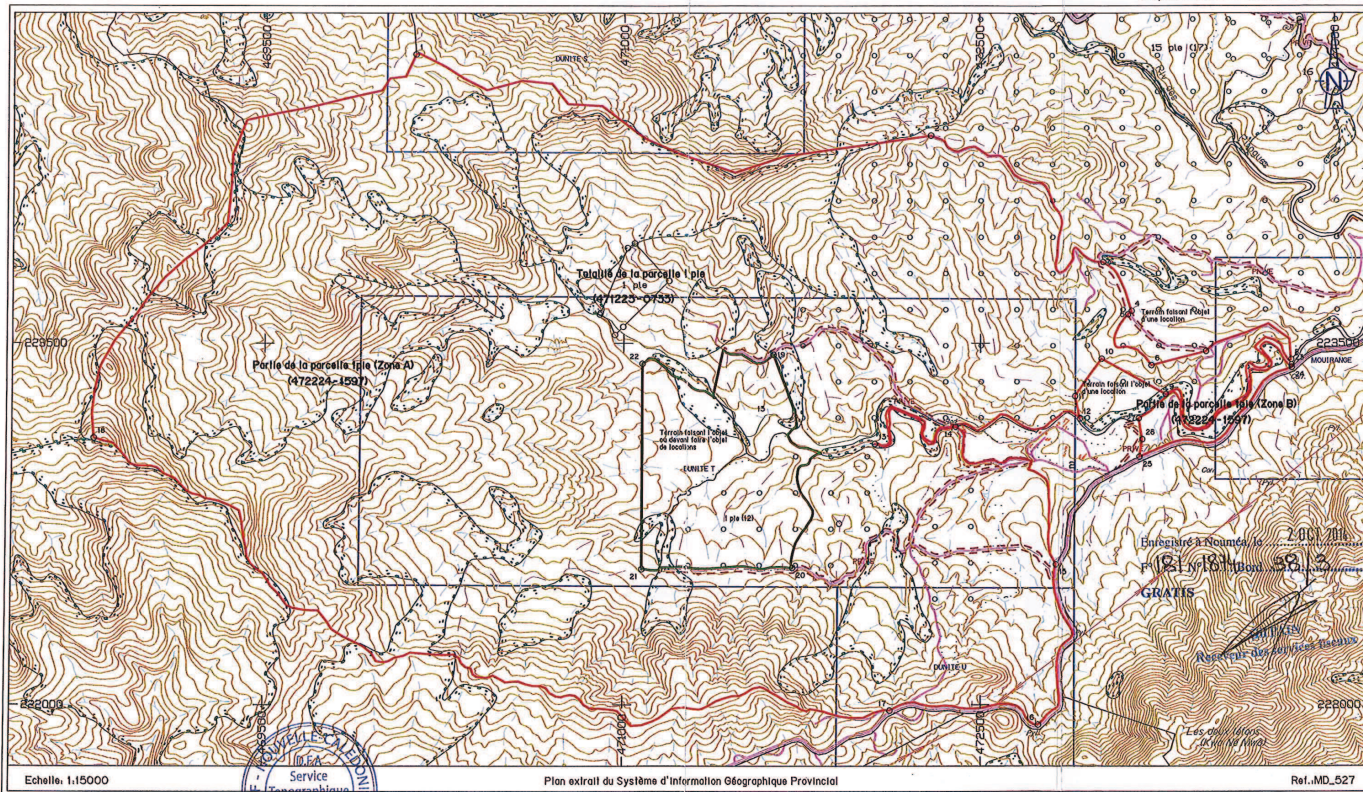
- Vu la délibération n° 45-2011 /APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de la société anonyme d'économie mixte SAEM SUD FORET, délibération par laquelle ont été approuvés les statuts de ladite société ;

.../...



PLAN
d'un terrain
faisant l'objet d'une mise à disposition
par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONTDORE
SECTION: PIROGUES SUPERIEURES
Partie de la parcelle 1pie (472224-1597).
zone A et B et totalité de la parcelle 1pie
(471223-0733)
Superficie : 812ha environ



Echelle: 1:15000
NOUMEA le 04/04/14
Le chef du service topographique et foncier



C. GIRAUDON

2014-0684 (11/13)

P.P. PN

- Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la province Sud,

- Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de l'acte administratif n° 10 du 31 janvier 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 8 avril 2013, volume 6129, numéro 9, la province Sud a donné à bail à la SAEM SUD FORÊT, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2012, et moyennant un loyer annuel de 12.000 francs, 12 parcelles forestières issues de 7 périmètres, eux-mêmes situés sur 4 communes (Sarraméa, Moindou, Mont-Dore et Yaté), couvrant une superficie globale de 4.251 hectares 82 ares environ.

Outre la participation financière de la province Sud à hauteur de 51 % des parts de cette société d'économie mixte, le capital de cet opérateur forestier est principalement constitué par des apports en nature valorisés par les plantations d'arbres, la province Sud ayant fait apport de plusieurs espèces d'arbres plantés sur une superficie totale de 1.063 hectares 97 ares, estimé à une valeur de 409.000.000 de francs CFP, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2013.

Aux termes d'un premier avenant, n° 113 du 23 septembre 2014, ce projet pilote nécessitant la création de 1.500 hectares de boisement, des superficies foncières supplémentaires, aptes au boisement en termes de sols, d'accessibilité et de disponibilité immédiate, ont été mises à disposition de la SAEM SUD FORÊT pour une superficie globale d'environ 2.196 hectares.

Ce bail devant normalement aboutir à la mise en place d'un bail emphytéotique nécessitant divers ajustements techniques, notamment la création de lots cadastrés, la province Sud, en accord avec la SAEM SUD FORÊT souhaite prolonger de deux ans le présent bail et son avenant portant location de 18 parcelles forestières.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Le premier alinéa de l'article 1 « DUREE » du bail n° 10 du 31 janvier 2013 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de SEPT (7) ANS à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le reste sans changement.

.../...

R.P.

PN

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions du bail susvisé demeurent inchangés.

ENREGISTREMENT - TRANSCRIPTION

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service chargé de la Publicité foncière de Nouméa, conformément à la Loi, aux frais du PRENEUR. Selon les dispositions des articles Lp. 271 – I – 3° et Lp. 419 – 6° du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis et exonéré de la taxe hypothécaire.

En vertu des dispositions de l'article Lp. 427 - 2° du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera exonéré de toute contribution de sécurité immobilière.

Mention des présentes sera portée en marge de la transcription de l'acte n° 10 du 31 janvier 2013 réalisée le 8 avril 2013 : volume 6129, numéro 9 et de l'acte n° 113 du 23 septembre 2014 réalisée le 30 octobre 2014 : volume 6439, numéro 18.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE A NOUMEA, le 27 JUN 2017

LE PRENEUR
Pour la SAEM SUD FORÊT
Le directeur général

LE BAILLEUR
Pour la province Sud

Ricardo PINILLA RODRIGUEZ



Philippe MICHEL

Enregistré à NOUMEA, le
F° N° Bord

Dépôt : Transcrit au service chargé de la publicité foncière de NOUMEA (NC)

Taxe : Le

Transc : Volume N°

Total : Reçu Francs

24 AOÛT 2017
F° 194 N° 111 Bord 32
GRATIS

CONVENTION

Relative à l'occupation du lot n°8 de la section Plum par la SAEM SUD FORET

Entre les soussigné(e)s,

La Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.) SUD FORET, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Olivier GUERIN, habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) dans le corps de l'acte,

« LE PRENEUR »
D'une part,

Et la commune du Mont-Dore, représentée par le 3^{ème} adjoint au Maire, Monsieur Bernard DELADRIERE, élisant domicile à l'hôtel de ville sis au 4468, avenue des Deux Baies, Boulari,

Agissant au nom de ladite commune en vertu de la délibération n° 17/14/IV du 23 avril 2014 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal et de l'arrêté n° 169/14 du 11 avril 2014 portant délégation de signature au troisième adjoint au Maire Monsieur Bernard DELADRIERE,

Ci-après dénommé(e) dans le corps de l'acte,

« LE PROPRIETAIRE »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Par les présentes, la commune du Mont-Dore met à disposition et s'oblige aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, à la S.A.E.M. SUD FORET, qui accepte le bien ci-après désigné :

DESIGNATION

Le lot n° 8 de la section Plum (NIC : 6754-227205) d'une superficie approximative de deux cent douze (212) hectares, sis dans le Grand Sud, conformément au plan figurant en annexe.

Tel au surplus que ledit bien existe, se comporte et se poursuit sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en rapporter ici une description plus détaillée, le preneur déclarant bien le connaître.

ARTICLE 7 – Impôts et charges diverses

Le preneur devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières ou autres incombant aux locataires et toutes taxes généralement quelconques, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis personnellement et en justifiera au propriétaire à tout moment.

Il veillera à satisfaire à toutes les charges auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le propriétaire ne puisse aucunement être mis en cause.

ARTICLE 8 – Assurances

Le preneur justifiera, pour la période de mise à disposition, d'une police d'assurance pour garantir tous les risques qui lui incombent du fait de celle-ci, notamment une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 9 – Loyer – Abonnements

Compte tenu du motif pour lequel la présente mise à disposition est demandée (réalisation d'un projet de boisement d'essences locales), celle-ci est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le preneur fait son affaire personnelle des frais d'installation et d'entretien.

ARTICLE 10 – Résiliation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

La présente mise à disposition pourra être résiliée, soit par le preneur, soit par le propriétaire, moyennant un préavis de 4 mois, soit 1/18^{ème} de la durée d'occupation, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, à n'importe quelle date ou d'un commun accord, sans aucune indemnité de part et d'autre.

A l'issue de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le propriétaire pourra exiger la remise en leur état d'origine des lieux mis à disposition. Dans ce cas, il en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, celui-ci ne pouvant être inférieur à trois mois. A l'issue de son activité, les lieux mis à disposition devront être rendus propres.

En outre, toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition étant de rigueur, l'inexécution d'une seule d'entre elles, entraînera sa résiliation de plein droit. Celle-ci sera acquise au propriétaire sans autre formalité de sa part que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive de la convention ne pourra faire obstacle à la résiliation.

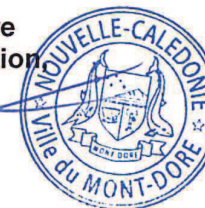
DONT ACTE, FAIT ET PASSE AU MONT-DORE, le 25/08/2017

En trois exemplaires

LE PROPRIETAIRE

Pour la Ville du Mont-Dore
Pour le Maire et par délégation
Le 3^{ème} Adjoint

Bernard DELADRIERE



LE PRENEUR

Pour la SAEM SUD FORET

Richardo Amador ROMERO
Le Directeur de Sud Forêt
Olivier GUERIN

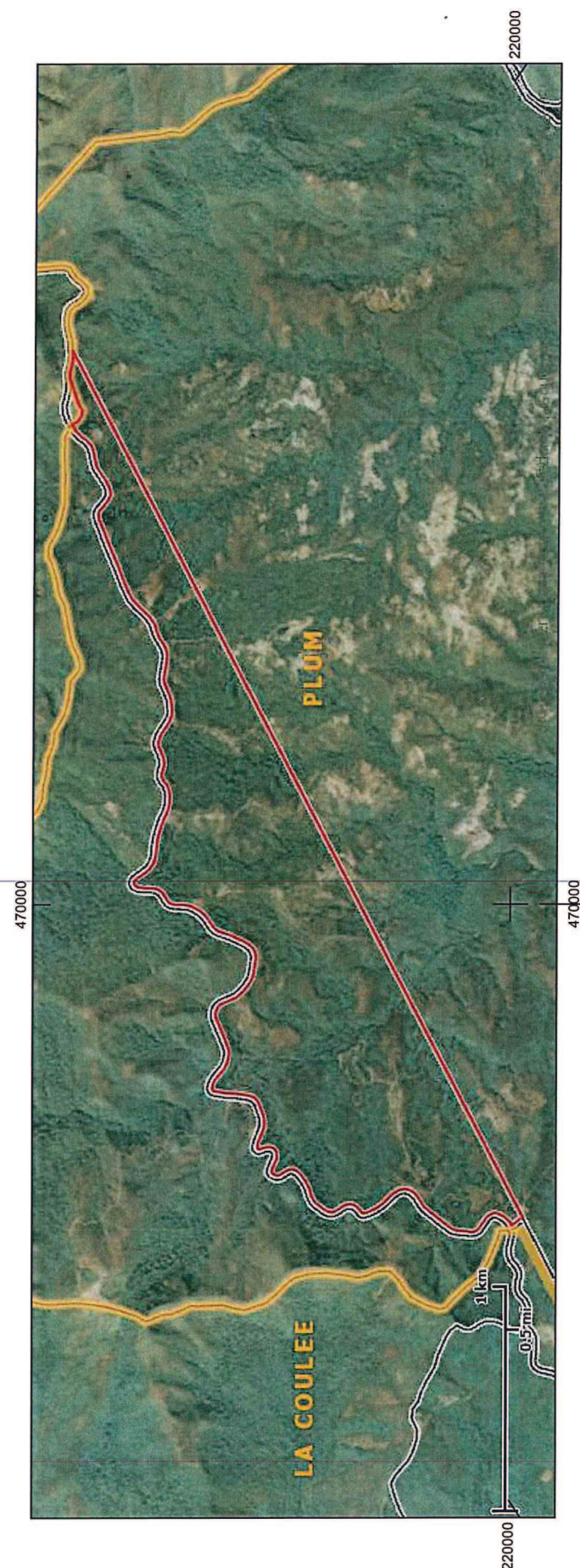
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

- 1 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Destinataires :
- SAS (1 original)
- Intéressé(e) (1 original)
- DSTP (1 copie)
- DS (1 copie)
- SG (1 original)

Extrait de Plan Cadastral



Commune : MONT DORE
 Section : PLUM
 Lotissement :
 Numéro de Lot : 8
 Numéro d'Inventaire Cadastral : 6754-227205
 Surface : 212 ha 0 a 0 ca

Echelle : 1 / 25000
 Date d'édition : 17/07/2017

Ces informations sont issues d'un traitement automatique de la base de données du SIG CADASTRE et sont délivrées sous toutes réserves.

R.P.

3

REPUBLIQUE FRANCAISE

JP
 NOUVELLE-CALÉDONIE

 SERVICE DU DOMAINE

N° 054 /2017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par Monsieur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie,

Assisté de Monsieur Edmond ROSAIRE, chef du service du domaine,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte
"LE PROPRIETAIRE",

D'une part ;

.../...

26

R.P.

52

ET

La SAEM SUD FORET, société anonyme d'économie mixte au capital de 810.000.000 FCFP, ayant son siège social à Port Laguerre – 98.980 Païta (BP 716), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 1 126 101,

Représentée par Monsieur Ricardo PINILLA RODRIGUEZ, demeurant à Nouméa,

Pris en sa qualité de directeur général de ladite société,

Et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, tant en vertu des statuts que de la Loi,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte **"LE BENEFICIAIRE"**,

D'autre part ;

- Vu l'avis émis par la commission consultative pour la gestion du domaine territorial en sa séance du 30 avril 2014 ;

- Vu l'arrêté n° 2014-2993/GNC du 12 novembre 2014 autorisant la présente convention ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Par les présentes, la Nouvelle-Calédonie, par son représentant, déclare mettre à disposition,

A la SAEM SUD FORET, représentée par son directeur général et, qui accepte,

Les biens dont suivent les désignations et les origines de propriété :

DESIGNATION

1°) Un terrain nu sis commune du MONT-DORE, d'une superficie de QUARANTE ET UN HECTARES QUATRE-VINGT ONZE ARES (41 ha 91 a) environ formant le lot n° 10 section Carénage, numéro d'inventaire cadastral : 484215-9480 provenant pour :

- partie du TV 6853-741143 section Carénage pour 34 ha 28 a
- partie du lot n° 12 section Carénage pour 7 ha 63 a

et délimité comme suit :

R.P. m .../... Lw

AU NORD-OUEST ET AU NORD :

Une ligne mixte partant du point 5 jusqu'au point 13 composée de :

- une droite 5-6 mesurant 178,90 mètres,
- une droite 6-7 mesurant 267,01 mètres,
- une droite 7-8 mesurant 315,44 mètres,
- une droite 8-9 mesurant 141,89 mètres,
- une droite 9-10 mesurant 192,68 mètres,
- une droite 10-11 mesurant 227,75 mètres,
- une droite 11-12 mesurant 452,12 mètres,
- une ligne sinueuse 12-13 mesurant 114 mètres environ suivant la limite entre les communes de Mont-Dore et Yaté.

A L'EST :

Une ligne sinueuse confondue avec l'emprise Ouest de la R.M.10, partant du point 13 et aboutissant au point 1 définie par :

- un arc de cercle 13-14 de centre C62 et de rayon 349,98 mètres mesurant 22, 04 mètres de développement,
- une droite 14- 15 mesurant 131,97 mètres,
- une droite 15-16 mesurant 539,45 mètres,
- une droite 16-17 mesurant 329,83 mètres,
- un arc de cercle 17-18 de centre C64 et de rayon 170 mètres mesurant 110,46 mètres de développement,
- une droite 18-19 mesurant 98,86 mètres,
- un arc de cercle 19-20 de centre C65 et de rayon 200 mètres mesurant 63,13 mètres de développement,
- un arc de cercle 20-1 de centre C66 et de rayon 75 mètres mesurant 41,88 mètres de développement.

AU SUD ET AU SUD-OUEST :

Une ligne brisée partant du point 1 jusqu'au point 5 composée de :

- une droite 1-2 mesurant 389,47 mètres,
- une droite 2-3 mesurant 93,07 mètres,
- une droite 3-4 mesurant 256,97 mètres,
- une droite 4-5 mesurant 102,04 mètres.

Le point 5 étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure au plan n° CH406-4A/4 de mai 2016.

Nota : La ligne de crête, formant la limite partie de la limite Nord du lot n° 10 n'ayant pas fait l'objet d'un levé régulier sur le terrain, la superficie dudit lot n'a qu'une valeur graphique. La superficie des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie est exclue des parcelles.

Servitude :

Néant.

R.P. Gv

DIVISION DES PARCELLES

La présente location entraîne une division de la propriété foncière constituée des parcelles TV (6853-741143) et 12 de la section Carénage, commune du Mont-Dore. Cette division a été autorisée par Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud suivant l'arrêté n° DV 98817 2015 00023 en date du 26 septembre 2016.

Les nouveaux terrains sont identifiés par les références cadastrales suivantes :

- parcelle n° 10 section Carénage de 41 ha 91 a environ (NIC : 484215-9480) commune du Mont-Dore (plan Réf : CH406-4A/4 de mai 2016),
- parcelle TV 484212-1862 section Carénage de 7.736 ha environ commune du Mont-Dore correspondant au surplus du TV 6853-741143 (plan Réf : CH406-4B de mai 2016).

COORDONNEES DES SOMMETS Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
5	484 343.41	215 319.38		Calculées
6	484 501.35	215 235.36		Calculées
7	484 766.47	215 203.61		Calculées
8	484 984.50	215 431.56		Calculées
9	484 964.65	215 572.06		Calculées
10	485 065.72	215 736.10		Calculées
11	485 276.07	215 823.41		Calculées
12	485 728.19	215 824.81		Calculées
13	485 833.34	215 791.99		Calculées
C62	485 611.03	216 062.29		Théoriques
14	485 815.89	215 778.54		Théoriques
15	485 708.90	215 701.29		Théoriques
16	485 239.05	215 436.25		Théoriques
17	484 996.06	215 213.21		Théoriques
C64	485 111.01	215 087.98		Théoriques
18	484 943.72	215 118.14		Théoriques
19	484 926.18	215 020.85		Théoriques
C65	485 122.99	214 985.36		Théoriques
20	484 924.89	214 958.00		Théoriques
C66	484 850.60	214 947.74		Théoriques
1	484 919.04	214 917.08		Calculées
2	484 531.52	214 955.96		Calculées
3	484 448.37	214 997.79		Calculées
4	484 319.59	215 220.16		Calculées

.../...

R.P. G

LW

2°/A) Un terrain nu sis commune du MONT-DORE, d'une superficie de QUATRE-VINGT ONZE HECTARES (91 ha) environ formant le lot n° 277 section La Coulée, numéro d'inventaire cadastral : 460224-9500 provenant pour partie du lot TV 6654-447350 section La Coulée de 5.226 ha et délimité comme suit :

AU NORD :

Une ligne brisée 5-6-7-8-9-10 telle que :

- une droite 5-6 mesurant 559,70 mètres,
- une droite 6-7 mesurant 179,07 mètres,
- une droite 7-8 mesurant 42,39 mètres,
- une droite 8-9 mesurant 154,65 mètres,
- une droite 9-10 mesurant 151,57 mètres.

A L'EST :

Une ligne mixte 10-11-12 composée de :

- une ligne brisée partant du point 10 et aboutissant sur la rive droite de la rivière « La Coulée » au point 11,
- une ligne sinueuse 11-12 suivant la rive droite de la rivière « La Coulée » en descendant son cours.

AU SUD-OUEST :

Une ligne brisée 12-13-14-15-16-1 telle que :

- une droite 12-13 mesurant 128,89 mètres,
- une droite 13-14 mesurant 170,13 mètres,
- une droite 14-15 mesurant 302,17 mètres,
- une droite 15-16 mesurant 306,89 mètres,
- une droite 16-1 mesurant 199,81 mètres.

AU NORD-OUEST :

Une ligne brisée 1-2-3-4-5 telle que :

- une droite 1-2 mesurant 311,19 mètres,
- une droite 2-3 mesurant 151,40 mètres,
- une droite 3-4 mesurant 371,31 mètres,
- une droite 4-5 mesurant 658,13 mètres.

Le point 5 étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure par un liseré rouge au plan n° CH406-1A de mai 2015.

.../...

LW

R.P. G

Servitudes :

L'accès à ce lot se fera par la route de la Montagne des Sources (C.R.6).

Il est grevé d'une servitude de passage sur les lots n° 13 et n° 278 de la section La Coulée.

Il existe une servitude de marchepied d'une largeur de 4,00 mètres le long de la rive droite de la rivière « La Coulée ».

Les thalwegs qui traversent le présent lot constituent des servitudes naturelles d'écoulement des eaux des fonds supérieurs.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
1	460 179.66	224 220.79		Calculées
2	460 419.37	224 022.35		Calculées
3	460 560.93	224 076.06		Calculées
4	460 727.61	224 407.85		Calculées
5	460 778.41	225 064.02		Calculées
6	461 286.42	225 298.97		Calculées
7	461 383.78	225 148.69		Calculées
8	461 426.11	225 146.57		Calculées
9	461 559.47	225 224.89		Calculées
10	461 708.96	225 199.87		Calculées
11	461 609.01	224 899.55		Calculées
12	460 703.98	223 657.09		Calculées
13	460 638.45	223 546.10		Calculées
14	460 468.48	223 553.54		Calculées
15	460 240.70	223 752.11		Calculées
16	460 114.57	224 031.88		Calculées

2°/B) Un terrain nu sis commune du MONT-DORE, d'une superficie de CENT VINGT SIX HECTARES (126 ha) environ formant le lot n° 278 section La Coulée, numéro d'inventaire cadastral : 461223-4574 provenant pour partie du lot TV 6654-447350 section La Coulée de 5.226 ha et délimité comme suit :

A L'EST :

Une ligne brisée composée de :

- une droite 17-18 mesurant 185,11 mètres,
- une droite 18-19 mesurant 191,95 mètres,
- une droite 19-20 mesurant 207,80 mètres,

.../...

R.P. 67

LW

- une droite 20-21 mesurant 376,65 mètres,
- une droite 21-22 mesurant 617,87 mètres,
- une droite 22-23 mesurant 284,02 mètres,
- une droite 23-24 mesurant 334,74 mètres,
- une droite 24-25 mesurant 503,65 mètres,
- une droite 25-26 mesurant 1.811,10 mètres,
- une droite 26-27 mesurant 213,52 mètres.

AU SUD-OUEST :

Une ligne brisée 27-28-29 telle que :

- une droite 27-28 mesurant 1.083,20 mètres,
- une droite 28-29 mesurant 171,00 mètres.

A L'OUEST ET AU NORD :

Une ligne sinueuse partant du point 29 et aboutissant au point 17 suivant la rive gauche de la rivière « La Coulée » en remontant son cours.

Le point 17 étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure par un liseré rose au plan n° CH406-1A de mai 2015.

Servitudes :

L'accès à ce lot se fera par la route de la Montagne des Sources (C.R.6) depuis le lot n° 277.

Il existe une servitude de marchepied d'une largeur de 4,00 mètres le long de la rive gauche de la rivière « La Coulée ».

Les thalwegs qui traversent le présent lot constituent des servitudes naturelles d'écoulement des eaux des fonds supérieurs.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
17	462 397.32	224 988.84		Calculées
18	462 446.24	224 810.31		Calculées
19	462 360.00	224 638.83		Calculées
20	462 157.85	224 590.71		Calculées
21	461 794.12	224 688.53		Calculées
22	461 321.24	224 290.85		Calculées
23	461 146.62	224 066.85		Calculées
24	460 975.17	223 779.35		Calculées
25	461 167.03	223 313.68		Calculées
26	462 357.28	221 948.61		Calculées
27	462 257.51	221 759.83		Cadastrales
28	461 516.20	222 549.63		Cadastrales
29	461 391.52	222 432.61		Cadastrales

.../...

R.P. 68

LW

Nota : La rivière « La Coulée », formant réciproquement les limites Est et Ouest des lots n° 277 et n° 278, n'ayant pas fait l'objet de levés réguliers sur le terrain, la superficie desdits lots n'a qu'une valeur graphique.

Il est fait réserve d'une servitude de 3,00 mètres de rayon autour des points géodésiques n° 34-III-5014, 34-III-446 et 34-III-5016 et de leurs auxiliaires. Toutes les mesures visant à assurer la conservation de ces points géodésiques devront être prises, si ces derniers se trouvaient menacés par d'éventuels travaux. L'accès à ces points constitue également une servitude grevant ce lot.

DIVISION DES PARCELLES

La présente location entraîne une division de la propriété foncière constituée de la parcelle TV 6654-447350 section La Coulée, commune du Mont-Dore. Cette division a été autorisée par Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud suivant l'arrêté n° DV 98817 2015 00022 en date du 2 octobre 2015.

Les nouveaux terrains sont identifiés par les références cadastrales suivantes :

- parcelle n° 277 section La Coulée de 91 ha environ (NIC : 460224-9500) commune du Mont-Dore (plan Réf : CH406-1A de mai 2015),
- parcelle n° 278 section La Coulée de 126 ha environ (NIC : 461223-4574) commune du Mont-Dore (plan Réf : CH406-1A de mai 2015),
- parcelle n° 279 section La Coulée de 5.009 ha environ (NIC : 462223-0234 commune du Mont-Dore correspondant au surplus du TV 6654-447350 (plan Réf : CH406-1B de mai 2015).

3°) Un terrain nu sis commune du MONT-DORE, d'une superficie de CENT QUATRE HECTARES QUATRE-VINGT DIX-HUIT ARES (104 ha 98 a) environ formant le lot n° 176 section Plum, numéro d'inventaire cadastral : 6753-563676 provenant de la totalité du lot TV 6753-563676 de la même section et délimité comme suit :

AU NORD :

Une ligne mixte 1-2-3-4 composée de :

- un contrefort et son prolongement partant du point n° 1 sur la rive gauche de la rivière « les Pirogues » et aboutissant au point n° 2,
- une droite 2-3 mesurant 435,11 mètres,
- une droite 3-4 mesurant 493,65 mètres.

.../...

R.P. Lw

Lw

Lw

AU NORD-EST :

Une ligne sinueuse partant du point n° 4 et aboutissant au point n° 5.

AU SUD-EST :

Une ligne sinueuse partant du point n° 5 et aboutissant au point n° 6 suivant la ligne de crête.

AU SUD-OUEST :

Une ligne droite 6-7 mesurant 1.374,95 mètres.

A L'OUEST :

Une ligne sinueuse 7-1 suivant la rive gauche de la rivière « Les Pirogues » en remontant son cours.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure par un liseré rouge au plan n° CH406-2/2 de juin 2017.

Nota : Les berges de la rivière « Les Pirogues », les lignes de crêtes ainsi que le contrefort formant partie des limites du lot n° 176 n'ayant pas fait l'objet de levés réguliers sur le terrain, la superficie dudit lot n'a qu'une valeur graphique.

La superficie des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été exclue de la superficie annoncée.

Servitudes :

Ce lot bénéficie d'une servitude de passage d'une largeur de 10,00 mètres sur les lots n° 21 section Les Pirogues (NIC : 6753-456480) et n° 88 section Plum (NIC : 6753-469580). Il existe une servitude de marchepied d'une largeur de 4,00 mètres le long de la rive gauche de la rivière « Les Pirogues ». Les thalwegs qui traversent le présent lot constituent des servitudes naturelles d'écoulement des eaux des fonds supérieurs.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
1	472 486.46	215 830.09		Cadastrales
2	473 355.95	215 671.45		Cadastrales
3	473 359.63	216 106.54		Cadastrales
4	473 853.26	216 102.12		Cadastrales
5	474 239.35	215 651.39		Cadastrales
6	473 459.22	215 017.21		Cadastrales
7	472 283.36	215 729.84		Cadastrales

R.P.

5

4°/A) Un terrain nu sis commune de YATE, d'une superficie de CENT QUATRE-VINGT DOUZE HECTARES VINGT HUIT ARES (192 ha 28 a) environ formant le lot n° 77 section Kuébini-Goro, numéro d'inventaire cadastral : 487215-6750 provenant pour partie du lot TV 6953-884679 section Kuébini-Goro de 10.748 ha et délimité comme suit :

AU NORD :

Une ligne brisée composée de :

- une droite 1-2 partant de l'emprise de la RM10, mesurant 164,08 mètres,
- une droite 2-3 mesurant 314,99 mètres,
- une droite 3-4 mesurant 147,37 mètres,
- une droite 4-5 mesurant 1.073,46 mètres,
- une droite 5-6 mesurant 687,04 mètres,
- une droite 6-7 mesurant 278,40 mètres,
- une droite 7-8 mesurant 363,08 mètres,
- une droite 8-9 mesurant 217,02 mètres,
- une droite 9-10 mesurant 223,28 mètres,
- une droite 10-11 mesurant 287,29 mètres,
- une droite 11-12 mesurant 418,69 mètres,
- une droite 12-13 mesurant 625,29 mètres,
- une droite 13-14 mesurant 620,86 mètres,
- une droite 14-15 mesurant 273,33 mètres,
- une droite 15-16 mesurant 276,93 mètres,
- une droite 16-17 mesurant 391,60 mètres,
- une droite 17-18 mesurant 113,72 mètres,
- une droite 18-19 mesurant 271,56 mètres,
- une droite 19-20 mesurant 120,51 mètres,
- une droite 20-21 mesurant 555,75 mètres,
- une droite 21-22 mesurant 517,78 mètres,
- une droite 22-23 mesurant 252,26 mètres,
- une droite 23-24 mesurant 394,18 mètres,
- une droite 24-25 mesurant 292,89 mètres,
- une droite 25-26 mesurant 357,00 mètres,
- une droite 26-27 mesurant 271,84 mètres,
- une droite 27-28 mesurant 629,74 mètres,
- une droite 28-29 mesurant 396,94 mètres,
- une droite 29-30 mesurant 120,80 mètres,
- une droite 30-31 mesurant 47,00 mètres.

AU SUD :

Une ligne sinueuse partant du point 31 aboutissant au point B1, suivant l'emprise Nord de la RM9 sur 7,8 kms environ.

.../...

R.P. m

LW

A L'OUEST :

Une ligne mixte partant du point B1 et aboutissant au point 1 suivant l'emprise Est de la RM10 composée de:

- une droite B1-261 mesurant 18,64 mètres,
- un arc de cercle 261-259 mesurant 45,76 mètres de développement (centre c67, rayon = 170,06 mètres),
- un arc de cercle 259-257 mesurant 53,05 mètres de développement (centre c66, rayon = 95,00 mètres),
- un arc de cercle 257-253 mesurant 56,81 mètres de développement (centre c65, rayon = 180,10 mètres),
- une droite 253-251 mesurant 98,86 mètres,
- un arc de cercle 251-249 mesurant 97,46 mètres de développement (centre c64, rayon = 150,00 mètres),
- une droite 249-247 mesurant 327,53 mètres,
- une droite 247-245 mesurant 538,26 mètres,
- une droite 245-243 mesurant 133,09 mètres,
- un arc de cercle 243-241 mesurant 148,12 mètres de développement (centre c62, rayon = 370,03 mètres),
- une droite 241-239 mesurant 263,33 mètres,
- un arc de cercle 239-237 mesurant 151,54 mètres de développement (centre c63, rayon = 610,31 mètres),
- une droite 237-235 mesurant 428,28 mètres,
- une droite 235-233 mesurant 169,31 mètres,
- une droite 233-231 mesurant 94,06 mètres,
- un arc de cercle 231-229 mesurant 172,88 mètres de développement (centre c61, rayon = 239,95 mètres),
- une droite 229-227 mesurant 760,43 mètres,
- un arc de cercle 227-225 mesurant 88,88 mètres de développement (centre c60, rayon = 185,04 mètres),
- une droite 225-223 mesurant 44,90 mètres,
- une droite 223-221 mesurant 74,70 mètres,
- une droite 221-219 mesurant 106,77 mètres,
- un arc de cercle 219-217 mesurant 85,30 mètres de développement (centre c59, rayon = 220,00 mètres),
- une droite 217-1 mesurant 340,52 mètres.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure par un liseré bleu au plan n° CH406-3A/5 de mai 2016.

Servitude :

Néant.

.../...

LW

R.P.

G

COORDONNEES DES SOMMETS
Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
1	487 380.10	218 066.00		Calculées
2	487 467.74	217 927.29		Calculées
3	487 180.67	217 797.65		Calculées
4	487 068.22	217 702.39		Calculées
5	486 814.04	216 659.46		Calculées
6	486 336.60	216 165.43		Calculées
7	486 141.34	215 966.99		Calculées
8	485 937.35	215 666.63		Calculées
9	485 761.13	215 539.95		Calculées
10	485 755.44	215 316.75		Calculées
11	485 914.19	215 077.30		Calculées
12	486 317.20	214 963.78		Calculées
13	486 940.96	215 007.44		Calculées
14	487 542.23	215 162.22		Calculées
15	487 786.31	215 285.25		Calculées
16	487 905.37	215 535.28		Calculées
17	488 024.43	215 908.34		Calculées
18	488 079.99	216 007.56		Calculées
19	488 322.09	216 130.60		Calculées
20	488 437.18	216 166.31		Calculées
21	488 992.81	216 178.22		Calculées
22	489 508.75	216 134.56		Calculées
23	489 754.81	216 079.00		Calculées
24	489 965.15	215 745.63		Calculées
25	490 000.46	215 454.87		Calculées
26	489 979.35	215 098.50		Calculées
27	490 147.44	214 884.86		Calculées
28	490 763.22	214 752.95		Calculées
29	490 975.90	214 417.80		Calculées
30	491 060.67	214 331.75		Calculées
31	491 053.93	214 285.23		Calculées
B1	484 921.57	214 846.71		Calculées
261	484 924.40	214 865.13		Théoriques
259	484 937.29	214 908.90		Théoriques
257	484 944.70	214 960.73		Théoriques
253	484 945.86	215 017.30		Théoriques
251	484 963.40	215 114.59		Théoriques
249	485 009.59	215 198.48		Théoriques
247	485 250.88	215 419.96		Théoriques
245	485 719.70	215 684.42		Théoriques
243	485 827.60	215 762.33		Théoriques

R.P. *cr*

.../...

LU

A 66 05412017

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
241	485 927.38	215 870.45		Théoriques
239	486 063.92	216 095.61		Théoriques
237	486 157.70	216 214.15		Théoriques
235	486 458.46	216 519.06		Théoriques
233	486 590.32	216 625.26		Théoriques
231	486 661.11	216 687.20		Théoriques
229	486 741.02	216 836.31		Théoriques
227	486 840.93	217 590.15		Théoriques
225	486 872.92	217 672.15		Théoriques
223	486 898.73	217 708.90		Théoriques
221	486 951.47	217 761.80		Théoriques
219	487 018.10	217 845.23		Théoriques
217	487 082.77	217 900.03		Théoriques
c67	485 092.43	214 839.40		Théoriques
c66	484 850.60	214 947.74		Théoriques
c65	485 122.99	214 985.36		Théoriques
c64	485 111.01	215 087.98		Théoriques
c63	486 585.47	215 779.33		Théoriques
c62	485 611.03	216 062.29		Théoriques
c61	486 503.12	216 867.84		Théoriques
c60	487 024.31	217 565.84		Théoriques
c59	487 189.98	217 707.94		Théoriques

4°/B) Un terrain nu sis commune de YATE, d'une superficie de DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF HECTARES CINQUANTE DEUX ARES (299 ha 52 a) environ formant le lot n° 78 section Kuébini-Goro, numéro d'inventaire cadastral : 487215-9066 provenant pour partie du lot TV 4921-630000 section Kuébini-Goro de 3.179 ha et délimité comme suit :

AU SUD :

- une ligne sinueuse 31'-32 suivant l'emprise d'une piste sur 163 mètres environ.
- Une ligne sinueuse partant du point 32 et aboutissant sur l'emprise Est de la RM10 au point 33, suivant la ligne de crête commune à partie avec la limite Nord du lot TV de la section Carénage de la commune du Mont-Dore.

AL'OUEST :

Une ligne sinueuse sur 348 mètres environ partant du point 33 aboutissant au point B2, suivant l'emprise Est de la RM10.

LU

R.P. *cr*

.../...

AU NORD :

Une ligne sinueuse partant du point B2 aboutissant au point 31', suivant l'emprise Sud de la RM9 sur 7,8 kms environ.

Le point 31' étant le point de départ de la présente description des limites tel que ceci figure par un liseré bleu au plan n° CH406-3A/5 de mai 2016.

Servitude :

Néant.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système LAMBERT – NC

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
31'	491 051.00	214 265.00		Calculées
32	490 907.79	214 211.75		Calculées
33	484 991.97	214 501.02		Calculées
B2	484 915.09	214 804.34		Calculées

Nota : Les lignes de crêtes n'ayant pas fait l'objet de levés réguliers sur le terrain, la superficie des lots n'a qu'une valeur graphique.

La superficie des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie doit être exclue des lots.

DIVISION DES PARCELLES

La présente location entraîne une division de la propriété foncière constituée de la parcelle TV 6953-884679 section Kuébini-Goro, commune de Yaté. Cette division a été autorisée par Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud suivant l'arrêté n° DV 98832 2015 00002 en date du 26 septembre 2016.

Les nouveaux terrains sont identifiés par les références cadastrales suivantes :

- parcelle n° 77 section Kuébini-Goro de 192 ha 28 a environ (NIC : 487215-6750) commune de Yaté (plan Réf : CH406-3A/5 de mai 2016),
- parcelle TV 496216-9272 section Kuébini-Goro de 10.551 ha environ commune de Yaté correspondant au surplus du TV 6953-884679 (plan Réf : CH406-3B de mai 2016),

.../...

R.P. *on*

LW

- il est constaté la création de fait par le passage des routes municipales n° 9 et n° 10 de la parcelle n° 78 section Kuébini-Goro de 299 ha 52 a environ (NIC : 487215-9066) commune de Yaté (plan Réf : CH406-3A/5 de mai 2016),

NB : la Nouvelle-Calédonie se réserve la possibilité de créer les servitudes qu'elle jugera nécessaires sur les terrains présentement mis à disposition.

ORIGINE DE PROPRIETE

I

Les lots présentement mis à disposition appartiennent à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie.

II

Ils appartenaient précédemment au territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

DUREE

Article 1

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de **SOIXANTE (60) ANS** à compter de la date de signature des présentes.

Elle ne peut se proroger par tacite reconduction.

Aucun droit réel n'est conféré au bénéficiaire sur lesdits lots.

Cependant, cette convention pourra être dénoncée à tout moment par les parties, moyennant un préavis de six (6) mois, à partir de la réception de la lettre recommandée.

A l'expiration de la période initiale ci-dessus convenue, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire formulée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception adressé au propriétaire (service du domaine).

.../...

LW

R.P. *on*

Le renouvellement de cette convention ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse que le bénéficiaire ait rempli intégralement les conditions résultant de la présente convention et qu'il se soit conformé en tous points aux règlements en vigueur, notamment ceux qui lui sont applicables pour les activités exercées sur les terrains présentement mis à disposition.

OBJET

Article 2

Ces lots devront être utilisés pour des plantations d'essences forestières en vue de les reboiser.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de changement de destination des lieux mis à disposition comme en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la SAEM et ce, pour quelque motif que ce soit.

OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Nouvelle-Calédonie s'engage à informer des obligations découlant de la présente convention, toute personne qui lui serait substituée dans tout ou partie de ses droits sur les fonds.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, savoir :

Article 3

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront et devra avertir les autorités de la Nouvelle-Calédonie de toutes usurpations qui pourraient survenir.

Article 4

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le propriétaire.

Article 5

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des problèmes d'accès aux terrains mis à disposition qui pourraient survenir et s'interdit formellement tout recours contre le propriétaire.

B.P. un

23

Article 6

Le propriétaire fait réserve expresse des mines et carrières de toute nature qui pourraient se trouver sur les terrains mis à disposition. Le bénéficiaire ne pourra s'opposer en outre à la création de toutes voies d'accès nécessaires à l'exploitation desdites mines et carrières.

Article 7

Le bénéficiaire devra acquitter, à compter de la date de signature des présentes, toutes contributions, impôts et taxes auxquels les lieux seraient assujettis de manière à ce que le propriétaire ne soit pas inquiété à ce sujet.

Article 8

Aucune construction en dur à usage d'habitation ne devra être édifiée sur les terrains mis à disposition.

Toutes les constructions, installations et aménagements de type démontable liés aux besoins de l'activité sylvicole devront être réalisés en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire, d'hygiène, de sécurité, d'assurances et en matière d'environnement.

Pendant toute la durée de la mise à disposition les ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire, resteront sa propriété ou celle de ses ayants droit.

De plus, durant la mise à disposition, le bénéficiaire devra assumer personnellement la charge de toutes les réparations de quelque nature que ce soit dans les constructions qu'il aura édifiées, y compris les grosses réparations que l'article 606 du code civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire.

EXPLOITATION

Article 9

Dans le cas où le bénéficiaire viendrait à exploiter les plantations forestières, il devra reverser à la Nouvelle-Calédonie même s'il sous-traite une redevance de 15 % du chiffre d'affaire hors taxes provenant de la vente de la coupe des bois provenant desdits lots.

A cet effet, il transmettra tous les justificatifs utiles au service du domaine en vue de l'établissement de l'état des sommes dues pour le règlement de cette redevance.

R.P. MR 23...

RESPONSABILITE**Article 9**

Le propriétaire se dégage de toute responsabilité concernant les incidents ou accidents qui pourraient survenir durant cette mise à disposition.

A cet effet, le bénéficiaire supportera tous les litiges et contentieux liés à l'occupation de ces terrains.

REDEVANCE**Article 10**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

FIN DE MISE A DISPOSITION**Article 11**

A l'expiration de la présente mise à disposition pour quelque cause que ce soit la Nouvelle-Calédonie deviendra propriétaire de plein droit sans indemnité des plantations, constructions, et aménagements réalisés par le bénéficiaire.

Toutefois, la Nouvelle-Calédonie pourra, à sa guise, exiger du bénéficiaire l'enlèvement total ou partiel des constructions et la remise en état des terrains.

Le propriétaire en fera alors la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, ce dernier ne pouvant être inférieur à un an.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, la Nouvelle-Calédonie pourra procéder d'office à la remise en état des terrains aux frais de celui-ci.

FRAIS

Tous les frais occasionnés par la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

En vertu des dispositions de l'article Lp 271-I-3° du code des impôts, le présent acte sera enregistré gratis.

R.P. m .../... Lw

TRANSCRIPTION

Le présent acte sera transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

En vertu des dispositions des articles Lp 419-6° et Lp 427-2° du code des impôts, le présent acte sera exonéré de la taxe hypothécaire et de la contribution de sécurité immobilière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les bureaux du gouvernement à Nouméa.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

DONT ACTE,
FAIT ET PASSE A NOUMEA, le 27 OCT. 2017

Le bénéficiaire,
Pour la SAEM Sud Forêt,
Son directeur général,

R. PINILLA RODRIGUEZ

Le chef du service du domaine,

E. ROSAIRE

Copie certifiée conforme
au chef du service du domaine
E. ROSAIRE

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
le secrétaire général adjoint du gouvernement

Léon WAMYTAN

Enregistré à Nouméa, le 09 NOV. 2017
FR 195 N° 2035 Lp 43/10
GRATIS

CH PAIN
Receveur des services fiscaux

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DE NOUVELLE-CALEDONIE

Taxe / Transcription
Vol 7122 N° 19
Trans / Date 15 NOV. 2017
Total 943 / Reçu / frs
Le chef de service, R.BELLIOT

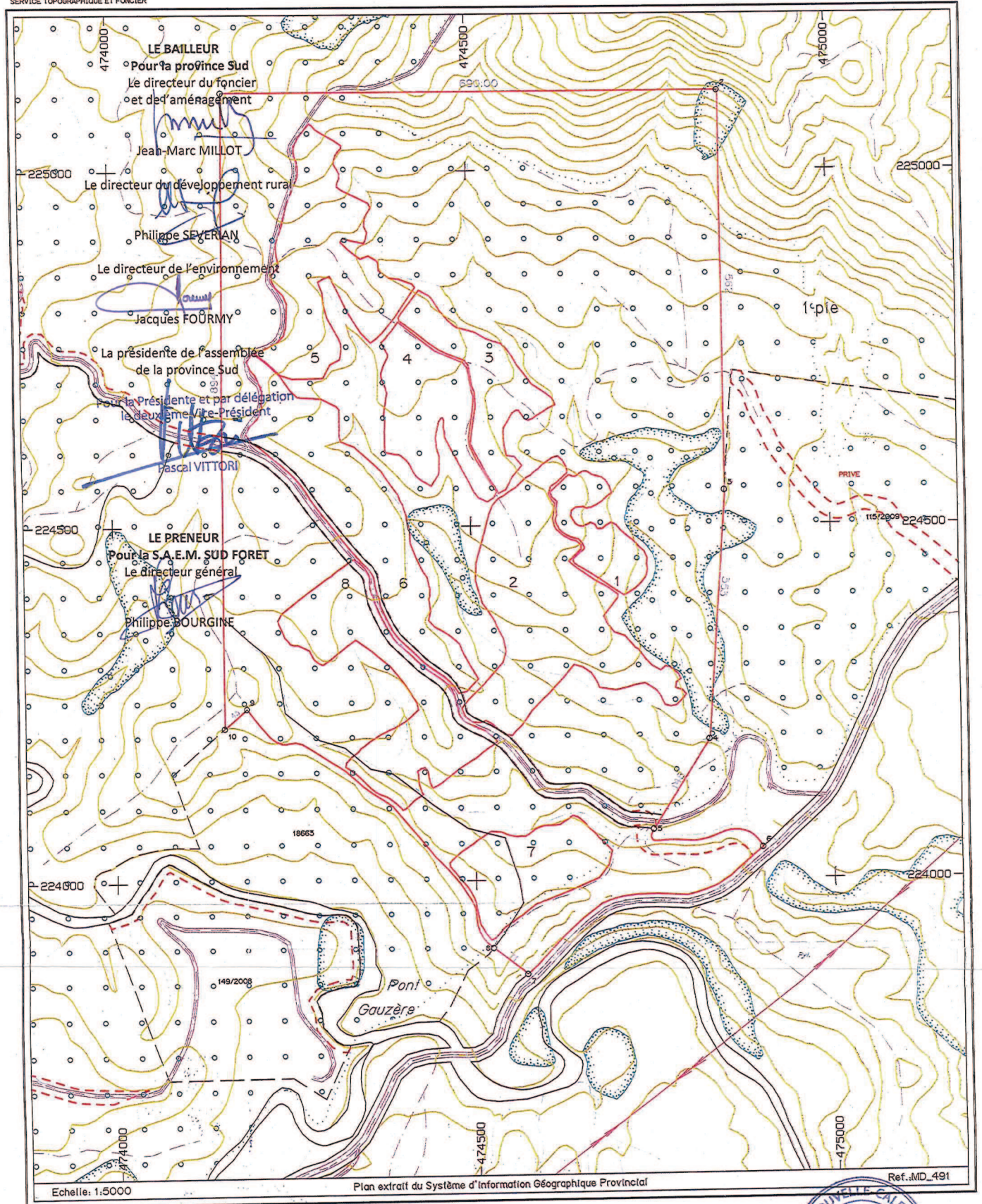
F-ACE F-NULEE
 Délibération n° 624
 du 24 JANVIER 1984



Direction du patrimoine
 et des moyens
 SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN d'un terrain faisant l'objet d'un bail entre la PROVINCE SUD et la SAEM Sud Forêt

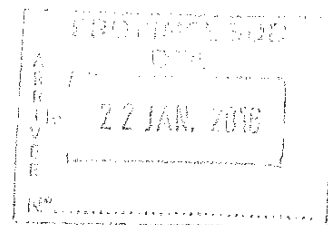
COMMUNE: MONTDORE
 SECTION: PIROGUES SUPERIEURES
 Périmètre: Faux Bon Secours
 Partie de la parcelle n° 1 pie
 Superficie: 73HA 54A environ



Pour copie conforme
 NOUMEA le 04/07/12



A Nouméa, le 21 janvier 2016



**DIRECTION DU FONCIER ET DE
L'AMENAGEMENT**
Service de l'Urbanisme de la
Province Sud
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Objet : Dossier de détachement sur le lot TV de la section CARENAGE – Commune du MONT DORE

Ref. : Dossier n° CH406-4

Votre ref. : Dossier DV 98817 2015 00023

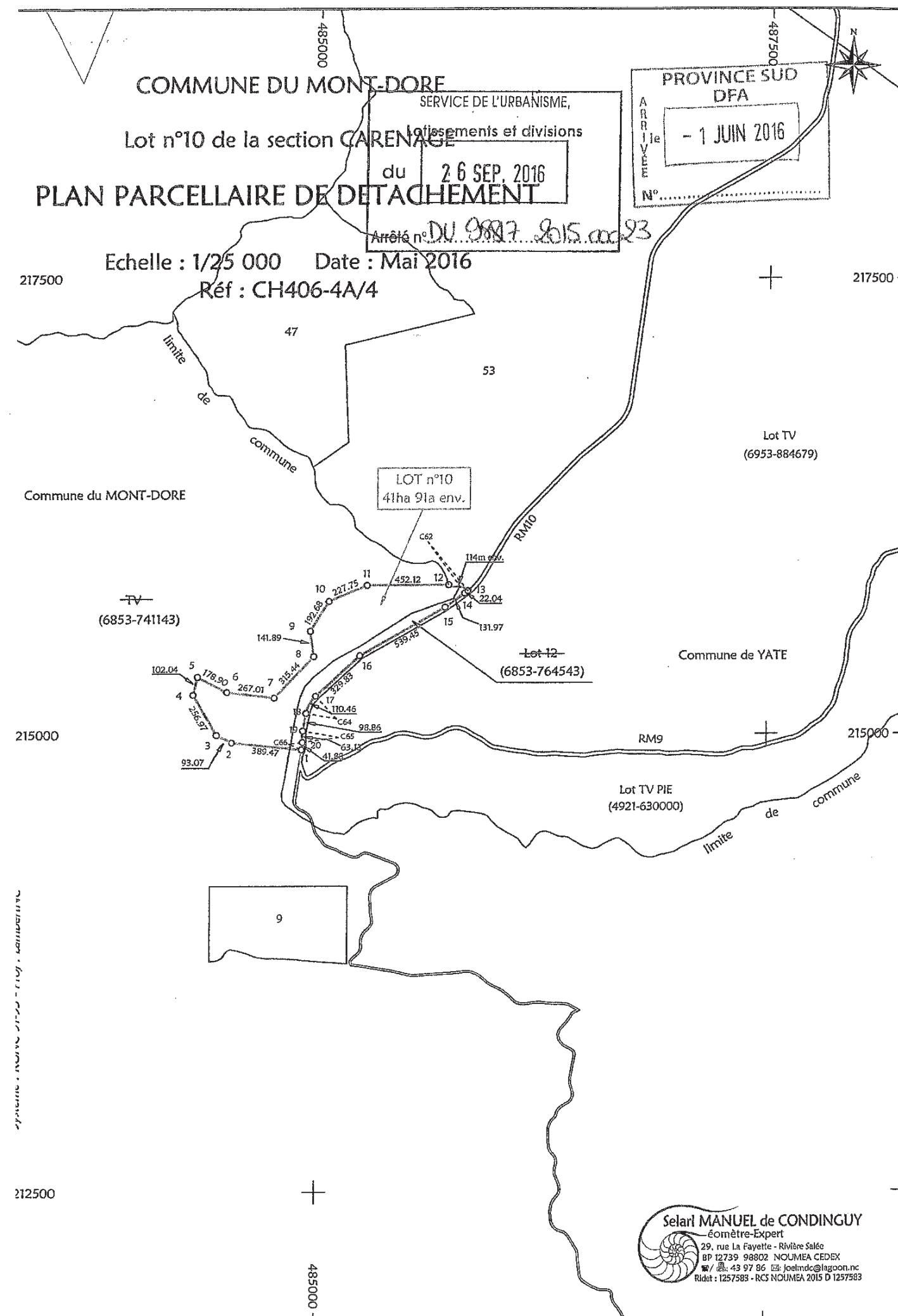
Monsieur,

Suite aux remarques du Service Topographique de la Province Sud pour ce dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments suivants (en 6 exemplaires) :

- Le procès-verbal de délimitation du lot n°10 de la section CARENAGE (mise à jour)

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Joël MANUEL DE CONDINGUY
Géomètre Expert



Saem Sud Forêt				
Arrivé le	06/07/13	N° 2013.608		
	DIR	COMPTA	DRH	AUTRE
Affecté	X			
Copie				
Observations	Pour attribution			

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD

EV/d-1256
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMÉNAGEMENT

N° 10-2013

BAIL

Entre les soussignés,

Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud

Assistée de Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du foncier et de l'aménagement,

De Monsieur Philippe SEVERIAN, directeur du développement rural,

Et de Monsieur Jacques FOURMY, directeur de l'environnement,

Agissant es qualités au nom et pour le compte de la PROVINCE SUD,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

« LE BAILLEUR »
D'une part,

Et la S.A.E.M. SUD FORET, société anonyme d'économie mixte, au capital de 8 100 000 francs, ayant son siège social à Païta, Port Laguerre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le n° 2012 B 476, dont les statuts ont été adoptés aux termes d'un acte sous seing privé le 6 juin 2012 et ont été enregistrés à Nouméa le 26 juin 2012, folio 45, numéro 534, bordereau 163/23.

Représentée aux présentes par Monsieur Philippe BOURGINE, directeur général de ladite société,

Fonctions auxquelles il a été nommé par décision du conseil d'administration du 6 mai 2012,

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes tant en vertu de l'article 18-2 des statuts que de la Loi,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte

« LE PRENEUR »
D'autre part,

- Vu la délibération n° 45-2011 /APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de la société anonyme d'économie mixte S.A.E.M. SUD FORET, délibération par laquelle ont été approuvés les statuts de ladite société ;

Vu l'arrêté n° 2878-2012/ARR/DFA du 26 décembre 2012 relatif à la location de diverses parcelles provinciales issues de divers périmètres, eux-mêmes situés sur les communes de Moindou, Sarraméa, Mont-Dore et Yaté, au profit de la S.A.E.M. SUD FORET ;

.../...

Handwritten signatures: JF, PB, JM

EXPOSE

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Dans sa déclaration de politique générale du 25 mars 2010, le président de l'assemblée de la province Sud a présenté un projet de développement de la sylviculture en province Sud devant satisfaire à terme les besoins en bois de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui couverts à 80 % par des importations, lequel s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement durable de la collectivité (Cap Sud 21).

Avec ses partenaires, la Caisse des dépôts et Consignations et la SEM Promo Sud, la province Sud a souhaité s'engager dans un projet pilote de développement de la sylviculture par le vote, en assemblée de la province Sud de la délibération n° 45-2011 le 22 décembre 2011 confirmant la participation de la collectivité à la création de la société anonyme d'économie mixte dénommée « SUD FORET » et approuvant ses statuts : le développement de l'activité sylvicole, l'exercice de missions d'intérêt général, le développement de tout projet sylvicole, la participation par tous moyens pouvant se rattacher à son objet.

Ainsi, la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier : S.A.E.M. SUD FORET, outre sa participation à hauteur de 51 % du capital de la société (4.100.000 francs), est principalement constituée par des apports en nature en plantations d'arbres dont la valeur sera constatée ultérieurement par un commissaire aux apports, devant permettre en contrepartie des recettes futures à la S.A.E.M. SUD FORET.

La S.A.E.M. SUD FORET se voit confier la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées de la province Sud, ainsi que la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Par les présentes, la province Sud, représentée par sa Présidente, agissant et assistée comme il est dit ci-dessus, déclare donner à bail,

A la S.A.E.M. SUD FORET, représentée par son directeur général, qui accepte,

Les biens dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

DESIGNATION

1. Périmètre Fonl Boya

Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ deux cent vingt hectares cinq ares (220ha 05a), constituée de partie du lot n° 22 pie de cinq cent quatre-vingt neuf hectares vingt ares et quatre-vingt six centiares (589ha 20a 86ca) environ, section Haute Nessadiou, numéro d'inventaire cadastral 5660-856692 (provenant du lot n° 22 de la même section) et de partie du lot n° 25 de dix hectares vingt ares (10ha 20a) environ, section Haute Nessadiou, numéro d'inventaire cadastral 5660-559307 (provenant du lot n° 1 de Moméa et du lot n° 402pie), commune de Moindou, et délimitée comme suit :

AU NORD-EST :

Une ligne mixte 17-1-2 dont les segments mesurent respectivement 133 m et 197 m environ, commune à partie de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 8.

A L'EST :

Une droite 2-3 mesurant 742 m environ.

.../...

Handwritten signatures: JF, PB, JM

AU SUD-EST :

Une ligne mixte entre les points 3 et 9 commune à partie de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 501 composée de :

- Une ligne sinueuse 3-4 mesurant 701 m environ ;
- Une droite 4-5 mesurant 161 m environ ;
- Une droite 5-6 mesurant 199 m environ ;
- Une droite 6-7 mesurant 149 m environ ;
- Une droite 7-8 mesurant 85 m environ ;
- Une ligne sinueuse 8-9 mesurant 326 m environ.

AU SUD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 9 et 15 des limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 24 puis de la limite séparative des parcelles n° 25 et n° 738 et de l'emprise Est du Chemin rural n° 18 composée de :

- Une droite 9-10 mesurant 633 m environ ;
- Une droite 10-11 mesurant 77 m environ ;
- Une droite 11-12 mesurant 566 m environ ;
- Une droite 12-13 mesurant 175 m environ ;
- Une droite 13-14 mesurant 424 m environ ;
- Une ligne sinueuse 14-15 mesurant 260 m environ.

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 15 et 17 composée de :

- Une droite 15-16 mesurant 250 m environ, commune à partie de la limite séparative des parcelles n° 25 et n° 23 ;
- Une ligne sinueuse 16-17 mesurant 2333 m environ, commune à partie de la rive gauche de la rivière de la FONI BOYA en remontant son cours.

Le point 17 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	365076.03	284089.20
2	365258.63	284014.95
3	365249.10	283273.19
4	364682.06	282860.36
5	364550.83	282766.22
6	364390.44	282648.64
7	364303.09	282527.90
8	364249.48	282461.62
9	363933.53	282382.92
10	363619.16	282932.57
11	363581.09	282999.14
12	363103.74	283303.60
13	362941.11	283238.42
14	362555.03	283062.93
15	362475.21	283310.70
16	362710.68	283393.94
17	364944.28	284067.75

SERVITUDES :

- Une ligne électrique traverse le lot n° 22 pie du Nord-Est au Sud-Est, figurée par un liseré bleu au plant joint ;

.../...

mm JB
ll JF

- Une ligne téléphonique de 1 m de largeur grève les lots n° 22 pie et n° 25 depuis l'ex R.T.1. puis est centrée sur les supports de ligne téléphonique existante jusqu'à la rive gauche de la rivière FONI BOYA, figurée par un liseré rouge discontinu au plan joint.

REMARQUE : La convention n° 104 du 25 août 2009 mettant à disposition de Monsieur Hervé DUQUESNE une parcelle de forêt artificielle, d'une superficie d'environ 30ha issue du périmètre provincial clôturé de 50ha, section Foni Boya, arrivera à échéance le 25 août 2014.

2. Périmètre Col d'Amieu

Parcelles forestières d'une superficie globale d'environ cinq cent quatorze hectares trente six ares (514ha 36a), constituée de partie du lot n° 39 de deux mille quatre cent quarante huit (2448) hectares environ, section Amieu, numéro d'inventaire cadastral 5861-134125 et du lot n° 16 de vingt-cinq hectares soixante trois ares (25ha 63a) environ, section Amieu, numéro d'inventaire cadastral 5861-215709, commune de Sarraméa et délimitées comme suit :

Zone A : Partie de la parcelle n° 39

AU NORD :

Une droite théorique Ouest-Est 1-2 mesurant 2663.37 m.

A L'EST :

Une ligne mixte composée de :

- Une droite 2-3 mesurant 942 m environ ;
- Une ligne sinueuse entre le point 3 et le point 4 commune à limite Nord-Ouest de la parcelle n° 43 ;
- Une droite 4-5 mesurant 1014 m environ.

AU SUD :

Une ligne mixte composée de :

- une ligne sinueuse entre le point 5 et le point 6 commune à partie de la limite Nord du Parc des Grandes Fougères correspondant à une piste forestière ;
- une droite 6-7 mesurant 469 m environ.

A L'OUEST :

Une droite théorique Sud-Nord 7-1 mesurant 2178.20 m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	377247.00	292514.77
2	379910.37	292514.77
3	379910.37	291572.64
4	379644.44	291318.31
5	378919.97	290608.26
6	377716.54	290336.57
7	377247.00	290336.57

Zone B : Lot n° 16

AU NORD :

Une droite 1-2 mesurant 927 m environ

.../...

mm JB
ll JF

A L'EST :

Une ligne mixte, du point 2 au point 5, formant limite commune avec la parcelle 39, un terrain vacant, les parcelles 40, 53, 55 et 56 de Sarraméa section Amieu.

ET AU SUD-OUEST :

Une ligne sinueuse 5-6-1 commune à la limite Nord-Est de la parcelle n° 17.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	378796.57	290045.44
2	379717.15	289934.48
3	379737.65	289898.93
4	379651.36	289611.57
5	379478.66	289529.71
6	379058.81	289695.26

3. Périmètre Katricoin

3a - Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ trois cent cinquante sept hectares quatre-vingt onze ares (357ha 91a), constituée de partie du lot n° 89 de mille huit cent dix neuf (1819) hectares environ, section Haute Boghen culture et pâturage, numéro d'inventaire cadastral 5761-180608 et de partie du lot n° 92 de deux mille six cent soixante (2660) hectares environ, section Haute Boghen culture et pâturage, numéro d'inventaire cadastral 5761-653687 (provenant tous deux du lot n° 71 de Haute Boghen culture et pâturage) commune de Moindou, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une droite 1-2 mesurant 2139.26 m.

A L'EST :

Une droite 2-3 mesurant 1713.47 m.

AU SUD :

Une ligne mixte 3-4-5-6 composée de :

- Une droite 3-4 mesurant 1850 m environ ;
- Une partie de la limite Ouest puis Nord de la parcelle 69 entre les points 4, 5 et 6.

ET A L'OUEST :

Une droite 6-1 mesurant 1453 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	368842.71	296849.45
2	370981.97	296849.45
3	370981.97	295135.97
4	369132.11	295135.97
5	369117.78	295529.50
6	368842.71	295396.42

.../...

Handwritten signature and initials: mm, JF, PB

3b - Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ mille deux cent trente cinq hectares quatre ares (1235ha 04a), constituée de partie du lot n° 88 de quatre cent quatre-vingt treize (493) hectares environ, section Haute Boghen culture et pâturage, numéro d'inventaire cadastral 5761-772321 et de partie du lot n° 92 de deux mille six cent soixante (2660) hectares environ, section Haute Boghen culture et pâturage, numéro d'inventaire cadastral 5761-653687 (provenant tous deux du lot n° 71 de Haute Boghen culture et pâturage), commune de Moindou, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une droite 1-2 mesurant 4221.46 m.

A L'OUEST :

Une droite 2-3 mesurant 3714.59 m.

AU SUD :

Une ligne mixte 3-4-5-6 composée de :

- Une droite 3-4 mesurant 1476 m environ
- Une partie de la limite Nord du parc des Grandes Fougères entre les points 4 et 5 correspondant à une piste forestière ;
- Une partie de la limite Nord-Ouest de la parcelle 68 entre les points 5 et 6.

ET A L'EST :

Une droite 6-1 mesurant 1196 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	372013.65	294590.95
2	376235.10	294590.95
3	376235.10	290877.36
4	374758.88	290877.36
5	372602.01	292448.47
6	372013.65	293395.15

REMARQUE : Le périmètre est traversé par les chemins ruraux n° 11 et 14 (C.R.11 et C.R.14).

4. Périmètre Champ de Bataille

Parcelle forestière constituée par le lot n° 8 d'une superficie d'environ six cent cinquante neuf hectares quarante ares (659ha 40a), section N'Go, numéro d'inventaire cadastral 6753-825588, commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une droite 1-2 mesurant 635 m environ.

A L'OUEST :

Une ligne brisée entre les points 2 et 7 composée de :

- Une droite 2-3 mesurant 830 m environ
- Une droite 3-4 mesurant 750 m environ
- Une droite 4-5 mesurant 541 m environ
- Une droite 5-6 mesurant 770 m environ
- Une droite 6-7 mesurant 1350 m environ.

AU SUD :

Une droite 7-8 mesurant 2640 m environ.

.../...

Handwritten signature and initials: mm, JF, PB

A L'EST :

Une ligne brisée entre les points 8 et 1 composée de:

- Une droite 8-9 mesurant 290 m environ
- Une droite 9-10 mesurant 866 m environ
- Une droite 10-11 mesurant 285 m environ
- Une droite 11-12 mesurant 315 m environ
- Une droite 12-13 mesurant 805 m environ
- Une droite 13-14 mesurant 424 m environ
- Une droite 14-15 mesurant 360 m environ
- Une droite 15-16 mesurant 681 m environ
- Une droite 16-17 mesurant 520 m environ
- Une droite 17-18 mesurant 770 m environ
- Une droite 18-1 mesurant 571 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	475565.61	213009.43
2	476200.80	212983.74
3	476196.45	212153.71
4	476946.57	212138.81
5	476915.24	211598.60
6	477685.43	211573.85
7	477654.62	210223.66
8	475014.88	210175.67
9	475017.91	210465.69
10	474152.57	210514.81
11	474155.63	210799.84
12	474470.65	210796.97
13	474495.16	211602.14
14	474070.20	211599.27
15	474067.75	211959.26
16	474748.00	211918.86
17	474759.47	212438.94
18	475529.49	212439.18

Cette parcelle est traversée par :

- le chemin rural n° 7 dont l'emprise a été déduite de la superficie de la parcelle consituée par le lot n° 8 ;
- une ligne à haute tension (150 kV Prony/La Coulée).

Les points géodésiques n° 36.II.423, 36.II.423.a et 36.II.423.b compris dans cette parcelle bénéficient chacun d'une servitude de 3 m de rayon et il conviendra de veiller à leur conservation :

N°	X	Y
36.II.423	476827.089	210518.696
36.II.423.a	476872.612	210504.120
36.II.423.b	476880.083	210564.473

.../...

mm R
JF

REMARQUES :

1 – La province Sud autorise les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie (F.A.N.C.) par le biais d'une convention signée le 3 novembre 2010 à utiliser la « Plaine du Champ de Bataille » (lot n° 8, section N'Go) comme terrain d'entraînement tactique des forces armées (exercices, manœuvres, bivouacs). Cette convention a été établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

2 – Les concessions minières dénomées « ADA 2 », « DUNITE N » et « Mireille » empiètent sur ledit lot n° 8, section N'Go.

5. Périmètre Faux Bon Secours

Parcelle forestière d'une superficie d'environ soixante treize hectares cinquante quatre ares (73ha 54a), constituée de partie du lot n° 1pie de deux mille cent soixante et onze hectares neuf ares (2171ha 9a), section Pirogues Supérieures, numéro d'inventaire cadastral 6574-462100 (provenant du lot n° 1 de la même section), commune du Mont-Dore, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une droite théorique 1-2 mesurant 690,00 m.

A L'EST :

Une ligne mixte entre les points 2 et 6 composée de:

- Une droite 2-3 mesurant 562 m environ ;
- Une droite 3-4 mesurant 353 m environ ;
- Une droite 4-5 mesurant 148 m environ ;
- Une ligne sinueuse 5-6 mesurant 183 m environ et suivant l'emprise Nord d'un chemin.

AU SUD :

Une ligne mixte entre les points 6 et 10 composée de:

- Une ligne sinueuse 6-7 commune à partie de l'emprise Nord de la route du lac mesurant 395 m environ ;
- Une droite 7-8 mesurant 71 m environ ;
- Une ligne sinueuse 8-9 mesurant 536 m environ ;
- Une droite 9-10 mesurant 43 m environ.

ET A L'OUEST :

Une droite 10-1 mesurant 894 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	474160.000	225110.00
2	474850.000	225110.00
3	474853.128	224548.05
4	474826.798	224195.90
5	474748.427	224070.52
6	474900.204	224043.88
7	474570.402	223864.04
8	474515.067	2223908.21
9	474184.289	224244.75
10	474152.134	224216.15

.../...

mm R
JF

REMARQUE : Cette parcelle forestière est traversée par un chemin, à partir de la route du lac, qui permet d'accéder aux lots n°s 14, 15 et 15pie, section « Les Pirogues Supérieures », appartenant à la SARL « LA FERME DU SUD » et au site bordant la rivière « Les Pirogues », loué par la province Sud au profit de l'Association Scouts de Nouvelle-Calédonie.

6. Périmètre Madeleine/Netcha/Pernod

6.a - Parcelle forestière d'une superficie d'environ quarante hectares quarante ares (40ha 40a), constituée de partie du lot n° 77 de mille six cent cinquante (1650) hectares environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 4822-510755, commune de Yaté et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une ligne mixte entre les points 1-2-3 composée de :

- une droite 1-2 mesurant 811 m environ,
- une ligne sinueuse 2-3 mesurant 77 m environ suivant l'axe d'un chemin.

A L'EST :

Une ligne sinueuse 3-4 mesurant 327 m environ, commune à partie de l'emprise Ouest de la R.M.10.

AU SUD :

Une droite 4-5 mesurant 753 m environ.

A L'OUEST :

Une droite théorique 5-1 mesurant 850,00 m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	486350.00	222930.00
2	487149.27	222792.33
3	487210.18	222745.21
4	487421.77	222520.44
5	486750.00	222180.00

6.b - Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ deux cent quatre hectares soixante trois ares (204ha 63a), constituée de parties des lots n° 77 de mille six cent cinquante (1650) hectares environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 4822-510755 et n° 53 de sept cent cinquante huit (758) hectares environ, section Kuebini-Goro, numéro d'inventaire cadastral 6853-992750, commune de Yaté et délimitée comme suit :

A L'EST :

Une ligne sinueuse 1-2 mesurant 3289 m environ commune à partie de l'emprise Ouest de la R.M.10.

AU SUD :

Une ligne brisée 2-3-4-5 composée de :

- une droite 2-3 mesurant 139 m environ,
- une droite 3-4 mesurant 778 m environ,
- une droite théorique 4-5 mesurant 1070.70 m.

A L'OUEST :

Une ligne brisée théorique 5-6-7-8 composée de :

- une droite 5-6 mesurant 718.40 m,
- une droite 6-7 mesurant 276.59 m,
- une droite 7-8 mesurant 2394.20 m.

AU NORD :

Une droite 8-1 mesurant 393 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	487855.85	222024.02
2	487162.15	219417.77
3	487062.57	219327.46
4	486400.00	218920.00
5	485500.00	219500.00
6	486060.00	219950.00
7	485880.00	220160.00
8	487470.00	221950.00

6.c - Parcelle forestière d'une superficie globale d'environ soixante dix neuf hectares quatre-vingt quinze ares (79ha 95a), constituée du lot n° 66 de cinquante huit hectares soixante quinze ares (58ha 75a) environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 6854-917541 et de partie du lot n° 76 de quatre vingt neuf (89) hectares environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 4822-715000, commune de Yaté et délimitée comme suit :

A L'EST :

Une ligne mixte 1-2-3-4-5 composée de :

- une droite 1-2 mesurant 263 m environ commune à partie de la limite Est de la parcelle n° 76,
- une droite 2-3 mesurant 998 m environ,
- une ligne sinueuse 3-4 mesurant 1467 m environ commune à partie de la limite Est de la parcelle n° 66,
- une ligne sinueuse 4-5 mesurant 377 m environ commune à partie de la limite Est de la parcelle n° 66.

AU SUD :

Une droite 5-6 mesurant 274 m environ commune à partie de la limite Sud de la parcelle n° 66.

A L'OUEST :

Une ligne sinueuse 6-1 mesurant 3236 m environ commune à partie de l'emprise Est de la R.M.10.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	487891.70	221982.93
2	487890.00	221720.00
3	487244.14	220959.01
4	487436.51	219895.97
5	487391.46	219601.10
6	487180.54	219425.62

6.d - Parcelle forestière d'une superficie d'environ deux cent quatre vingt quatorze hectares deux ares (294ha 2a), constituée de partie du lot n° 53 de sept cent cinquante huit (758) hectares environ, section Kuebini-Goro, numéro d'inventaire cadastral 6853-992750, commune de Yaté et délimitée comme suit :

.../...
H/ JF PB

.../...
H/ JF PB

AU NORD-EST :

Une droite 1-2 mesurant 987 m environ.

AU SUD-EST :

Une ligne sinueuse 2-3 commune à partie de l'emprise Ouest de la R.M.10 et mesurant 3158 environ.

AU SUD-OUEST :

Une ligne sinueuse 3-4 commune à partie de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 53 et mesurant 1159 m environ.

AU NORD-OUEST :

Une ligne brisée composée de :

- une ligne brisée 4-5-6-7 commune à partie de la limite Sud-Est de la parcelle n° TV (47) et dont les segments mesurent respectivement 282 m environ, 533 m environ et 731 m environ,
- une droite 7-1 mesurant 1880 m environ.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système RGNC / Lambert NC

N°	X	Y
1	486870.00	218890.00
2	487570.00	218195.01
3	485817.31	215779.57
4	484933.43	216447.27
5	485166.32	216606.58
6	485142.64	217139.47
7	485853.56	217307.87

7. Périmètre Ouénarou

7a - Parcelles forestières d'une superficie globale d'environ six cent trente trois hectares (633ha), constituées de parties du lot n° 21 de mille cent soixante et onze (1171) hectares environ, section Pirogue-N'Go, commune du Mont-Dore, numéro d'inventaire cadastral 6754-973738, du lot n° 11 de dix (10) hectares environ, section Pirogues Supérieures, numéro d'inventaire cadastral 6754-879455 et du lot n° 1pie de deux mille cent soixante et onze hectares neuf ares (2171ha 9a) environ, section Pirogues Supérieures, numéro d'inventaire cadastral 6754-462100 (provenant du lot n° 1 de la même section), commune du Mont-Dore et délimitées comme suit :

Zone A – Parties des parcelles n° 11 et n° 1pie

AU NORD :

Une droite 7-1 mesurant 1201 m environ ;

A L'EST :

Une ligne 1-2-3 mixte composée de :

- Une ligne sinueuse entre les points 1 et 2, suivant le bord du Lac de Yaté ;
- Une droite 2-3 mesurant 843 m environ ;

AU SUD :

Une ligne 3-4-5 mixte composée de :

- L'emprise Nord de la Route Provinciale n° 3 entre les points 3 et 4 ;
- Une droite 4-5 mesurant 1383 m environ ;

....

Handwritten signature and initials: mm, PB, JF

A L'OUEST :

Une ligne brisée théorique 5-6-7 dont les segments mesurent respectivement 1662.48 m et 2034.26 m.

Le point 7 étant le point de départ de la présente description des limites.

Zone B – Partie de la parcelle n° 21

AU NORD :

Une droite 8-9 mesurant 393 m environ ;

A L'EST :

Une ligne 9-10-11 mixte composée de :

- Une partie de la limite Ouest la parcelle TV entre les points 9 et 10 correspondant à une ligne de crête ;
- Une droite 10-11 mesurant 1688 m environ ;

AU SUD :

Une ligne brisée 11-12-13 dont les segments mesurent respectivement 404 m environ et 767 m environ ;

A L'OUEST :

Une ligne 13-14-8 mixte composée de :

- Une droite 13-14 mesurant 831 m environ ;
- L'emprise Sud de la Route Provincial n° 3 entre les points 14 et 8.

Le point 8 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	476200.85	228988.08
2	476575.40	226601.04
3	476615.59	225758.83
4	476383.31	225400.00
5	475000.00	225400.00
6	475442.47	227002.52
7	475000.00	228988.08
8	477062.89	228227.74
9	477456.29	228227.74
10	477961.04	227389.88
11	478482.74	225784.26
12	478187.82	225507.57
13	477428.90	225398.11
14	477172.18	226188.23

7b – Parcelles forestières d'une superficie globale d'environ trente deux (32) hectares, constituées de parties des lots n° 21 de mille cent soixante et onze (1171) hectares environ, section Pirogue-N'Go, numéro d'inventaire cadastral 6754-973738, commune du Mont-Dore, n° 55 de deux milles (2000) hectares environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 6754-499015 et n° 62 de treize mille neuf cents (13900) hectares environ, section Yaté, numéro d'inventaire cadastral 6755-049002, commune de Yaté et délimitées comme suit :

....

Handwritten signature and initials: mm, PB, JF

Périmètre correspondant à la parcelle boisée n° 49
Partie de la parcelle n° 21 de la section Pirogue-N'Go

AU NORD :
Une droite 1-2 mesurant 756.22 m ;

A L'EST :
Une droite 2-3 mesurant 380 m ;

AU SUD :
Une droite 3-4 mesurant 756.22 m ;

A L'OUEST :
Une droite 4-1 mesurant 380 m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

Périmètre correspondant à la parcelle boisée n° 48
Parties des parcelles n° 55 et n° 62 de la section Yaté

AU NORD :
Une droite 6-7 mesurant 208 m ;

A L'EST :
Une droite 7-8 mesurant 200 m ;

AU SUD :
Une droite 8-5 mesurant 208 m ;

A L'OUEST :
Une droite 5-6 mesurant 200 m.

Le point 6 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système R.G.N.C/Lambert-NC

N°	X	Y
1	475018.20	229759.00
2	475774.42	229759.00
3	475774.42	229379.00
4	475018.20	229379.00
5	473950.00	229226.00
6	473950.00	229426.00
7	474158.00	229426.00
8	474158.00	229226.00

Tel au surplus que lesdites parcelles forestières, constituant les 7 périmètres ci-dessus énumérés, sont figurées par un liseré rouge aux plans qui demeureront annexés aux présentes après avoir été visés par les parties.

REMARQUE : Concernant le périmètre 6 - Madeleine/Netcha/Pernod, les lots n°s 76 et 77, section Yaté, commune de Yaté, ont été mis à disposition de la province Sud par la Nouvelle-Calédonie, par voie de convention (acte administratif n° 46 du 17 avril 2008), pour une durée de quinze (15) ans.

.../...

mm PB
JF

DÉCLARATION SUR L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le BAILLEUR déclare être propriétaire, et disposer par voie de convention, des terrains de la manière définie ci-après :

1. Périmètre Foni Boya

Partie du lot n° 22 pie, section Haute Nessadiou, commune de Moindou

I

La partie du lot n° 22pie, présentement louée, provient de lot n° 22 de la section Haute Nessadiou, lequel appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 171 du 27 décembre 1995, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 5 janvier 1996, volume 2939, numéro 3.

II

Pour l'origine antérieure, les parties déclarent se référer à l'acte susmentionné.

Partie du lot n° 25, section Haute Nessadiou, commune de Moindou

I

La partie du lot n° 25, présentement louée, provient pour 1ha du lot n° 1 de Moméa et pour 9ha 20a du lot n° 402pie de Moindou Pâturage, qui appartient à la province Sud par échange entre la province Sud et Monsieur Victor BASQUIN suivant acte administratif n° 48 du 14 août 1996, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 26 août 1996, volume 3028, numéro 10.

II

Pour l'origine antérieure, les parties déclarent se référer à l'acte susmentionné.

2. Périmètre Col d'Amieu

Zone A : Partie du lot n° 39

I

La partie du lot n° 39, présentement louée, appartient à la province Sud en vertu de l'arrêté n° 93-15/CC du 10 août 1993 portant répartition et dévolution à la province Sud par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie de biens immobiliers précédemment affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale. Ledit arrêté a été transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 30 août 1993, volume 2574, numéro 7.

II

Le lot n° 39 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

Zone B : Lot n° 16

Pour le lot présentement loué, se reporter à l'origine de propriété décrite ci-dessus (Zone A : Partie du lot n° 39).

.../...

mm PB
JF

3. Périmètre Katricoin

3a et 3b - Parties des lots n° 88 et n° 89

I

Les parties des lots n° 88 et n° 89, présentement louées, appartiennent à la province Sud en vertu de l'arrêté n° 91-06/CC du 28 mars 1991 portant répartition et dévolution à la province Sud par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie de biens immeubles constitués de forêts grevées d'un droit d'exploitation. Ledit arrêté a été transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 19 avril 1991, volume 2234, numéro 8.

II

Les lots susmentionnés appartenaient précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

3a et 3b - Parties du lot n° 92

I

Les parties du lot n° 92, présentement louées, appartiennent à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 20 du 4 mai 2005, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 17 mai 2005, volume 4506, numéro 20.

II

Le lot n° 92 susmentionné appartenait précédemment à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article 223 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

4. Périmètre Champ de Bataille

I

Le lot n° 8, présentement loué, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 216 du 5 août 1991, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 9 août 1991, volume 2278, numéro 9.

II

Il appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

5. Périmètre Faux Bon Secours

I

La partie du lot n° 1pie, présentement louée, provient du lot n° 1, lequel appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 216 du 5 août 1991, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 9 août 1991, volume 2278, numéro 9.

II

Le lot n° 1 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

.../...

Handwritten signature and initials: mm, JF, B

6. Périmètre Madeleine/Netcha/Pernod

6.a - Partie du lot n° 77

I

La partie du lot n° 77, présentement louée, a été mise à disposition de la province Sud par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie par convention (acte administratif n° 46 du 17 avril 2008, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 29 avril 2008, volume 5152, numéro 5) et par avenant à ladite convention (acte administratif n° 37 du 4 mai 2010, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 19 mai 2010, volume 5572, numéro 12).

II

Le lot n° 77 appartient à la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article n° 223 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

III

Il appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

6.b - Partie du lot n° 77

Pour la partie du lot n° 77, présentement louée, se reporter à l'origine de propriété décrite ci-dessus (6.a).

6.b - Partie du lot n° 53

I

La partie du lot n° 53, présentement louée, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 54 du 13 mai 1997, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 22 mai 1997, volume 3126, numéro 19.

III

Le lot n° 53 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

6.c - Lot n° 66

I

Le lot n° 66, présentement loué, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 5 du 14 janvier 1999, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 26 janvier 1999, volume 3371, numéro 11.

III

Il appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

6.c - Partie du lot n° 76

Pour la partie du lot n° 76, également mise à disposition de la province Sud par la Nouvelle-Calédonie par voie de convention et présentement louée, se reporter à l'origine de propriété du lot n° 77 décrite ci-haut (6.a et 6.b).

.../...

Handwritten signature and initials: mm, JF, B

6.d – Partie du lot n° 53

Pour la partie du lot n° 53, présentement louée, se reporter à l'origine de propriété décrite ci-dessus (6.b).

7. Périmètre Ouénarou**7.a – Partie du lot n° 11 (ZONE A)**

I

La partie du lot n° 11, présentement louée, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article n° 223 de la loi organique modifiée n° 99-2009 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II

Le lot n° 11 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

7.a – Partie du lot n° 1pie (ZONE A)

I

La partie du lot n° 1pie, présentement louée, provient du lot n° 1, lequel appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 216 du 5 août 1991, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 9 août 1991, volume 2278, numéro 9.

II

Le lot n° 1 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

7.a – Partie du lot n° 21 (ZONE B)

I

La partie du lot n° 21, présentement louée, appartient à la province Sud en vertu de l'arrêté n° 93-15/CC du 10 août 1993 portant répartition et dévolution à la province Sud par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie de biens immobiliers précédemment affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale. Ledit arrêté a été transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 30 août 1993, volume 2574, numéro 7.

II

Le lot n° 21 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

7b – Partie du lot n° 21 (Périmètre correspondant à la parcelle boisée n° 49)

Pour la partie du lot n° 21, présentement louée, se reporter à l'origine de propriété décrite précédemment (7.a).

7b – Partie du lot n° 55 (Périmètre correspondant à la parcelle boisée n° 48)

Pour la partie du lot n° 55, présentement louée, se reporter à l'origine de propriété décrite ci-dessus et pour la parcelle n° 21 (7.a et 7.b).

.../...

mm P_B
JF

7b – Partie du lot n° 62 (Périmètre correspondant à la parcelle boisée n° 48)

I

La partie du lot n° 62, présentement louée, appartient à la province Sud au moyen de la cession qui lui en a été faite par le Territoire de la Nouvelle-Calédonie suivant acte administratif n° 115 du 9 août 1996, transcrit au bureau des Hypothèques de Nouméa le 26 août 1996, volume 3028, numéro 11.

II

Le lot n° 62 appartenait précédemment au Territoire de la Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions du décret 57-811 du 22 juillet 1957.

ARTICLE 1 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de CINQ (5) ANS à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2012.

Il ne peut se proroger par tacite reconduction.

Aucun droit réel n'est conféré au preneur sur lesdites parcelles.

A l'expiration de la période ci-dessus convenue, le présent bail pourra éventuellement être renouvelé pour une durée égale ou supérieure, sur demande du preneur formulée au moins SIX (6) MOIS à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception adressée au bailleur (service du domaine et du patrimoine).

Le renouvellement du bail ne pourra avoir lieu que sous la réserve expresse que le preneur ait rempli intégralement les conditions résultant du présent bail.

Si le bail devait être renouvelé et la durée modifiée, celle-ci ne saurait excéder la date du 17 avril 2023, sauf à ce que le bailleur obtienne préalablement de la Nouvelle-Calédonie le renouvellement de la mise à disposition, ou la cession, à son profit, des lots n° 76 et 77 sus-mentionnées (6. Périmètre Madeleine/Netcha).

ARTICLE 2 – DESTINATION DES PARCELLES

Le présent bail est consenti et accepté sous la condition expresse de n'utiliser les parcelles louées que dans le cadre de l'activité sylvicole de la société définie par ses statuts, à savoir :

1°) Le développement de l'activité sylvicole en Province Sud sous toutes ses formes, notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

2°) L'exercice de missions d'intérêt général, initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :

- la gestion des coupes des boisements provinciaux ;
- l'instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
- le conseil technique et l'instruction des demandes d'aides spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
- le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide à la création de pépinières forestières ainsi qu'à leur agrément ;
- les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
- la gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;

.../...

mm P_B
JF

- la réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;
- la valorisation de l'activité sylvicole, notamment dans le cadre d'aménagements ou d'infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3°) Le développement, seul ou en partenariat avec des tiers, de tout projet : de création de vergers semenciers, de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières, de production d'énergie à partir de déchets de bois, de traitement et de recyclage de déchets organiques, d'irrigation, de mise en valeur foncière.

4°) La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter, savoir :

1°) le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et devra avertir le BAILLEUR de toutes usurpations qui pourraient survenir, sous peine d'en demeurer responsable.

2°) le PRENEUR fera son affaire personnelle des problèmes d'accès aux parcelles louées qui pourraient survenir (entretien et utilisation) et s'interdit formellement tous recours contre le BAILLEUR.

Pour la réfection et l'entretien des voies d'accès, le PRENEUR devra préalablement consulter les directions provinciales de l'équipement et de l'environnement, avant le début des travaux.

3°) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien loué, sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le BAILLEUR.

A cet égard, la province Sud se réserve la possibilité de créer les servitudes qu'elle jugera nécessaires sur les parcelles présentement louées.

4°) le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix de la location pour quelque motif que ce soit et quel que soit le préjudice subi.

5°) le BAILLEUR fait réserve expresse des mines et carrières de toute nature qui pourraient se trouver sur les parcelles louées. Le PRENEUR ne pourra s'opposer en outre à la création de toutes voies d'accès nécessaires à l'exploitation desdites mines et carrières.

6°) le PRENEUR devra acquitter à compter de la date de signature des présentes, toutes contributions, impôts et taxes auxquels les parcelles seraient assujetties de manière à ce que le BAILLEUR ne soit pas inquiété à ce sujet.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

La province Sud ne pouvant être tenue responsable d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir, le preneur est tenu de fournir copie de son assurance responsabilité civile garantissant les risques lui incombant du fait de la présente mise à disposition.

ARTICLE 5 – CESSIONS-SOUS LOCATIONS

Le PRENEUR ne pourra céder à qui que ce soit son droit au présent bail, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur (service du domaine et du patrimoine), sollicité trois mois au moins avant la cession ou la sous-location envisagée.

.../...

Handwritten signatures: B, Jmm, PB, JF

En cas d'infraction à cette règle, le bail sera résilié de plein droit sans possibilité de recours en indemnité contre le BAILLEUR, les cessions et sous-locations étant considérées comme nulles et non avenues et ne pouvant avoir aucun effet à l'encontre du bailleur.

ARTICLE 6 – LOYER

Compte tenu du projet-pilote en terme de sylviculture souhaité par la province Sud, tel qu'il a été exposé plus haut et de la destination des parcelles louées, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de douze mille (12 000) francs, payable en un seul terme et d'avance le 1^{er} juillet de chaque année.

En outre, le loyer sera révisable en fonction d'éventuelles modifications de la réglementation tarifaire en vigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un mois après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur. L'inexécution d'un seul terme de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du bail. Celle-ci sera acquise au BAILLEUR sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure applicable en matière domaniale.

En cas de résiliation anticipée ou de non renouvellement du bail, les terrains loués devront faire retour au domaine privé de la province Sud sans répétition possible, pour le preneur, d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges relatifs à l'exécution du présent acte relèveront de la compétence des tribunaux de Nouvelle-Calédonie.

FRAIS - ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré et transcrit au service chargé de la Publicité foncière de Nouméa, conformément à la Loi, aux frais du PRENEUR. Selon les dispositions des articles Lp 271 – 3° et Lp 419 – 5° du Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis et exonéré de la taxe hypothécaire.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

.../...

Handwritten signatures: B, Jmm, PB, JF

ANNEXE 3 – DELIBÉRATION AUTORISANT LA COUPE DE BOIS AU SEIN DU PERIMETRE MADELEINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
DJA 1
DDR 1
Intéressée 1

N° 2595-2016/ARR/DDR
du 12 OCT 2016

ARRÊTÉ
autorisant la SAEM Sud Forêt à exercer une activité de coupe de bois
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu le contrat de bail n° 10-2013 du 31 janvier 2013 entre la province Sud et la SAEM Sud Forêt et son avenant n° 1 du 23 septembre 2014
Vu le rapport n° 1872-2016/ARR du 3 octobre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAEM Sud Forêt est autorisée à exercer des coupes des différentes essences présentes sur les parcelles des périmètres forestiers que la province Sud lui a donnés à bail, selon le contrat du 31 janvier 2013 et de son avenant n° 1 du 23 septembre 2014 susvisés.

ARTICLE 2 : Les opérations sylvicoles appliquées à ces parcelles relèvent de coupes de dépressage et d'éclaircie, de coupes rases ou de coupes de remise en état. Elles s'effectuent conformément au cahier des clauses spéciales annexé à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'à expiration du bail du 31 janvier 2013 susvisé et le cas échéant, jusqu'à expiration du bail renouvelé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Le Président
Philippe MICHEL



1/1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
DJA 1
DDR 1
Intéressée 1

N° 2593-2016/ARR/DDR
du 28 SEP 2016

ARRÊTÉ
prorogeant l'arrêté n° 1544-2015/ARR/DDR du 18 juin 2015
autorisant la SAEM Sud Forêt à exercer une activité de coupe de bois
LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu le contrat de bail n° 10-2013 du 31 janvier 2013 entre la province Sud et la SAEM Sud Forêt ;
Vu l'arrêté n° 544-2015/ARR/DDR du 18 juin 2015 ;
Vu le rapport n° 1868-2016/ARR du 21 septembre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exercer une activité de coupe de bois accordée à la SAEM Sud Forêt par arrêté du 18 juin 2015 susvisé est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
chargé du développement durable
Christophe OBLED



1/1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 491-2016/ARR/DENV

du : 26 FEV. 2016

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
JONC	1
DENV	1
DDR	1
DFA	1
NC	1
Archives NC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

accordant à la société Sud Forêt une dérogation relative aux aires protégées autorisant des travaux de réhabilitation de piste et l'exploitation de pinus dans la réserve naturelle des chutes de la Madeleine

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement,

Vu la demande de la société Sud forêt du 18 janvier 2016 annexée,

Vu le rapport n° 390-2016/ARR du 24 février 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation est accordée à la société Sud forêt pour effectuer des travaux de réhabilitation de piste forestière existante sur un linéaire d'environ 500 mètres, située sur le lot 61 à l'intérieur de la réserve naturelle des chutes de la Madeleine dans le but d'exploiter en coupe rase des pinus anciennement plantés sur une parcelle d'environ deux hectares.

Ces travaux consistent à :

- remodeler une ancienne piste à l'aide d'engins de terrassement ;
- réaliser une place de dépôt en bout de piste pour permettre de stocker les pinus récoltés et effectuer les demi-tours avec les véhicules ;
- exploiter en coupe rase les pinus (environ mille) sur une parcelle d'environ deux hectares.

Cette dérogation est délivrée sous réserve d'informer le service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires de la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze (15) jours à l'avance, du lieu et de la période de chaque opération et de l'identité des opérateurs.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Elle est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- effectuer un nettoyage de propreté en évacuant toute la végétation détruite et laissée le long de la piste reprofilée depuis la RM 11 (environ 10 km) et autour de la plateforme de retournement ;
- éradiquer l'ensemble des pinus sur la zone de deux hectares, y compris les jeunes recrues ;
- réaliser avant 2018 sur l'emprise des surfaces défrichées une opération de restauration écologique consistant en la plantation d'espèces endémiques de maquis minier à raison d'un plant par mètre carré avec au minimum vingt espèces différentes. Ces plantations seront effectuées en évitant de réaliser un quadrillage régulier afin de tendre à restituer un aspect paysager naturel au site. Le site de plantation ne devra pas faire l'objet d'exploitation future.
- limiter l'accès de la piste aux seules personnes concernées (Sud Forêt, collectivités et organismes privés possédant des infrastructures à entretenir) en posant un portail en amont ;
- les opérateurs prennent toutes les précautions pour prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces exogènes végétales, animales et pathogènes à caractère envahissant (graminées envahissantes, fourmis électriques, rouille des myrtacées, ...) ;
- une attention particulière est demandée concernant le risque de propagation de rouille des myrtacées par le nettoyage des chaussures, véhicules, engins ou matériel et s'assurant que tous matériaux utilisés (terres, plants, etc...) venant de l'extérieur des limites de la réserve naturelle soit conformément aux consignes portées en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est proscrite à l'intérieur des aires protégées ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaire des déchets et des matériaux sont établies sur une zone matérialisée ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site,
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1414-2016/ARR/DENV

du : 06 JUIN 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
DENV	1
DDR	1
DFA	1
NC	1
Archives NC	1
Intéressés	1

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté n°491-2016 du 26 février 2016 accordant à la société Sud Forêt une dérogation relative aux aires protégées autorisant des travaux de réhabilitation de piste et l'exploitation de pinus dans la réserve naturelle des chutes de la Madeleine

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement,

Vu la demande de la société Sud forêt du 18 janvier 2016,

Vu l'arrêté n°491-2016 du 26 février,

Vu la demande de la société Sud forêt du 27 avril 2016 annexée,

Vu le rapport n° 1080-2016/ARR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

- « Réaliser avant 2018 sur l'emprise des surfaces défrichées une opération de restauration écologique consistant en la plantation d'espèces endémiques de maquis minier à raison d'un plant par mètre carré avec au minimum vingt espèces différentes. Ces plantations seront effectuées en évitant de réaliser un quadrillage régulier afin de tendre à restituer un aspect paysager naturel du site. Le site de plantation ne devra pas faire l'objet d'exploitation future. »

Est remplacé par :

- « Réaliser avant la fin du projet 2017-2018 sur l'emprise des surfaces défrichées une opération de restauration écologique consistant en la plantation d'espèces forestières comme *Agathis lanceolata*, *Araucaria luxurians*, *Araucaria biramulata*, *Arillastrum gummiferum*, à raison de 1111 plants par hectare. Ces plantations seront effectuées en évitant de réaliser un quadrillage régulier afin de tendre à restituer un aspect paysager naturel du site. Le site de plantation ne devra pas faire l'objet d'exploitation future. Selon les disponibilités de semence, Sud Forêt privilégiera la plantation de *Arillastrum gummiferum* (30% des plants). »

1/2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAEOND

2/2

ANNEXE 4 – STATUTS DE LA SAEM SUDFORET

Délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de l’opérateur forestier

L’assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à laNouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n° 51-2011 des commissions conjointes du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine en date du 15 décembre 2011 ;

A adpté, en sa séance publique du 22 décembre 2011, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud décide de participer à la création de la société anonyme d’économie mixte SAEM Sud Forêt, ayant pour objet :

- 1° Le développement de l’activité sylvicole en province Sud sous toutes ses formes notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l’exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.
- 2° L’exercice de missions d’intérêt général initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :
- la gestion des coupes des boisements provinciaux ;
 - l’instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
 - le conseil technique et l’instruction des demandes d’aides spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
 - le conseil technique et l’instruction des demandes d’aide à la création de pépinières forestières ainsi qu’à leur agrément ;
 - les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
 - la gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;
 - la réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;
 - la valorisation de l’activité sylvicole notamment dans le cadre d’aménagements ou d’infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3° Le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tout projet : de création de vergers semenciers ; de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières ; de production d’énergie à partir de déchets de bois ; de traitement et de recyclage de déchets organiques ; d'irrigation ; de mise en valeur foncière.

4° La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Article 2 : Les statuts annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 3 : La participation de la province à la constitution du capital de cette société est fixée au montant de quatre millions cent mille (4 100 000) francs en numéraire libérable lors de l’assemblée générale constitutive.

Cette participation représente 51 % du capital de la société. Avec celles des autres collectivités publiques, elle représente 51 % du capital de la société.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province Sud - exercice 2011 - chapitre 925 : mouvements financiers - article 267 : apports aux sociétés d’économie mixte - programme 32 : participations financières - opération 11D03915 : opérateur forestier.

La dépense est autorisée au budget par virement de crédit d’un montant de quatre millions cent mille (4 100 000) francs en provenance du chapitre 927 : financement globalisé - article 29 : dépenses imprévues - programme 5 : provision - opération 06D00002 : dépenses imprévues.

Article 5 : Le bureau de l’assemblée de la province Sud est habilité à préciser les conditions financières de cette prise de participation au capital de cette société et de ses éventuelles augmentations dans la limite des crédits ouverts au budget.

Le président de l’assemblée de province est habilité à signer tous les actes constitutifs ou nécessaires à ces participations en capital.

Article 6 : La province Sud est représentée dans les organes de la société conformément aux dispositions des statuts de cette dernière, elle dispose notamment de quatre sièges d’administrateurs sur six.

Les quatre représentants de la province au conseil d’administration de la société sont :

- Eric Gay
- Alain Lazare
- Eric Backes
- Odette Moindou

Article 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

SUD FORÊT

STATUTS

I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Premier groupe d'actionnaire

Deuxième groupe d'actionnaires

PREAMBULE

ARTICLE 1- FORME

ARTICLE 2- OBJET

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5- DUREE

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

- 6.1. Apports en numéraire
- 6.2 Apport en nature
- 6.3. Total des apports

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices
- 11.2. Droit de disposition sur les actions
- 11.3. Autres droits des actionnaires
- 11.4. Obligations des actionnaires

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUEPROPRIETE - USUFRUIT

ARTICLE 13- CESSION D'ACTIONS - AGREMENT

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1. Composition du conseil d'administration
- 14.2. Limite d'âge
- 14.3. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire
- 14.4. Actions obligatoirement détenues
- 14.5. Durée des fonctions
- 14.6. Cumul des mandats
- 14.7. Délégué spécial et assemblée spéciale

ARTICLE 15- ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1. Responsabilité
- 15.2. Président
- 15.3. Vice-président

ARTICLE 16- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Fonctionnement du Conseil d'administration - Quorum - Majorité

16.2. Constatation des délibérations

ARTICLE 17- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 19- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR ENERAL

IV. - CONTRÔLE

ARTICLE 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22- EXPERTISE JUDICIAIRE

ARTICLE 23- PARTICIPATION D'UN DELEGUE SPECIAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24- ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 25- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 26.1. Organe de convocation - Lieu de réunion.
- 26.2. Forme et délai de convocation.

ARTICLE 27- ORDRE DU JOUR

ARTICLE 28- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

- 28.1. Participation.
- 28.2. Représentation des actionnaires - Vote par correspondance.

ARTICLE 29- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

ARTICLE 30- QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

- 30.1. Vote.
- 30.2. Quorum.
- 30.3. Représentation des actionnaires

ARTICLE 31- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

ARTICLE 32- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 33- ASSEMBLEE SPECIALE

ARTICLE 34- DROIT DE COMMUNICATION - RAPPORTS

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 35- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 36- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 37- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38- ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

VII. - CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 40- DISSOLUTION - LIQUIDATION

VIII. - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

ARTICLE 42- COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

ARTICLE 43- PUBLICATIONS

ARTICLE 44- PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

LES SOUSSIGNEES :

Premier groupe d'actionnaires

- La province Sud, représentée par son président M. Pierre Frogier dûment autorisé par une délibération de son assemblée en date du 22 décembre 2011 ;

Deuxième groupe d'actionnaires

- La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son directeur général M. Augustin De Romanet dûment autorisé par une délibération de son conseil d'administration en date du 14 décembre 2011 ;

- La Société de Financement et de Développement de la province Sud par abréviation Promo Sud, société d'économie mixte locale au capital de 360 000 000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, Immeuble Centre-Sud, 1 bis rue Berthelot, BP L1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 314 070, représentée par son président directeur général, M. Pierre Bretegnier ;

- Yves Magnier ;

- Nicolas Kourevi ;

- Didier Mathieu ;

- Jean Yves Lemenant.

(à compléter de la date et du lieu de naissance de chaque actionnaire personne physique + adresse de son domicile)

PREAMBULE

Après avoir déclaré qu'en raison de l'intérêt général que représente le développement de la sylviculture en Nouvelle-Calédonie et en particulier en province Sud, en substitution aux activités minières extractives et non renouvelables, pour son caractère durable, et parce que le fruit de cette activité profitera essentiellement aux générations futures au regard des délais de croissance des plantations, les actionnaires ci-après désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce en vigueur en Nouvelle-Calédonie, l'article 53-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et les articles 8 et suivants de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte.

I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte régie par les présents statuts, et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et aux dispositions de l'article 53-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et des articles 8 et suivants de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

1° Le développement de l'activité sylvicole en province Sud sous toutes ses formes notamment la création de boisements nouveaux, la gestion et l'exploitation de forêts naturelles ou cultivées et la commercialisation des produits issus de cette exploitation.

2° L'exercice de missions d'intérêt général initialement assurées par les collectivités ou leurs établissements publics :

- La gestion des coupes des boisements provinciaux ;
- L'instruction des permis de coupe de bois hors des domaines provinciaux, excluant toute décision ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide spécifiques au boisement et à la sylviculture ;
- Le conseil technique et l'instruction des demandes d'aide à la création de pépinières forestières ainsi qu'à leur agrément ;
- Les expérimentations techniques en matière sylvicole en relation avec les organismes scientifiques ou de recherche ;
- La gestion des stocks, la récolte et la fourniture en semences forestières ;
- La réalisation et la gestion des aménagements ou dispositifs opérationnels nécessaires à la protection du patrimoine forestier contre les calamités et notamment contre les incendies ;

- La valorisation de l'activité sylvicole notamment dans le cadre d'aménagements ou d'infrastructures dédiés à la connaissance de la forêt ou à la pratique de loisirs.

3° Le développement, seule ou en partenariat avec des tiers, de tout projet : de création de vergers semenciers ; de production de bois ou de produits dérivés des récoltes forestières ; de production d'énergie à partir de déchets de bois ; de traitement et de recyclage de déchets organiques ; d'irrigation ; de mise en valeur foncière.

4° La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

A cet effet, la société peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SUD FORET.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme d'économie mixte”ou des initiales “S.A.E.M.”, de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nouméa.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Païta, Port Laguerre.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du code de commerce par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer les réunions et décisions ci-dessus prévues.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

6.1. Apport en numéraire

Les actionnaires fondateurs, tous souscripteurs d'actions de numéraire, ont apporté à la présente société et à raison de dix

mille (10.000) francs CFP par action souscrite, une somme totale de huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP correspondant à la libération intégrale des 810 actions de numéraire souscrites.

Cette somme a été régulièrement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la BCI.

Le tout, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par ladite banque, sur présentation qui a été faite à ladite banque de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par chacun d'eux.

Un exemplaire du certificat et un exemplaire de la liste des souscripteurs mentionnant l'état des versements effectués, demeureront annexés aux présentes, après mention.

6.2. Apport en nature

Il n'a pas été fait d'apport en nature à la société.

6.3. Total des apports

Le montant total des apports s'élève à huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à huit millions cent mille (8 100 000) francs CFP. Il est divisé en 810 actions au nominal de 10.000 F.CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

L'accord du représentant des collectivités territoriales ou des établissements publics sur une modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'organe délibérant approuvant la modification.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

Dans tous les cas, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut être supérieure à 85 % et inférieure à 50 % plus une action.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures qui leur sont applicables.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur assemblée suivant l'appel de

fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette réunion.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation de la société.

11.2. Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions légales de l'ordonnance n° 2007-1134 du 25 juillet 2007 relatives à la répartition du capital social entre les deux groupes d'actionnaires.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou un établissement public membre du premier groupe est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée ou d'une autorisation si elle réalise un transfert d'activités du secteur public vers le secteur privé.

11.3. Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et le droit d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (C. com., art. L. 225-232), d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

11.4. Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Article 12 : Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 : Cession d'actions - Agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit “registre des mouvements”.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions à un tiers ou entre actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec AR une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration, la décision d'acceptation est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 : Conseil d'administration

14.1. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration.

Le nombre des sièges d'administrateurs est fixé à six dont quatre sont attribués aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public à proportion du capital détenu individuellement.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Toutefois, les collectivités et établissements publics, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siègeront au conseil d'administration conformément à l'article 14-7 des présents statuts.

14.2. Limite d'âge

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales ou leurs établissements publics doivent respecter au moment de leur désignation la limite d'âge prévue ci-dessus. Toutefois, ils ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, il dépasse cette limite d'âge. Il n'est pas tenu compte d'eux pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent rester en fonction au-delà de la limite d'âge fixée ci-dessus.

14.3. Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

14.4. Actions obligatoirement détenues

Chaque collectivité territoriale ou établissement public doit détenir au moins UNE action.

Le mandataire représentant la collectivité locale actionnaire n'est pas tenu, en vertu du régime imparti aux administrateurs représentants des collectivités territoriales, de détenir des actions à titre personnel.

14.5. Durée des fonctions

(a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou des établissements publics

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics au conseil d'administration sont désignés, sauf disposition statutaire contraire, par leur assemblée délibérante et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics prend fin avec celui de l'assemblée, ou, le cas échéant, de l'autorité compétente, qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du code de commerce.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ou, en cas de disposition statutaire contraire, l'autorité compétente, désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

(b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, est de trois ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe d'actionnaires ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de notifier cette révocation à la société et de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.6. Cumul des mandats

Le nombre de mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français que peut exercer une même personne physique est limité à 5.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général. Cependant, le directeur général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non présidents peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

14.7. Délégué spécial et assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des collectivités territoriales et des établissements publics dont la participation est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, désigne leur(s) représentant(s) commun(s) parmi les élus des personnes morales concernées dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant.

Article 15 : Organisation du conseil d'administration

15.1. Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

15.2. Président

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisis par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Cependant, le représentant de la collectivité locale assurant la fonction de président ne peut être déclaré démissionnaire d'office, si postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale. Selon décision du conseil d'administration, le président peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres. Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

15.3. Vice-président

Le conseil peut également désigner un vice-président qui prend alors le titre de président délégué et dont les fonctions consistent à assister le président, le remplacer en cas d'empêchement ou, sur son autorisation, à convoquer ou présider la séance du conseil d'administration ou les assemblées générales.

Le vice-président est rééligible.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

16.1. Fonctionnement du conseil d'administration - Quorum

Majorité

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou du tiers au moins de ses membres, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et des établissements publics actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix et aucune des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne pouvant être compté pour un seul membre.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs

qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1523-1 du CGCT, quand la SEM intervient pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement, l'intervention de la SEM est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

16.2. Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit du président ou du directeur général toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Parmi ses compétences le conseil d'administration :

- arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales,
- statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- convoque les assemblées générales,
- à la majorité des trois quarts, décide dans le cadre de l'objet social, la création de toute société ou de tout groupement d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements,
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, décide de toutes opérations autres que des prestations de services demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales. D'une façon générale, il décide dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

Article 18 : Président du conseil d'administration - Directeur général

1. - Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies à l'article 16 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

En l'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui résidera la réunion.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

2. - Le directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le directeur général peut proposer au conseil d'administration, la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

3. - Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Des missions permanentes ou temporaires peuvent être confiées à un administrateur au nom de la société.

4. - Le conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 : Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° La rémunération du président, du directeur général et celle des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

3° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un l'établissement public actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs du second groupe sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 : Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'actionnaire, l'administrateur ou le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - CONTROLE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour un mandat de six exercices par les présents statuts puis par l'assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directeur général, du comité d'entreprise, du ministère public ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps et dans les mêmes formes que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées générales d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

Article 22 : Expertise de gestion

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 23 : Participation d'un délégué spécial au conseil d'administration

Toute collectivité territoriale ou établissement public actionnaire qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales. En cas d'existence d'une assemblée spéciale, un délégué spécial représentant cette assemblée assiste au conseil d'administration avec les mêmes possibilités d'intervention.

V. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 : Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou établissement public actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Article 25 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 : Convocation et réunion des assemblées générales

26.1. Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal mixte de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées par la loi, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de Nouvelle-Calédonie précisé dans l'avis de convocation.

26.2. Forme et délai de convocation

Les convocations sont faites quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée, soit par lettre remise en main propre contre décharge adressée à chacun des actionnaires et comportant l'indication de l'ordre du jour.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 : Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur

deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 : Admission aux assemblées - Pouvoirs

28.1. Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et sont inscrits à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la société au jour de l'assemblée.

Les collectivités publiques et les établissements publics sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

28.2. Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 29 : Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 30 : Quorum - Vote - Effets des délibérations

30.1. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

30.2. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

30.3. Représentation des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 31 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est de nouveau convoquée. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer de la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 33 : Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 34 : Droit de communication - Rapports

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics doivent présenter, au minimum une fois par an, à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public dont ils sont les mandataires, un rapport écrit portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité, au groupement ou à l'établissement public pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique. Ce rapport est adressé au haut-commissaire ou au commissaire délégué dans la Province.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 35 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 36 : Inventaire - Comptes annuels - Rapport de gestion

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement au regard du volume et de la complexité des affaires.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital. Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 37 : Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 : Acomptes - Paiement des dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VII. - CAPITAUX PROPRES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 : Dissolution - Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou des établissements publics en deçà de plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

VIII. - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 41 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article 42 : Communication au représentant de l'Etat

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au haut-commissaire de la République ou au commissaire délégué dans la Province, dans les conditions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

La saisine de la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 43 : Publications

Les présents statuts feront l'objet des dépôts, publications et transmissions prévus par la loi et les règlements.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Article 44 : Premiers membres du conseil d'administration et premiers commissaires aux comptes

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée qui se prendra fin avec la fin du mandat de l'assemblée qui les a désignés :

Pour la province Sud ;

- M. Eric Gay, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- M. Alain Lazare, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- M. Eric Backes, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;
- Mme Odette Moindou, née le [] à [], demeurant à [] - [] ;

Représentants des actionnaires du premier groupe.

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- M. Fabien Ducasse, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;

- La Société de Financement et de Développement de la province Sud par abréviation Promo Sud, société d'économie mixte locale au capital de 360 000 000 FCFP, dont le siège social est à Nouméa, hôtel de la province Sud, Baie de la Moselle, BP L1, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 314 070 ;

- M. Pierre Bretegnier, né le [] à [], demeurant à [] - [] ;

Représentants des actionnaires du second groupe.

Toutes ces personnes déclarent qu'elles présentent toutes conditions requises par la loi et les statuts.

Sont nommés pour une durée de six exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société PricewaterhouseCoopers Audit Calédonie.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant, Mme Anne-Marie Klotz.

Fait en 4 exemplaires

A Nouméa, le [] 2011

Vu la délibération modifiée n° 39-2010/APS du 14 octobre 2010 portant mise en élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore ;

Vu la délibération n° 31-2012/APS du 27 septembre 2012 rendant public le plan d'urbanisme directeur de la commune du Mont-Dore ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° 01/13/II du conseil municipal de la commune du Mont-Dore en date du 21 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 1^{er} mars 2013 ;

Entendu le rapport n° 5-2013/APS de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 21 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de plan d'urbanisme directeur de la ville du Mont-Dore est approuvé.

Article 2 : Le projet de plan d'urbanisme directeur de la ville du Mont-Dore comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques relatifs aux zonages ;
- les servitudes, comprenant notamment les zones à risque de glissements de terrain, la délimitation des zones inondables, les aires de protection de l'environnement, le régime de lutte contre la pollution des eaux, la réglementation minière, les sites et monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, les servitudes électriques et radioélectriques, les servitudes aéronautiques et militaires ;
- les annexes, comprenant notamment la description des limites communales, les études ponctuelles d'aménagement, les cartes des espaces naturels sensibles et les cartes de vigilance des risques naturels et industriels.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet, pendant un mois, d'un affichage en mairie du Mont-Dore.

Article 4 : Le plan d'urbanisme directeur approuvé de la ville du Mont-Dore est mis à la disposition du public à la mairie du Mont-Dore ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 5 : La présente délibération est transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 9-2013/APS du 28 mars 2013 relative à la participation de la province Sud à l'augmentation du capital de la société d'économie mixte SAEM Sud Forêt

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier ;

Entendu le rapport n° 6-2013 des commissions conjointes développement rural et du budget, des finances et du patrimoine, en date du 21 mars 2013,

A adopté en sa séance publique du 28 mars 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Sud autorise la souscription à l'augmentation de capital de la société anonyme d'économie mixte SAEM Sud Forêt.

A ce titre, la province consent à se porter acquéreur de nouvelles actions en faisant valoir son apport en nature constitué de plusieurs espèces d'arbres plantés sur une superficie total de 1063 hectares, 97 ares située en province sud.

L'annexe jointe à la présente délibération fait état dudit apport en nature.

Article 2 : L'apport en nature est estimé à quatre cent neuf millions de francs CFP (409 000 000 F CFP). En rémunération de cet apport, la province Sud se porte acquéreur de 40 900 actions au nominal de dix mille francs CFP chacune.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud par reclassement en titres de participations desdites plantations d'arbres constituant l'apport en nature – mouvements d'ordre budgétaires – exercice 2013 – opération 11D03915 : opérateur forestier.

Article 4 : La présidente de la province Sud est habilitée à signer tous les actes constitutifs ou nécessaires à cette participation à l'augmentation de capital.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

ANNEXE 5 – ARRETES AUTORISANT SUDFORET A PROCEDER A LA COLLECTE DE GRAINES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3778-2017/ARR/DENV

du : 15 JAN 2018

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté n° 961-2017/ARR/DENV du 13 avril 2017 accordant à la SAEM Sud-Forêt une autorisation relative à l'utilisation de ressources biologiques, génétiques et biochimiques et dérogation au titre des espèces protégées, au titre des aires protégées et au titre des espèces exotiques envahissantes.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le contrat n° 5393 du 23 mars 2017

Vu la demande complémentaire n° 39020 du 25 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 39020-2017/2-ACTR/DENV du 1 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 961-2017/ARR/DENV du 13 avril 2017 est modifié, dans la partie tableau de l'article 1 relative à l'espèce *Agathis lanceolata*, comme suit :

Au lieu de :

Famille	Genre-espèce	Site de récolte autorisé	Type d'échantillon autorisé	Quantité nécessaire (nombre)
Araucariaceae	<i>Agathis lanceolata</i>	Champ de Bataille, Parc Provincial de la Rivière Bleue (PPRB), Ouénarou	plantules	5 000

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
Intéressée	1

Il convient de lire :

Famille	Genre-espèce	Site de récolte autorisé	Type d'échantillon autorisé	Quantité nécessaire (nombre)
Araucariaceae	<i>Agathis lanceolata</i>	Champ de Bataille, Parc Provincial de la Rivière Bleue (PPRB)	plantules	5 000
	<i>Agathis lanceolata</i>	Nodela, Parc Provincial de la Rivière Bleue (PPRB)	greffons	800

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation
Le directeur de l'environnement

Le Directeur adjoint
de l'Environnement

Jean-Marie LAFOND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 961-2017/ARR/DENV

du : 13 AVR. 2017

ARRÊTÉ

accordant à la SAEM Sud-Forêt une autorisation relative à l'accès et à l'utilisation de ressources biologiques, génétiques et biochimiques et dérogation au titre des espèces protégées, au titre des aires protégées et au titre des espèces exotiques envahissantes.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le contrat n° APA_NCPS_2017_009 du 23 mars 2017

Vu la demande de renouvellement du 2 février 2017 ;

Vu le rapport n° 5393-2017/2-ACTR,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SAEM Sud-Forêt est autorisée à récolter les échantillons listés ci-dessous et à les produire, céder à titre gracieux ou onéreux, utiliser à fins de production en pépinière et en sylviculture et transporter, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Elle est également autorisée à transporter sur le territoire de la province Sud les semences d'espèces protégées prélevées de façon régulière en province Nord (*Araucaria columnaris* et *A. luxurians*).

Les autorisations accordées dans le présent arrêté ne prévalent pas des autorisations des propriétaires fonciers autres que la province Sud.

AMPLIATIONS

Commissaire délégué 1

DENV 1

Intéressé(e) 1

Famille	Genre-espèce	Site de récolte autorisé	Type d'échantillon autorisé	Quantité nécessaire (nombre)
Fabaceae-mimosoideae	<i>Acacia simplex</i>	Plum	graines	1 000
	<i>Acacia spirorbis</i>	Nouméa, Tamoia, Tontouta, Ouénarou, Ouano	graines	500 000
Malvaceae	<i>Acropogon bullatus</i>	Poé, Gouaro Deva	graines	500
Araucariaceae	<i>Agathis corbassonii</i>	Col d'Amieu, Parc des grandes Fougères (PGF), verger de Païta	graines	1 500
	<i>Agathis lanceolata</i>	Ouénarou (nacelle) + Champ de Bataille	graines	50 000
	<i>Agathis lanceolata</i>	Champ de Bataille, Parc Provincial de la Rivière Bleue (PPRB)	plantules	5 000
	<i>Agathis moorei</i>	port laguerre, verger Païta, col d'Amieu	graines	60 000
	<i>Agathis ovata</i>	PPRB (verger à graines de Ouénarou)	graines	500
Euphorbiaceae	<i>Aleurites moluccana</i>	Robinson (forêt Lavoix)	graines	2 000
Meliaceae	<i>Anthocarapa nitidula</i>	PGF, Koghis	graines	6 000
Metteniusaceae	<i>Apodytes clusifolia</i>	PGF	graines	500
Araucariaceae	<i>Araucaria bernieri</i>	PPRB, Bois du Sud, pic du Pin, forêt de la Superbe	graines	2 500
	<i>Araucaria biramulata</i>	col d'Amieu, Mt Do	graines	6 000
	<i>Araucaria columnaris</i>	Bourail (Baie des Tortues), ile des Pins, Touaourou, Port Boisé	graines	100 000
	<i>Araucaria luxurians</i>	Plum, baie Ngo, baie Nord, port Bouquet (Nemou), verger Ouénarou, Port Laguerre	graines	55 000
	<i>Araucaria nemorosa</i>	Port-Boisé, Cap Ndua	graines	30 000
	<i>Araucaria subulata</i>	verger Ouénarou (nacelle), PPRB, Mt Do, Dzumac, forêt de la Superbe, Desmazures	graines	6 000
Fabaceae-mimosoideae	<i>Archidendropsis granulosa</i>	Païta (Mt Mou)	graines	500
Myrtaceae	<i>Arillastrum gummiferum</i>	Yaté (Ouénarou), Bois du Sud, Prony	graines	35 000
Taxaceae	<i>Austrotaxus spicata</i>	Dogny, PGF	graines	1 000
Phyllanthaceae	<i>Bischofia javanica</i>	Thio, Farino, PGF	graines	20 000
Cupressaceae	<i>Callitris sulcata</i>	Borendi, Tontouta	graines	200
Calophyllaceae	<i>Calophyllum caledonicum</i>	PGF, Col d'Amieu, Nodela	graines	3 000
	<i>Calophyllum inophyllum</i>	Plum	graines	1 000
Burseraceae	<i>Canarium oleiferum</i>	Forêt sur mine Montagnat (Tontouta), Yaté, Nodela	graines	300
Myrtaceae	<i>Metrosideros laurifolia</i> var. <i>laurifolia</i>	PGF, Koghis	graines	2 000 000
Fabaceae-papilionoideae	<i>Castanospermum australe</i>	Païta	graines	500
Casuarinaceae	<i>Casuarina collina</i>	Plum	graines	100 000
	<i>Casuarina equisetifolia</i>	Côte blanche	graines	10 000
Apocynaceae	<i>Cerberiopsis candelabra</i> var. <i>candelabra</i>	Forêts du grand Sud	graines	500
Rutaceae	<i>Citrus macroptera</i>	Nouméa (Centre Culturel Tjibaou)	graines	700
Myrtaceae	<i>Corymbia citriodora</i>	Boulouparis	graines	30 000
Rhizophoraceae	<i>Crossostylis grandiflora</i>	forêts du grand Sud	graines	1 000
Lauraceae	<i>Cryptocarya odorata</i>	Koghis	graines	500
Cunoniaceae	<i>Cunonia austrocaledonica</i>	Koghis	graines	1 000
Ebenaceae	<i>Diospyros fasciculosa</i>	Païta (port Laguerre), Ouen Toro	graines	60 000
Meliaceae	<i>Dysoxylum rufescens</i> subsp. <i>rufescens</i>	PGF, Koghis	graines	6 000

Famille	Genre-espèce	Site de récolte autorisé	Type d'échantillon autorisé	Quantité nécessaire (nombre)
Elaeocarpaceae	<i>Elaeocarpus angustifolius</i>	Dumbéa (parc Fayard)	graines	10 000
Sapindaceae	<i>Elatostachys apetala</i>	Farino	graines	5 000
Gentianaceae	<i>Fagraea berteriana</i>	Unia	graines	100 000
Rutaceae	<i>Flindersia fourieri</i>	Forêts du grand Sud	graines	1 000
Euphorbiaceae	<i>Fontainea pancheri</i>	Leprédour, Parc Zoologique et Forestier (PZF), domaine de Deva	graines	3 000
Cunoniaceae	<i>Geissois hirsuta</i>	Koghis, Touaourou, col de Mouirange	graines	10 000
	<i>Geissois racemosa</i>	Thio, Sarraméa, La Foa, Mt Mou	graines	500 000
Proteaceae	<i>Grevillea exul subsp. exul</i>	Plum (Mt Dore), route de Yaté	graines	10 000
	<i>Grevillea exul subsp. rubiginosa</i>	Plum (Mt Dore), route de Yaté	graines	10 000
	<i>Grevillea robusta</i>	Tomo	graines	500
Hernandiaceae	<i>Hernandia cordigera</i>	Dumbéa (parc Fayard)	graines	15 000
	<i>Hernandia nymphaeifolia</i>	IDP, Goro	graines	1 000
Dilleniaceae	<i>Hibbertia lucens</i>	Plum (Mt Dore), route de Yaté	graines	5 000
Aquifoliaceae	<i>Ilex sebertii</i>	Prony	graines	5 000
Fabaceae-Caesalpinioideae	<i>Intsia bijuga</i>	Ile des Pins	graines	5 000
	<i>Kermadecia elliptica</i>	Robinson	graines	500
Proteaceae	<i>Kermadecia rotundifolia</i>	PGF	graines	500
	<i>Kermadecia sinuata</i>	PGF, Col d'Amieu	graines	500
Meliaceae	<i>Khaya senegalensis</i>	Paita (Port-Laguerre)	graines	10 000
Calophyllaceae	<i>Mammea neophylla</i>	Paita (Port Laguerre)	graines	500
Sapotaceae	<i>Manilkara dissecta</i>	IDP	graines	5 000
Myrtaceae	<i>Metrosideros nitida</i>	forêts de PN	graines	500
Sapotaceae	<i>Mimusops elengi</i>	Bourail (Poé)	graines	5 000
Clusiaceae	<i>Montrouziera cauliflora</i>	PGF, forêt Lavoix, Koghis, Thy	graines	5 000
Cupressaceae	<i>Neocallitropsis pancheri</i>	plaine des Lacs, Tontouta, Montagne des Sources (les années paires)	graines	300
Euphorbiaceae	<i>Neoguillauminia cleopatra</i>	Forêts du grand Sud	graines	500
Loganiaceae	<i>Neuburgia neocaledonica</i>	Col d'Amieu, PGF	graines	4 000
Nothofagaceae	<i>Nothofagus aequilateralis</i>	pic du Pin	graines	500
Myrtaceae	<i>Ptilocalyx laurifolius</i>	Col d'Amieu	graines	1 000
	<i>Ptilocalyx wagapensis</i>	IDP	graines	5 000
Pinaceae	<i>Pinus caribaea var. hondurensis</i>	Yaté (Champ de Bataille) + Paita (Verger à graines)	graines	300 000
	<i>Pinus caribaea var. hondurensis</i>	PPRB (plantation de Ouénarou)	graines	500 000
Nyctaginaceae	<i>Pisonia artensis</i>	La Foa	graines	1 000
	<i>Planchonella cinerea</i>	Ouano	graines	30 000
Sapotaceae	<i>Planchonella endlicheri</i>	Koghis	graines	1 000
	<i>Planchonella sphaerocarpa</i>	Koghis, Dogny	graines	8 000
	<i>Planchonella wakere</i>	Koghis	graines	30 000
Araliaceae	<i>Plerandra gabriellae</i>	Koghis	graines	5 200
Podocarpaceae	<i>Podocarpus subtropicalis</i>	Port Laguerre	graines	1 000
	<i>Podocarpus sylvestris</i>	PPRB, PGF	graines	1 000
Fabaceae	<i>Pterocarpus indicus</i>	Dumbéa (école)	graines	1 000
Sapotaceae	<i>Pycnantha comptonii</i>	Koghis	graines	500
	<i>Pycnantha sarlinii</i>	Col d'Amieu, PGF	graines	1 000
Podocarpaceae	<i>Retrophyllum comptonii</i>	PPRB, Dzumac	graines	1 000

3/5

Famille	Genre-espèce	Site de récolte autorisé	Type d'échantillon autorisé	Quantité nécessaire (nombre)
Podocarpaceae	<i>Retrophyllum minus</i>	Creek Pernod	graines	50
Fabaceae-mimosoideae	<i>Samanea saman</i>	Paita	graines	10 000
Santalaceae	<i>Santalum austrocaledonicum var. austrocaledonicum</i>	Ouen Toro, Paita (Verger à graines), Nouméa (espace-verts de la ville), Ile des Pins	graines	170 000
	<i>Santalum austrocaledonicum var. austrocaledonicum</i>	Nouméa (espace-verts de la ville)	plantules	5 000
Anacardiaceae	<i>Semecarpus atra</i>	Sarraméa, Farino, Plum, Boulouparis	graines	1 500
Proteaceae	<i>Sleumerodendron austrocaledonicum</i>	PGF, Koghis, forêt Lavoix	graines	1 000
Elaeocarpaceae	<i>Sloanea koghisensis</i>	Koghis	graines	100
	<i>Sloanea montana</i>	Robinson (forêt Lavoix)	graines	1 000
Proteaceae	<i>Stenocarpus trinervis</i>	Ouénarou, PPRB, Bois du Sud, Prony	graines	3 000
Fabaceae-Caesalpinioideae	<i>Storckia pancheri subsp. pancheri</i>	Sarraméa, Col d'Amieu, Boulouparis, Mt Dore	graines	10 000
Meliaceae	<i>Swietenia macrophylla</i>	Tontouta (aéroport)	graines	30 000
	<i>Syzygium balansae</i>	Thio	graines	1 000
Myrtaceae	<i>Syzygium eugenoides</i>	Dumbéa (golf)	graines	500
	<i>Syzygium frutescens</i>	Tonghoué	graines	500
Lamiaceae	<i>Tectona grandis</i>	Paita (port Laguerre)	graines	5 000
Malvaceae	<i>Thespesia populnea</i>	Ouano	graines	5 000
Proteaceae	<i>Viotia leptophylla</i>	Robinson (forêt Lavoix), Koghis	graines	700

ARTICLE 2 :

L'autorisation de récolte est valable jusqu'à la date du 31 juillet 2018 pour les sites mentionnés au tableau ci-dessus et ayant fait l'objet d'un consentement préalable du propriétaire.

Les aires protégées suivantes sont concernées : parc des grandes fougères, parc provincial de la rivière bleue, parc zoologique et forestier, parc de la Dumbéa, parc municipal du Ouen Toro, Bois du Sud, pic du Pin, Mt Do, Cap Ndua, Nodola, Mt Mou, Thy, Port-Bouquet (Nemou), et Leprédour.

Les collectes dans la réserve naturelle intégrale de la montagne des Sources sont autorisées un an sur deux (les années paires) pour la collecte de l'espèce *Neocallitropsis pancheri*, sur le site du plateau des *Callitropsis*.

Les espèces protégées suivantes sont concernées : *Araucaria lucurians*, *A. nemorosa*, *Callitris sulcata*, *Neocallitropsis pancheri*, *Acropogon bullatus*, *Pisonia artensis* et *Retrophyllum minus*.

Les modalités d'exploitation de ces ressources sont précisées dans le contrat susvisé.

ARTICLE 3 :

Les opérations de récolte décrites dans la demande susvisée doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes :

- Le collecteur privilégie les techniques les moins dommageables pour l'environnement, notamment l'usage d'outils standards lors de la collecte de ses échantillons quels qu'ils soient ;
- La collecte au sein des aires protégées n'est autorisée que pour les espèces dont les seuls peuplements connus ne se trouvent qu'au sein d'une ou plusieurs aires protégées, ou pour certaines espèces qui s'y trouvent en arboretum, ou lorsque les fructifications sont particulièrement faibles à l'extérieur des aires protégées pour certaines espèces collectées en petites quantités ;

4/5

- Sur un même lieu de collecte, et afin de maintenir les possibilités de régénération naturelle, l'intéressé s'engage à ne pas prélever, pour une même espèce, **plus de 20% des graines disponibles** ;
- Le collecteur et ses équipiers sont tenus de se conformer aux mesures de biosécurité en vigueur à l'entrée des aires protégées, afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes ou d'agents pathogènes ;
- Dans le cadre de l'amélioration des connaissances et du suivi des espèces rares et menacées, le rapport annuel des collectes récapitule les lieux et dates de collecte, en précisant les périmètres inventoriés sous forme de cartographie exploitable par le système d'information géographique de la direction de l'environnement. Ce rapport précise notamment, sous forme de tableau au format numérique (tableur MS. Excel ou compatible), la famille, le genre, l'espèce, la sous-espèce ou variété, la date de collecte, le nom du collecteur et les coordonnées géographiques précises (données GPS, en système de projection RGNC) de chaque spécimen prélevé. Le rapport annuel des collectes devra être transmis à la direction de l'environnement au plus tard 6 mois après la date de limite de validité du présent arrêté.

Le collecteur et ses équipiers se conformeront aux règles et règlements intérieurs des aires où ils collectent. (Délibération n°922-2013/BAPS du 9 décembre 2013 pour le parc provincial de la rivière Bleue).

ARTICLE 4 :

Une exonération des frais de dossier est accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est incessible. Aux fins de contrôle par les agents habilités, elle doit pouvoir être présentée lors de la réalisation de l'opération autorisée.

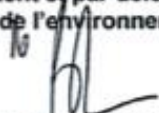
La collecte au sein des aires protégées fait l'objet, au minimum quinze (15) jours avant la mission, d'une information des services provinciaux en charge de ces sites par courrier électronique adressé à autorisation.denv@province-sud.nc. Cette information doit comporter le lieu et la période de chaque opération de collecte, l'identité des collecteurs ainsi que le détail des collectes envisagés.

Les années paires, la collecte au sein de la réserve naturelle intégrale de la Montagne des Sources fait l'objet, au minimum trois semaines avant la mission, d'une information du service de la connaissance, de la biodiversité et des territoires (SCBT) de la province Sud par courrier électronique adressé à autorisation.denv@province-sud.nc précisant la date et le lieu de collecte précis envisagé, afin qu'un agent de la DENV puisse accompagner la mission.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,


Jean-Marie LAFOND

ANNEXE 6 – ETAT DES DEMARCHES SUDFORET EN VUE DE LA REGULARISATION FONCIERE DES PARCELLES FORESTIERES PLANTÉES HORS FONCIER



Païta, le 11 septembre 2018

DIRECTION

Port – Laguerre
BP 716
98890 PAÏTA

Téléphone :
35 31 44

Télécopie :
46 48 93

Courriel :
olivier.guerin@sudforet.nc

Affaire suivie par :
Olivier GUERIN

N°999-2018 / DIR

DIRECTION

Port – Laguerre
BP 716
98890 PAÏTA

Téléphone :
35 31 44

Télécopie :
46 48 93

Courriel :
olivier.guerin@sudforet.nc

Affaire suivie par :
Olivier GUERIN

N°1129-2018 / DIR

Le Directeur Général,

à

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE NOUVELLE - CALEDONIE**

Monsieur le Directeur

**13 rue de la Somme
BP M2**

98849 NOUMEA CEDEX

Objet : Demande de régularisation suite à un débordement de certaines plantations sur des lots appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Directeur,

Après inventaire de nos parcelles sylvoles d'une surface totalisant près de 1 900 ha et allouées par la Province Sud, il en ressort que certaines débordent sur des lots appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des surfaces par lot cadastral concerné et localisé exclusivement dans le Grand Sud.

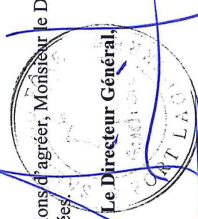
Lot cadastral concerné	Surface du débordement (ha)
4822-510755	8,4574
484212-1862	4,3138
496216-9272	20,4986
6753-802950	13,7864
6753-422300	0,1921
TOTAL	47,2482

Afin de régulariser la situation, nous souhaiterions vous rencontrer ainsi que vos différents services pour envisager les mesures à prendre, et par la même occasion, faciliter nos démarches administratives telles que les demandes d'autorisation et/ou d'aide auprès des collectivités.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur Général,

Ricardo PINILLA RODRIGUEZ



Le Directeur Général,

à

**DIRECTION DU FONCIER ET DE
L'AMENAGEMENT DE LA PROVINCE
SUD**

Madame la Directrice

BP L1

98849 NOUMEA CEDEX

Objet : Demande de régularisation suite à un débordement de certaines plantations sur des lots appartenant au domaine de la Province Sud

Madame la Directrice,

Après inventaire de nos parcelles sylvoles provinciales d'une surface totalisant près de 1 900 ha, il en ressort que certaines débordent sur des lots appartenant au domaine de la Province Sud.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des surfaces par lot cadastral concerné et localisé exclusivement dans le Grand Sud.

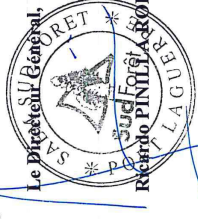
Lot cadastral concerné	Surface du débordement (ha)
4822-510755	0,70
6754-973738	0,40
6853-992750	0,27
TOTAL	1,37

Afin de régulariser la situation, nous souhaiterions vous rencontrer ainsi que vos différents services pour envisager les mesures à prendre, et ainsi, faciliter nos démarches administratives telles que les demandes d'autorisation et/ou d'aide auprès des collectivités.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur Général,

Ricardo PINILLA RODRIGUEZ



ANNEXE 7 – ETAT DES DEMARCHES SUDFORET DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PUD DU MONT-DORE

De: Olivier GUERIN
<olivier.guerin@sudforet.nc>
Envoyé: mercredi 22 août 2018 12:24
À: terry.watiligone@ville-montdore.nc
Cc: Ricardo PINILLA-RODRIGUEZ
Objet: PUD Zone NC et ND - SudForêt
Pièces jointes: Foncier en aménagement.dbf; Foncier en aménagement.prj; Foncier en aménagement.qpj; Foncier en aménagement.shp; Foncier en aménagement.shx; Foncier prévisionnel.dbf; Foncier prévisionnel.prj; Foncier prévisionnel.qpj; Foncier prévisionnel.shp; Foncier prévisionnel.shx; Parcelles SudForêt.dbf; Parcelles SudForêt.prj; Parcelles SudForêt.qpj; Parcelles SudForêt.shp; Parcelles SudForêt.shx

Bonjour M. Watiligone,

Comme convenu ce mail pour vous expliquer la situation de SudForêt vis-à-vis du PUD de la commune du Mont-Dore.

Nous sommes, avec le bureau d'étude « Bio éko » en train de constituer un dossier de régularisation de défrichement auprès de la DENV. Pour cela les aspects réglementaires sont étudiés et il est apparu que des parcelles périmètres de boisement voire des parties des périmètres de boisements sont situés selon le PUD sur deux zones : soit NC soit ND. Je vous joins une couche SIG de notre parcellaire afin que puissiez visualisez les parcelles concernées.

Nos périmètres de boisement concernés sont :

- Dalmates
- Faux bon secours

- Rivière des Pirogues
- Champ de bataille
- Ngo

Si la zone NC ne nous pose pas de contraintes particulières, la zone ND est plus ambiguë sur ce qui y est autorisé ou non. Ainsi nous aimerions une confirmation de la part de la commune que la sylviculture est une activité autorisée dans la zone ND.

Sinon, la commune peut-elle avant la révision du PUD (2020 selon vous), légitimer notre activité dans la zone ND par un courrier ou quelconques autre document, nous permettant de justifier de légalité de la sylviculture dans cette zone ?

Sans cela nos différentes demandes d'autorisation ne pourraient être recevables.

Vous remerciant paravance,



Olivier GUERIN
Directeur Général Délégué
93 pie Rue Sacot
98870 BOURAIL
Tél : (+ 687) 35 31 44 - Mobile : (+ 687) 77 39 72
olivier.guerin@sudforet.nc



N'imprimez ce message que si nécessaire, pensez à l'environnement

Do not print this message unless it is necessary, consider the environment.



ANNEXE 8 – FICHE DE DONNÉES SECURITE DE L'ENGRAIS ORGANIQUE HUMISOL



Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat.

Date d'émission: 09/05/2011 Date de révision: 03/03/2017 Remplace la fiche: 24/12/2015 Version: 4.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélanges
Nom du produit : Engrais organo-minéraux
Code du produit : EOMD1
Type de produit : Fertilisant
Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange : Agriculture
Fonction ou catégorie d'utilisation : Engrais

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
TIMAC Agro France
27 avenue Franklin Roosevelt
35408 Saint-Malo cedex - FRANCE
T +33 2 99 20 65 20
info-fds@roullier.com - www.roullier.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Europe/Middle-East/Africa	3E		+1-760-476-3951 (Access code : 333021)	(24/7)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Ce mélange ne contient aucune substance à mentionner selon les critères de la section 3.2 de l'annexe II de REACH

11/07/2017
FR (français)
FDS Réf.: EOMD1
1/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation : En cas d'inhalation accidentelle, mettre la victime à l'air libre. Consulter un médecin si une indisposition se développe.
Premiers soins après contact avec la peau : Laver à l'eau et au savon par précaution. En cas de rougeur ou irritation, appeler un médecin.
Premiers soins après contact oculaire : Rincer soigneusement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter immédiatement un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion : En cas d'ingestion rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Ne pas faire vomir sans l'avis d'un médecin. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : (voir section(s) : 2.1/2.3).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau, dioxyde de carbone (CO2), poudre et mousse. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.
Agents d'extinction non appropriés : Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non comburant selon les critères CE.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO2). Oxydes de phosphore. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Protection complète du corps. EN 469. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.
Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Évacuer la zone.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Délimiter la zone de danger. Eloigner le personnel superflu. Évacuer la zone.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence : Aérer la zone. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger. Endiguer et contenir le produit renversé.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage : Nettoyer immédiatement en balayant ou en aspirant. Réduire à un minimum la production de poussières. Recueillir le produit dans un récipient de secours convenablement étiqueté.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Eviter toute formation de poussière. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

11/07/2017
FR (français)
FDS Réf.: EOMD1
2/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

Mesures d'hygiène	: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité.
-------------------	---

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	: Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention. Se conformer aux réglementations en vigueur.
Conditions de stockage	: Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Protéger de l'humidité.
Produits incompatibles	: Voir liste détaillée des matériaux incompatibles en section 10 Stabilité/Réactivité.
Chaleur et sources d'ignition	: Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition.
Informations sur le stockage en commun	: Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Lieu de stockage	: Protéger de la chaleur. Stocker dans un endroit bien ventilé.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

(voir section(s) : 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
-----------------------------	--

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Protection oculaire:

Porter des lunettes de sécurité à protection latérale pour éviter toute lésion par des particules volantes et/ou par un quelconque contact du produit avec les yeux

Type	Utilisation	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Poussières	avec protections latérales	EN 166

Protection de la peau et du corps:

Aucun vêtement spécial ou protection de la peau n'est recommandé dans les conditions normales d'utilisation.

Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. En cas de risque de production excessive de poussières, porter un masque adéquat

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Masque antipoussière	Type P1	Protection contre les poussières	EN 143

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit dans les égouts et dans les cours d'eau, en cas de rupture des récipients ou des systèmes de transfert. S'assurer que les émissions sont conformes à toutes les réglementations en vigueur sur le contrôle de la pollution atmosphérique. Se conformer aux réglementations en vigueur.

Autres informations:

Voir section 7 : 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: brun.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Non applicable
pH	: Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible

11/07/2017 FR (français) FDS Réf.: EOM01 3/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Non applicable
Point d'éclair	: Aucune donnée disponible
Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: non déterminé
Solubilité	: Eau: Soluble
Log Pow	: non déterminé
Log Kow	: non déterminé
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	: Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales de manipulation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur, Gel, Eau, humidité.

10.5. Matières incompatibles

Matières comburantes. Matières combustibles. Matières inflammables.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. En cas d'incendie: Voir section 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11/07/2017 FR (français) FDS Réf.: EOM01 4/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul Les poussières éventuelles du produit peuvent provoquer une irritation respiratoire à la suite d'une exposition excessive par inhalation
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul.
--------------------	---

12.2. Persistance et dégradabilité

Engrais organo-minéraux	
Persistance et dégradabilité	Aucune étude à plus long terme n'a encore été effectuée.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Engrais organo-minéraux	
Log Pow	non déterminé
Log Kow	non déterminé
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Engrais organo-minéraux	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes	: Peut causer une eutrophisation à très faible concentration.
------------------------	---

11/07/2017 FR (français) FDS Réf.: EOM01 5/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

Indications complémentaires	: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul
-----------------------------	--

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.
Méthodes de traitement des déchets	: Le recyclage est préférable à l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Eliminer en centre de traitement agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage.
Code catalogue européen des déchets (CED)	: 02 01 09 - déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Aucune donnée disponible

- Transport maritime

Aucune donnée disponible

- Transport aérien

Aucune donnée disponible

- Transport par voie fluviale

Aucune donnée disponible

- Transport ferroviaire

Aucune donnée disponible

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales	: Tous les composants de cette préparation sont inscrits à l'inventaire EINECS ou sur la liste ELINCS.
---	--

11/07/2017 FR (français) FDS Réf.: EOM01 6/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres Informations

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
4.1	Premiers soins général	Ajouté	
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié	
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Ajouté	
5.2	Danger d'incendie	Ajouté	
5.3	Autres informations	Modifié	
5.3	Protection en cas d'incendie	Modifié	
6.1	Procédures d'urgence	Modifié	
6.1	Équipement de protection	Ajouté	
6.1	Procédures d'urgence	Modifié	
6.1	Mesures générales	Modifié	
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Ajouté	
6.3	Autres informations	Modifié	
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié	
6.3	Pour la rétention	Modifié	
6.4	Référence à d'autres sections (8, 13)	Modifié	
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Ajouté	
7.1	Mesures d'hygiène	Modifié	
7.2	Lieu de stockage	Modifié	
7.2	Prescriptions particulières concernant l'emballage	Ajouté	
7.2	Interdictions de stockage en commun	Ajouté	
7.2	Chaleur et sources d'ignition	Ajouté	
7.2	Matériaux incompatibles	Enlevé	
7.2	Produits incompatibles	Ajouté	
7.2	Conditions de stockage	Modifié	
7.2	Mesures techniques	Modifié	
7.3	Utilisations finales spécifiques	Modifié	
8.2	Contrôles techniques appropriés	Ajouté	
8.2	Contrôle de l'exposition de l'environnement	Modifié	
10.4	Conditions à éviter	Modifié	
10.5	Matériaux incompatibles	Ajouté	
12.2	Persistance et dégradabilité	Modifié	
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Modifié	
12.4	Ecologie - sol	Enlevé	
13.1	Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Ajouté	
16	Abréviations et acronymes	Ajouté	
16	Sources des données	Modifié	

Abréviations et acronymes:

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
EC50	Concentration médiane effective

11/07/2017

FR (français)

FDS Réf.: EOM01

7/8

Engrais organo-minéraux

Fiche d'information sécurité produit

Une fiche de données de sécurité n'est pas requise pour ce produit selon l'article 31 de REACH. Cette Fiche d'information sécurité produit a été créée sur la base du volontariat

LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
FDS	Fiche de données de sécurité
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données

: Les informations des sections 1.2, 8.1, 11 & 12 sont établies sur la base des rapports d'évaluation sur la sécurité chimique des composants et/ou informations fournisseurs des composants.

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

11/07/2017

FR (français)

FDS Réf.: EOM01

8/8

ANNEXE 9 – TECHNIQUES DE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU



Techniques de traverser de cours d'eau ou d'évacuation de fossé de piste pratiquées à SudForêt

Passage à gué empierré

Le passage à gué empierré est privilégié :

- quand le débit d'eau est faible (notion à apprécier sur le terrain par le technicien). L'objectif est de construire un ouvrage bon marché mais qui tienne dans le temps.
- quand les berges ne sont pas trop hautes à taluter



Photo n°1 : Passage à gué empierré sur cours d'eau permanent (Réserve de faune et de Flore de la Nodéla)

Passage gué bétonné

Le passage à gué bétonné est réalisé quand :

- le débit d'eau est élevé (cette notion à apprécier sur le terrain par le technicien et à mettre en relation avec la vitesse de l'eau). L'objectif est de construire un ouvrage bon marché mais qui tienne dans le temps.
- les berges ne sont pas trop hautes à taluter



Photo n°2 : Passage à gué bétonné sur cours d'eau permanent (Réserve de faune et de Flore de la Nodéla)



Photo n°3 : Passage à gué bétonné (béton armé) sur cours d'eau temporaire (Périmètre de Madeleine Rive Droite)

Passage busé

Le passage busé est mis en place pour :

- enjamber des cours d'eau temporaires ou permanents lorsque les berges sont trop hautes ou trop abruptes pour un talutage (volume de matériau important à manipuler), ou bien quand celles-ci sont trop meubles
- évacuer l'eau des fossés vers l'aval des pistes pentues (>5%)

Les formes des têtes de buse varient en fonction de l'emplacement, de la stabilité du matériau alentour et du débit d'eau attendu (forme en « L », « U » ou Droite).



Photo n°4 : Passage busé (buse en béton) de traversé de cours d'eau temporaire avec tête de buse en béton armé avec ailes (Périmètre de Foni boy)



Photo n°5 : Passage busé d'évacuation du fossé de piste avec tête de buse en béton armé en « L » à l'entrée et droite à la sortie (Périmètre de Foni boy)

Cassis empierré ou bétonné (pas de photos)

Le cassis empierré est réalisé pour évacuer l'eau des fossés vers l'aval de la piste faiblement pentue (<5%), et où le débit de l'eau est faible.

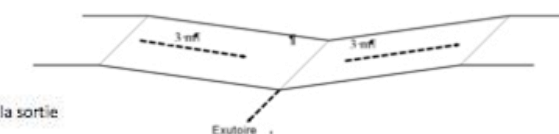


Schéma n°1 : Profil d'un cassis empierré ou bétonné. Ce profil est aussi valable pour le gué bétonné

Fait à Bourail, le 06/08/2018

Le directeur général délégué



Olivier Guérin

ANNEXE 10 – CAHIER DES CHARGES POUR LES TRAVAUX DE PREPARATION & PLANTATION



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES DES TRAVAUX SYLVICOLES

Sommaire

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2. NATURE DES TRAVAUX	2
2.1. TRAVAUX DE PREPARATION A LA PLANTATION	2
2.2. TRAVAUX DE PLANTATION	3
2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN	6
2.4. COUPES D'AMELIORATION DU PEUPLEMENT	7
3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	10
3.1. PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES	10
3.2. PRESERVATION DES SOLS ET DE L'EAU	10
3.3. PREVENTION DES INCENDIES	11
3.4. BIOSECURITE	11
4. RESPECT DU MILIEU	12
5. RESPECT DE LA LEGISLATION	12
6. CONTROLE, RECEPTION PARTIELLE OU FINALE DU CHANTIER	13

Version 1.1_ Octobre 2018



Cahier des Clauses Techniques des Travaux Sylvicoles

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des clauses techniques des travaux sylvicoles est remis et appliqué par les prestataires forestiers chargés des chantiers de plantation.

Le non-respect du présent CCTTS, peut entraîner une non réception de tout ou partie du chantier concerné.

L'ensemble des caractéristiques techniques des travaux seront précisées dans le « Descriptif Technique du Chantier ».

Agent responsable des Travaux

Sur le terrain l'interlocuteur attitré, responsable de la surveillance du bon déroulement du chantier et du respect des consignes techniques, environnementales et de sécurité est le Technicien forestier « TF ». L'entreprise se devra de respecter les recommandations et directives du TF.

2. NATURE DES TRAVAUX

L'ensemble des caractéristiques techniques concernant l'espacement des lignes de plantation, la nature des travaux de sol, la densité de plantation, l'écartement des plants et les espèces à planter seront précisées dans le « Descriptif technique des travaux ».

Limites de la plantation

Les limites de la zone de travail sont matérialisées sur cartographie. Un marquage est réalisé sur le terrain pour bien identifier les limites physiques de la parcelle. Les zones de travaux, les zones à enjeux environnementaux (EIP, ERM, talwegs, ripisylves, cours d'eau...) et les zones à risque (lavakas, falaises...) seront signalées lors de la visite préliminaire.

Aucun travail ne devra être effectué en dehors de zones délimitées par le TF. Tout dépassement peut engendrer l'arrêt immédiat du chantier et une pénalité appliquée.

Peuplement en réserve

Le prestataire veillera à ne pas abimer les arbres et bosquets réservés, dûment indiqués par le TF, et tout arbre remarquable.

2.1. TRAVAUX DE PREPARATION A LA PLANTATION

a. JALONNEMENT DES LIGNES DE PLANTATION

L'opération consiste à matérialiser les lignes sur lesquelles seront mis en terre les plants. Les espacements et l'orientation des lignes seront précisés dans le « Descriptif technique des travaux ».

b. OUVERTURE MANUELLE EN BANDE

La végétation herbacée et arbustive seront fauchées manuellement. La largeur des bandes et leur écartement seront définies dans le « Descriptif technique des travaux ».

Version 1.1_ Octobre 2018

c. OUVERTURE SEMI MECANIQUE EN BANDE

La végétation herbacée et arbustive seront fauchées à l'aide d'une débroussailluse. La largeur des bandes et leur écartement seront définies dans le « Descriptif technique des travaux ».

d. OUVERTURE SEMI MECANIQUE LOCALISEE

A l'emplacement de chaque plant, l'entreprise fauchera la végétation herbacée et arbustive sur un diamètre de 2 mètres à l'aide d'une débroussailluse. Les espacements seront indiqués dans le « Descriptif technique des travaux ».

e. BROYAGE SUPERFICIEL EN PLEIN

La végétation sera broyée à 10 cm du sol à l'aide d'un broyeur forestier ou gyrobroyeur.

f. BROYAGE SUPERFICIEL EN BANDE

La végétation sera broyée à 10 cm du sol, à l'aide d'un broyeur forestier ou gyrobroyeur sur une bande d'une largeur définie dans le « Descriptif technique des travaux ». L'espacement entre les axes des lignes broyées sera défini préalablement par le jalonnement. Les arbres remarquables seront respectés.

g. SOUS-SOLAGE

Ces travaux comprennent la création de raies de sous-solage d'une profondeur de 50 à 70 cm, espacées selon les spécifications du « Descriptif technique des travaux ». Ils seront réalisés à l'aide d'une sous-soleuse ou ripper forestier mis en œuvre par un tracteur de puissance suffisante.

h. TROUAISON MECANIQUE

La trouaison sera réalisée sur les lignes de plantation, à l'espacement défini dans le « Descriptif technique des travaux ». L'entreprise ouvrira un potet à l'aide d'une pelle hydraulique. La dimension du potet sera définie dans le « Descriptif technique des travaux ». La terre ainsi ameublie sera remise dans le potet et la surface sera lissée pour éviter la formation d'un andain. En cas de nappe phréatique haute, l'andain sera conservé.

i. TROUAISON MANUELLE

La trouaison sera réalisée sur les lignes de plantation, à l'espacement défini dans le « Descriptif technique des travaux ». L'opération consiste à ouvrir des trous à la barre à mine, à la pelle, ou à la tarière d'une dimension de 30 cm x 30 cm x 30 cm. Une attention particulière sera portée à ne pas lisser les bords du trou.

2.2. TRAVAUX DE PLANTATION

a. TRANSPORT ET STOCKAGE DES PLANTS

Le transport se fait dans un véhicule fermé. Le nombre de plants et le lieu de récupération seront indiqués par le TF. Le stockage sur le site de plantation doit se faire à l'ombre et pour une durée limitée pour ainsi éviter la dessiccation des plants.

b. FOURNITURES DE PLANTS

L'entreprise doit informer le TF si les plants à mettre en terre ne sont pas conformes aux critères nécessaires à la réussite de la plantation, énoncés ci-après :

- L'espèce,
- L'état sanitaire,
- La conformation (Proportion partie racinaire 1/3 – partie aérienne 2/3, structure de la motte).

Plants conformes



Plants non conformes



c. TRANSPORT ET STOCKAGE D'HYDRORÉTENTEUR

Le transport sur le site de plantation doit se faire au fil de l'eau pour éviter au maximum le stockage sur site. Ceci afin d'éviter l'exposition au soleil, les dégradations, le vol et les risques de déversement. Le nombre de sacs et le lieu de récupération seront indiqués par le TF. A la fin du chantier tous les sacs vides et les produits non utilisés doivent être ramassés et suivre la filière d'élimination des déchets en vigueur. Le produit non hydraté doit être conservé dans un endroit frais et sec.

d. APPORT HYDRORÉTENTEUR

Cela consiste à apporter de l'hydrorétenteur hydraté. La quantité du produit à intégrer dans le trou sera précisée dans le « Descriptif technique des travaux ». L'apport doit se faire en fond de trou avec un doseur au moment de la mise en terre des plants. En aucun cas l'hydrorétenteur ne doit rester plus de 4h dans un trou sans être recouvert de terre afin d'éviter sa dessiccation.

L'hydratation du produit se fait par trempage dans l'eau pendant 8 h.

e. MISE EN TERRE

La densité de plantation est définie dans le « Descriptif technique des travaux ».

L'opération consiste à ôter le plant du conteneur avec la motte, sans destruction de celle-ci.

Le plant doit être placé verticalement au centre du trou, la terre sera tassée autour de la motte de telle sorte que le plant puisse résister à une traction modérée à la main et que son enfouissement soit limité au niveau du collet. La motte devra être recouverte d'une mince couche de terre, 2 à 5 cm.

En cas de nappe phréatique haute, la mise en terre du plant se fera sur l'andain conservé lors de la trouaison.

Positionnement du plant dans le trou

- Les plants doivent être installés à bonne profondeur et verticaux,
- Le sol doit être correctement tassé au pied du plant, il doit résister à une légère traction vers le haut.



f. COMPTAGE DES PLANTS

L'entrepreneur comptera le nombre de plants à planter ou bien plantés sur chaque ligne ou parcelle. Le chiffre sera reporté sur un support biodégradable en tête de chaque ligne.

g. TRANSPORT ET STOCKAGE DE L'ENGRAIS

Le transport sur le site de plantation doit se faire au fil de l'eau pour éviter au maximum le stockage sur site. Ceci afin d'éviter l'exposition au soleil, les dégradations, le vol et les risques de déversement. Le nombre de sacs et le lieu de récupération seront indiqués par le TF. A la fin du chantier tous les sacs vides et les engrais non utilisés doivent être ramassés et suivre la filière d'élimination des déchets en vigueur. Le produit doit être conservé dans un endroit frais et sec.

h. EPANDAGE D'ENGRAIS LOCALISE

Cette opération consiste à épandre manuellement de l'engrais, au pied de chaque plant. L'application d'engrais se fait à l'aide d'un doseur autour du collet, sans le toucher, pour ainsi éviter de brûler le plant. Le type d'engrais et la quantité unitaire sont mentionnés dans le « Descriptif technique des travaux ».

Application correcte d'engrais



i. PAILLAGE

L'entreprise appliquera un volume de 10 L de paillage végétal (sciures, copeaux, écorces, etc.) au pied de chaque plant sur une largeur de 50 cm.

2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN

a. DEGAGEMENT

L'opération de dégagement qu'elle soit manuelle à la débrousailluse, ou mécanisée à l'aide d'un broyeur forestier lourd ou d'un gyrobroyeur, visera à éliminer toute végétation ligneuse ou herbacée. Selon les cas, précision faite dans le « descriptif technique des travaux » le dégagement sera entre les lignes de la plantation ou sur les lignes entre les plants. Dans le cas d'un entretien de piste, cloisonnement ou pare-feu, le dégagement pourra être réalisé en plein.

D'une manière générale, les travaux de dégagement devront être réalisés suivant les règles de l'art et n'occasionner aucuns dégâts aux plants forestiers.

b. EPANDAGE D'ENGRAIS LOCALISE

Cette opération consiste à épandre manuellement de l'engrais, au pied de chaque plant. L'application d'engrais se fait à l'aide d'un doseur autour du collet, sans le toucher, pour ainsi éviter de brûler le plant. Le type d'engrais et la quantité unitaire sont mentionnés dans le « Descriptif technique des travaux ».

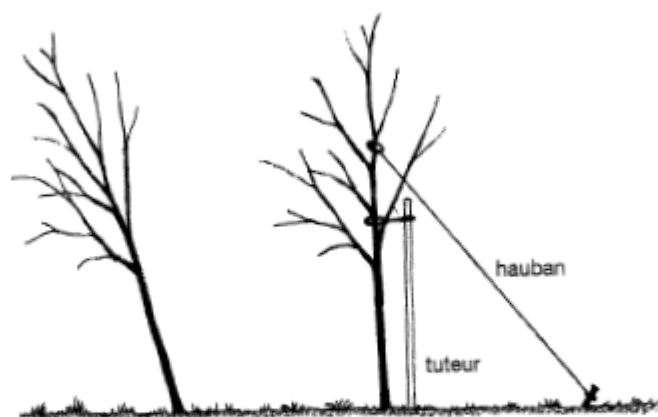
c. REGARNIS

Cette opération comprend l'ensemble des prestations de jalonnement, piquetage, trouaison et mise en terre aux emplacements où des plants sont morts. Les espacements à respecter sont ceux de la plantation dans laquelle sont réalisés les regarnis.

d. TUTEURAGE DE PLANT

Cette opération consiste à redresser les plants et à les tuteurer avec les modalités définies dans le « Descriptif technique des travaux ».

Redressage et tuteurage de plant avec hauban



e. ENTRETIEN DE CLOISONNEMENT

L'opération consiste à dégager à ras de terre la végétation herbacée et arbustive sur les cloisonnements.

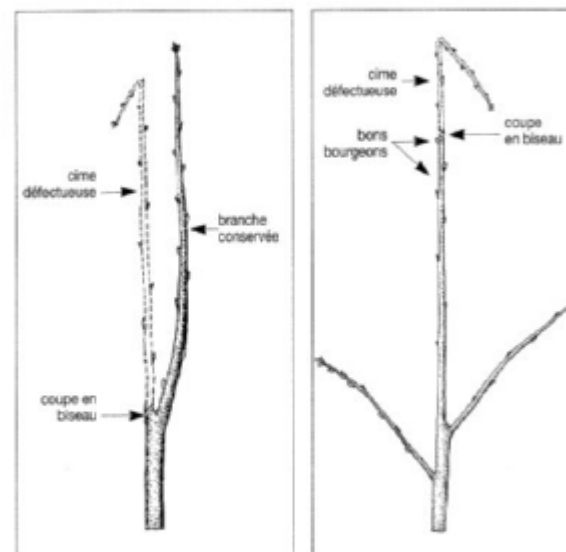
2.4. COUPES D'AMÉLIORATION DU PEUPLEMENT

a. TAILLE DE FORMATION

Cette opération consiste à tailler les fourches ou grosses branches partant du tronc des arbres, de façon à leur donner une forme et favoriser la croissance en hauteur. Cette opération se fait à l'aide d'un sécateur.

Les branches doivent être coupées à ras du tronc tout en respectant le bourrelet de cicatrisation. Deux cas de figure peuvent se présenter ; le raccourcissement d'une cime ou le défouillage et suppression de cimes multiples (cf. figures ci-après).

Les sujets à tailler sont préalablement désignés par le TF et précisés dans le « Descriptif technique des travaux ».

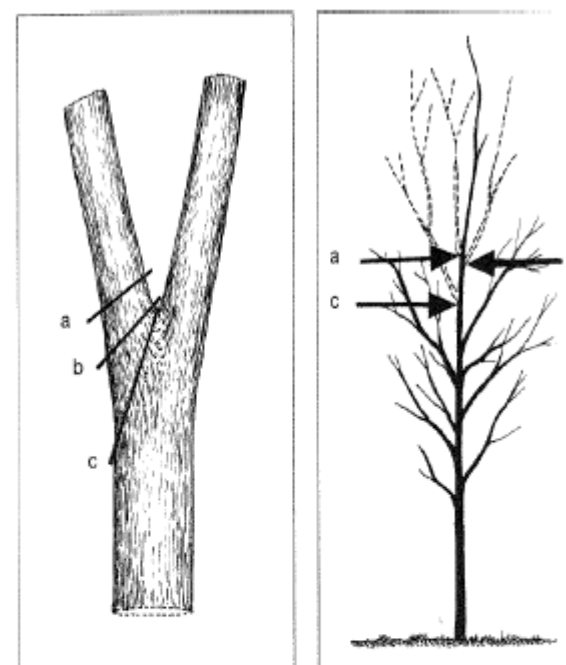


Raccourcissement d'une cime.

Le raccourcissement d'une cime dont l'extrémité est cassée, parasitée, avortée ou qui pousse mal, se pratique en la coupant au ras d'une branche qui a vocation à la remplacer ou d'un bourgeon (conformément au schéma ci-contre).

-Si c'est une branche qui doit remplacer la cime, on coupe la cime légèrement en biais, en respectant la ride d'écorce.

-Si c'est un bourgeon qui doit donner naissance à une nouvelle cime, la coupe se pratique légèrement au-dessous de la base du bourgeon, et en biais.



Défouillage et suppression de cimes multiples.

Quand une tige se divise en deux ou plusieurs tiges secondaires, on en maintient une seule, la plus droite et la plus vigoureuse. La tige sélectionnée se redressera à la verticale d'autant plus vite qu'on aura éliminé les branches vigoureuses lui faisant face. La coupe se fait légèrement en biais conformément au schéma ci-contre.



b. REÇEPAGE DE PLANTE HÔTE

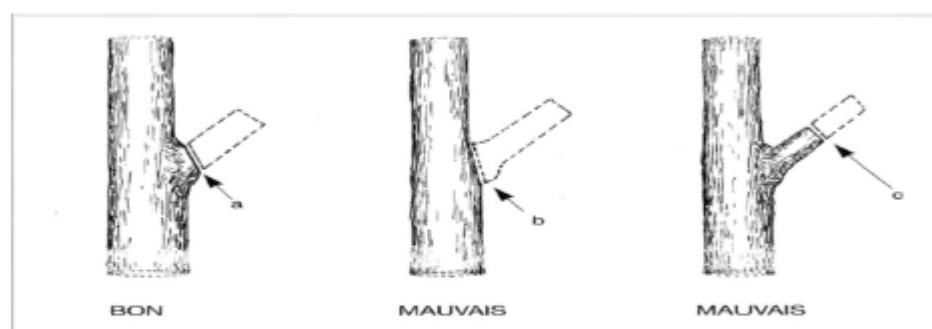
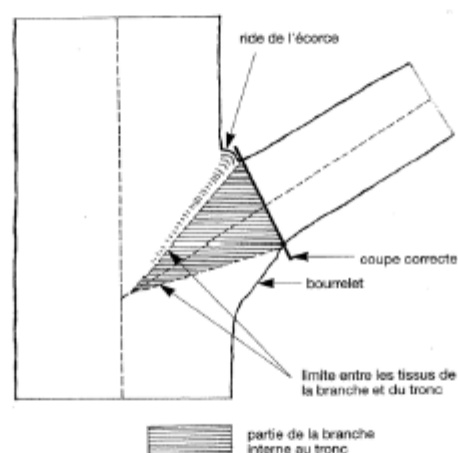
Les arbres accompagnant l'essence principale du peuplement se verront rabattus sur une hauteur définie dans le « Descriptif technique des travaux ». Cette opération se fait à l'aide d'une scie à main ou à chaîne.

c. ELAGAGE

L'élague correspond à la coupe des branches vivantes ou mortes des arbres sélectionnés. Cette opération se fait à l'aide d'un sécateur ou bien d'une scie à élague. Les sujets à élaguer et la hauteur à partir du sol sont préalablement désignés par le TF et précisés dans le « Descriptif technique des travaux ».

Les branches doivent être coupées à ras du tronc tout en respectant le bourrelet de cicatrisation (cf. schémas ci-dessous).

Schémas de l'élague d'une branche.



d. DEPRESSAGE

Coupe de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Il précède la première éclaircie.

e. ECLAIRCIE

Coupe d'arbres généralement sélective réduisant le nombre de tiges et prélevant des produits marchands. L'éclaircie est le plus souvent une coupe d'amélioration réalisée dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et une croissance soutenue des arbres d'avenir. L'intensité de l'éclaircie (arbres à abattre) sera définie dans le « Descriptif technique des travaux ». S'il s'agit d'une éclaircie sélective, les arbres à abattre seront dûment marqués par le TF.

f. COUPE D'ARBRE

L'entreprise devra abattre les arbres à la scie à chaîne puis effectuer leur démembrement en tronçons de 1 m de long maximum.

g. ERADICATION

Cette opération consiste à éliminer une espèce non souhaitée sur une zone définie.

Dans le cas d'une espèce ligneuse, tous les sujets seront à abattre au ras du sol manuellement ou à l'aide d'une scie à chaîne.

Dans le cas d'une espèce herbacée, tous les sujets de la zone indiquée seront éliminés selon la méthode demandée dans le « Descriptif technique des travaux » (arrachage, fauchage, traitement chimique, etc.).

3. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES

Les éléments remarquables d'un point de vue écologique et/ou patrimonial protégés au titre du Code de l'environnement seront précisés et localisés par le TF avant le début des interventions. Les clauses particulières se rapportant à ces éléments remarquables seront consignées dans le « Descriptif technique des travaux » et l'entrepreneur devra s'y conformer.

L'entrepreneur s'engage à éviter de détruire les individus remarquables qui se sont développés spontanément en sous-bois ou sur les pourtours des plantations sylvicoles. Les arbres seront identifiés et devront être préservés.

Il est interdit de pénétrer dans les zones de conservation identifiées au préalable par le TF, ces zones étant laissées en évolution naturelle.

3.2. PRESERVATION DES SOLS ET DE L'EAU

En cas de conditions de réalisation particulières (sols trop humides), le TF sera seul juge de l'opportunité d'interrompre partiellement ou totalement le chantier par ordre de service. Les suspensions du délai d'exécution des travaux par ordre de service ne donneront lieu à paiement d'aucune indemnité à l'entrepreneur. Le délai de réalisation prévu au contrat pourra alors être prorogé après accord de la Direction.

La circulation sur route forestière est interdite en période de fortes pluies.
Il est interdit de réaliser en forêt des opérations d'entretien d'engin potentiellement polluante (vidange...). Aucun conteneur d'huile ou d'hydrocarbure ne doit demeurer sur le chantier lorsque celui-ci n'est pas en activité.
Toute pollution résultant de l'activité doit faire l'objet de mesures immédiates destinées à limiter son impact. A ce sujet l'entrepreneur s'engage à :

a. Respecter les sols

- Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier.
- Utiliser des matériels adaptés et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols.

b. Respecter les cours d'eau

- Eviter le franchissement des cours d'eau et éviter d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins sauf au passage à gué prévus à cet effet.
- Eviter toute accumulation des déchets verts, et déblais à proximité des cours d'eau.
- Eviter l'abattage, le façonnage des arbres ou l'abandon de rémanents de coupes à proximité des cours d'eau.

c. Moyens et méthodes respectueuses de l'environnement

- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, fossés et zones humides.
- Procéder à l'évacuation des déchets non-bois (ordures ménagères comprises) générés par l'activité.
- L'entrepreneur devra équiper chacun de ses véhicules et engins de kit absorbant et en faire usage en cas de pollution accidentelle afin de limiter les impacts de fuites d'huiles et hydrocarbures sur le milieu.
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas de fuites de fluides polluants sur les engins (carburants, lubrifiants...).

3.3. PREVENTION DES INCENDIES

L'usage du feu est interdit. En cas de risque extrême de feu de forêt, il est interdit de fumer dans le périmètre et d'y introduire toute source d'ignition (briquet, allumettes etc.).

L'entrepreneur veille également à ce que des moyens de communication fonctionnels permettent d'alerter les secours dans les délais les plus brefs en cas de départ de feu.

3.4. BIOSECURITE

A leur entrée sur le chantier, les matériels, engins, outils et véhicules seront propres et débarrassés de tous matériaux (végétaux ou bien terreux) ou propagules susceptibles d'entraîner l'introduction d'espèces végétales ou animales nuisibles (graines, fourmis envahissantes notamment...).

Le TF peut refuser l'entrée d'engins ou matériels s'il estime cette clause non respectée.

4. RESPECT DU MILIEU

Le TF a la faculté d'imposer un état des lieux contradictoire en début et fin de chantier. A ce sujet l'entrepreneur s'engage à :

Remettre en état si nécessaire, après intervention, les routes, chemins, fossés, layons, ornières, clôtures, bornes...

Pour le déplacement d'engins et véhicules légers, l'entrepreneur doit emprunter exclusivement les pistes forestières, aucun déplacement ne devra être fait à l'intérieur des parcelles.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des clôtures existantes sur et à proximité des travaux, notamment lors de la préparation des sols, de l'abattage et du débardage. Si des dégâts venaient à être occasionnés, la réfection sera à la charge de l'exploitant, qui interviendra avant la fin de l'activité journalière.

Respecter les lignes électriques et de télécommunication.

Le franchissement des cours d'eau sera étudié avant le commencement des travaux. Nettoyer impérativement les fossés, ruisseaux, rivières, chemins empruntés ou traversés avant le départ du chantier. Ces opérations devront être réalisées dans le respect des lois sur l'eau.

Laisser le site propre (aucun déchet) : nettoyer le chantier de tout produit ou objet utilisé lors des travaux.

Respecter et rétablir si nécessaire les écoulements ou drainages préexistants.

5. RESPECT DE LA LEGISLATION

D'une manière générale, lors de l'exécution du chantier, l'entrepreneur s'engage à respecter les lois et règlements auxquels il est soumis, en particulier, en matière de sécurité et de signalisation.

L'entrepreneur doit en outre se conformer aux réglementations sociales, fiscales et au droit du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les règles de sécurité imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

En particulier, les intervenants doivent être en possession des équipements de sécurité obligatoire, et répondant aux normes en vigueur.

En plus de ces équipements, tout intervenant effectuant des travaux forestiers doit avoir à sa disposition une trousse à pharmacie de premiers soins et un moyen de communication efficace en cas de besoin.

Enfin, la signalisation des chantiers en cours de réalisation sera obligatoire où la fréquentation du public est importante (bord de route provinciale, au sein des parcs et réserves naturelles, etc).

6. CONTROLE, RECEPTION PARTIELLE OU FINALE DU CHANTIER

Le contrôle des travaux sera effectué par le TF.

Il a lieu contradictoirement en cours de chantier (Contrôle) ou dans les 5 jours suivant la fin des travaux (Réception). Il porte sur le respect des :

- Consignes techniques définies dans le « Descriptif technique des travaux »,
- Pratiques sylvicoles et consignes environnementales du présent CCTTS,
- Limites des zones de travaux,
- Zones à enjeux environnementaux et les arbres et bosquets réservés,
- La législation en vigueur,
- La propreté du chantier.

ANNEXE 11 – LISTE HERPETOFAUNE ENDÉMIA

Reptiles

Nomtaxon	Année observation	FBS/DAL	NGO	RDP	L8
Bavayia robusta Wright, Bauer & Sadlier, 2000	2007			1	
Bavayia septuiclavis Sadlier, 1989	1978				3
	2002	3			
	2004				14
	2007			3	
	2012				2
	2013			1	
Caledoniscincus atropunctatus Roux, 1913	2004				10
	2012				3
Caledoniscincus austrocaledonicus Bavay, 1869	2002	2			
	2004				3
	2007			6	
	2012				3
Caledoniscincus festivus Roux, 1913	2002	3			
	2004				4
	2013		1		
Caledoniscincus notialis Sadlier, Bauer, Wood, Smith & Jackman, 2013	2002	1			
	2004				4
	2012				5
	2013			1	
Correlophus sarasinorum Roux, 1913	2004				2
Cryptoblepharus novocaledonicus Mertens, 1928	2012				1
Epibator nigrofasciolatum Peters, 1869	2004				1
	2007			2	
	2013			1	
Eurydactylodes symmetricus Andersson, 1908	2014	2			
	2017				1
Hemiphyllodactylus typus Bleeker, 1860	2007			1	
Lepidodactylus lugubris Duméril & Bibron, 1836	2012				1
Marmorosphax tricolor Bavay, 1869	2003				1
	2004				5
	2007			1	
	2012				2
Nannoscincus mariei Bavay, 1869	2004				1
	2013		1		
Nactus pelagicus Girard, 1857	2012				1
Phasmasaurus tillieri Ineich & Sadlier, 1991	2007			2	
	2012				1
Phoboscincus garnieri Bavay, 1869	2012				1
Rhacodactylus auriculatus Bavay, 1869	1978				2
	1984	1			
	2004				1
Sigaloseps deplanchei Bavay, 1869	2002	14			
	2004				23
	2007			8	
	2009	3			
	2012				6
	2013			2	
	2014	3			
Simiscincus aurantiacus Sadlier & Bauer, 1997	2007				1
	2013		1		
	2014	1			
Tropidoscincus variabilis Bavay, 1869	2002	2			
	2004				18
	2007			3	
	2012				
	2013			5	1
TOTAL		35	3	37	121

ANNEXE 12 – LISTE DES ESPÈCES ERM ET UICN EN, CR ET VU POTENTIELLEMENT PRÉSENTES AU SEIN DES PÉRIMÈTRES FORESTIERS

Sources : SITE INTERNET FLORICAL – LISTE RLA PAR COMMUNE – ESPECES PROTEGEES PAR LE CODENV – SITE INTERNET ENDEMIA

Nom espèce	Famille	Catégorie Liste rouge	Milieu	Protection
<i>Acianthus aegeridantennatus</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Acianthus amplexicaulis</i>	Orchidaceae	NR	FM	PS
<i>Agathis ovata</i>	Araucariaceae	EN	FM	PS
<i>Araucaria goroensis</i>	Araucariaceae	EN	MR	
<i>Araucaria muelleri</i>	Araucariaceae	EN	FM	PS
<i>Araucaria rulei</i>	Araucariaceae	EN	FM	PS
<i>Beccariella brevipedicellata</i>	Sapotaceae	EN	M	PS
<i>Caladenia spp.</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Callitris pancheri</i>	Cupressaceae	EN	FM	
<i>Calochilus neocaledonicus</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Celtis hypoleuca</i>	Cannabaceae	EN	M	PS
<i>Corybas echinulus</i>	Orchidaceae	EN	F	
<i>Dacrydium guillauminii</i>	Podocarpaceae	CR	R	PS
<i>Dendrobium polycladium var. atractoglossum</i>	Orchidaceae	NR	FM	PS
<i>Dendrobium polycladium var. polycladium</i>	Orchidaceae	NR	FM	PS
<i>Eugenia ericoides</i>	Myrtaceae	NT	LM	PS
<i>Hibbertia bouletii</i>	Dilleniaceae	CR	MR	PS
<i>Hibbertia favieri</i>	Dilleniaceae	CR	MR	PS
<i>Hibbertia tontoutensis</i>	Dilleniaceae	EN	M	PS
<i>Liparis indifferens</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Liparis leratii</i>	Orchidaceae	NR	FM	PS
<i>Neocallitropsis pancheri</i>	Cupressaceae	NR	M	PS
<i>Oxera pancheri</i>	Lamiaceae	EN	FM	
<i>Picrella trifoliata var trifoliata</i>	Rutaceae	DD	LM	PS
<i>Podocarpus beecherae</i>	Podocarpaceae	LC	M	PS
<i>Prasophyllum spp.</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Pycnandra amplexicaulis</i>	Sapotaceae	EN	M	
<i>Rauvolfia sevenetii</i>	Apocynaceae	EN	M	
<i>Sarcochilus rarus</i>	Orchidaceae	NR	M	PS
<i>Stenocarpus heterophyllus</i>	Proteaceae	EN	M	PS
<i>Syzygium nanum</i>	Myrtaceae	NR	M	
<i>Syzygium nitens</i>	Myrtaceae	NR	M	
<i>Tristaniopsis yateensis</i>	Myrtaceae	EN	FM	PS
<i>Viotia neurophylla</i>	Proteaceae	NT	M	
<i>Xyris pancheri</i>	Xyridaceae	EN	MR	PS

VISITE DE TERRAIN RDP ET N GO

Rivière des Pirogues : RIP

Zone 1 : La zone est caractérisée par un passage de creek empierré. Cet accès est bien antérieur à 2012, il semblerait que ce soit un accès créé par des usagers public, les mines ou autres. Il existe un fort trafic d'engins miniers dans la zone.

Cf. photo 18.

Zone 2 : une route large a été ouverte par l'entreprise minière MKM.

Zone 3 : Aucune route, aucune activité de SudForêt. La zone a brûlée en Janvier 2018.

Zone 4 : Les 2 pistes s'arrêtent avant la zone identifiée comme « Forêt » sur la cartographie. La forêt qui se situe plus loin est caractérisée par des Chênes gommés qui dominent la strate arborescente. Le sous-bois est un maquis para-forestier haut.

Cf. photo 19.

Zone 5 : La parcelle RIP 65 est plantée en bordure d'un maquis ligno-herbacé. Hauteur moyenne 2,5-3m.

Ce maquis évolue en maquis para-forestier intégrant une très ancienne plantation d'*Agathis moorei* (non plantée par SudForêt) qui semble avoir été assimilée à de la forêt naturelle par le MOS. La zone de para-forestier se compose de *Gymnostoma* et de *Cerberiopsis candelabra* (strate arborescente) et en sous-bois du maquis dense composé principalement d'*Alphitonia neocaledonica*.

Cf. photo 20 et photo 22 (ancienne plantation de kaori assimilée à de la forêt naturelle).

Zone 6 : La végétation en présence est du maquis ligno-herbacé.

Hauteur moyenne 2m.

Strate herbacée = 50%

Strate ligneuse = 20%

Sol nu = 30%

Cf. photo 21 (position prise des photos), 22

Zone 7 : La route de la digue est périphérique à la zone identifiée comme « Forêt » sur la cartographie. Cet accès est une route minière. SudForêt n'est pas intervenu dans cette zone, elle est inaccessible (aucune piste).

Zone 8 : La végétation en présence est du maquis haut clairsemé dominé par de l'*Alphitonia neocaledonica* et du *Grevillea*.

Strate herbacée = 60%

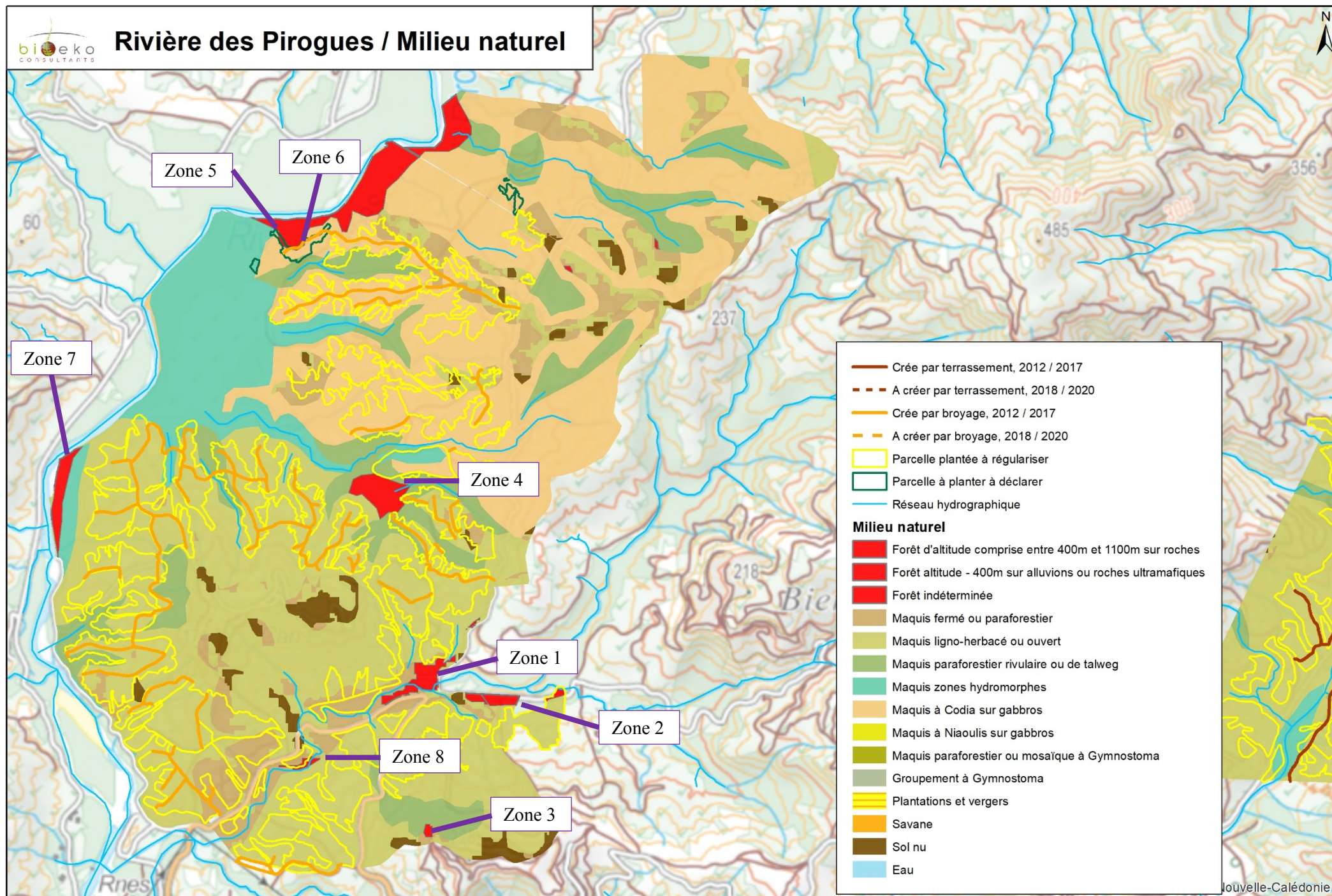
Strate ligneuse = 40%

Hauteur dominante de la végétation 6m, hauteur moyenne 4m.

Cf. photo 23 (position prise des photos), 24 (*Alphitonia*), 25 (*Grevillea*).

La parcelle est dans du maquis haut clairsemé.

La zone indiquée comme « Forêt » sur la cartographie se situe uniquement sur les berges du cours d'eau. Cependant la transition entre maquis haut clairsemé (plantation de SudForêt) et la Forêt (zone intacte) **est rapide** Photos 26, 27.



N'GO

Zone 1 : La végétation en présence est du maquis paraforestier. Pas d'individus d'espèces forestières remarquables. Des individus de maquis très développés.

Hauteur moyenne de la végétation 4-5m.

La piste est dans du maquis paraforestier et ne traverse pas la zone indiquée comme « Forêt » sur la cartographie. La parcelle forestière la plus proche de cette zone est la parcelle NGO7 située à une cinquantaine de mètres.

Cf. photo 1, 2, 3.

Zone 2 : La végétation en présence est du maquis paraforestier. Eléments remarquables : présence de plusieurs Chênes gomme brulés de grande taille ; historiquement cette zone a potentiellement été de la forêt.

La piste et les deux parcelles voisines sont dans le maquis paraforestier et non pas dans la zone indiquée comme « Forêt » sur la cartographie.

Cf. photo 4 (position prise des photos), 5, 6, 7, 10.

La véritable « forêt » se trouve uniquement dans les thalwegs en dehors du foncier attribué à SudForêt.

Cf. photo 8, 9.

Zone 3 : La végétation en présence est du maquis ligno-herbacé. Hauteur moyenne de la végétation 1,5m.

Strate herbacée = 60%

Strate ligneuse = 40%

La piste et les deux parcelles voisines sont dans du maquis ligno-herbacé et s'arrêtent avant la zone indiquée comme « Forêt » sur la cartographie.

Cf. photo 11 (position prise des photos), 12, 13.

Zone 4 : La végétation en présence est du maquis paraforestier. Hauteur moyenne de la végétation 4-5m.

La piste est dans du maquis ligno-herbacé et s'arrête avant la zone indiquée comme « Forêt » sur la cartographie.

Cf. photo 14 (position prise des photos), 15, 16, 17.

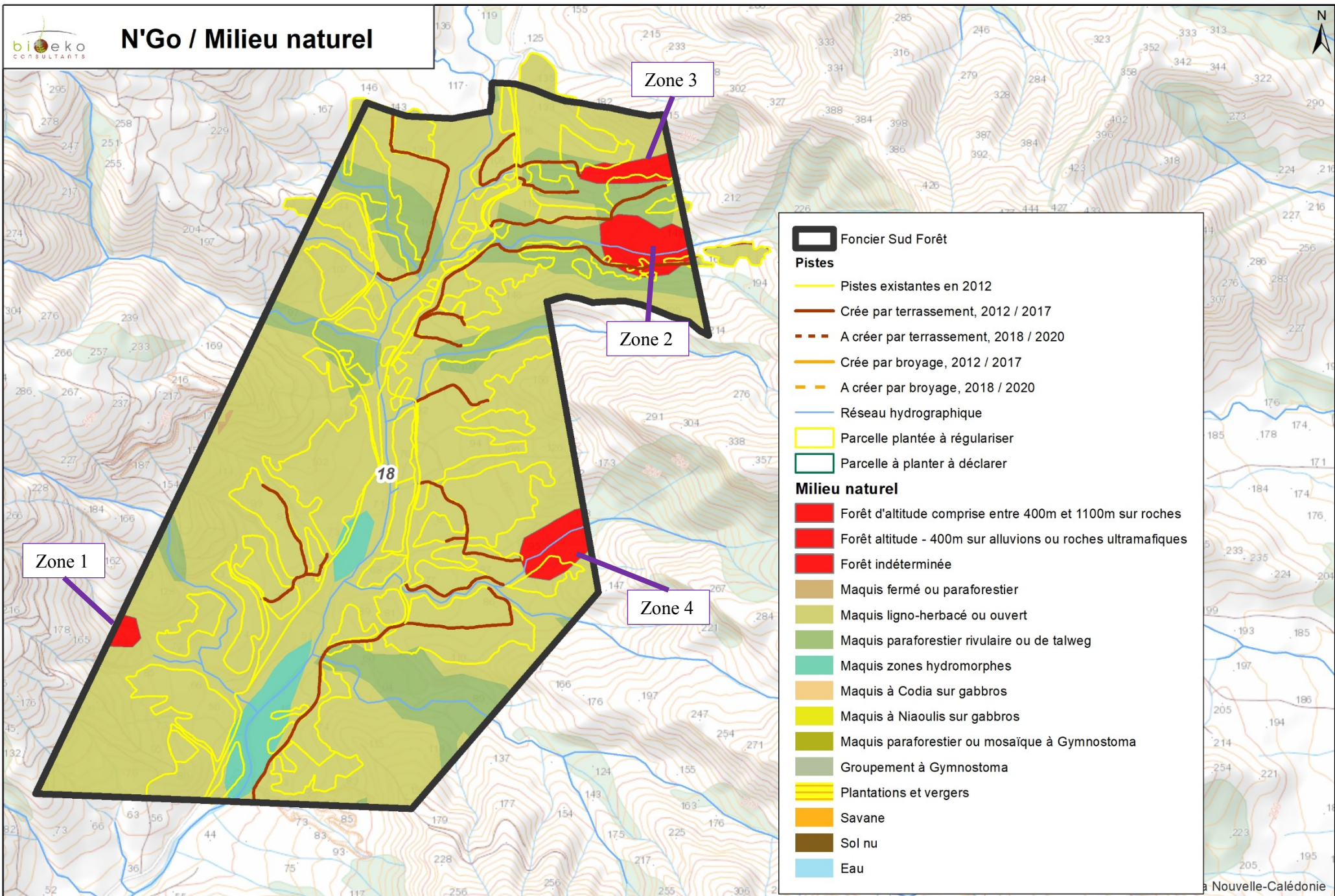


Planche photographiques de Rivière des Pirogues : RIP



Zone 1



Zone 4 - 19



Zone 5 - 20



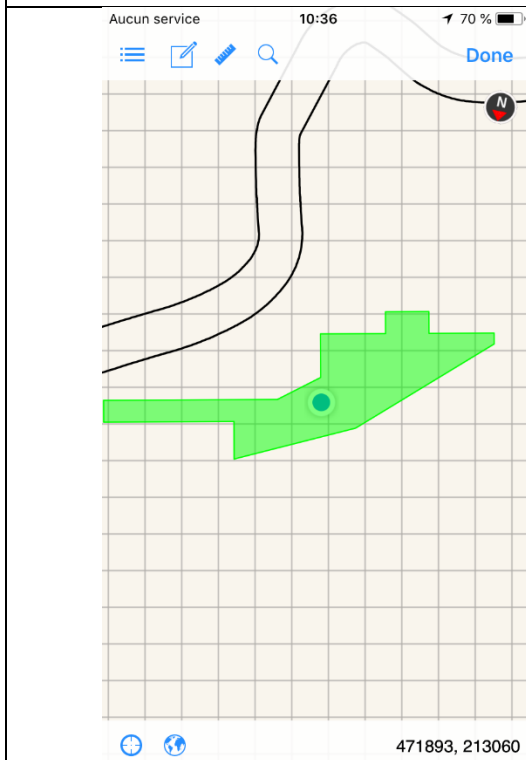
Zone 5 - 22



Zone 6-21



Zone 6-22



Zone 8 - 23



Zone 8 - 24



Zone 8 - 25



Zone 8 - 26



Zone 8 - 27



Planche photographiques de N'GO



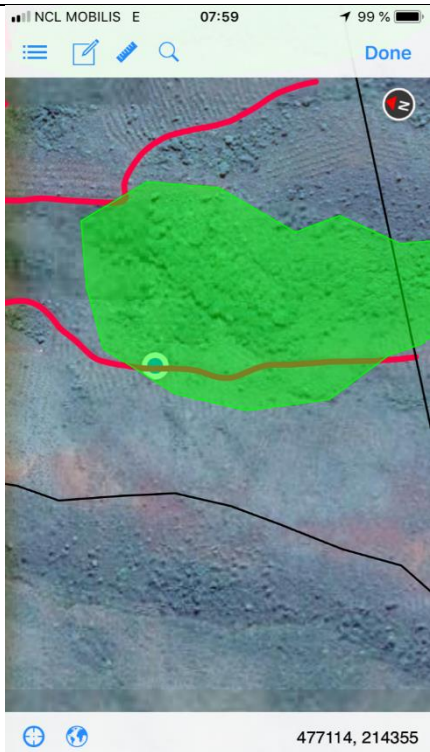
Zone 1.1



Zone 1.2



Zone 1.3



Zone 2.4



Zone 2.5



Zone 2.6



Zone 2.7



Zone 2.8



Zone 2.9



Zone 2.10



Zone 3.11



Zone 3.12



Zone 3.1



Zone 3.14



Zone 4.15



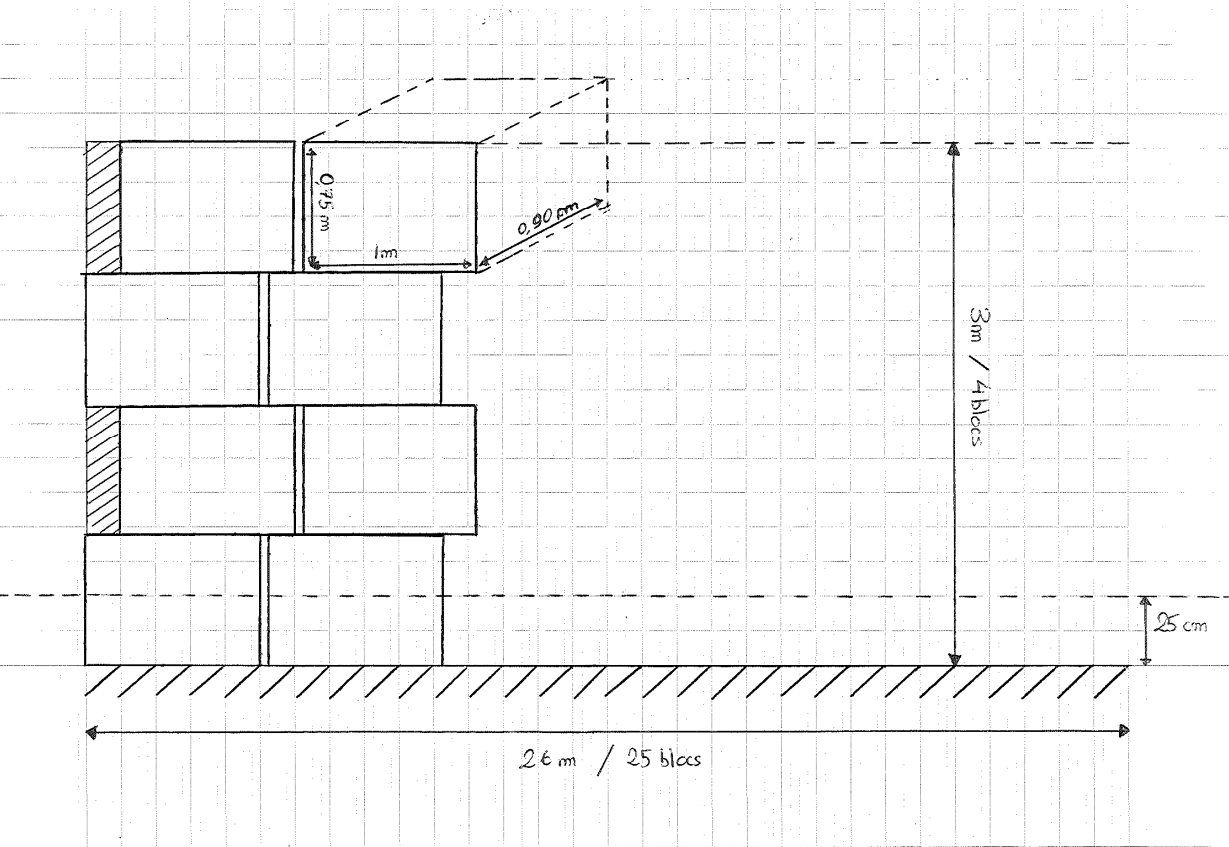
Zone 4.16



Zone 4.17

ANNEXE 13 – ARRÊTÉ N° 2010-2179/GNC DU 15/06/2010 RELATIF AUX PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP DU LAC DE YATE

2) Plan détaillé des ouvrages



Arrêté n° 2010-2179/GNC du 15 juin 2010 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour du captage dans le lac de Yaté et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de l'assemblée territoriale n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-3045/GNC du 24 novembre 2005 relatif à l'occupation de parcelles du domaine privé par la société Goro Nickel et habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte ;

Vu l'arrêté n° 70-2007/PS du 12 février 2007 autorisant le pompage d'une partie des eaux du lac du barrage de Yaté dans la commune de Yaté par la société Goro Nickel ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC/DIRAG/45 du 30 mars 2010 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux du captage du lac de Yaté, situé sur la commune de Yaté ;

Vu la demande de la société Goro Nickel, en date du 15 mai 2006, tendant à la mise en place de périmètres de protection des eaux autour d'un captage d'eau potable dans le lac de Yaté ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 novembre 2009,

Arrête :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les prescriptions applicables aux périmètres de protection des eaux du captage dans le lac de Yaté, déclarés d'utilité publique par arrêté du haut-commissaire HC/DIRAG/45 du 30 mars 2010, sont fixées par le présent arrêté.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure sur les plans annexés.

Article 2 : La société Goro Nickel est chargée de la mise en place, conformément à l'article 14 de la délibération n° 105 du

9 août 1968 susvisée, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

II - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 3,6 hectares (dont 2,3 hectares sur le lac et 1,3 hectares sur la terre), est situé pour partie sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie (lot n° TV, section 08-YATE, commune de Yaté, NIC : 6954-173864) et pour partie sur le lot n° A, section 57-TOUAOUROU-YATE sans numéro, commune de Yaté (NIC : 6954-181603).

Il correspond à un parallépipède, représenté à l'annexe 1, situé pour partie sur le lac et pour partie sur la zone émergée, dont les limites sont matérialisées par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K ci-dessous (coordonnées Lambert RGNC 1991).

X (Est.ouest) Y (Nord/Sud)

A	488 484	227 100
B	488 684	227 101
C	488 685	226 959
D	488 685	226 944
E	488 660	226 928
F	488 645	226 906
G	488 596	226 901
H	488 590	226 913
I	488 506	226 914
J	488 504	226 965
K	488 485	226 975

2) Interdictions

Article 4 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits :

- l'accès de toute personne étrangère aux services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau ;
- tous travaux, activités, dépôts ou installations autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements ;
- le stockage et le déversement de tout produit susceptible de nuire à la qualité de la ressource en eau ;
- la baignade ;
- la pêche ;
- le pâturage des animaux ;
- la circulation nautique. Des dérogations peuvent toutefois étre accordées pour les engins à moteur servant à des missions officielles de recherche scientifique ;
- la construction portuaire le long du rivage ainsi que l'installation de pontons et de mouillages.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est signalé par des panneaux aisément visibles et bien protégés contre les

inondations et les actes de malveillance. Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et mentionnent l'interdiction de baignade et les limitations d'accès, ainsi que les références de l'arrêté n° HC/DIRAG/45 du 30 mars 2010 susvisé et du présent arrêté.

La partie terrestre du périmètre de protection immédiate est clôturée. Sur le lac, le périmètre de protection immédiate est ceinturé par des bouées.

Le terrain est convenablement entretenu, le chemin d'accès au captage et les berges du lac sont maintenus en bon état de propreté. Les abords du site sont végétalisés.

Les véhicules de service accédant au périmètre sont équipés de kits antipollution (absorbants d'hydrocarbures).

Les eaux de ruissellement au niveau des secteurs imperméabilisés sont collectées et leurs rejets sont contrôlés pour tenir compte de la proximité du site de captage.

Un dispositif de surveillance continue est mis en place permettant une alerte immédiate en cas de pollution. Un plan d'alerte adapté est également mis en place. Cette surveillance est organisée dans un système d'assurance qualité.

Une surveillance continue de l'efficacité du dispositif de traitement (état des réactifs, des débits, des niveaux, des flux de traitement...) est également mise en place hors du périmètre de protection immédiate.

III - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

1) Délimitation

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 7 265 hectares, comprend les parcelles suivantes :

LOT	SECTION	COMMUNE	NIC
55	08-YATE	Yaté	6754-499015
21	52-PIROGUES N'GO	Mont-Dore	6754-973738
62	08-YATE	Yaté	6755-049002
TV	08-YATE	Yaté	6755-703189
TV	08-YATE	Yaté	6854-474986
56	08-YATE	Yaté	6854-499543
TV	08-YATE	Yaté	6854-630931
TV	08-YATE	Yaté	6854-959755
TV	08-YATE	Yaté	6854-963402
TV	08-YATE	Yaté	6854-966689
TV	08-YATE	Yaté	6854-973344
TV	08-YATE	Yaté	6855-928857
TV	08-YATE	Yaté	6954-173864
A	57-TOUAOUROU-YATE	Yaté	6954-181603
TV	08-YATE	Yaté	6954-376876
B	57-TOUAOUROU-YATE	Yaté	6954-395080
TV	08-YATE	Yaté	6854-443883
TV PIE	08-YATE	Yaté	6954-583378

La limite du périmètre de protection rapprochée est située à 200 mètres au-delà du niveau le plus haut de la retenue, sauf lorsque la RP3 se trouve à moins de 200 mètres des berges du lac. Dans ce cas, la limite du périmètre est déterminée par la voirie routière.

Le périmètre de protection rapprochée comprend également la rivière des Lacs, avec une bande de sauvegarde de 200 mètres de part et d'autre des berges, limitée à l'amont par la voirie publique au niveau des ponts de la route du Carénage.

2) Interdictions

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement et notamment :

- * *concernant les travaux souterrains et de surface, sont interdits :*
- les travaux de prospection et d'extraction, l'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines ;
- les tirs de mines ;
- le creusement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres ainsi que toute excavation du sol ou du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de routes, chemins, carrières, façonnement de versant, forages, dérivation des ruisseaux, renvois d'eau...), à l'exception de la création de voies d'accès au captage ;
- le remblaiement d'excavations avec des matériaux susceptibles de porter atteinte aux eaux captées ;
- la réalisation d'ouvrages permettant l'infiltration d'eaux résiduaires ou pluviales ;
- le creusement de mares, d'étangs ou de trous d'eau ;
- les travaux de déboisement ou de défrichement par action mécanique ou par le feu ;
- les travaux de terrassement entraînant une modification du couvert végétal et la mise à nu des sols, à l'exception de la création de voies de communication ;
- les travaux sur les berges, à l'exception des travaux d'intérêt général autorisés par les autorités compétentes et ne nuisant en aucun cas à la stabilité des berges ;

* *sont interdits le stockage et le dépôt :*

- d'ordures ménagères, de détrit, de déchets industriels, de produits radioactifs et de tout produit solide, liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- de produits chimiques, d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
- de produits destinés aux cultures ;
- d'effluents industriels ;

* *sont interdites les canalisations :*

- d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- d'hydrocarbures, de produits chimiques, liquides ou gazeux ;

* *sont interdits les rejets directs ou par infiltration :*

- de matières de vidange ;
- d'eaux usées industrielles et d'eaux de lavage ;
- d'eaux de lessivage de cuves ayant contenu des produits phytosanitaires ;
- d'effluents agricoles ou d'élevages ;
- de stations d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- d'eaux usées provenant d'installations d'assainissement non collectif si celles-ci ne sont pas complètes (c'est-à-dire équipées de dispositifs assurant un prétraitement suivis de dispositifs assurant le traitement, l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol) ;

Les rejets éventuels sont effectués en dehors du périmètre.

* *est interdite l'implantation :*

- de constructions à usage d'habitation, même provisoires ;
 - de cimetières ;
 - d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement d'effluents, quelle qu'en soit la nature, hormis les dispositifs d'assainissement non collectifs complets destinés à améliorer les équipements des habitations existantes ;
- * *sont interdits :*
- l'implantation de bâtiments d'élevage, d'engraissement, de parcs à bestiaux, de silos produisant des jus de fermentation ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires, zoosanitaires, d'engrais et d'amendements susceptibles de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau ;
 - l'élevage intensif d'animaux (densité supérieure à 1.4 UGB/ha) ;
 - l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration ;
 - les dispositifs de traitement des animaux (piscine à bétail, couloir d'aspersion...) ;
 - le retournement de prairies permanentes (du 1^{er} avril au 31 décembre, le retournement de prairies permanentes est autorisé en cas de restauration avec réensemencement immédiat) ;
 - les pratiques culturales favorisant l'érosion (ex : labours dans le sens de la pente) ;
 - l'enfouissement d'animaux morts ;

* *sont également interdits :*

- les prélèvements d'eau ;
- le camping et le bivouac ;
- la circulation de véhicules à moteur autres que ceux des services chargés de la production d'eau potable et/ou de l'application de la réglementation relative à la protection de la ressource en eau, à l'exception de la mise à l'eau d'embarcations touristiques ou de pêche ;
- l'emploi d'herbicides pour le traitement des voies de communication.

Article 8 : Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 7 ci-dessus, les travaux, installations et activités nécessaires à l'exploitation du captage, sont autorisés sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont réalisés soient conformes aux réglementations en vigueur et notamment à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3) Travaux à entreprendre et prescriptions

Article 9 : Tous les déchets toxiques ou dangereux (carcasses de voitures, batteries, huiles, appareils électroménagers...) situés dans le périmètre de protection rapprochée sont évacués.

Des panneaux d'information sont implantés au niveau des points d'accès possibles aux berges depuis la RP3 (dix panneaux sont implantés à proximité des panneaux d'information ENERCAL existants). Ils indiquent le point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'étendue des périmètres de protection et mentionnent les interdictions associées.

Les fossés et autres ouvrages assurant la collecte et la décantation des eaux de ruissellement des routes, pistes et chemins existants dans le périmètre sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Cet entretien est effectué sans employer de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la stabilité des sols nus et des pistes abandonnées et pour limiter l'entraînement de fines particules et les phénomènes d'érosion.

Tous les travaux rendus nécessaires pour limiter les transports solides et assurer une gestion des eaux dans le but de limiter les phénomènes d'érosion sont préalablement soumis à l'avis du service en charge de la ressource en eau en Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : Les activités et constructions existantes à la date de publication du présent arrêté peuvent être maintenues.

Toutes les habitations seront équipées d'un dispositif d'assainissement des eaux conforme à la réglementation en vigueur.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées qui traversent le périmètre de protection rapprochée est régulièrement contrôlée.

L'évacuation des eaux des installations de traitement du bétail existantes se fait de manière à éviter toute diffusion dans le milieu naturel.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants (motopompes) seront dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils seront situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; à défaut, ils seront installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Article 11 : L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

L'exploitation forestière est effectuée en respectant les principes suivants :

- les peuplements forestiers sont traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres (calculé de bas en haut) est interdite ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée est interdite ;
- l'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière est interdite ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières est soumise à l'avis du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie ;
- les bois sont sortis par le haut des parcelles.

Article 12 : Sans préjudice des réglementations en vigueur, tout projet de modification d'une activité ou d'une construction

existante fait l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Cette déclaration indique notamment :

- les caractéristiques du projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau. Il peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Article 13 : Tout projet de prélèvement d'eau doit, selon son importance, faire l'objet d'une note de calcul ou d'une étude préalable destinée à démontrer que le prélèvement projeté n'a pas d'impact sur le prélèvement existant. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau.

Tout projet de voies nouvelles de communication fait l'objet d'une étude préalable destinée à démontrer qu'aucun autre tracé ne permet, à un coût économiquement acceptable, d'éviter de traverser le périmètre de protection rapprochée. Cette étude est transmise au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de construction de voies nouvelles de communication font également l'objet d'une déclaration au service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ce service peut demander tous renseignements complémentaires nécessaires pour évaluer les conséquences du projet sur la ressource en eau et peut prescrire toute mesure destinée à assurer la protection de la ressource.

Toute voie nouvelle de communication est conçue de manière à garantir la stabilité des terrains traversés et à assurer le drainage des eaux de ruissellement par fossés enherbés. Le rejet des eaux de ruissellement se fait à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

IV - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

1) Emprise

Article 14 : Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 37 916 hectares, est situé pour partie sur la commune de Yaté et pour partie sur celle du Mont-Dore. Il comprend l'ensemble du bassin versant d'alimentation de la retenue.

2) Prescriptions

Article 15 : Tous les projets d'installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une consultation préalable du service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Tout projet d'ouverture de piste est conçu de manière à minimiser la production de matériaux de déblais ou de remblais. Les matériaux issus de déblais sont stockés de manière à ne pas être remobilisés et entraînés dans le milieu naturel. L'assainissement des pistes intègre la mise en place de décanteurs suffisamment dimensionnés pour stocker le maximum de matières en suspension.

Tout franchissement de cours d'eau est réalisé de manière à ne pas provoquer d'apport terrigène et à conserver le libre écoulement des eaux.

L'exploitation forestière au sein du périmètre est réalisée de manière à conserver un couvert végétal minimum nécessaire à la bonne tenue des sols. Tout projet de déboisement ou de reboisement est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services compétents.

Tout projet d'exploitation minière est obligatoirement soumis à l'avis préalable des services chargés de la protection de la ressource en eau.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les travaux mentionnés aux articles 5, 9 et 15 seront réalisés par la société Goro Nickel dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La société Goro Nickel est tenue d'informer le service en charge de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux afin que ce service procède à une visite de contrôle.

Article 17 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Un avis au public faisant connaître le contenu du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux de la presse locale habilités à publier les annonces légales.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions applicables dans les périmètres de protection du captage dans le lac de Yaté sera affiché à la mairie de Yaté et à la mairie du Mont-Dore, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : En tant que de besoin, les services en charge de la ressource en eau, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

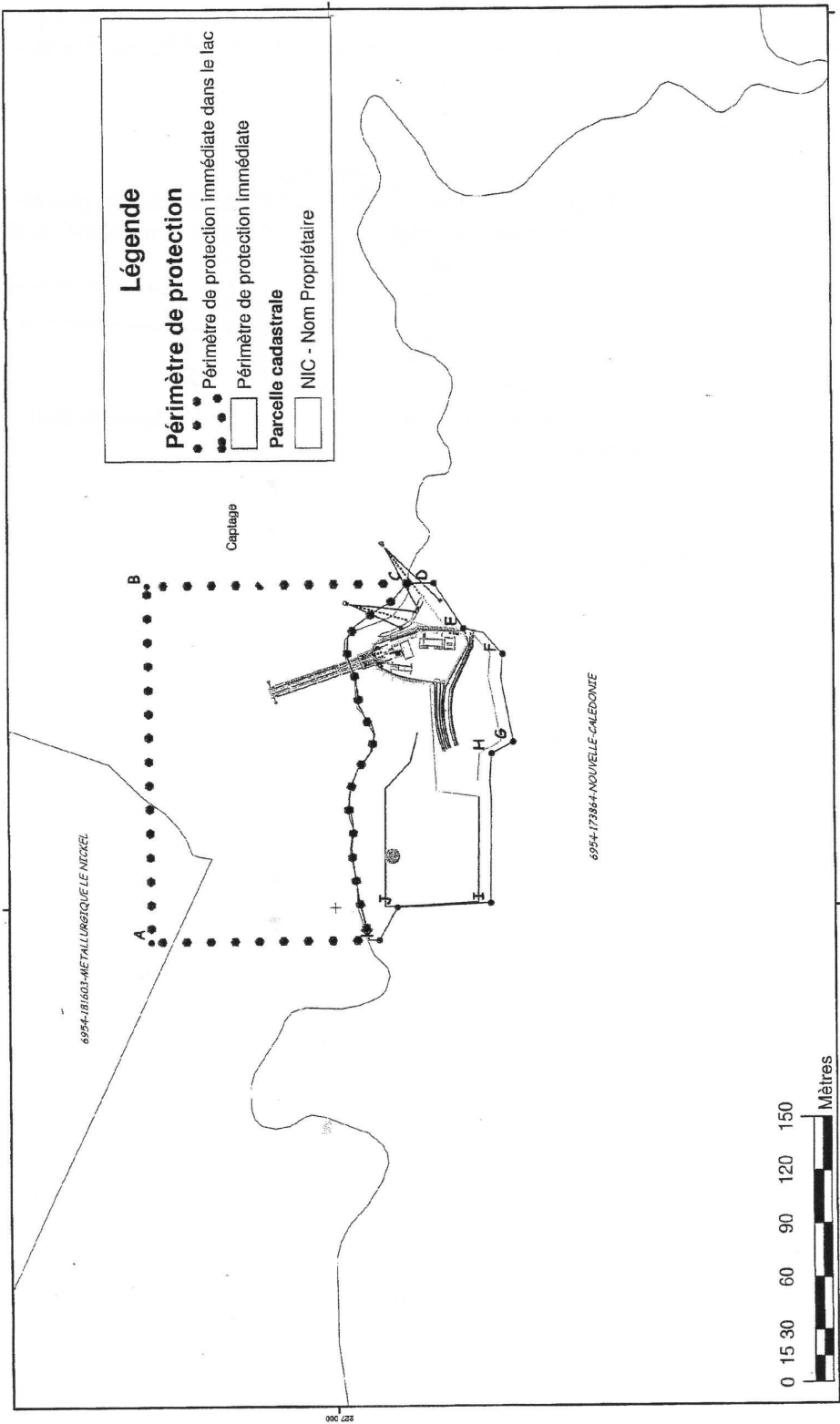
Article 20 : Le présent arrêté sera notifié à la société Goro Nickel ainsi qu'aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

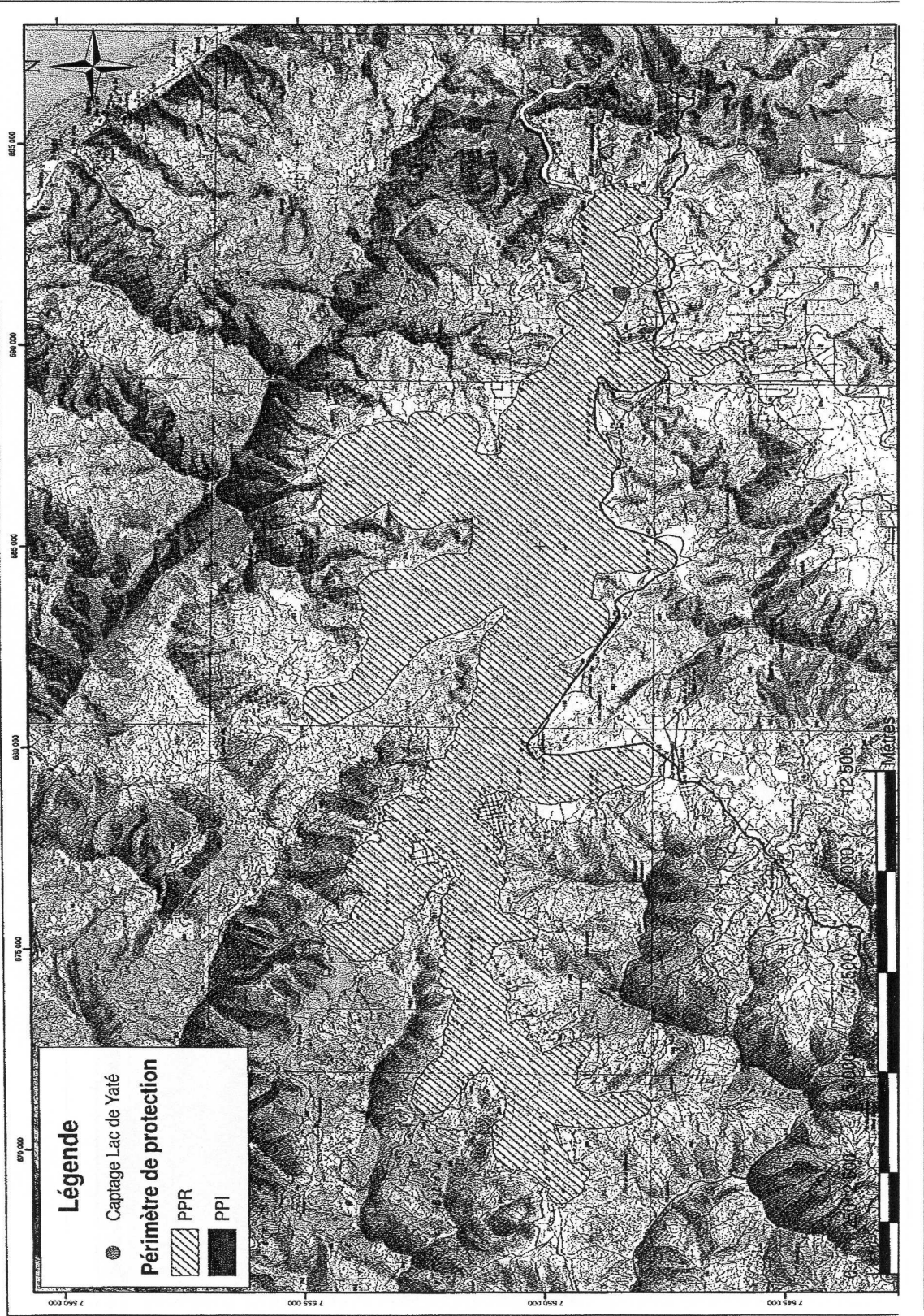
*En l'absence du
membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement
durable, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DEWE GORODEY*

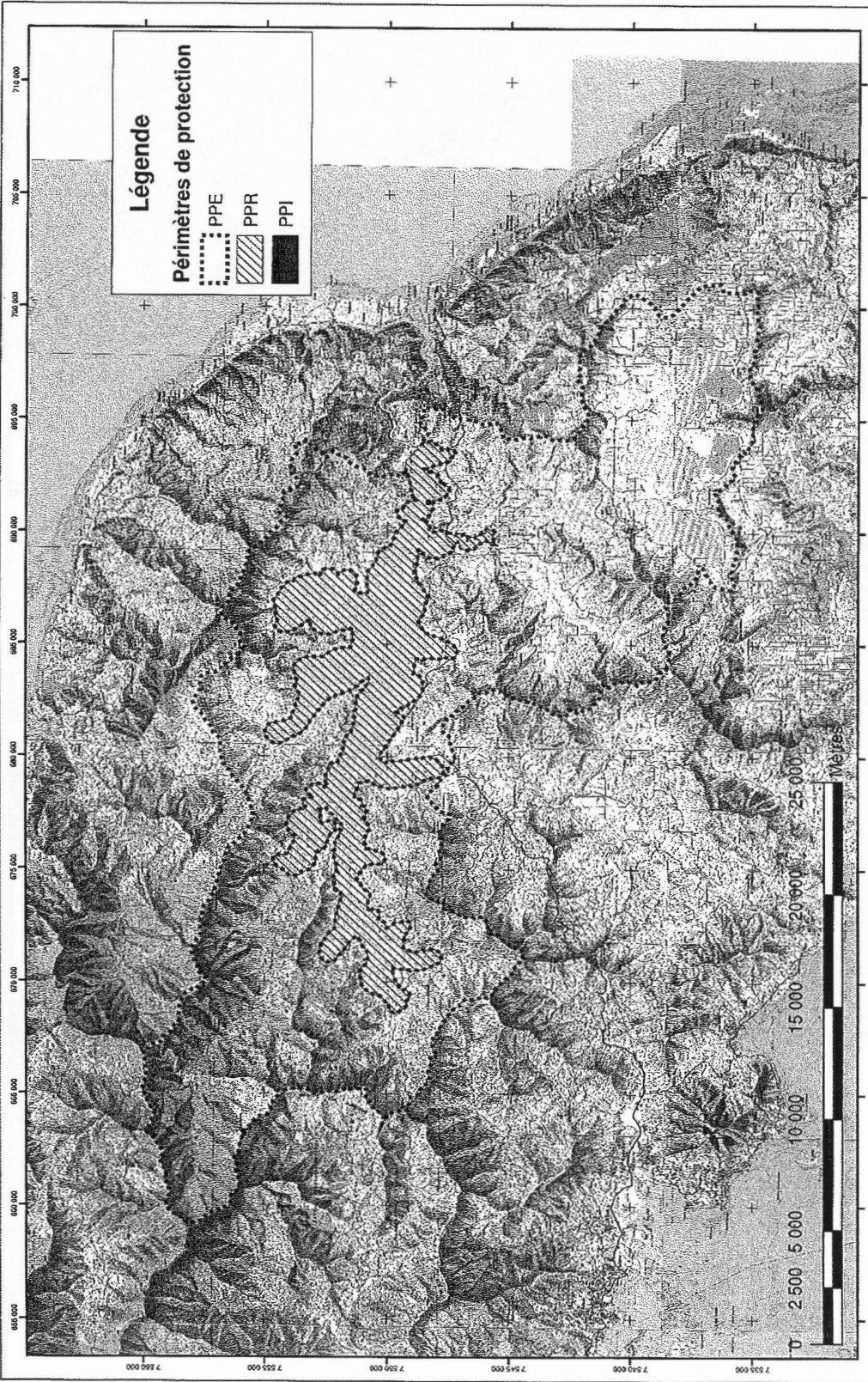
Annexe 1 : Limites du périmètre de protection immédiate



Annexe 2 : Limites du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : Limites du périmètre de protection éloignée



ANNEXE 14 – CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION DES PARCELLES FORESTIERES



CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'EXPLOITATION DE PARCELLES FORESTIERES

Le présent cahier des charges est remis et appliqué par les exploitants forestiers acheteurs de bois sur pied.

AGENT RESPONSABLE DE LA COUPE

Sur le terrain, la personne responsable de la surveillance de la coupe et de ce fait interlocuteur et correspondante de l'exploitant, est désignée par les termes « Agent Responsable de la Coupe » (ARC dans ce qui suit).

CLAUSES TECHNIQUES DE LA COUPE

Sauf prescriptions contraires de l'ARC, les conditions qui suivent sont à respecter.

2.1 LIMITES DE LA COUPE

Les limites sont matérialisées par la bordure des parcelles. Celles-ci font l'objet d'une reconnaissance de terrain contradictoire, avec l'exploitant, avant le début du chantier. A défaut de reconnaissance préalable, les plans annexés à la description de la vente font foi.

2.2 TIGES À ABATTRE

Tous les arbres ci-dessous et situés à l'intérieur des limites des parcelles décrites dans la fiche de présentation de la vente, sont à abattre :

- Vivants (debout ou couché),
- Mort (debout),
- Chablis (arbres renversés par le vent ou dont le houppier a été détérioré),
- Chandelle (partie de l'arbre, cassée et restée sur pied),
- Volis (partie d'un arbre, cassée et tombée au sol),

L'exploitant ne peut abattre que les tiges précisément décrites ci-dessus. L'ARC est seul juge de l'opportunité d'autoriser l'abattage de tout autre arbre.

2.3 ABATTAGE DES TIGES – FAÇONNAGE DES HOUPPIERS

Les tiges devront être abattues au ras du sol, **moins de vingt centimètres de hauteur**. Aucune tige ne doit demeurer encrouée sur une autre.

Toutes les tiges abattues seront façonnées sur place au fur et à mesure des abattages. Elles seront ébranchées puis étêtées. Les houppiers seront obligatoirement démembrés par tronçonnage et abandonnés sur le parterre de la coupe.

Les billons éventuellement non récupérés par le titulaire seront tronçonnés en éléments de longueur maximale égale à 2 mètres, et abandonnés sur place.

Les chablis et chandelles seront systématiquement abattus.

2.4 VIDANGE DES PRODUITS

Cette opération ne peut se faire que sur les pistes existantes que le titulaire aura, sous le contrôle de l'ARC, remis en état à ses frais : dégagement au gyrobroyeur ou reprofilage au buteur.

Aucune ouverture nouvelle de piste ne sera réalisée sans l'autorisation formalisée de l'ARC.

Le débusquage des grumes ou des billons, et en aucun cas des arbres avec leur houppier, sera réalisé de préférence par un tracteur débardeur articulé sur pneus, équipé d'un treuil avec un câble dont la longueur sera adaptée aux conditions de l'exploitation ou bien d'une pince.

La vidange des produits en grumes ou billonnés peut se faire à l'aide d'un débusqueur ou bien d'un débardeur.

A aucun moment les produits d'exploitation, et en particulier les houppiers, ne doivent gêner la circulation sur les pistes forestières.

Il est strictement interdit de débarder par trainage sur des pistes revêtues de schiste.

2.5 PEUPLEMENT EN RÉSERVE

L'exploitant veillera à ne pas abimer les arbres réservés (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas à abattre). Qu'ils soient dans les parcelles exploitées (cas d'une éclaircie) ou bien dans les parcelles adjacentes (lors de l'abattage ou du débardage).

2.6 DÉCOMPTE DES PRODUITS

Lorsque la vente est réalisée en bloc, l'intervention de l'ARC pour le décompte des produits n'est pas nécessaire.

Si la vente est réalisée à l'unité de produit, un décompte contradictoire entre l'ARC et de l'exploitant est nécessaire et donne lieu à l'établissement d'une fiche de décompte provoquant la facturation.

2.7 PISTES

Trois types de piste compose le réseau de desserte des périmètres de boisement :

- Principale : revêtue et accessible par tout temps et par tout type de véhicule. La piste principale possède un réseau d'assainissement (fossé, buses, passage à gué, cassis, exutoires etc.). Du fait son revêtement, il est interdit de trainer des grumes sur ce type de piste.
- Secondaire : peut être revêtue et assainit. Généralement aboutissant à une place de dépôt ou de retournement et donc accessible aux grumiers, mais pas par tout temps. Le trainage est autorisé sur ce type de piste à condition qu'elle ne soit pas revêtue.

- **Débardage** : ce type de piste permet la vidange des grumes des parcelles vers les place de dépôts. Seule la circulation avec les engins d'exploitation y est recommandée.

Toute dégradation de ces pistes doit faire l'objet d'une remise en état avant la fin du chantier.

Toutes les pistes de débardage seront refermées par des arrêts d'eau à une distance maximum de 20 m les uns des autres.

2.8 LES CLÔTURES

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des clôtures existantes sur et à proximité de la coupe, notamment lors de l'abattage et du débardage.

Si des dégâts venaient à être occasionnés, la réfection sera à la charge de l'exploitant, qui interviendra avant la fin de l'activité journalière.

2.9 PLACE DE DÉPÔT

Elles sont localisées sur la carte jointe.

L'exploitant ne peut ouvrir aucune place de dépôt sans l'agrément préalable de l'emplacement et des caractéristiques de celle-ci par l'ARC.

Lorsqu'elles sont à créer notamment par abattage d'arbres, les limites de celles-ci seront au préalable matérialisées sur le terrain par l'ARC.

A la fin de l'exploitation, les chutes et résidus issus du billonnage seront étalés sur les places de dépôt.

2.10 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Avant l'expiration du contrat de vente, l'exploitant doit remettre les lieux en état, c'est-à-dire notamment : reprofiler les pistes permanentes, condamner l'accès des pistes temporaires de débusquage, rétablir les fossés et exutoires, ramasser et enlever les débris et rémanents, rétablir les divers équipements.

La remise en état concerne également les places de dépôts, les débris de coupe doivent être étalés en une couche homogène.

2.11 RÉCEPTION DE LA COUPE

Dès l'achèvement de l'exploitation et des travaux de remise en état éventuels, il sera procédé à la réception de la coupe par SudForêt. L'exploitant est tenu d'y assister ou de se faire représenter.

L'ARC dressera un état de la coupe et des lieux qui sera signé par les deux parties. S'il est établi lors de la réception que toutes les obligations du titulaire sont remplies, l'ARC établira une décharge d'exploitation. Dans le cas contraire, la liste des obligations à remplir sera notifiée à l'exploitant avec un délai de régularisation.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Afin de respecter les individus remarquables des espèces protégées au titre du Code de l'environnement, l'exploitant s'engage à :

- Eviter de détruire les individus remarquables qui se sont développés spontanément en sous-bois ou sur les pourtours des plantations sylvicoles.
- Pratiquer un abattage directionnel des arbres à exploiter afin de préserver ces individus.

- Contourner ces individus lorsqu'ils se situent sur les pistes temporaires de débusquage.

3.2 PRÉSERVATION DES SOLS ET DE L'EAU

Respecter les sols

L'exploitant s'engage à :

- Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier,
- Utiliser des matériels adaptés et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols.

Respecter les cours d'eau

L'exploitant s'engage à :

- Eviter le franchissement des cours d'eau et éviter d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins sauf au passage à gué prévus à cet effet,
- Eviter l'abattage, le façonnage des arbres ou l'abandon de rémanents de coupes à proximité des cours d'eau temporaire ou permanent.

Moyens et méthodes respectueuses de l'environnement

L'exploitant s'engage à :

- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, fossés et zones humides,
- Procéder à l'évacuation des déchets non-bois (ordures ménagères comprises) générés par l'activité d'exploitation forestière,
- L'exploitant devra équiper chacun de ses véhicules et engins de kit absorbant et en faire usage en cas de pollution accidentelle afin de limiter les impacts de fuites d'huiles et hydrocarbures sur le milieu.

Aucun conteneur d'huile ou d'hydrocarbure ne doit demeurer sur le chantier lorsque celui-ci n'est pas en activité.

Toute pollution résultant de l'activité d'exploitation doit faire l'objet de mesures immédiates destinées à limiter son impact.

3.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

L'usage du feu est interdit. En cas de risque extrême de feu de forêt, il est interdit de fumer dans le périmètre et d'y introduire toute source d'ignition (briquet, allumettes etc.).

L'exploitant veille également à ce que des moyens de communication fonctionnels permettent d'alerter les secours dans les délais les plus brefs en cas de départ de feu.

3.4 BIOSÉCURITÉ

A leur entrée sur le sur le périmètre où se situe la coupe, les matériels, engins, outils et véhicules seront propres et débarrassés de tous matériaux (végétaux ou bien terreux) ou propagules susceptibles d'entraîner l'introduction d'espèces végétales ou animales nuisibles (graines, fourmis envahissantes notamment...).

L'ARC peut refuser l'entrée d'un engin ou matériels s'il estime cette clause non respectée.

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

4-1 EXPLOITANT DE LA COUPE

Toutes les clauses du présent cahier s'imposent non seulement à l'exploitant, mais également à toute personne ou sous-traitant qui, à l'occasion de la coupe, travaille pour l'exploitant.

4-2 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant titulaire du présent contrat de vente est entièrement responsable pénalement et civilement de tous les dommages ou nuisances qu'elle peut causer du fait de la présente autorisation.

En cas de danger de toute nature imputable à l'exploitation, l'exploitant doit prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaires, et notamment les mesures de signalisation appropriées. Il doit éventuellement interdire momentanément l'accès à la zone dangereuse et prendre contact avec les autorités compétentes.

L'exploitant, responsable de la sécurité des opérateurs, s'engage à donner accès à son personnel à un équipement de protection individuelle adéquat.

En outre, le port d'une chasuble de signalisation ainsi que du casque de sécurité est obligatoire sur les chantiers d'exploitation forestière.

L'exploitant doit en outre se conformer aux réglementations sociales, fiscales et au droit du travail applicable en Nouvelle-Calédonie.

4-3 ASSURANCES ET ATTESTATIONS

L'exploitant remettra à SudForêt avant tout commencement des travaux :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile,
- Une attestation fiscale relative à sa situation vis à vis des droits et taxes en vigueur en Nouvelle-Calédonie,
- Une attestation CAFAT relative au paiement des cotisations patronales et salariales.

L'exploitant, dans l'hypothèse où il ferait appel à un sous-traitant accepté par SudForêt, devra s'assurer, afin que SudForêt ne puisse être inquiété à ce sujet, du respect par son sous-traitant des mêmes obligations légales et réglementaires. Dans ces conditions, l'exploitant veillera à se faire remettre par son sous-traitant les documents cités plus haut.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BOIS À COUPER

Le transfert de la propriété des bois à couper, ainsi que la prise en charge des risques de dépréciation encourus par les bois eux-mêmes s'effectuent à la signature par l'exploitant du contrat de vente et ce pendant toute la durée du contrat.

L'ensemble des opérations d'exploitation de la coupe s'effectuent sans rémunération ni défraiement de l'exploitant.

Si l'exploitant n'a pas réalisé la coupe dans les délais imparties et qu'il n'est pas consenti de prolongation, les arbres redeviennent alors la propriété de SudForêt qui se réserve le droit d'en réattribuer la coupe à un autre exploitant.

La vente est faite sans aucune garantie de volume, ni de qualité.

L'acquéreur déclare connaître le lot pour l'avoir visité et évalué.

L'acheteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer sous sa responsabilité les travaux, de remise en état de la piste d'accès, d'abattage, et de débardage.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Sur présentation de facture de la part de SudForêt :
 - au prorata de la surface exploitée pour la vente en bloc,
 - aux quantités réellement exploitées lorsque la vente se fait à l'unité de produit.
- Par virement sur le compte de la SAEM SudForêt BCI n° 17499 00010 24511402016 23 ou par chèque à l'ordre de la SAEM SudForêt

A....., le.....

Lu et accepté, l'exploitant,

ANNEXE 15 – REUNION DE CADRAGE DU 05/03/18 & DU 28/06/18



COMPTE-RENDU DE REUNION N°1

DOSSIER : DEMANDE DE DERICHEMENT

DATE : 05/03/18

OBJET : réunion de cadrage

Présents				Diffusion
X	SUD FORET	Mlle FARSI	raphaelle.farsi@sudforet.nc	x
X		M. PINILLA RODRIGUEZ	ricardo.pinilla-rodriguez@sudforet.nc	x
X	DENV	Mme BOUQUET BIANCHI	axelle.bouquet-bianchi@province-sud.nc	x
X		Mme LAFFONT	lanais.laffont@province-sud.nc	x
X		M. MARY	vincent.mary@province-sud.nc	x
X		M. RINCK	nicolas.rinck@province-sud.nc	x
X	Bio eKo Consultants	M. DOMINIQUE	ydominique@bioeko.nc	x
X		Mme RUET-GARIOUD	eruet@bioeko.nc	x

OBJET DE LA REUNION DU JOUR :

- Rappel des dossiers déjà déposés par SUD FORET & stade d'instruction des dossiers
- Point sur les attentes de la DENV
- Statut sur le déroulement du cadrage préalable au dépôt du dossier et au lancement de la consultation publique

Rappel de la DENV :

Dossiers déposés par SUD FORET :

- demande de défrichement portant sur les lots 77,78, parcelle 53 et lot 10
- plan de gestion durable – périmètre du lac en 8

Le dossier de demande de défrichement fait l'objet d'une demande de complément remise en main propre ce jour à M. PINILLA.

La DENV rappelle notamment que le dossier doit avoir la forme d'une étude d'impact de manière à être recevable sur la forme en vue de la consultation de la société civile via la, notamment, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Province Sud.

Bio eKo présente sa vision des attentes de la DENV pour validation et échanges. A l'issue de la réunion il est acté par tous le déroulé présenté ci-après.

Il est attendu une seule et unique Etude d'impact traitant de l'ensemble du projet SUD FORET (considéré ici comme une unité fonctionnelle au sens de l'article 130-1 du Code de L'environnement de la Province Sud.

Au sein de cette étude, deux cas de figure sont à considérer :

- Plantations plantées entre 2012 et 2017
 - Pour ces plantations, il appartiendra à Sud Forêt :
 - de prouver que les pistes existantes étaient déjà en place avant leur intervention. Dans le cas contraire, les pistes seront considérées comme des surfaces défrichées par Sud Forêt
 - de qualifier le couvert végétal avant intervention. Cette qualification du couvert végétal devra également appréhender le risque de présence d'espèces végétale ou animales classées CR ou EN au titre de l'UICN
 - La présentation des pratiques sylvicoles de l'époque est également attendue

- Plantations postérieures à 2017

7 bis rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa - Tél : (057) 25 04 88 - bioeko@bioeko.nc - www.bioeko.nc
SARL au capital de 1 000 000 XPF - RIDET 935 080.001 - RCS 2009 B 105 - BCI 17499 00010 21884002011 20



- Pour ces plantations, Sud Forêt la demande de défrichement :
- concernera :
 - Les pistes créées (à la différence des pistes existantes)
 - Les plantations
- Présentera les pratiques sylvicoles actuelles.

La DENV entend la position de SUD FORET sur le fait que les travaux de gyrobroyage et de plantation (intégrant la réalisation d'une fosse de 1 m3) ne sont pas à considérer comme des opérations de défrichement. L'étude d'impact et notamment le volet présentation des pratiques sylvicoles devra justifier ce point au regard de l'article 431-1 pour que la DENV puisse se positionner à la lumière des éléments avancés.

Concernant la caractérisation de l'état initial notamment sur le compartiment biologique terrestre, il est acté que dans un premier temps l'étude d'impact déposée par SUD FORET devra dresser de manière éclairée sur la bases des études, expertises et bases de données disponibles sur la zone la sensibilité du milieu et le risque d'occurrence d'une ERM (végétale ou animale) classée CR ou EN au titre de l'UICN.

Sur cette base, en fonction des surfaces en jeu, de l'homogénéité du couvert végétal, SUD FORET proposera un protocole et un effort d'échantillonnage adapté lors de la prochaine réunion de cadrage.

Après décision de la DENV, les expertises terrain visant à compléter l'étude d'impact seront lancées et viendront compléter l'état initial et le cas échéant, affiner l'évaluation des impacts.

SUD FORET rappelle qu'il souhaiterait également disposer d'une dérogation pour la collecte des ERM sur les zones non plantées. La DENV propose que cette demande soit intégrée au dossier de défrichement qui sera déposé ; l'instruction pouvant être conjointe.

PLANNING :

dépôt d'une étude d'impact sans « expertise » terrain pour le 02 mai.

La réunion de cadrage sera organisée entre le 23 et 27 avril.

Emmanuelle RUET-GARIOUD

7 bis rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa - Tél : (057) 25 04 88 - bioeko@bioeko.nc - www.bioeko.nc
SARL au capital de 1 000 000 XPF - RIDET 935 080.001 - RCS 2009 B 105 - BCI 17499 00010 21884002011 20



COMPTE-RENDU DE REUNION N°2

DOSSIER : DEMANDE DE DERICHEMENT

DATE : 28/06/2018

OBJET : réunion de présentation de l'état initial et des points de régularisations des plantations de Sud Forêt

Présents				Diffusion
X	SUD FORET	Mlle FARSI	raphaelle.farsi@sudforet.nc	x
X		M. PINILLA RODRIGUEZ	ricardo.pinilla-rodriguez@sudforet.nc	x
X	DENV	Mme MARTINI	Celine.martini@province-sud.nc	
X		Mme BOUQUET BIANCHI	axelle.bouquet-bianchi@province-sud.nc	x
X		Mme LAFFONT	anais.laffont@province-sud.nc	x
X		M. LEBORGNE	Francois.leborgne@province-sud.nc	x
X		M. RINCK	nicolas.rinck@province-sud.nc	x
X		M. PERRAUD	Stephane.perraud@province-sud.nc	
X	Bio eKo Consultants	Mme RUET-GARIOUD	eruet@bioeko.nc	x
X		Mme GRATALOU	egrataloup@bioeko.nc	x

OBJET DE LA REUNION DU JOUR :

- Présentation du projet Sud Forêt et des régularisations attendues vis-à-vis du code de l'Environnement de la PS

RAPPEL DU CONTEXTE DE LA DEMANDE :

- Demande de défrichement déposée par Sud Forêt pour la réalisation de plantation sur le périmètre forestier du Lac en Huit
- Courrier n°24902-2017/6-ISP/DENV du 1^{er} mars 2018 demandant la réalisation d'une demande de défrichement pour les 13 périmètres forestiers du Grand Sud exploités par Sud Forêt
- Réunion du 05/03/2018 arrêtant :
 - que le dossier devra :
 - Régulariser les parcelles exploitées et les pistes créées entre 2012 et 2017
 - Déclarer les parcelles exploitées et les pistes créées sur la période 2018-2020
 - Qu'une présentation serait faite à la DENV suite à la caractérisation de l'état initial pour définir la présence potentielle d'espèces végétales ou animales classées CR, EN et VU au titre de l'UICN (objet de la réunion du 28/06/2018)
- Visite de site par la DENV accompagnée de Sud Forêt en date du 30/05/2018 permettant d'établir que les pistes créées par gyrobroyage simple ne sont pas considérées comme du défrichement (CR en attente)
- Présentation du 26/06/18 avant dépôt du dossier

OBJET DU DOSSIER RÉGLEMENTAIRE :

- Présentation du foncier de Sud Forêt
- Les parcelles forestières objet du dossier réglementaire correspondent uniquement aux sites de :
 - Faux Bon Secours
 - Dalmates
 - Rivière des Pirogues
 - N'Go => ce site correspond à des plantations réalisées entre 2013 et 2015
 - Lac en Huit

Les parcelles à régulariser représentent 20% du foncier de Sud Forêt.

7 bis rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa - Tél : (687) 25 04 88 - bioeko@bioeko.nc - www.bioeko.nc
SARL au capital de 1 000 000 XPF - RIDET 935 080.001 - RCS 2009 B 105 - BCI 17499 00010 21884002011 20

RAPPEL DE L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE EMPLOYÉ PAR SUD FORÊT

Etapas préliminaires

Etape 1 : collecte des semences

- Diversification des graines collectées avec 11 espèces minières et forestières en 2017 contre 3 en 2016

Etape 2 : mise en pépinière

- Etape sous-traitée à une des pépinières « agréées » par Sud Forêt

Etapas de plantation

Etape 3 : création du cloisonnement forestier

Cloisonnement = réseau de pistes forestières

=> facilite la réalisation des travaux sylvicoles et l'accès aux fonds de parcelles en cas d'incendie.

Les pistes sont :

- soit implantées à la faveur d'anciennes pistes existantes ;
- soit ouvertes par un simple broyage de la végétation existante sur une largeur de 3 mètres ;
- soit créées par des travaux de terrassement (terrains à forte pente notamment)

Discussions soulevées lors de la réunion :

Dans le cas du réseau de pistes de Sud Forêt, pour les pistes réalisées entre 2012 et 2017 il a été fait la distinction suivante :

- Pistes réalisées au sein des périmètres forestiers N'Go et Faux Bon Secours : terrassement
- Pistes réalisées sur les autres périmètres forestiers

Etape 4 : préparation du sol

- Enlèvement de la végétation réalisé par gyrobroyage sur une largeur de 2 m à 2,5 m
 - Broyage réalisé uniquement sur les lignes de plantation qui alternent avec la végétation laissée en place
 - Pas de mise à blanc, pas de remaniement du sol
- Création de fosses de 0,5 à 1 m3 en vue du décompactage du sol (meilleur développement racinaire)

Etape 5 : plantation

- Trous de plantations à la main selon une densité de 833 individus/ha. Toutes les espèces plantées sont des espèces indigènes et endémiques (pas de plantation de pinus au sein des périmètres concernés)
- Mise en place manuelle d'engrais organique (humisol 6.4.11) au pied de chaque plant
- Mise en place d'hydrotenteur et de paillage

Etape 6 : exploitation forestière

- Les 10 premières années : Opérations de dégagement et de fertilisation tous les deux ans
- Au bout de 10 ans : Dépressage
- Au bout de 20 ans : Elagage (éclaircie n°1)
- Entre 40 et 85 ans selon les espèces : coupe sélective échelonnée dans le temps. La régénération naturelle sera laissée en place et retravaillée

Discussions soulevées lors de la réunion :

La DENV demande à ce que Sud Forêt précise au sein des divers périmètres forestiers exploités entre 2012 et 2017, lesquels ont été exploités avec les anciennes et les nouvelles pratiques. Sud Forêt précise que toutes les parcelles forestières exploitées entre 2012 et 2017 l'ont été selon les nouvelles pratiques.

ANALYSE DES TRAVAUX VIS-À-VIS DU CODE

- Rappel de la définition du défrichement au titre du CODENV :

Rappel du contexte de mise en œuvre des plantations : La préparation des lignes de plantation par broyage n'est pas une opération de défrichement au sens réglementaire du terme car :

- Lame à environ 10 cm du sol ;
- Il n'y a pas de mise à blanc du sol ;
- Il n'y a pas de remaniement du Top soil ;
- Les arbres et arbustes au-delà d'un certain diamètre présents sur la ligne de plantation sont conservés (si possible)

Il s'agit d'une opération de débroussaillage / débroussaillage

Situation réglementaire arrêtée lors de la réunion :

L'exploitation des parcelles forestières réalisée par les nouvelles techniques, à partir de 2012, n'est pas considérée comme une opération de défrichement.

7 bis rue Suffren - Immeuble Le Kariba - 98800 Nouméa - Tél : (687) 25 04 88 - bioeko@bioeko.nc - www.bioeko.nc
SARL au capital de 1 000 000 XPF - RIDET 935 080.001 - RCS 2009 B 105 - BCI 17499 00010 21884002011 20

Présentation des différents cas possibles pour la réalisation des pistes par rapport à la réglementation du CODENV :

- Cas 1 : piste existante utilisée pour l'exploitation forestière : pas de défrichement
- Cas 2 : piste créée par gyrobroyage : pas de défrichement
- Cas 3 : piste terrassée : défrichement

Surfaces de pistes à considérer au regard du défrichement :

Seules les pistes de N'GO et Faux Bon Secours réalisées entre 2012 et 2017 sont prises en compte au titre des surfaces défrichées. Avec une hypothèse de 3 m de large, les surfaces en jeu sont de l'ordre de 3,5 ha, soit moins de 0,7% du périmètre forestier considéré.

Sur la période 2018-2020, seule la piste d'accès à la parcelle FBS39 du périmètre foncier de Faux Bon Secours demandera la réalisation de travaux de terrassement. Le tracé de la piste n'est pas arrêté à ce jour mais présentera une longueur de l'ordre de 500 m à 1000 m et une emprise, talus compris, de l'ordre de 5 m maximum ; soit 0,5 ha au maximum.

- **Rappel des articles 130-3 & 5 stipulant les conditions pour lesquelles un projet est soumis soit à étude, soit à notice d'impact au titre du défrichement :**
 - Altitude des terrains > 600 mètres
 - Pentes supérieures ou égales à 30°
 - Crêtes et sommets, ligne de partage des eaux
 - Bande de 10 mètres le long des rives des rivières, ravins, ruisseaux
 - Surface supérieure soit à 10 ha, soit à 30 ha.

Précision réglementaire demandée par la Bio eKo :

A partir de quelle pente, la DENV considère une ligne de partage des eaux ? La DENV s'est positionnée pour une pente supérieure à 10° (soit de l'ordre de 15%) de part et d'autre de la crête.

Situation réglementaire arrêtée lors de la réunion :

Les surfaces terrassées dans le cadre de création de pistes d'accès aux parcelles forestières réalisées entre 2012-2017 sont à considérer au titre du défrichement (11 873 m² de pistes sur une largeur de 3m)
La DENV conseille à Sud Forêt de ne pas minimiser les surfaces défrichées à demander notamment pour la création des pistes entre 2018 et 2020 (Cf cas de la piste d'accès à la parcelle N°FBS 39 sur le site de Faux bon secours évoqué).

ANALYSE DES TRAVAUX AU REGARD DES ERM

Conformément à la réunion de Mars, l'objectif de l'état initial à ce stade est de statuer sur la présence potentielle d'espèces classées CR, EN et VU (modification DENV sur le CR de Mars) sur ou à proximité des parcelles forestières de manière à statuer sur la pertinence de réaliser des inventaires floristiques avant intervention des entreprises.

Précision DENV :

L'instruction du dossier se fait dans le cadre réglementaire existant à ce jour c'est à dire que ne sont considérées comme ERM que les espèces protégées par le Code de l'Environnement de la Province Sud.

Il a été présenté la méthodologie réalisée pour l'analyse de la sensibilité des sites au regard des ERM protégées par le code de l'environnement.

- ☐ Analyse du MOS de 2008 (c.a.d avant exploitation)
 - >> Bio eKo rappelle à ce niveau que le MOS 2008 comporte certains biais notamment sur les périmètres forestiers de Faux Bon Secours et du Lac en Huit.
- ☐ Présence de protection réglementaire
- ☐ Présence de zone d'intérêt (IBA, KBA, Ramsar)
- ☐ Carte des sensibilités floristiques et faunistiques de la DENV
- ☐ Présence d'ERM à proximité du périmètre foncier (liste RL)
- ☐ Visite de terrain aléatoire permettant de vérifier de manière opportuniste la présence/absence d'espèces EN, CR et VU protégées par le Code PS.

Suite à l'analyse effectuée, le périmètre forestier du lac en huit est celui présentant la plus grande sensibilité notamment au regard de la présence de *Agathis ovata* à proximité des parcelles.

A ce niveau, Sud forêt indique que le personnel Sud Forêt sait parfaitement reconnaître cette espèce qui fait d'ailleurs partie des espèces forestières exploitées.

De plus, les nouvelles procédures qui seront mise en place pour les travaux de plantation ultérieures prévoit la présence systématique d'un technicien Sud Forêt lors de l'ouverture des lignes de plantations. Les pieds d'*Agathis ovata* éventuels pourront donc être conservés.

Décision arrêtée lors de la réunion :

Dans le cadre d'une présence systématique d'un technicien Sud Forêt lors de l'ouverture des lignes de plantation Sud Forêt n'est pas obligé de réaliser des inventaires floristiques sur le périmètre forestier du lac en huit.

De plus, Sud Forêt s'engage à transmettre aux opérateurs en charge des plantations des fiches de reconnaissance des ERM potentielles au sein des différents périmètres forestiers.

Il a été évoqué par la DENV que Sud Forêt prélevait des graines pour les pépinières. Sud Forêt possède déjà une dérogation pour prélèvement d'ERM pour 2018. Elle devra être jointe au dossier.

VALIDATION DU DOSSIER RÉGLEMENTAIRE À DÉPOSER :

- Le code de l'environnement indique que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. L'étude d'impact réalisée permet ainsi d'avoir une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux réalisés et qui restent à réaliser. L'impact des défrichements qui restent à réaliser est ainsi apprécié en prenant en considération les bonnes pratiques utilisées depuis 2012.

- Il est précisé en réunion que le dossier fait état de l'ensemble des travaux envisagés par Sud Forêt sur la zone du grand Sud.

	Défrichement	Demande de porter atteinte à une ERM
Faux Bon Secours	pistes entre 2012 et 2017 Piste d'accès à la parcelle FBS39	NON
Dalmates	NON	NON
Rivière des Pirogues	NON	NON
N'Go	pistes entre 2012 et 2017	NON
Lac en Huit	NON	NON

- Au regard des surfaces défrichées (< 5 ha) en comparaison avec le périmètre forestier considéré et réalisé avec les nouvelles techniques, le dossier de défrichement devra justifier le fait de ne pas proposer de mesures compensatoires.

En effet, les formations végétales originelles étant le plus souvent de type maquis ouvert (avec un stade d'évolution limité voire stoppé au niveau de la succession écologique), les plantations de Sud Forêt permettant un gain écologique notamment au regard de la qualité des espèces (espèces indigènes voir endémiques) et de diversité des espèces plantées au sein d'un même périmètre forestier. Cete analyse sera développée dans le dossier déposé.

- Concernant la future piste d'accès à la parcelle FBS39, Bio eKo Consultants précise qu'à ce stade le tracé exact du projet n'est pas connu et que seul un linéaire prévisionnel pourra être fourni. La DENV indique que le dossier devra par contre bien expliquer les dispositions constructives auxquelles répondra la piste et estimer les surfaces concernées

- Délai annoncé à mi-juillet pour le dépôt de dossier.